



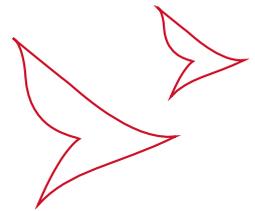
DÉPARTEMENT de l'HÉRAULT

COMMUNE d'USCLAS-DU-BOSC

Hôtel de Ville – 8, route de Loiras – 34700 USCLAS-DU-BOSC

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION GÉNÉRALE



Pièce 1 – Rapport de présentation

Pièce 1-1 – Tome 1

Prescription par DCM du 27/02/2015

Arrêt du projet par DCM du 30/07/2018 et par DCC du 27/09/2018

Approbation par DCM du 8/11/2019 et par DCC du 28/11/2019

Dépôt du dossier approuvé en Préfecture le 26/12/2019

Abrogation partielle à la suite du contrôle de légalité et approbation du dossier de
PLU par DCC du





SOMMAIRE

PREAMBULE	5
Partie 1 : le diagnostic territorial et articulation du PLU avec les documents de planification	7
I. Présentation de la commune	8
I.1. La situation générale	8
I.2. L'histoire et l'évolution de la commune	10
I.3. L'organisation institutionnelle	11
II. Les documents supra-communaux s'imposant ou à prendre en compte dans le P.L.U	12
II.1. Les documents d'urbanisme opposables sur la commune d'Usclas-du-Bosc.....	12
II.2. Les plans et programmes relatifs à l'urbanisme et à l'environnement	13
II.2.1. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T.)	14
II.2.2. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique	15
II.2.3. Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie.....	16
II.2.4. Le Plan Climat Air Energie Territorial (P.C.A.E.T.)	16
II.2.5. Le Plan Climat	18
II.2.6. Le Programme Local de L'habitat (PLH)	18
III. L'analyse socio-économique	22
III.1. La population communale	22
III.1.1. L'évolution démographique.....	22
III.1.2. La structure de la population.....	23
III.1.3. La composition des ménages.....	24
III.1.4. Les tendances d'évolutions démographiques.....	24
III.1.5. Synthèse de la population communale	26
III.2. L'habitat et le logement.....	26
III.2.1. Les caractéristiques du parc de logements.....	26
III.2.2. La taille des logements	28
III.2.3. Le statut d'occupation des résidences principales	28
III.2.4. Le statut d'occupation des résidences principales	29
III.2.5. Synthèse de l'habitat et du logement.....	29
III.3. Le contexte économique	30
III.3.1. Tissu et contexte économique local	30
III.3.2. Les aides.....	31
III.3.3. Synthèse du contexte économique	32
IV. Le diagnostic agricole	32
IV.4. La classe de potentiel agronomique des sols	32
IV.5. L'agriculture sur la commune d'Usclas-du-Bosc.....	34
IV.6. Recensement parcellaire général en 2017	35
IV.7. L'analyse socio-économique de l'activité agricole	37
IV.7.1. La taille est le nombre d'exploitations agricoles	37

IV.7.2.	Les appellations et protections des produits agricoles	38
IV.7.3.	La synthèse des caractéristiques agricoles	40
V.	Le fonctionnement urbain et les déplacements	40
V.1.	Les infrastructures de transports et déplacements	40
V.1.1.	Le maillage routier	40
V.1.2.	Les voies communales, stationnements et transports en commun	42
V.1.3.	La synthèse des infrastructures de transports et déplacement	45
V.2.	Analyse urbaine et architecturale	45
V.2.1.	L'analyse typomorphologique de l'espace bâti	45
V.3.	Les équipements	50
V.3.1.	Les équipements administratifs	50
V.3.2.	L'enseignement	50
V.3.3.	Les services sociaux	50
V.3.4.	Les équipements culturels	50
V.3.5.	Les équipements de loisirs et sportifs	50
VI.	L'analyse architecturale, patrimoniale et paysagère	51
VI.1.	Le paysage	51
VI.1.1.	Les fondements du paysage de la commune d'Usclas-du-Bosc	51
VI.1.2.	Les sous-unités paysagères de la commune d'Usclas-du-Bosc	52
VI.1.3.	Les perceptions visuelles depuis l'axe de communication	56
VI.2.	Le patrimoine de la commune d'Usclas-du-Bosc	63
VI.3.	Synthèse de l'analyse paysagère et patrimoniale.	65
VII.	Le développement urbain et la consommation de l'espace	65
VII.1.	Le document d'urbanisme en vigueur	65
VII.1.1.	La présentation générale du Plan Local d'Urbanisme	65
VII.1.2.	Analyse du document	66
VII.1.3.	Les objectifs motivant la mise en révision du PLU	70
VII.2.	Le bilan du Plan Local d'Urbanisme en vigueur	70
VII.2.1.	Les disponibilités foncières	70
VII.2.2.	L'analyse de la consommation des espaces des dix dernières années	73
VIII.	Les réseaux et servitudes d'utilité publique	79
VIII.3.	Les servitudes d'utilité publique	79
VIII.3.1.	: AS 1 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables	79
VIII.3.2.	AC 1 : Servitudes attachées à la protection du patrimoine	81
VIII.3.3.	PT 2 : Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements	81
VIII.4.	Les réseaux	82
VIII.4.1.	Le réseau d'alimentation en potable	82
VIII.4.2.	Le réseau d'assainissement collectif	87
VIII.4.3.	L'assainissement non collectif	97
VIII.4.4.	La protection incendie	99

VIII.4.5.	Le réseau électrique	100
VIII.4.6.	Les communications numériques	100
VIII.4.7.	Synthèse servitudes et réseaux	102
Partie 2 : Etat Initial de l'Environnement.....		103
I.	Le milieu physique.....	104
I.1.	Le climat.....	104
I.1.1.	Les caractéristiques climatiques à Usclas-du-Bosc.....	104
I.1.2.	Le changement climatique.....	104
I.2.	Le sol et le sous-sol	105
I.2.1.	Le relief et la topographie.....	105
I.2.2.	La géologie	108
I.3.	L'eau	110
I.3.1.	L'hydrographie.....	110
I.3.2.	Les eaux souterraines	112
I.4.	Synthèse	112
II.	Les risques.....	113
II.1.	Les risques naturels	113
II.1.1.	Le risque inondation	113
II.1.2.	Le risque feu de forêt.....	118
II.1.3.	Le risque mouvement de terrain	121
II.1.4.	Aléa retrait gonflements des sols argileux.....	125
II.1.5.	Aléa sismique	127
II.2.	Les risques technologiques.....	127
II.2.1.	Le risque lié aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.....	127
II.2.2.	Le risque sanitaire lié à la station d'épuration.....	127
II.3.	La synthèse des risques	128
III.	Pollutions et nuisances	129
III.1.	Qualité de l'air	129
III.1.1.	Généralités et réglementation.....	129
III.1.2.	La qualité atmosphérique à Usclas-du-Bosc	131
III.2.	Pollutions des sols et activités industrielles.....	132
III.2.1.	L'inventaire des sites et sols pollués.....	132
III.2.2.	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	133
III.3.	Bruits et environnement sonore.....	134
III.3.1.	Généralités et réglementation.....	134
III.3.2.	L'environnement sonore à Usclas-du-Bosc	135
III.4.	Gestion des déchets.....	136
III.4.1.	Gestion des déchets.....	136
III.4.2.	Situation sur la commune d'Usclas-du-Bosc.....	137
III.5.	Synthèse	138

IV. Énergie.....	139
IV.1. Contexte réglementaire	139
IV.2. Potentiel productif et énergies renouvelables	140
IV.2.1. Énergies éoliennes.....	140
IV.2.2. Énergie solaire	142
IV.3. Biomasse	146
IV.4. Synthèse	147
V. Milieux naturels et biodiversité	148
V.1. Méthodologie	148
V.1.1. Bibliographie.....	148
V.1.2. Prospections	148
V.1.3. Méthodologie d’inventaire.....	148
V.1.4. La Bioévaluation	149
V.2. Espaces naturels remarquables.....	150
V.2.1. Les périmètres d’inventaires : ENS, ZNIEFF et ZICO	150
V.2.2. Les Plans Nationaux d’Actions (PNA).....	153
V.2.3. Les périmètres de gestion : Natura 2000	157
V.3. Fonctionnalité écologique – Trame Verte et Bleue.....	168
V.3.1. Les documents de rang supérieur	168
V.3.2. La TVB au niveau communal.....	171
V.4. Pré-diagnostic écologique	179
V.4.1. Les espèces suspectées sur la commune.....	179
V.4.2. Les différents milieux autour de la tache urbaine.....	182
V.5. Synthèse	185

PREAMBULE

Développement durable et urbanisme

Le développement durable repose sur trois dimensions :

Social : satisfaire les besoins en santé, éducation, habitat, emploi, prévention de l'exclusion, équité ;

Economique : créer des richesses et améliorer les conditions de vie matérielles ;

Environnemental : préserver la diversité des espèces et les ressources naturelles et énergétiques.

Depuis les années 1990, un certain nombre de lois ont introduit la nécessité de travailler sur ces trois piliers. Ainsi, la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000, modifiée depuis par de nombreuses lois.

En remplaçant le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) qui se limitait à une fonction de répartition de la constructibilité, par le Plan Local d'Urbanisme (PLU), la loi S.R.U. renforce la démarche prospective en imposant à la collectivité la définition d'un projet urbain.

La loi Urbanisme et Habitat (U.H.) du 2 juillet 2003, place le développement durable au cœur de la démarche de planification à travers une réécriture et un approfondissement du principe d'équilibre. Il s'agit de mieux penser le développement urbain afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire.

Les lois Grenelle ont accéléré la prise en compte des nouveaux défis du développement durable par tous les acteurs concernés, et ce par un ensemble d'objectifs et de mesures concernant plusieurs secteurs et notamment l'urbanisme dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II. Cette loi complète les dispositions spécifiques des documents d'urbanisme relatives à la prise en compte de l'environnement et notamment le régime des évaluations environnementales.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (A.L.U.R.) du 24 mars 2014 fait évoluer le contexte législatif dans le prolongement des lois précédentes, dans une perspective de transition écologique des territoires. Trois leviers sont utilisés à savoir : le développement de la planification stratégique (clarification de la hiérarchie des

normes et renforcement du rôle des SCoT), la rénovation des règles d'urbanisme et la qualité des documents d'urbanisme (transfert de compétences et modernisation des PLUi.) et la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles (limitation de l'artificialisation des espaces pour préserver la biodiversité notamment). Les différentes mesures de la loi Alur vont progressivement entrer en vigueur. Certaines sont d'application immédiate depuis le 27 mars 2014, d'autres nécessitent un travail normatif et technique.

Enfin la loi LAAF de 2015 complète le dispositif en matière de concertation du monde agricole dans les documents d'urbanismes notamment.

Ainsi, le PLU devra prendre en compte la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, la lutte contre l'étalement urbain et recherche d'un aménagement économe de l'espace et des ressources, l'amélioration des performances énergétiques et la diminution des déplacements. Le PLU constitue un outil privilégié de la mise en cohérence de politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique et d'environnement. La collectivité chargée de l'élaboration ou de la révision du PLU devra intégrer l'ensemble de ces préoccupations reprises dans les articles L.101-1 et L.101-12 du code de l'urbanisme.

Le présent document de planification urbaine doit prendre en compte les mesures suivantes :

- Le rapport de présentation doit désormais intégrer un diagnostic en matière de biodiversité, une analyse de la densification, un diagnostic des capacités de stationnement ainsi qu'une étude rétrospective de la consommation d'espace.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit dorénavant les orientations générales des politiques de paysage et fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- La rédaction du règlement du PLU est réformée avec la suppression des coefficients d'occupation des sols (COS) et des superficies minimales des terrains constructibles. Désormais le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux. Il peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent.

La loi ALUR précise que les Orientations d'Aménagement et de Programmation portant sur l'aménagement peuvent définir les actions et opérations pour mettre en valeur l'environnement et notamment les continuités écologiques au travers des TVB.

Évaluation environnementale et intégration de l'environnement

La **loi SRU** et ses décrets d'application ont également posé les bases d'une évaluation au regard de l'environnement pour tous les SCoT et PLU, en prévoyant que le rapport de présentation comporte un état initial de l'environnement, une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement et un exposé de la manière dont le schéma ou plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. De ce fait, l'environnement dans toutes ses composantes se trouve au cœur des objectifs assignés à ces documents, au même titre que les autres considérations d'aménagement du territoire.

Postérieurement à la loi SRU, la directive européenne de juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (**directive EIPPE**) a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Elle a renforcé et précisé le contenu attendu de l'évaluation, et introduit la consultation spécifique d'une autorité environnementale. La traduction en droit français de cette directive (par l'ordonnance du 3 juin 2004 et le décret du 27 mai 2005, accompagnés d'une circulaire du Ministère en charge de l'équipement du 6 mars 2006) prévoit que l'évaluation environnementale soit intégrée au rapport de présentation des documents d'urbanisme.

La directive EIPPE a également précisé les documents de planification locaux soumis à cette évaluation : outre les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA), il s'agit de tous les SCoT et de certains PLU, selon l'importance de la commune, l'ampleur des projets de développement, et le risque d'incidences sur un ou des sites Natura 2000. Tous les autres PLU restent concernés par l'évaluation telle qu'elle était prévue par la loi SRU.

Le Grenelle de l'environnement, et tout particulièrement la **loi Grenelle II**, introduit des évolutions importantes dans le Code de l'Urbanisme, notamment en ce qui concerne les SCoT et les PLU. Ainsi, la lutte contre le changement climatique, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, ou encore la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques, deviennent des objectifs explicites des documents d'urbanisme.

Cette loi étend le champ de l'évaluation environnementale à certaines cartes communales et va conduire à élargir le champ des PLU concernés par une évaluation au sens de la directive EIPPE. Les schémas de secteur qui peuvent préciser le contenu du SCoT sont également soumis à évaluation environnementale.

Une autre évolution réglementaire récente impacte l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : il s'agit du renforcement de l'évaluation des incidences Natura 2000 (instaurée par la directive européenne « Habitats-Faune-Flore » de 1992) qui concerne désormais explicitement les documents d'urbanisme, en application de la **loi de responsabilité environnementale** d'août 2008 et du décret du 9 avril 2010.

La conduite de cette évaluation des incidences doit être intégrée à la démarche d'évaluation environnementale au sens de la directive EIPPE. Sa restitution peut également être intégrée à l'évaluation environnementale au sein du rapport de présentation. Enfin, il faut rappeler que le protocole de Kiev relatif à l'évaluation stratégique environnementale des plans, programmes et politiques, adopté en 2003 sous l'égide de la commission économique pour l'Europe de l'ONU, est entré en vigueur en juillet 2010. Il reprend les principes énoncés par la directive européenne mais élargit très explicitement le champ de l'évaluation environnementale aux questions de santé.

Le décret du 23 août 2012, entré en vigueur le 1^{er} février 2013, précise le champ d'application de l'évaluation environnementale des PLU. Ainsi, sont soumis à évaluation systématique :

- Les PLU intercommunaux comprenant les dispositions d'un SCoT
- Les PLUI qui tiennent lieu de Plan de Déplacement Urbain ;
- Les PLU des communes comportant en tout ou partie un ou des sites Natura 2000
- Les PLU des communes littorales ;
- Les PLU situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une UTN.

Le PLU d'Usclas-du-Bosc n'est pas soumis à évaluation environnementale de façon systématique mais il peut l'être après un examen au « cas par cas » par le préfet de département s'il est établi qu'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42.

PARTIE 1 : LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

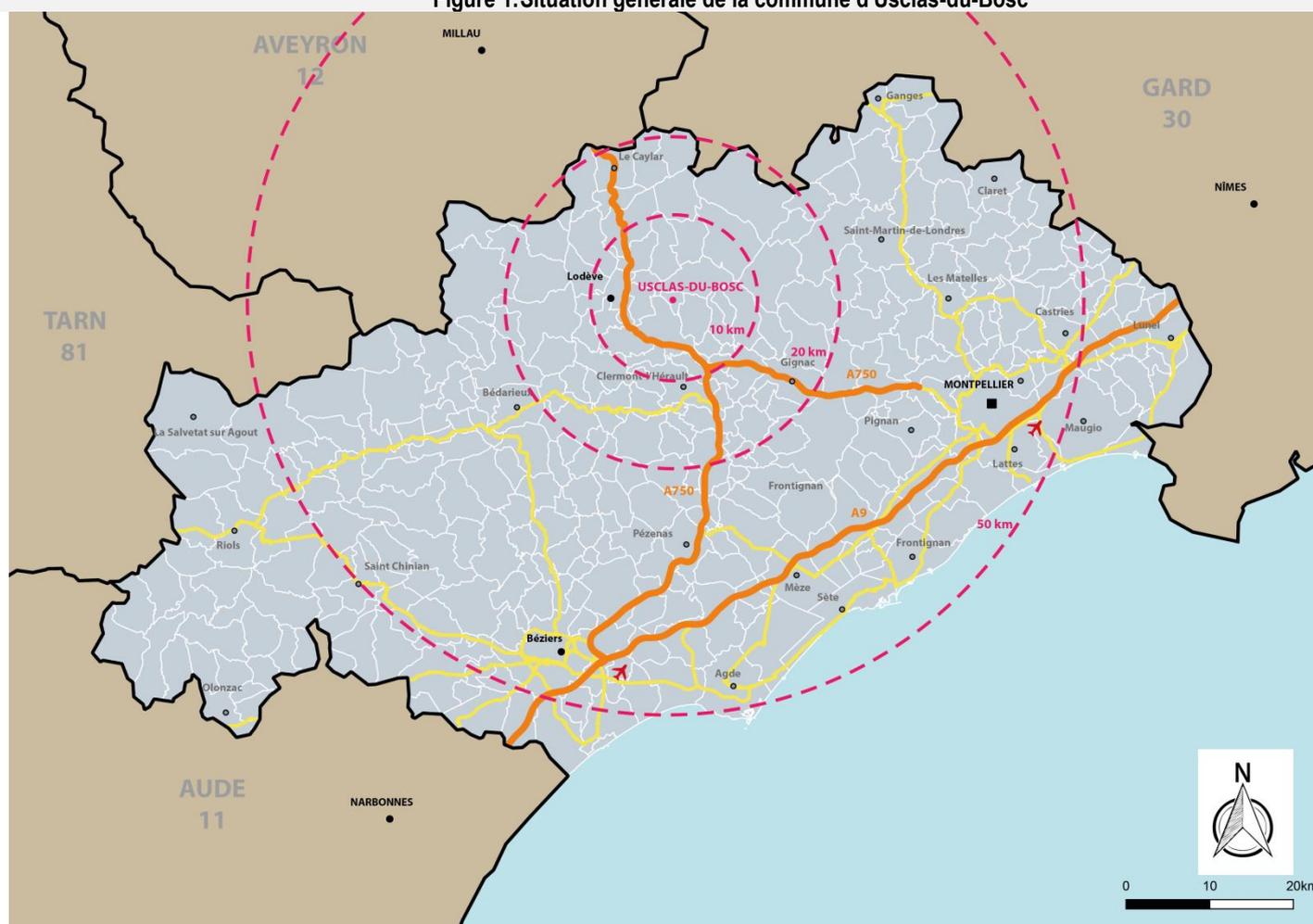
I. Présentation de la commune

I.1. La situation générale

Usclas-du-Bosc est une commune rurale du département de l'Hérault. Elle est implantée au pied du plateau du Larzac dans un relief particulièrement accidenté à 200m d'altitude. La commune s'implante au débouché Nord de la plaine de Gignac.

La commune compte au recensement 2014 de l'INSEE 114 habitant.

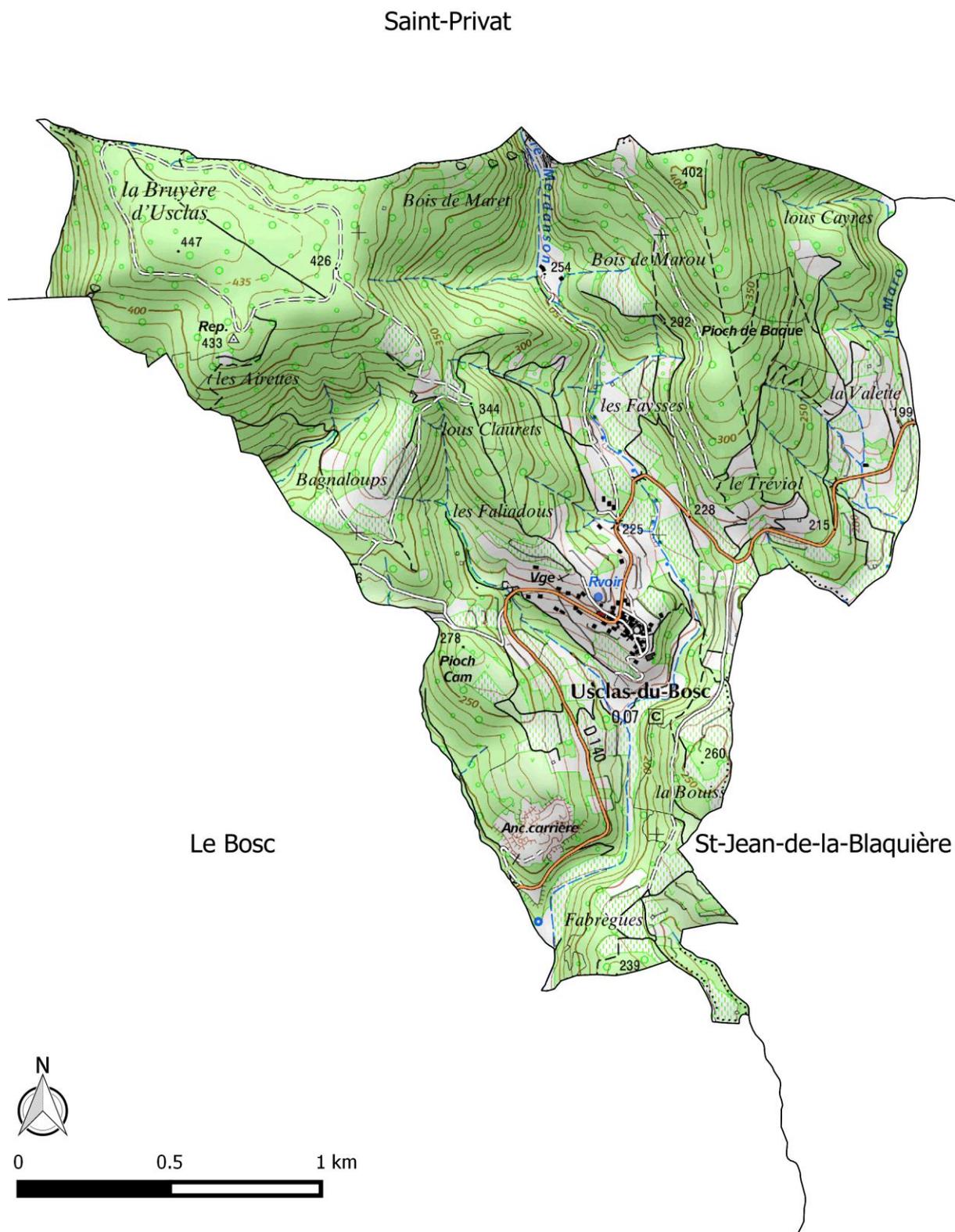
Figure 1. Situation générale de la commune d'Usclas-du-Bosc



Source : Urba.pro 2015

Implantée à l'est de l'A75, la commune est limitrophe des communes de Saint-Privat au nord, Le Bosc à l'ouest et Saint-Jean-de-Blaquière à l'est.

Figure 2. Implantation de la commune d'Usclas-du-Bosc



Source: SCAN25 BD TOPO IGN, Urba.pro 2015

1.2. L'histoire et l'évolution de la commune

Il est fait mention du village dès 987, mais la seigneurie ne se trouve titrée qu'en 1116, date où l'on note comme premier seigneur local Bertrand d'Usclas.

L'étymologie du nom d'Usclas-du-Bosc est elle-même un indice précieux quant à l'environnement ancien de la localité. En effet, en dialecte du pays, ces mots signifient respectivement « brûlé » et « bois ». Au cœur d'une région très boisée où le défrichement et les brûlades ont permis l'extension des cultures, le village a été construit sur une clairière gagnée sur le massif forestier.

Après les coupes de bois et le nettoyage par le feu de la végétation indésirable, la cendre, riche engrais phosphorique et potassique, donnait un sol arable facile à exploiter. Le terrain se convertit ainsi en pâtures et en cultures, sauf dans les parties caillouteuses qui accueillirent ensuite vignes et oliviers. Ces deux dernières plantations sont, avec les massifs de chênes et chênes verts, les seuls vestiges de cette époque de grande mutation agraire. La naissance de la vigne a débuté grâce aux échanges commerciaux entre l'Italie et la France.

La commune d'Usclas du Bosc avait connu à la fin du dix-neuvième siècle sa plus forte population avec environ 130 habitants.

Jusqu'en 1936, la population encore assez nombreuse (une centaine d'habitants) partageait son activité entre l'agriculture et la taille de la pierre meulière. Ce matériau provenait d'une carrière située à 300 mètres d'altitude et 1,5 kilomètre d'Usclas, à la Bruyère d'Usclas du Bosc. Cette industrie d'extraction et de taille fournit aussi au cours des âges la pierre de construction ou de parement des bâtisses du pays.

A partir des années trente, la concurrence des meules synthétiques fit sombrer cette industrie. Depuis cette époque, la démographie de la commune n'a cessé de décroître pour atteindre en 1990 le nombre de 58 habitants.

Cette situation s'inverse dans les années 1990 pour atteindre en 2003 une population de 92 habitants.

La commune, qui prévoit d'atteindre près de 300 habitants dans les prochaines années et consciente des enjeux en cause, a souhaité se doter d'un document d'urbanisme qui permette d'anticiper sur les besoins de la ville, de gérer son développement dans le temps et de concilier protection de l'environnement, amélioration du cadre de vie et développements économique et urbain.

Figure 3. La carte de Cassini (XVIII^{ème} siècle)



Figure 4. La carte de l'état-major (1820-1866)



Source : Géoportail

Le village d'Usclas-du-Bosc est représenté sur la carte de Cassini comme un « village avec château », à l'emplacement du village actuel.

La carte de l'état-major permet d'identifier le noyau historique du village, construit au nord de la voie principale (actuelle RD 140). Des constructions isolées se développaient déjà à cette époque, notamment le long des cours d'eau.

1.3. L'organisation institutionnelle

CF. ANNEXE I : L'organisation Institutionnelle

Contexte institutionnel

La Communauté de Communes du Lodévois et Larzac

La commune d'Usclas-du-Bosc appartient à la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac (C.C. L.&L.). Cette dernière est issue de la fusion des Communautés de Communes du Lodévois et du Lodévois-Larzac en novembre 2008. Les 28 communes qui la composent (cf. Figure 1) se localisent en grande partie sur le plateau du Larzac et sur le piémont qui précède la plaine languedocienne.



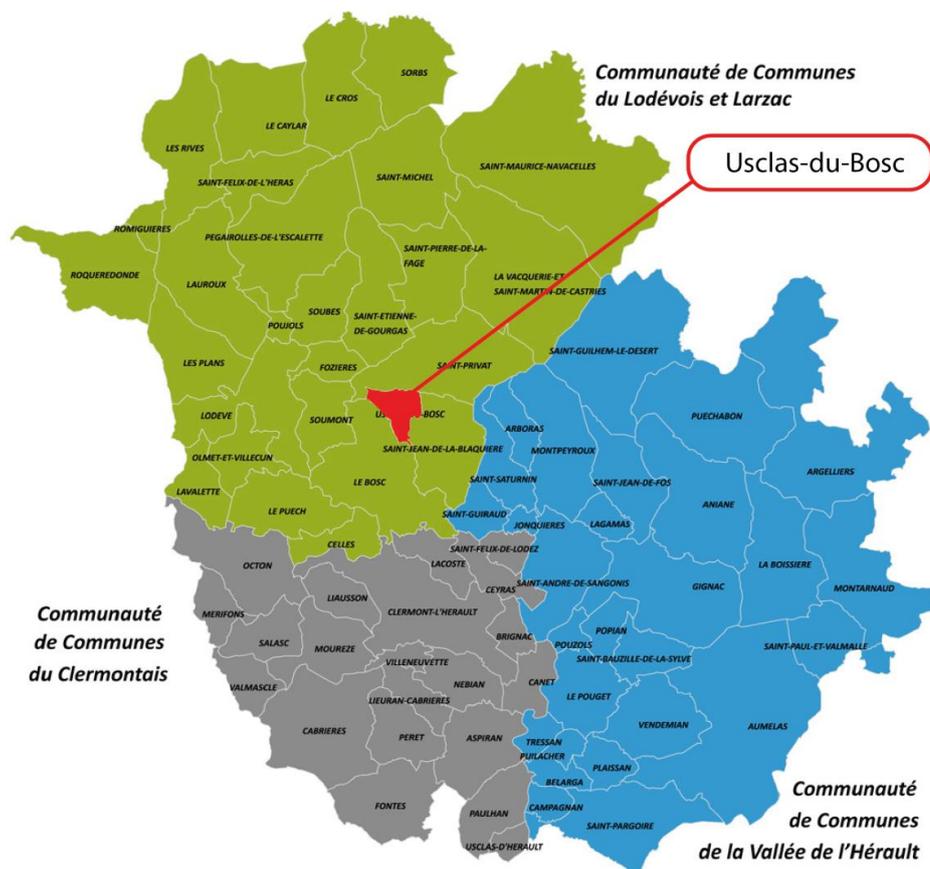
Le Pays Cœur d'Hérault

Le Pays Cœur d'Hérault regroupe les 77 communes des Communautés de Communes du Lodévois et Larzac, de la Vallée de l'Hérault, et du Clermontais. Il rassemble ainsi près de 72 000 habitants sur un territoire de 1 270 km².

En 2013, le Pays Cœur d'Hérault a engagé un travail de réflexion pour renouveler son projet de territoire sur les 10 années à venir. La nouvelle Charte 2014-2025 a ainsi été approuvée le 6 décembre 2013. Elle se concentre autour de 6 défis territoriaux



Organisation institutionnelle



II. Les documents supra-communaux s'imposant ou à prendre en compte dans le P.L.U

CF. ANNEXE II : Les documents supra-communaux s'imposant ou à prendre en compte dans le P.L.U

II.1. Les documents d'urbanisme opposables sur la commune d'Usclas-du-Bosc

Les documents d'urbanisme opposables sur la commune d'Usclas-du-Bosc

La Loi Montagne

La commune d'Usclas-du-Bosc est soumise à la loi du 9 janvier 1985, consolidée en janvier 2015, relative au développement et à la protection de la montagne, appelée plus communément « loi Montagne ».

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée (S.D.A.G.E.)

La commune d'Usclas-du-Bosc intègre le périmètre le périmètre du S.D.A.G.E. des eaux du bassin Rhône-Méditerranée. Il a été approuvé le 20 novembre 2009, pour une durée de 6 ans. Il fait suite au premier S.D.A.G.E. approuvé en 1996. La révision a permis d'intégrer les objectifs de la Directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000. Le S.D.A.G.E. a pour objectif de définir les grandes orientations de la politique de l'eau sur les bassins Rhône-Méditerranée.

Le nouveau SDAGE a été approuvé le 20 novembre 2015 et est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Les mesures de ce nouveau SDAGE sont applicables pour la période 2016-2021.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de L'Hérault

Le S.A.G.E. du bassin du fleuve de l'Hérault s'étend sur 2 550 km² et rassemble 166 communes. Il a été arrêté le 8 novembre 2011. Son périmètre fut fixé par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1999.

Le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (S.M.B.F.H.)

La commune appartient au bassin de l'Hérault et est comprise dans le périmètre d'intervention du **S.M.B.F.H.** (Syndicat Mixte du bassin du fleuve de l'Hérault)

II.2. Les plans et programmes relatifs à l'urbanisme et à l'environnement

Les documents d'urbanisme opposables sur la commune d'Usclas-du-Bosc

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (S.R.A.D.D.T.)

Il s'agit d'un document définissant les objectifs de la région en matière de :

- Localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général ;
- Développement des projets économiques porteurs d'investissements et d'emplois ;
- Développement harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux ;
- Protection et de mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturel et urbain ;
- Réhabilitation des territoires dégradés ;
- Prise en compte de la dimension interrégionale et transfrontalière.

Le SRADDT est devenu désormais le SRADDET depuis la loi NOTRe. A l'échelle de la nouvelle région Occitanie, il porte le nom « Occitanie 2040 ».

Le Plan Climat

Un plan Climat a été adopté par la région Languedoc-Roussillon le 25 septembre 2009. Celui-ci concerne l'ensemble des 1 546 communes de la région, pour environ 2,5 millions d'habitants.

Le Plan Climat est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Un certain nombre d'objectifs, répartis en deux thématiques ont été spécifiés dans le Plan Climat du Languedoc-Roussillon

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (S.R.C.A.E.)

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie constitue un cadre de référence permettant d'assurer la cohérence territoriale des politiques menées dans les domaines du changement climatique, de la qualité de l'air et de l'énergie.

Le S.R.C.A.E. Languedoc-Roussillon a été approuvé par la Région et l'Etat, respectivement en session plénière du Conseil Régional le 19 avril 2013, et par arrêté préfectoral du 24 avril 2013. La région dispose désormais d'un document stratégique permettant à l'ensemble des acteurs de disposer d'un cadre cohérent « Climat-Air-Energie ».

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (S.R.C.E.) a été introduit par la loi Grenelle 2 dans le cadre de la mise en place de la Trame Verte et Bleue (T.V.B.), visant à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques (cf. II.6. Trame Verte et Bleue et continuités écologiques). Il vise donc à identifier et délimiter les continuités écologiques qui permettent aux espèces animales et végétales représentant un enjeu national ou régional, de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (P.C.A.E.T.)

Le Plan Climat Air Energie Territorial (P.C.A.E.T.) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le Plan Local de l'Habitat : PLH Lodévois Larzac

La Communauté de Communes, dans le cadre de sa compétence politique du logement et du cadre de vie, s'engage dans l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). Cet outil, composé d'un diagnostic, d'orientations stratégiques et d'un programme d'actions territorialisées, permet de fixer pendant 6 ans une politique cohérente en matière d'habitat et de logement, en répondant aux besoins de la population.

II.2.1. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T.)

a. La définition, les objectifs et la notion de compatibilité du S.R.A.D.D.E.T.

Il s'agit d'un document définissant les objectifs de la région en matière de :

- Localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général ;
- Développement des projets économiques porteurs d'investissements et d'emplois ;
- Développement harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturel et urbain ;
- Réhabilitation des territoires dégradés ;
- Prise en compte de la dimension interrégionale et transfrontalière.

Le S.R.A.D.D.E.T. a pour fonction d'être un référentiel régional destiné à influencer l'action des autres collectivités territoriales, et un référentiel pour le Conseil Régional destiné à orienter et territorialiser ses propres politiques. Il est utilisé par le Conseil Régional comme un instrument de négociation avec l'État, comme une incitation à l'implantation dans des programmes interrégionaux et comme une préparation à la mise œuvre de grands projets territoriaux.

Le schéma régional est élaboré à partir d'enquêtes, d'entretiens et de réunions sur le terrain. L'ensemble des acteurs institutionnels et socio-économiques ont été sollicités. Le S.R.A.D.D.E.T. est élaboré pour 5 ans par le Conseil Régional sous l'égide de la Préfecture de région.

Sans être opposable aux particuliers, basé sur un état des lieux partagé, évaluant la demande et les besoins présents et futurs, et non seulement l'offre, il définit pour les aménageurs partenaires des régions et de l'État les principaux objectifs relatifs à une localisation plus cohérente des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général, afin que ceux-ci concourent mieux à l'efficacité des services publics.

Il doit prendre en compte les « zones en difficulté » et encourager les projets économiques permettant un développement plus harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux.

b. Le S.R.A.D.D.T. Languedoc-Roussillon

Le S.R.A.D.D.T. a été adopté le 20 octobre 1999 pour servir de référence à la négociation du Contrat État Région 2000-2006. L'assemblée Régionale a décidé de lancer la réalisation du S.R.A.D.D.T. le 25 avril 2006. Celui-ci a été adopté par le Conseil Régional le 25 septembre 2009.

La région Languedoc Roussillon se donne trois paris d'avenir à l'horizon 2030 :

1. Le pari de l'accueil démographique

Le Languedoc-Roussillon doit continuer d'accueillir de nouvelles populations. L'objectif de population est de 500 000 à 800 000 habitants supplémentaires d'ici 2030. Pour cela, la région doit :

- Rester durablement attractive pour les actifs ;
- Construire un modèle d'organisation durable de l'espace pour accueillir dans de meilleures conditions ;
- Promouvoir une répartition spatiale plus équilibrée de la population et de l'emploi.

2. Le pari de la mobilité

- Assurer un meilleur accès aux ressources de formation, emploi, culture, loisirs, ...
- Favoriser les mobilités physiques et virtuelles (armature ferroviaire fluide, aménagement numérique régional, mobilités de proximité durables).

3. Le pari de l'ouverture

- Tirer parti du dynamisme des régions voisines ;
- Engager de nouvelles coopérations à l'échelle Sud de France ;
- Prendre sa place à l'échelle méditerranéenne avec de nouveaux échanges.

c. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires d'Occitanie

Depuis 2016, en application de la loi NOTRe et à l'occasion de la mise en place des nouvelles Régions, le SRADDT est désormais nommé SRADDET.

Le 2 février 2017, une délibération de lancement du SRADDET, nommé « OCCITANIE 2040 », a été prise par la nouvelle région Occitanie.

Une concertation accrue pour l'élaboration de ce nouveau document est mise en place pour associer l'ensemble des partenaires. Les grandes étapes sont les suivantes :

- Lundi 2 octobre 2017 : Lancement d'OCCITANIE 2040,
- Octobre 2017 à mi 2018 : Concertation des acteurs associés,
- 2ème semestre 2018 : Délibération d'arrêt du projet d'Occitanie 2040 et avis des partenaires (Métropoles de Montpellier et de Toulouse, EPCI compétents en matière de PLU, EPCI et syndicats mixtes en charge des SCoT, CESER, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, CTAP),
- 1er semestre 2019 : Enquête publique dont la durée est fixée à 2 mois,
- Juillet 2019 : Délibération d'adoption du projet de SRADDET,
- Août-octobre 2019 : Arrêté du Préfet approuvant le SRADDET.

Les schémas et plans qui seront intégrés au SRADDET sont le SRCE, SRCAE, les transports et les déchets.

II.2.2. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Les lois Grenelle 1 et 2 sur l'environnement fixent comme objectif la constitution de cette Trame verte et bleue d'ici à 2012. Elles dotent la France d'orientations nationales, imposent l'élaboration d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), et apportent des modifications aux codes de l'environnement et de l'urbanisme pour assurer la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) constitue l'outil régional de la mise en œuvre de la TVB. Il comportera une cartographie au 1/100 000e des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme et un plan d'action. Il est co-piloté par le préfet de région et le président du conseil régional.

a. La définition du S.R.C.E.

Conformément à l'article L371-3 du Code de l'environnement, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique constitue un document cadre régional à élaborer conjointement par les services de l'Etat et ceux des Régions. Le S.R.C.E. décline la Trame verte et bleue à l'échelle régionale. Cet article précise que le SRCE « sera également mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional "Trame verte et bleue" créé dans chaque région. »

Le SRCE se compose de :

- un résumé non technique ;
- une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau

- et zones humides ;
- une cartographie comportant la Trame Verte et Bleue (échelle proche 1/100 000) ;
 - des mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et la remise en état de la fonctionnalité des continuités écologiques ;
 - des mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques dans les communes.

b. La notion de compatibilité

Les collectivités ou groupement compétents en urbanisme ou aménagement du territoire doivent « prendre en compte » le SRCE au moment de l'élaboration ou de la révision de leurs plans et documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme (lorsqu'ils existent) ou des projets d'infrastructures linéaires (routes, canaux, voies ferrées..), en précisant les mesures prévues pour compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner.

c. Le S.R.C.E. du Languedoc-Roussillon

La Préfecture de région et le Conseil Régional œuvrent depuis trois ans à l'élaboration du Schéma régional de cohérence écologique (S.R.C.E.) déclinaison régionale de la Trame verte et bleue. Le S.R.C.E. du Languedoc-Roussillon a été approuvé le 20 novembre 2015 par délibération du Conseil régional et par arrêté du Préfet de région.

II.2.3. Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie

Par décision de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, le SRCAE a été annulé le 10 novembre 2017.

II.2.4. Le Plan Climat Air Energie Territorial (P.C.A.E.T.)

a. La définition des P.C.A.E.T.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (P.C.A.E.T.) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par la loi Grenelle I et le projet de loi Grenelle II, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le P.C. A.E.T. vise deux objectifs :

- ♦ **L'atténuation**, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050) ;
- ♦ **L'adaptation**, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Le P.C.A.E.T. vient s'intégrer au projet politique de la collectivité. Si un Agenda 21 local préexiste, le P.C.A.E.T. renforce le volet « Énergie-Climat » de celui-ci. Dans le cas contraire, le P.C.A.E.T. peut constituer le premier volet d'un futur Agenda 21.

Le Grenelle de l'environnement a rendu ces plans climat énergie territoriaux obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Cette loi du 12 juillet 2010 (article 68) a également mis en place les Schémas Régionaux Climat Air Énergie (S.R.C.A.E.), afin de définir les orientations régionales et notamment coordonner les différents P.C.A.E.T.

b. Compatibilité et prise en compte

La loi Grenelle II met en place autour des P.C.A.E.T. une nouvelle architecture aux effets juridiques importants. D'une part, les P.C.A.E.T. doivent être compatibles avec les orientations des S.R.C.A.E. et d'autre part, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les P.C.A.E.T. qui concernent leur territoire, conformément aux articles L.122-1-12 et L.123-1-9 du code de l'urbanisme.

La prise en compte signifie que les documents d'urbanisme et donc les PLU ne doivent pas ignorer les P.C.A.E.T. qui couvrent leur territoire, c'est à dire s'écarter des objectifs et des orientations fondamentales des P.C.E.T.

Le P.C.E.T. du Pays Cœur d'Hérault a été finalisé en 2015 mais n'a pas pu être mis en œuvre car la Loi de transition énergétique a obligé les collectivités de plus de 20 000 habitants de se doter d'un PCAET. Ce PCAET est en cours d'élaboration.

c. Le Plan Climat du Conseil Départemental de l'Hérault

Approuvé en 2013, Le Plan Climat du département présente le plan d'action envisagé pour la période 2013-2018. La mise en place du Plan Climat a été l'occasion de formaliser des objectifs à atteindre, et de renforcer en conséquence les actions opérationnelles à portée énergétiques et climatiques du Département. Quatre axes stratégiques ont ainsi été affirmés par le Président du Conseil Général :

1. Aménagement et urbanisme « post carbone »
2. Lutte contre la précarité énergétique
3. Adaptation au changement climatique
4. Intégration du facteur 4 dans les transports et les bâtiments.

Afin de mettre en application les axes stratégiques du Plan Climat Énergie Départemental, 15 fiches actions opérationnelles ont été définies et validées par les services internes et partenaires du PCET. Ces fiches actions structurées seront mises en œuvre à l'échelle départementale durant la période 2013-2018 :

- Pour l'axe 1, les fiches action sont les suivantes :

Fiche action n°1. Lutter contre l'étalement urbain,

Fiche action n°2. Accompagner la mise en œuvre de projets de développement durable dans les contrats de territoire,

Fiche action n°2. Faire du département de l'Hérault un territoire bas carbone.

- Pour l'axe 2, les fiches action sont :

Fiche action n°3. Lutter contre la précarité énergétique sous tous ses aspects

Fiche action n°4. Conforter la qualité et les performances énergétiques des bâtiments durables sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental

Fiche action n°5. Garantir la performance énergétique des logements avec des loyers toujours accessibles

- Pour l'axe 3 :

Fiche action n°6. Accompagner les partenaires publics et privés dans leurs projets de lutte contre le changement climatique

Fiche action n°7. Construire un programme de sensibilisation des acteurs et du grand public aux impacts du changement climatique sur le département de l'Hérault

Fiche action n°8. Adapter le cadre bâti aux effets du changement climatique

Fiche action n°9. Rationnaliser les usages de la ressource en eau sur le territoire de l'Hérault

Fiche action n°10. Adapter la stratégie touristique départementale aux effets du changement climatique.

- Pour l'axe 4, les fiches action sont :

Fiche action n°11. Impulser la démarche « bâtiments durables méditerranéens » dans les préconisations départementales

Fiche action n°12. Favoriser les déplacements et la mobilité durables

Fiche action n°13. Produire des routes durables pour moins de gaz à effet de serre

Fiche action n°14. Mettre en place des télécentres départementaux

Fiche action n°15. Optimiser l'occupation des bureaux départementaux

II.2.5. Le Plan Climat

Un Plan Climat a été adopté par la région Languedoc-Roussillon le 25 septembre 2009. Celui-ci concerne l'ensemble des 1 546 communes de la région, soit environ 2,5 millions d'habitants.

a. Définition du Plan Climat

Le Plan Climat est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique.

b. Les objectifs du Plan Climat du Languedoc-Roussillon

Un certain nombre d'objectifs, répartis en deux thématiques ont été spécifiés dans le Plan Climat du Languedoc-Roussillon :

1. Agir pour limiter les émissions de gaz à effet de serre en Languedoc Roussillon

- Réduire l'usage de la voiture et renforcer l'inter modalité ;
- Rénover et construire avec l'exigence de performance énergétique ;
- Promouvoir la ville durable ;
- Investir dans les énergies renouvelables.

2. Prévoir et s'adapter aux évolutions du climat

- Accompagner l'adaptation des secteurs agricoles et sylvicoles ;
- S'engager pour une gestion durable de la ressource en eau ;
- Anticiper et s'adapter à l'évolution du trait de côte ;
- Accompagner le secteur touristique ;
- Accompagnement de la région pour l'élaboration de Plans Climat Territoriaux.

c. La notion de compatibilité du Plan Climat

Un Plan Climat doit être en compatibilité avec les objectifs définis dans le Schéma Régional Climat Air Energie (S.R.C.A.E.) en termes de développement des énergies renouvelables, de maîtrise de l'énergie et de qualité de l'air. En outre, les SCoT et les PLU doivent prendre en compte les objectifs fixés par le Plan Climat.

II.2.6. Le Programme Local de L'habitat (PLH)

Le PLH intercommunal de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac a été arrêté le 24 septembre 2015 par le Conseil Communautaire et approuvé par délibération le 26 novembre 2015. Le PLH couvre la période 2016-2021.

a. La définition du PLH

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est le document de synthèse qui formalise les politiques locales de l'habitat à l'échelle du territoire d'une intercommunalité. Outil de planification et de programmation, il définit pour 6 ans le programme d'intervention de l'intercommunalité. Il doit traduire les enjeux et les objectifs précis déclinés dans un programme d'actions détaillé et par secteur géographique. Le PLH fixe l'objectif de réalisation des logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune, il précise l'échéancier et les conditions de réalisation ainsi que la répartition équilibrée de la taille des logements sociaux soit par des constructions neuves soit par l'acquisition de bâtiments existants par période triennale.

b. La notion de compatibilité

Le PLH est compatible avec le Plan Départemental de l'Habitat de l'Hérault.

La loi renforce la portée juridique du PLH, il s'inscrit désormais dans un rapport de compatibilité avec les documents de planification, compatibilité du PLH avec le SCoT et compatibilité du PLU avec le programme d'actions du PLH.

c. Le PLH de la Communauté de Commune Lodévois & Larzac (CC L&L)

Depuis l'été 2013, la Communauté de Commune s'est lancée dans l'élaboration de son PLH. Le document couvre la période d'application de 2016 à 2021. Dans ce PLH, cinq grandes orientations sont prises :

1. Conforter l'effort de production de logements avec 110 nouveaux logements par an
2. Optimiser et requalifier le parc ancien
3. Développer une offre de logements diversifiée pour répondre aux besoins des jeunes et des actifs locaux
4. Répondre aux besoins des ménages en difficulté et publics spécifiques
5. Piloter et animer la politique locale de l'habitat

Suivant ces cinq axes d'orientation, la CC L&L décline des objectifs de productions (*Usclas-du-Bosc appartient au secteur rural*) :

1. Conforter l'effort de production de logements avec 110 nouveaux logements par an
 - Un objectif de production qui correspond au maintien de la vitalité démographique du Lodévois et Larzac soit 200 nouveaux habitants par an.
 - Moduler la répartition de la production future en logements selon 3 secteurs géographiques :

	Objectif de production annuelle	%	Rappel production moyenne (2009 / 2013 Sitadel)	Rappel projets communes (suite enquête 2014)
Lodève	40 logements	36%	38 logements (38%)	34%
Secteurs péri urbain et Sud	50 logements	45%	43 logements (42%)	46%
Secteur rural	20 logements	19%	20 logements (20%)	20%
TOTAL LODEVOIS & LARZAC	110 logements		101 logements	110 à 130 logements

2. Optimiser et requalifier le parc ancien :
 - Asseoir l'offre nouvelle sur la mobilisation du parc existant et le réinvestissement urbain

3. Développer une offre de logements diversifiée pour répondre aux besoins des jeunes et des actifs locaux (*Usclas-du-Bosc appartient aux petites communes*) :

- Un objectif de 165 logements locatifs sociaux supplémentaires sur la durée du PLH doit 27 logements par an qui correspond à 25% de la production globale.
- Répondre à la demande locale selon les principes de répartition géographique suivants :

Secteurs	Enjeux	Objectifs sur 6 ans (logements locatifs sociaux publics, privés et communaux)
Pôle urbain bien équipé en logements sociaux (Lodève)	Maintien et confortement du parc social	30% de l'offre nouvelle, soit 69 logements
Communes en développement soutenu / parc social peu développé (2 communes)	Rattrapage	30% de l'offre nouvelle, soit 36 logements
Moyennes communes / parc social peu développé (5 communes)	Répondre aux besoins locaux en logements	15% (le Caylar)/ 20% de l'offre nouvelle, soit 21 logements
Petites communes (21 communes)	Répondre aux besoins locaux en logements	39 logements à répartir selon opportunités
Objectifs PLH	Une meilleure répartition territoriale	165 logements, soit 27 par an

- Tenir compte de la réalité du territoire et de son contexte d'intervention fort varié :
 - Les opérateurs HLM : 16 logements l'an, soit 59% de l'offre sociale nouvelle, principalement à Lodève et les communes de taille moyenne.
 - Les propriétaires privés à travers les opérations de réhabilitation conventionnés avec l'Anah : 7 logements l'an, soit 26% de l'offre sociale nouvelle, sur l'ensemble du territoire.
 - Les communes, à travers la réhabilitation et le conventionnement du patrimoine communal : 4 logements par an, soit 15% de l'offre nouvelle, à privilégier sur les petites communes rurales
- Favoriser l'accession abordable grâce à la production de 70 logements supplémentaires sur la durée du PLH

4. Répondre aux besoins des ménages en difficulté et publics spécifiques :

- Créer une aire d'accueil des gens du voyage de 16 places sur Lodève conformément au schéma départemental 2011-2017 (initialement, souhait de la ville de Lodève de faire reconnaître le terrain de 12 places actuellement mis à disposition à côté du stade).
- Produire une offre en hébergement d'urgence (places en DHU pérennisées en DSU : 2 places gérées par l'Association Trait d'Union).
- Produire une offre de type logements temporaires et baux glissants (accompagner le projet du CLLAJ notamment, développer les logements « Allocation Logement Temporaire » pour répondre notamment au besoin de l'opération RHI/THIRORI à venir).
- Favoriser la création d'hébergement ou de logement adapté à un public âgé.
- Développer le parc très social (PLAi) afin d'améliorer la fluidité des parcours d'insertion (30% de la production sociale attendue).

Afin de mettre en place ces objectifs de production, la CC L&L met en place cinq programmes d'action qui sont :

Axe 1 : Les mesures en faveur de la production de logements

1. Mettre en œuvre une politique foncière à l'échelle de la communauté de communes
2. Assurer la cohérence des politiques d'habitat et d'urbanisme

Axe 2 : Les mesures en faveur du parc existant

1. Mettre en place un programme complet de réhabilitation et de développement du territoire

Axe 3 : Les mesures en faveur de la diversification de l'offre

1. 165 logements locatifs sociaux à produire sur la durée du PLH
2. Engager des actions en faveur de l'accèsion abordable à la propriété

Axe 4 : Les mesures en faveur des publics spécifiques

1. Favoriser le maintien à domicile à travers le volet incitatif du programme de revitalisation
2. Promouvoir les offres alternatives aux EHPAD
3. Mobilisation des acteurs de l'hébergement d'urgence, du logement temporaire et spécifique

Axe 5 : Le suivi et l'animation de la politique de l'habitat tout au long du PLH

1. Pilotage et coordination du programme
2. Suivi et évaluation
3. Mise en place des dispositions prévues par l'article 97 de la loi ALUR

III. L'analyse socio-économique

III.1. La population communale

III.1.1. L'évolution démographique

D'après le recensement de l'INSEE, la commune d'Usclas-du-Bosc comptait en 2014, 190 habitants pour une densité de population de 42,1 habitants au km². La commune d'Usclas-du-Bosc représente 1% de la population de l'EPCI "Communauté de Commune du Lodévois et Larzac".

Depuis 1990, Usclas-du-Bosc a connu un accroissement démographique très remarqué de 233%. Cette augmentation doit être tout de suite relativisée puisque la commune a été accueillie seulement avec 133 habitants supplémentaires en 24 ans soit une moyenne de 5 habitants supplémentaires par an, soit deux ménages par an.

Il est possible de distinguer deux phases d'évolution démographique sur la commune d'Usclas-du-Bosc :

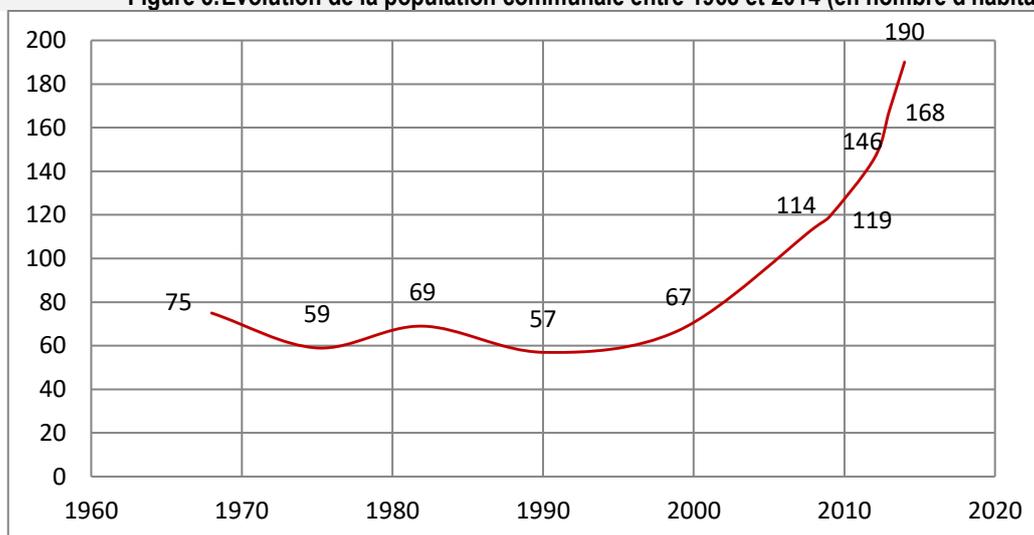
Une première période allant de 1968 à 1990 durant laquelle la population fluctue entre 75 et 57 habitants.

Une seconde période s'étalant de 1990 à 2014. Durant cette période la population croît de manière constante passant de 57 habitants à 190 habitants.

- La quasi-totalité de cette augmentation est liée à un solde migratoire important fluctuant entre 1,8% et 8,3% sur cette période
- Le solde naturel oscillant entre -0,1 et +1,5%

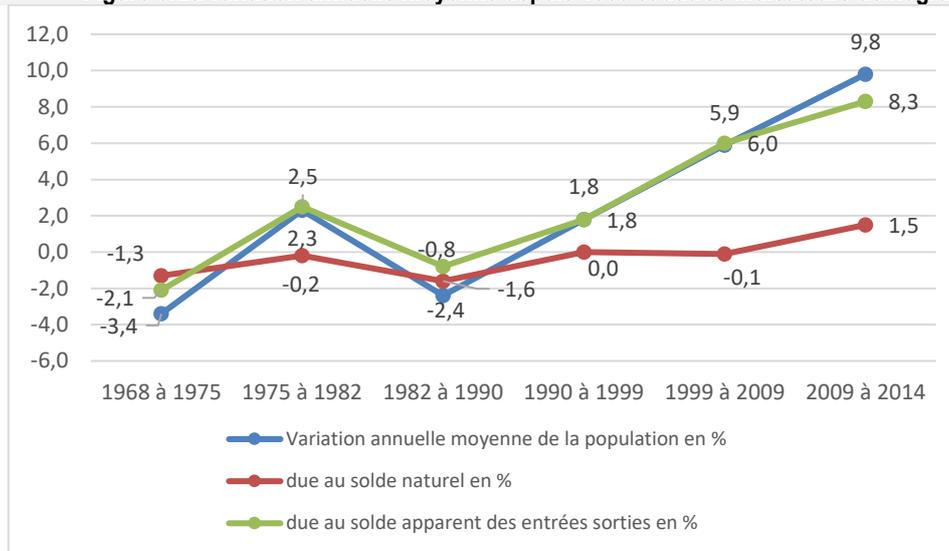
Cette augmentation de la population sur cette période peut s'expliquer par l'amélioration de l'accessibilité de la commune par l'A75 et A750 couplée à la volonté de vivre dans un petit village préservé d'une urbanisation excessive.

Figure 5. Évolution de la population communale entre 1968 et 2014 (en nombre d'habitants)



Source : INSEE RP2014 – Urba.pro 2018

Figure 6. La variation annuelle moyenne depuis 1968 et autres indicateurs démographiques



Source : INSEE RP2014 – Urba.pro 2018

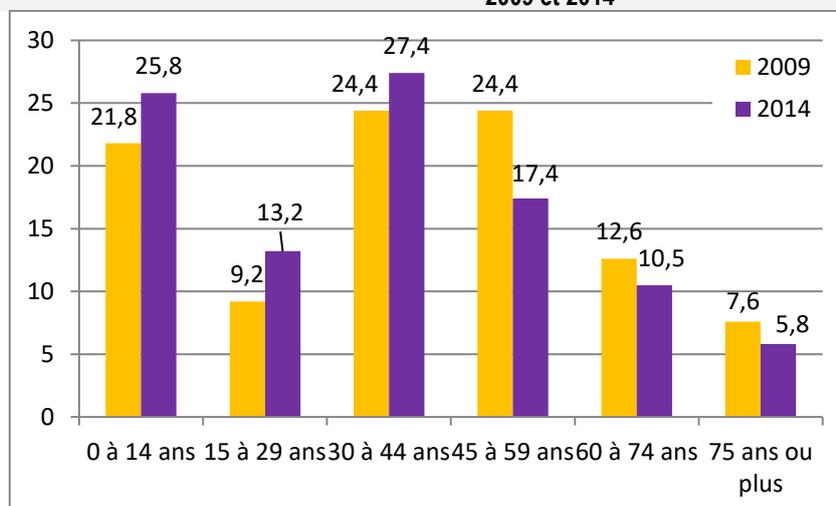
De manière générale, l'augmentation de la population de la commune d'Usclas-du-Bosc est principalement due à l'arrivée de nouvelles populations. Depuis 50 ans le solde naturel est relativement stable et la plupart du temps négatif (fluctuant entre -1,3% et 0%). C'est seulement sur la période 2009-2014 que cet indicateur devient positif avec une valeur de +1,5%.

Le solde migratoire (différence entre départs et arrivées sur le territoire) compense ainsi le solde naturel. Il dépend de deux éléments à savoir :

- L'attractivité du territoire qui est à la fois objective (prix de l'immobilier, sécurité, éducation, transports, services publics et équipements, etc.) et subjective (image de la commune, cadre de vie) ;
- L'offre de logements qui est liée en particulier à l'ouverture à l'urbanisation et au renouvellement urbain.

III.1.2. La structure de la population

Figure 7. La répartition quantitative et évolution de la population par tranche d'âge et son évolution entre 2009 et 2014



Source : INSEE RP2014 – Urba.pro 2018

En 2014, Usclas-du-Bosc se caractérise par une population équilibrée entre les sexes avec 102 femmes pour 88 hommes.

La pyramide des âges présente quelques déséquilibres. La population communale est majoritairement composée d'adultes de moins de 60 ans. La classe d'âge de 30 à 44 ans est la plus représentée en 2014 avec 27,4% de la population pour 52 habitants, suit la tranche 0 à 14 ans avec 25,8% de la population avec 49 personnes. Ces deux classes ont une croissance de l'ordre de 4 points sur la période 2009 à 2014.

La part des 15 à 29 ans suit une augmentation de 4 points sur la même période passant de 11 à 25 individus.

La représentativité des 45 à 59 ans est en recul de 7 points bien que leur nombre soit en augmentation. Les 60 à 74 ans représentent 20 habitants et les 75 ans sont aux nombres de 11 habitants.

La population d'Usclas-du-Bosc, présente, en 2014, un profil démographique jeune avec un indice jeunesse supérieur à un (1,9) mais également supérieur à celui du département (0,91). Cela signifie que les plus de 60 ans sont en conséquence sous-représentés et que le rajeunissement de la population s'accroît. Sur cette même période les 45 à 59 ans régressent.

III.1.3. La composition des ménages

En 2014, 77 ménages sont domiciliés sur la commune. La taille moyenne des ménages est passée de 2,2 en 1999 à 2,5 en 2014. Cette évolution d'ordinaire inverse, illustre l'arrivée de couples avec enfants sur la commune.

En 2014, l'état matrimonial des ménages est le suivant : 52,5% de personnes mariées de plus de 15 ans et 47,5% de personnes non mariées.

III.1.4. Les tendances d'évolutions démographiques

La commune d'Usclas-du-Bosc connaît une hausse de sa croissance depuis les années 1990. Elle compte 146 habitants en 2012 et 190 en 2014. Cette hausse du nombre d'habitants s'explique par un solde migratoire positif. Les prévisions d'accroissement de la population sont estimées en fonction de deux taux de variation annuels moyens connus sur les périodes précédentes : celui sur la période 1968-2014 (1,16%) et celui sur la période 1990-2014 (5,14%) et un taux moyen fixé à 2,7%.

Calcul sur la période 1968-2014

Sur cette période, l'accroissement de la population de la commune a suivi un taux de variation annuel moyen (TVMA) de +1,16%.

La projection de cette tendance à l'horizon 2030 donne l'accroissement de population suivant :

	2014	2020	2025	2030
Hypothèse basse	190	214	237	263

➔ Soit un accueil de 73 habitants supplémentaires.

Calcul sur la période 1990-2014

Sur cette période, l'accroissement de la population de la commune a suivi un taux de variation annuel moyen (TVMA) de + 5,14%.

La projection de cette tendance à l'horizon 2030 donne l'accroissement de population suivant :

	2014	2020	2025	2030
Hypothèse haute	190	257	330	424

→ Soit un accueil de 234 habitants supplémentaires.

Calcul selon une hypothèse médiane

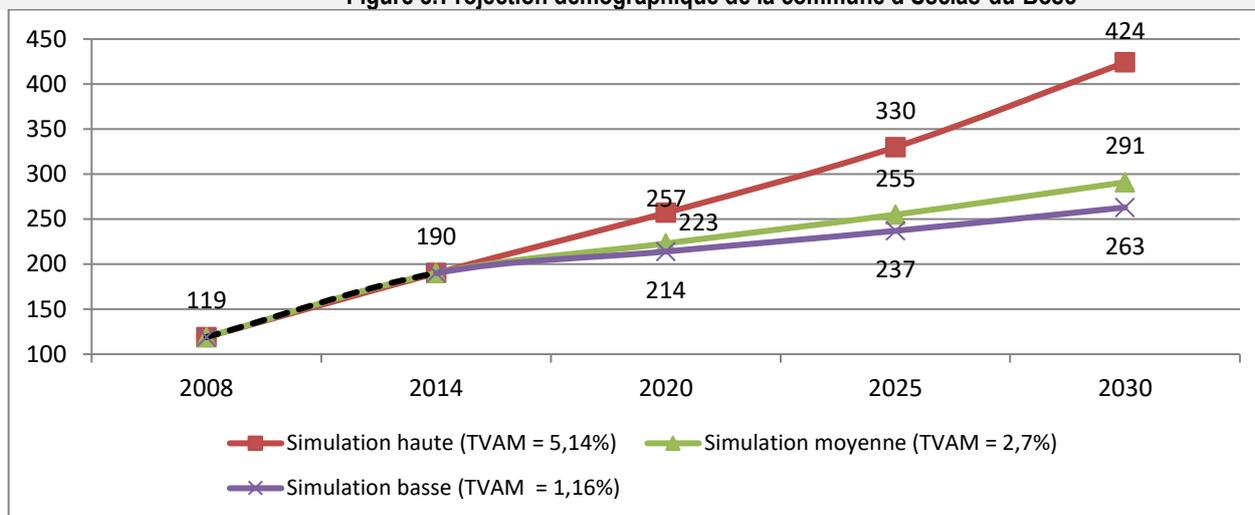
Le projet démographique retenu dans le PADD de la commune fixe comme objectif d'accroissement démographique d'atteindre 290 habitants à l'horizon 2030.

En conservant ce même objectif, le TVAM associé est de 2,7%

	2014	2020	2025	2030
Hypothèse médiane	190	223	255	291

→ Soit un accueil de 100 habitants supplémentaires.

Figure 8. Projection démographique de la commune d'Usclas-du-Bosc



Source : INSEE RP2014 – Urba.pro 2017

III.1.5. Synthèse de la population communale

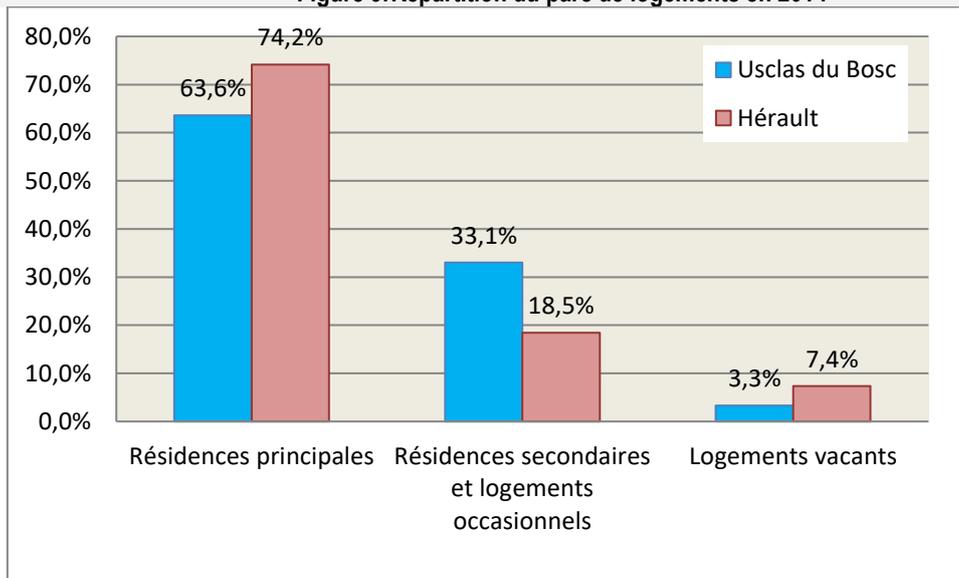
Atouts	Contraintes
<ul style="list-style-type: none"> Après 20 ans de stagnation, la croissance est positive depuis les années 90 Une croissance démographique due en quasi-totalité au solde migratoire Un développement démographique porteur d'un rajeunissement de la population (couples avec enfants de moins de 15 ans) Un profil démographique jeune 	<ul style="list-style-type: none"> Une croissance démographique associée quasi exclusivement au solde migratoire
Enjeux hiérarchisés	
Enjeux forts	
<ul style="list-style-type: none"> Maintenir l'attractivité de la commune en poursuivant l'amélioration des conditions de vie Proposer un développement urbain en cohérence avec la poursuite de la croissance démographique et la capacité des équipements publics. 	

III.2. L'habitat et le logement

III.2.1. Les caractéristiques du parc de logements

Sur les 121 logements que compte la commune en 2014, 77 sont des résidences principales, soit 63,6 %. Ce taux est plus faible que dans les départements de l'Hérault (76 %). Aussi, la part des résidences secondaires est élevée, 33,1% du parc de logements.

Figure 9. Répartition du parc de logements en 2014



Source : INSEE RP2014 – Urba.pro 2018

Figure 10. La composition du parc immobilier d'Usclas-du-Bosc

Type de logements	Nombre	Pourcentage	Evolution entre 2009 et 2014	
			Valeur absolue	%
Résidence principale	77	63,6	+24	+45 %
Résidence secondaire	40	33,1	+11	+ 38 %
Logement vacant	4	3,3	+2	+100 %
Total	121	100		

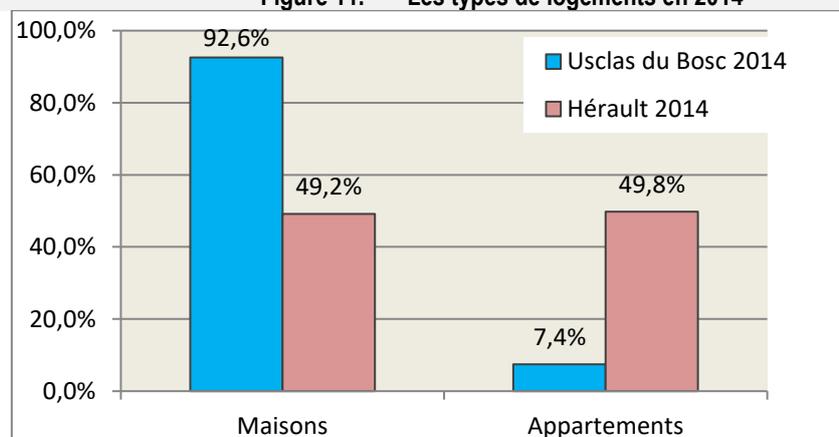
Source : INSEE, RP 2014, Urba.pro, 2018

Le taux de vacance sur la commune est de 3,3% et est inférieur au 7,4% du département de l'Hérault. Le doublement du nombre de logements vacants (+2 unités) n'est pas significatif au vu du nombre de logements vacants.

La vacance du parc de logements est un indicateur de la situation du marché du logement dans une commune. Si elle est élevée, cela signifie que le parc n'est pas adapté à la demande de la population (peu de confort, insalubrité, ou bien prix trop élevés). Une vacance faible correspond à un marché du logement tendu et se traduit souvent par une augmentation importante des prix du logement. La vacance dite " conjoncturelle " (environ 6 %) est nécessaire à la fluidité du marché du logement (logements disponibles à la vente ou à la location, logements en attente d'un nouvel occupant, etc.).

La vacance sur la commune d'Usclas-du-Bosc peut être qualifiée de faible. Cet indicateur témoigne que les résidences secondaires ont permis de réduire la vacance dans le bâti ancien notamment.

Figure 11. Les types de logements en 2014



Source : INSEE RP2014 – Urba.pro 2018

Le logement individuel est le mode d'habitat dominant sur la commune. Il représente en 2014, près de 93% du parc de logements. A l'échelle du département ce taux est de 49,2%. Cet écart s'explique par une prédominance de l'habitat collectif dans les grandes agglomérations du département.

Le logement locatif quant à lui représente seulement 33,1% du parc de logement de la commune soit 40 résidences principales.

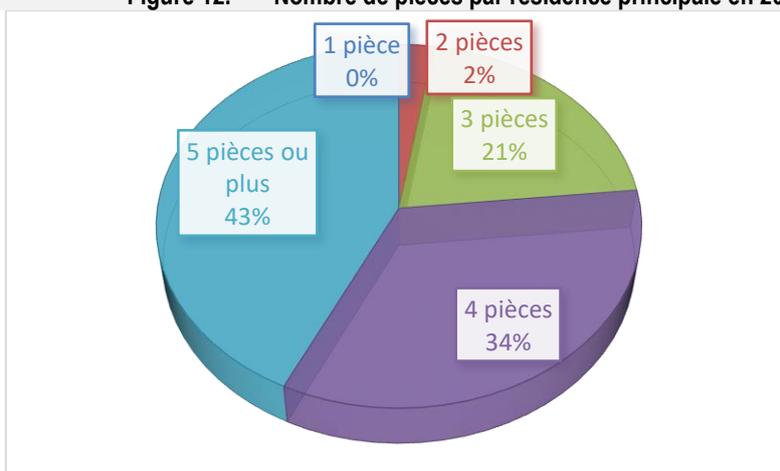
Le logement locatif est une composante majeure d'un parcours résidentiel classique. La poursuite du développement d'une offre locative abordable permettant notamment aux jeunes actifs, qu'ils soient célibataires ou en couple, et aux personnes âgées de rester vivre sur la commune ou de s'y installer, peut constituer un objectif communal pour les années à venir.

III.2.2. La taille des logements

La taille des ménages a augmenté entre 2009 et 2014 pour atteindre 2,5 personnes par ménage en 2014. En 2014, le nombre moyen de pièces par résidence principale atteint 4,4 pièces. Ce nombre élevé est dû à une augmentation du nombre de pièces des résidences principales sous la forme de maisons, 4,4 pièces en 2009 contre 4,5 pièces en 2014. A l'inverse la taille moyenne des appartements est de 3,2 pièces en 2014, ce nombre était de 3,7 en 2009.

De manière générale les logements de la commune sont des maisons individuelles de 5 pièces ou plus en accord avec les nombre de personnes par ménage sur la commune.

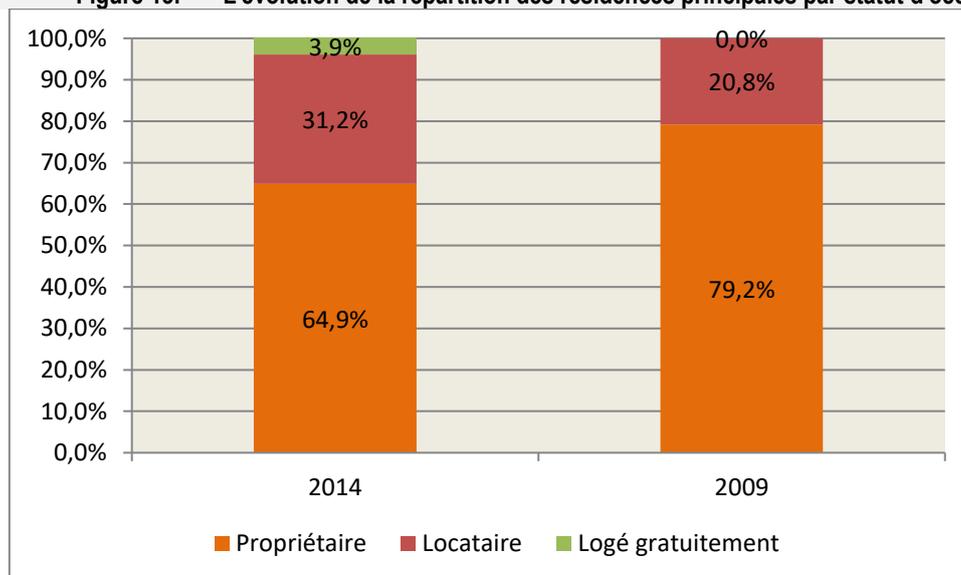
Figure 12. Nombre de pièces par résidence principale en 2014



Source : INSEE RP2014 – Urba.pro 2018

III.2.3. Le statut d'occupation des résidences principales

Figure 13. L'évolution de la répartition des résidences principales par statut d'occupation



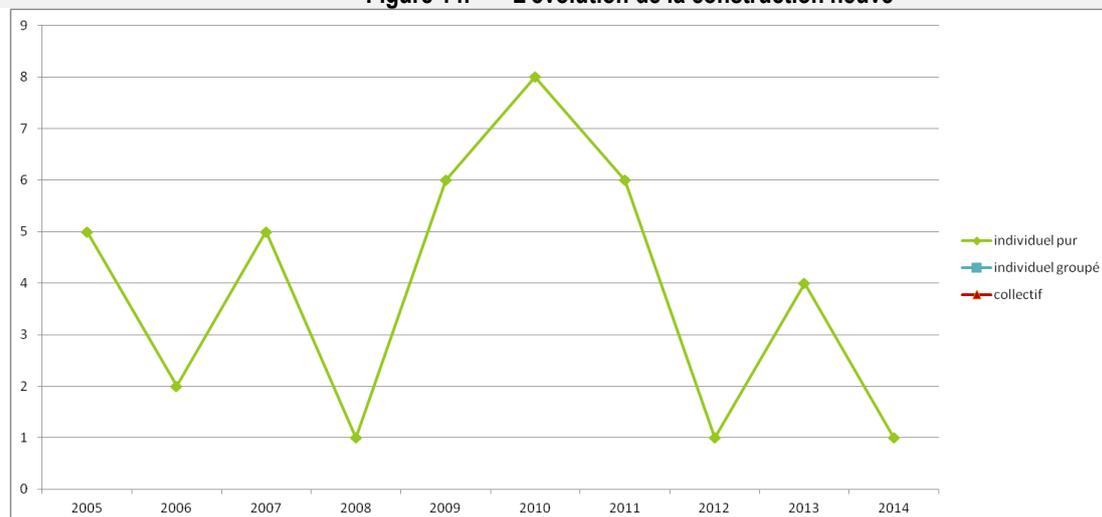
Source : INSEE RP2014 – Urba.pro 2018

Au regard de la typologie des logements, les 2 deux tiers des résidences principales que compte le parc de logements de la commune sont occupées par des propriétaires. En 2014, 65% % des

occupants sont propriétaires et 31 % sont locataires. Les autres occupants sont logés à titre gratuit (3,9 % en 2014). Néanmoins, entre 2009 et 2014, la part des propriétaires a diminué de près de 14 points contre une augmentation de plus de 10 points pour les locataires.

III.2.4. Le statut d'occupation des résidences principales

Figure 14. L'évolution de la construction neuve



Source : Registre permis de construire – Urba.pro 2015

D'après le registre des permis de construire sur la période 2005-2015, le nombre de permis délivrés concernant le logement, est de 40. Cela correspond à un rythme de 4 permis par ans. L'intégralité de ces permis concerne des maisons individuelles. L'évolution sur cette période est irrégulière et peut s'expliquer par la création de logements individuels sous la forme de lotissement mettant sur le marché plusieurs lots à construire simultanément.

Le nombre de permis de construire est plus élevé que le nombre de ménages supplémentaires accueillis sur la même période. Une hypothèse probable est que les propriétaires en centre ancien ont vendu leurs biens pour construire à l'extérieur du centre ancien. Les biens en centre anciens étant repris par la suite comme des résidences secondaires ou des locations.

III.2.5. Synthèse de l'habitat et du logement

Atouts	Contraintes
<ul style="list-style-type: none"> • Une prédominance de résidences principales sous la forme de maisons individuelles • Un taux de vacance conjoncturel (3 %) • Une grande part de propriétaires (64 % des occupants) • Un parc de logements équilibré entre propriétaires et locataires, résidences principales et secondaires • Une construction neuve dynamique mais irrégulière 	<ul style="list-style-type: none"> • Une part de résidences secondaires élevée (35 % du parc de logements) • Des logements de plus en plus grands qui ne facilitent pas le parcours résidentiel
Enjeux hiérarchisés	
Enjeux forts	
<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir l'équilibre du parc de logements • Etablir un projet conforme aux orientations des documents supra-communaux 	

III.3. Le contexte économique

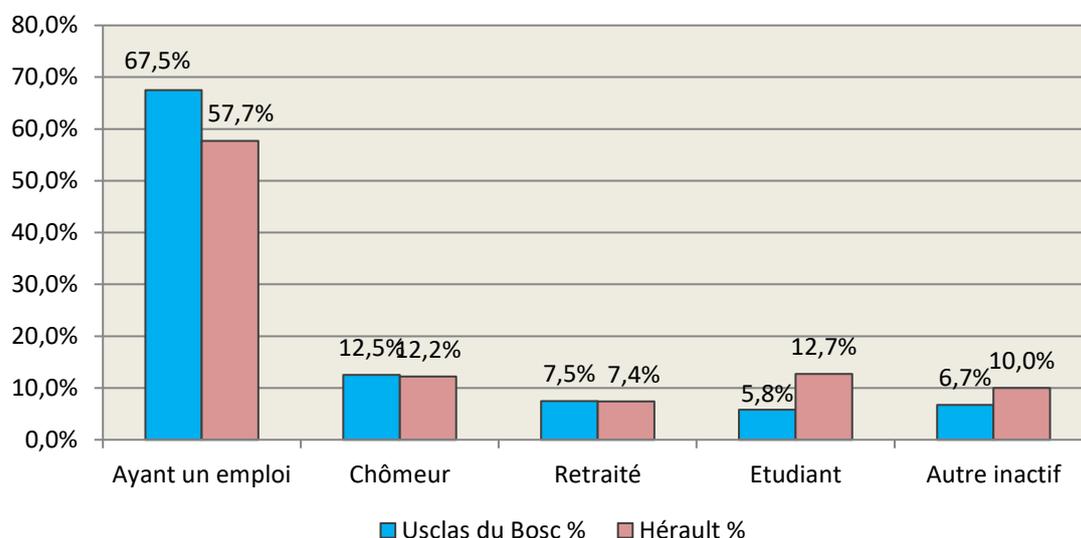
III.3.1. Tissu et contexte économique local

En 2014, la commune d'Usclas-du-Bosc comptait 96 actifs répartis également entre hommes et femmes. La part d'inactif est relativement faible par rapport aux données du département de l'Hérault. 83,1% des actifs sont salariés. Seuls 7 emplois sont recensés sur la commune en 2014 contre 5 en 2009.

Au 31 décembre 2015, on décompte sur la commune 1 établissement dans le secteur industriel, 4 dans la construction et 4 dans le commerce dont 2 dans la réparation automobile. Il y a également 2 établissements dans le domaine agricole.

Le tourisme n'est pas représenté dans le paysage économique de la commune. En effet, aucun établissement d'accueil touristique n'est dénombré.

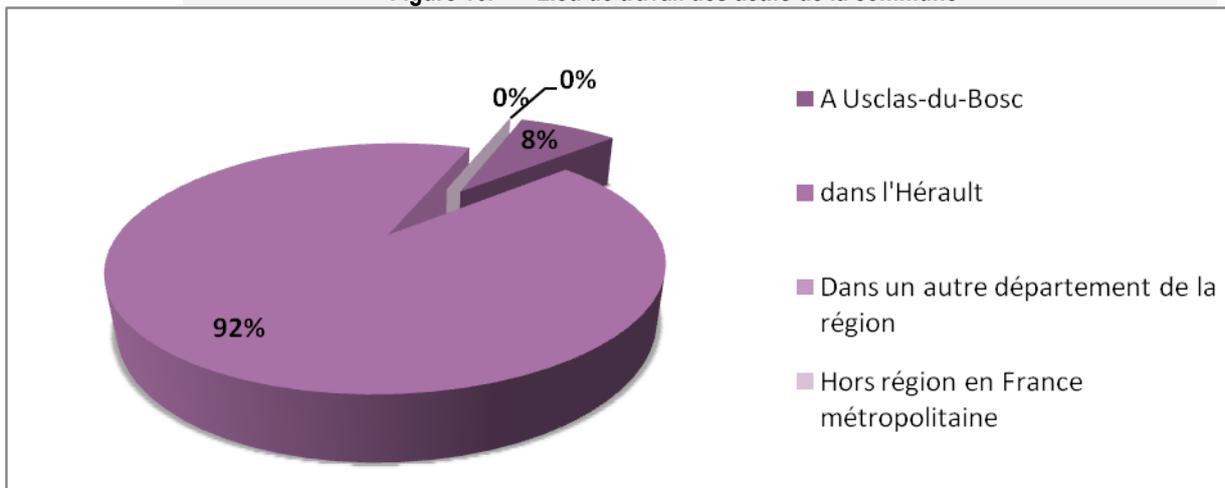
Figure 15. La répartition de la population de 15 à 64 ans selon le type d'activité



Source : INSEE RP 2014, Urba.pro, 2018

La commune d'Usclas-du-Bosc est une commune résidentielle. Plus de 91% des actifs de la commune travaillent en dehors de la commune. 92% des actifs de la commune travaillent dans le département de l'Hérault. Les déplacements pendulaires sont ainsi nombreux entre travail et habitation. 95,2% de ces trajets se font en véhicule personnel.

Figure 16. Lieu de travail des actifs de la commune



Source : INSEE RP 2014, Urba.pro, 2018

La population de la commune d'Usclas-du-Bosc a des revenus modestes. La médiane des revenus des 80 ménages de la commune est de 18 856€ par unité de consommation. Elle est inférieure à la médiane du département de l'Hérault qui est de 18 974€.

III.3.2. Les aides

La commune d'Usclas-du-Bosc appartient à la zone de revitalisation rurale (Z.R.R.), depuis l'arrêté du 30 juillet 2004.

Créées par la Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, les zones de revitalisation rurale (Z.R.R.) regroupent des territoires ruraux qui rencontrent des difficultés particulières : faible densité démographique, handicap structurel sur le plan socio-économique.

Le classement en Z.R.R. permet aux entreprises de ces territoires de bénéficier d'avantages fiscaux conséquents, notamment lors de leur création. La loi relative au développement des territoires ruraux (Loi 2005-157) a accru les dispositifs fiscaux et incité à des regroupements intercommunaux pour que les actions menées dans les communes en Z.R.R. soient plus efficaces.

Depuis quelques années, la commune en est sortie.

III.3.3. Synthèse du contexte économique

Atouts	Contraintes
<ul style="list-style-type: none"> 83% des actifs occupés Une commune bénéficiant d'aides au développement (Z.R.R.) 	<ul style="list-style-type: none"> Un nombre d'emplois en baisse sur la commune Une commune de plus en plus résidentielle induisant de nombreux déplacements pendulaires (92 % des actifs travaillent dans une autre commune) Une population aux revenus très modestes, inférieurs aux revenus moyens de l'Hérault
Enjeux hiérarchisés	
Enjeux modérés	
<ul style="list-style-type: none"> En partenariat avec l'intercommunalité, favoriser le développement du tourisme sur la commune (hébergements de type gîte étape, manifestations, valorisation du patrimoine communal, développement des sentiers pédestres, etc.) 	

IV. Le diagnostic agricole

IV.4. La classe de potentiel agronomique des sols

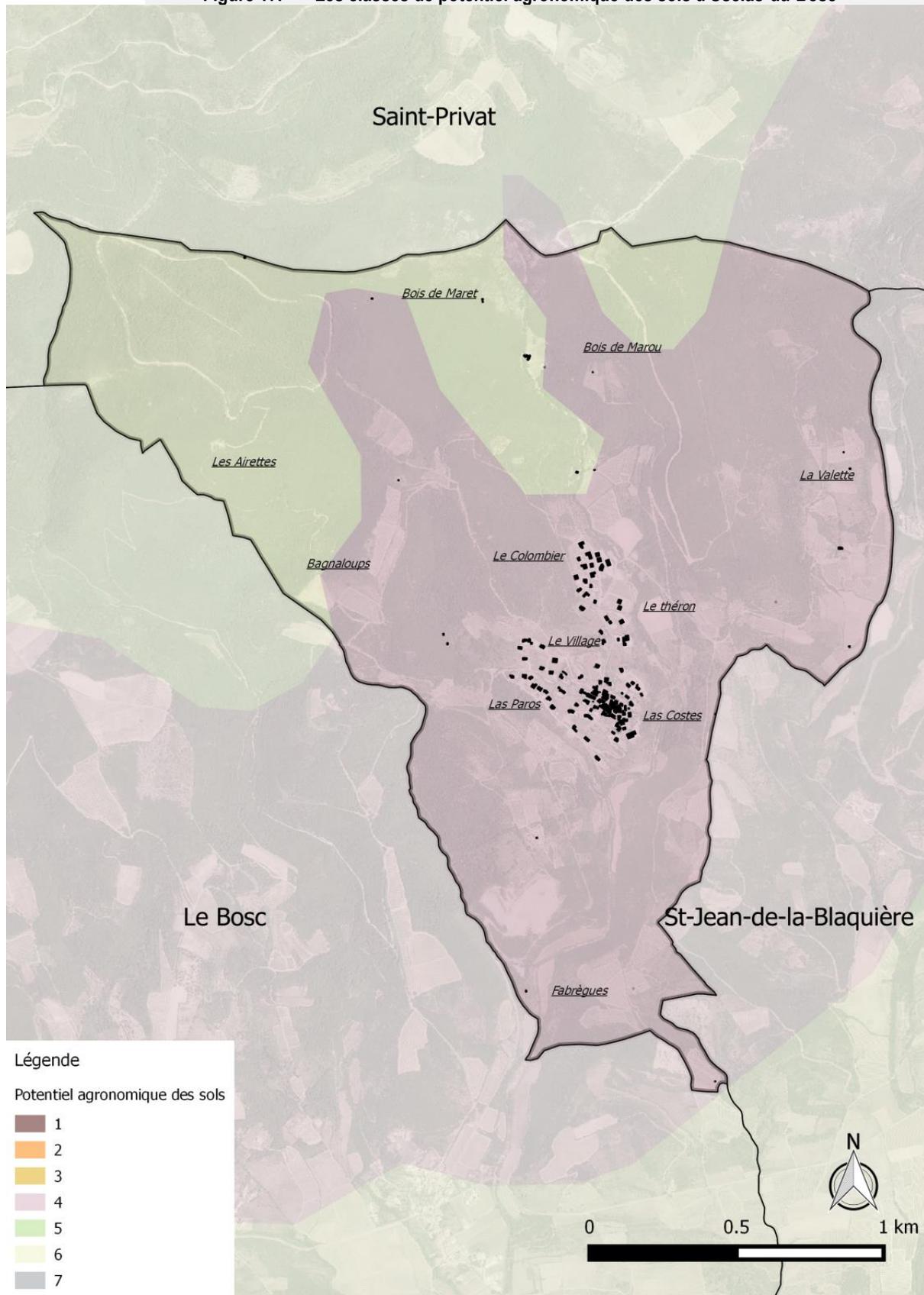
La classe de potentiel agronomique des sols est issue de l'indice qualité des sols (I.Q.S.). Elle constitue l'une des classifications possibles et est basée sur la capacité des sols à stocker l'eau (réserve utile en eau). Il existe sept classes de potentiel agronomique des sols ; allant du gradient numérique 1 (sol de haute valeur agronomique) à 7 (sols de faible valeur agronomique) :

Règles générales :

Réserve utile en eau	Supérieure à 125 (mm)	Entre 75 et 125 (mm)	Inférieure à 75 (mm)	Sols salins
Classe de potentiel agronomique des sols	%surface IQS1 / UCS	%surface IQS 2 / UCS	%surface IQS 3 / UCS	%surface IQS 4 / UCS
0	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
1	70-100	0-30	0-30	0-5
2	50-70	0-50	0-50	0-50
3	30-50	0-70	0-70	0-60
4	10-30	0-90	0-90	0-90
5	0-10	50-100	0-50	0
6	0-10	0-50	50-100	0-20
7	0	0	0-35	65-100

Composition des classes de potentiel agronomique

Figure 17. Les classes de potentiel agronomique des sols d'Usclas-du-Bosc



Source : IQS, Urba.pro, 2015

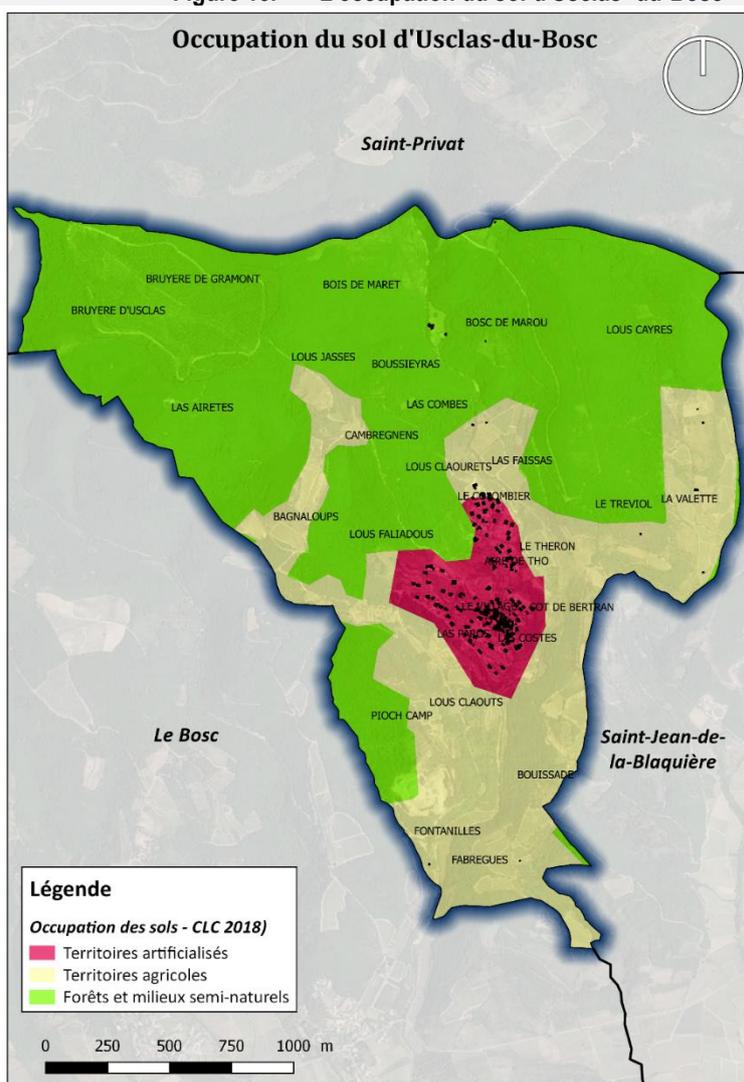
La quasi-totalité du territoire de la commune d'Usclas-du-Bosc appartient à la classe de potentiel agronomique numéro 4. Il s'agit de pentes parfois travaillées en terrasses ayant un faible potentiel agronomique. Les sols du nord de la commune sont classés en potentiel agronomique numéro 6 correspondant à un potentiel agronomique très faible. De manière générale les sols de la commune ne présentent pas un potentiel agronomique permettant d'assurer des cultures vivrières. Néanmoins des cultures aux besoins moins importants peuvent être envisagées. C'est le cas de la viticulture et de l'oléiculture.

IV.5. L'agriculture sur la commune d'Usclas-du-Bosc

Le territoire d'Usclas-du-Bosc est selon les données issues de la base de données Corine Land Cover (2018) couvert à 62 % de forêts et de milieux en mutation. La forêt de feuillus occupe la majeure partie du territoire. Des prairies et pâturages scindent la partie sud et ouest du territoire.

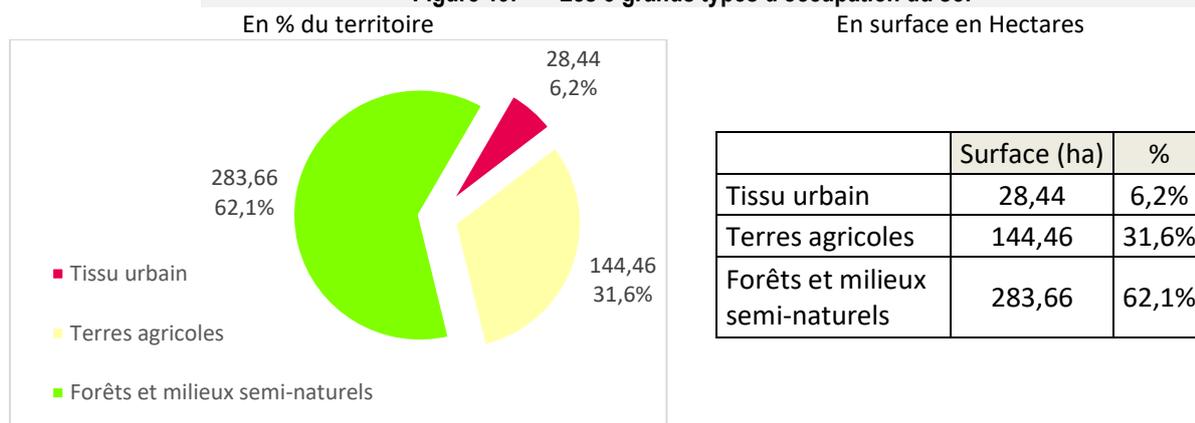
Le reste du territoire qui représente 31,6 % est constitué de terres agricoles réparties essentiellement en terrasses autour des habitations. Depuis 2006, le développement urbain a notamment modifié l'occupation du sol. Ainsi, la couronne autrefois agricole, formée entre Las Paros et Le Colombier a laissé place aux extensions urbaines de la commune. La surface artificialisée est de 6,2 %.

Figure 18. L'occupation du sol d'Usclas -du-Bosc



Source : CLC 2018, Urba.pro, 2019

Figure 19. Les 3 grands types d'occupation du sol



IV.6. Recensement parcellaire général en 2017

Le recensement général des parcelles de 2017, fait ressortir que le type de culture dominant sur la commune est la vigne. Les vignobles sont répartis de manière diffuse sur le territoire communal. On peut tout de même distinguer une concentration des vignobles le long de la limite communale avec Saint-Jean-de-Blaquière à l'ouest. La viticulture occupe 24,9 ha soit 5% du territoire communal.

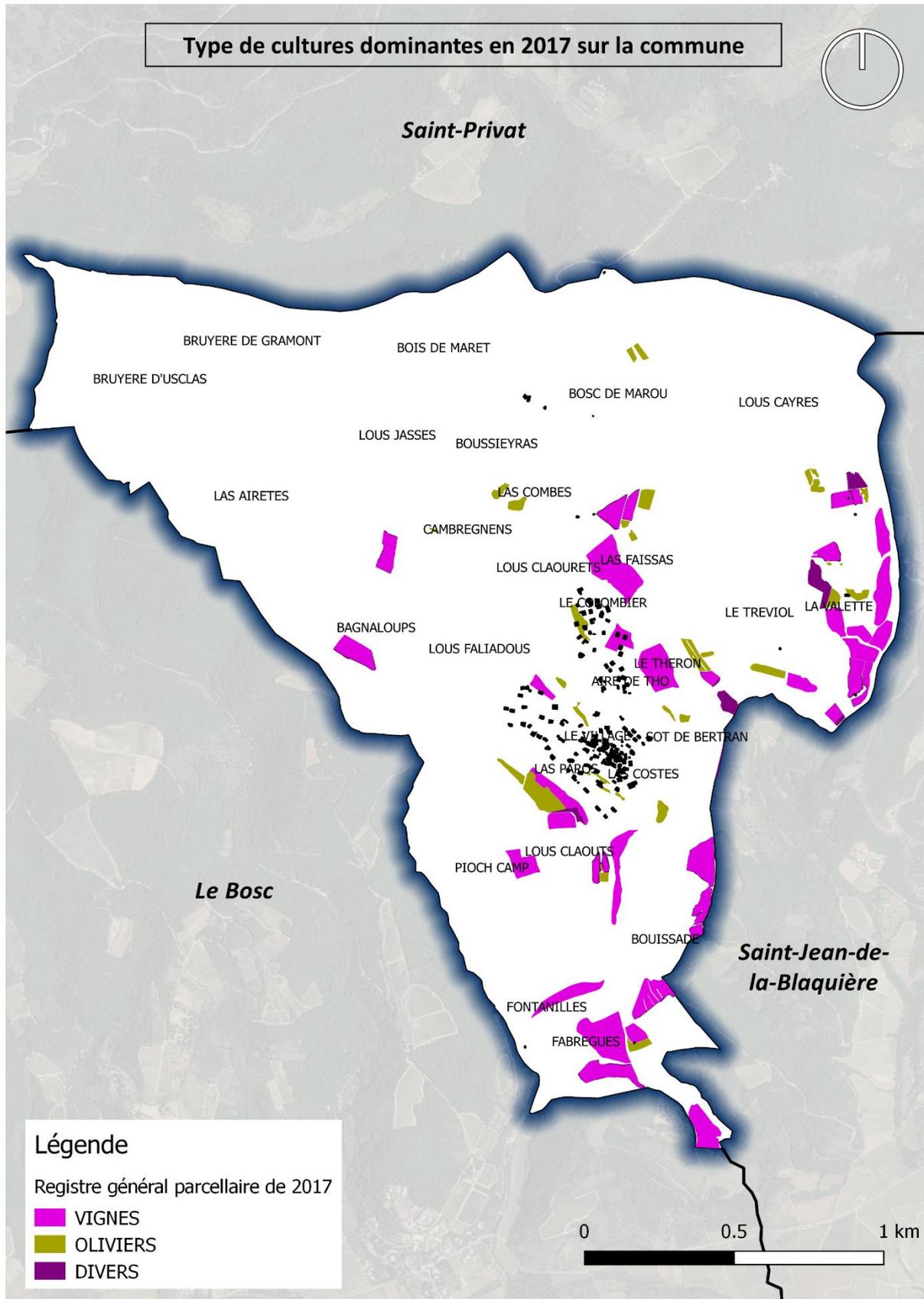
La culture de l'olive est également présente sur le territoire de la commune. Elle occupe 7,2 ha. On n'observe pas de logique particulière quant à l'implantation des oliveraies. Il est à noter que la plus grande oliveraie de la commune est à proximité immédiate du secteur urbanisé au sud-ouest de La Paros.

Les oliveraies produisent en moyenne 10 à 12 tonnes d'olives toutes variétés confondues, dont la « Luques ».

La répartition de cette production est la suivante :

- 3 300 kg par des agriculteurs d'Usclas du Bosc (2)
- 4 000 kg par des agriculteurs non-résidents (2)
- 2 500 kg par des agriculteurs retraités (1)
- 1 500 kg par des agriculteurs avec double activité (1)

Figure 20. Type de cultures dominantes en 2017 sur le territoire d'Usclas-du-Bosc

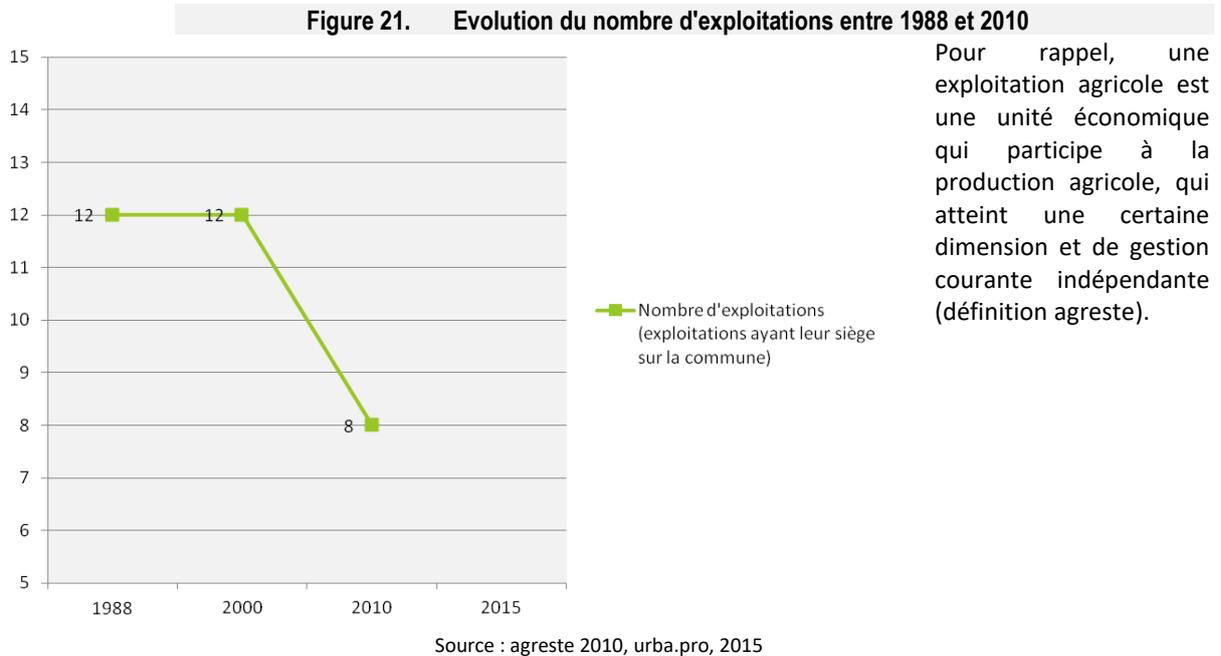


IV.7. L'analyse socio-économique de l'activité agricole

IV.7.1. La taille est le nombre d'exploitations agricoles

Le paysage agricole est présent au cœur du territoire communal et joue un rôle important. Pour autant, de 1988 à 2000, le nombre total d'exploitations agricoles a diminué passant de 12 sièges d'exploitations sur la commune en 1988 à 8 sièges en 2010.

Sur les 12 sièges comptabilisés en 2000, 8 travaillent dans le domaine de la viticulture.

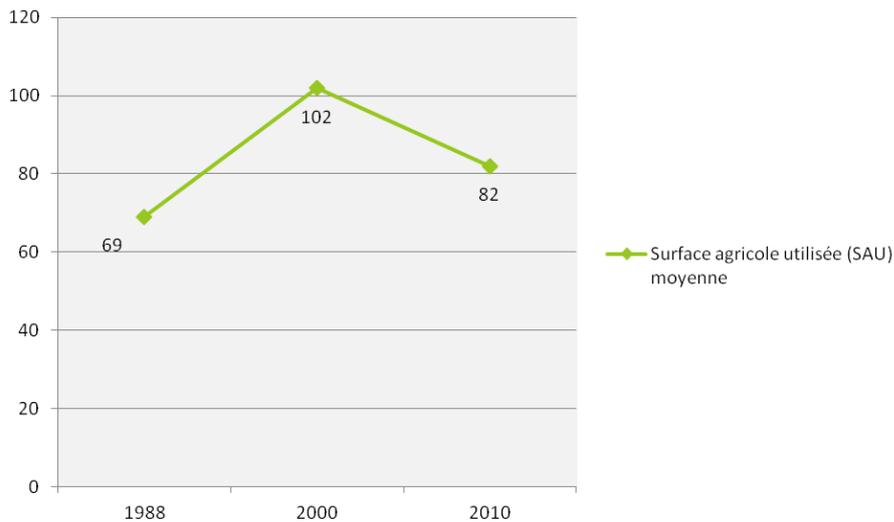


Depuis 1988, la Superficie Agricole Utilisée (S.A.U.) est en fluctuation :

- une augmentation de 47% de la S.A.U. entre 1988 et 2000
- une diminution de 20% de la S.A.U. entre 2000 et 2010
- Une augmentation globale de la S.A.U. de 18% sur la période 1988 à 2010

En 2010, 82 hectares étaient exploités sur la commune, cela représente 18% du territoire communal. Le secteur agricole est un secteur économique qui occupe toujours une place importante sur la commune.

Figure 22. Evolution des SAU d'Usclas-du-Bosc de 1988 à 2010



Source : agreste 2010, urba.pro, 2015

Pour rappel, la superficie agricole utilisée correspond aux superficies des terres labourables, des cultures permanentes, aux superficies toujours en herbe, aux superficies de légumes, fleurs et autres superficies cultivées de l'exploitation agricole (définition agreste).

Selon les données communales, il ne reste à ce jour plus que 2 agriculteurs sur la commune :

- Valdeyron Grégory dont le siège est localisé au 4, impasse de la verdière (parcelle B571)
- FRONTY Jean-Marie, siège localisé au 1, chemin des Paros (parcelle A627).

Aucun projet ou demande n'a été rapporté à la commune.

IV.7.2. Les appellations et protections des produits agricoles

Outre les aspects économiques, l'agriculture joue sur la commune un rôle identitaire très important, par le biais des champs de vignes et de céréales qui modèlent fortement les paysages. Elle contribue également à une image qualitative, grâce aux producteurs locaux qui animent les marchés et vendent des produits 'du terroir' : vins, etc.

L'agriculture sur le territoire d'Usclas-du-Bosc est couverte par des produits de qualité, reconnus au niveau national et européen.

Les appellations d'Origine Contrôlée (A.O.C.) et Appellation d'Origine Protégée (A.O.P.) :

Au niveau national, l'I.N.A.O. recense une A.O.C., à l'échelle de la communauté européenne elle devient A.O.P. L'A.O.C. garantit l'origine de produits alimentaires traditionnels, identifie un produit, l'authenticité et la typicité de son origine géographique.

L'appellation est garante des qualités et des caractéristiques des produits, du terroir d'origine, du savoir-faire du producteur, de l'antériorité et de la notoriété d'un procédé. La quantité et le contrôle d'étiquetage des produits sous A.O.C. répondent à un cahier des charges validé, en France, par l'I.N.A.O. dépendant du ministère de l'agriculture.

Quatre A.O.C. sont présentes sur le territoire.

Il s'agit de :

- L'A.O.C. Pélaridon

- L'A.O.C Languedoc concernant les vins Languedoc primeur ou nouveau rosé, Languedoc primeur ou nouveau rouge, Languedoc rosé et Languedoc rouge
- L'A.O.C. Languedoc blanc
- L'A.O.C. Terrasses du Larzac

Les Indications Géographiques Protégées (I.G.P.)

Au niveau de la communauté européenne, l'I.N.A.O. récence quarante I.G.P. sur la commune. L'I.G.P. permet de défendre les noms géographiques et de déterminer l'origine d'un produit.

Le règlement CE n°510/2006 indique que « le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire :

- originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays,
- dont une qualité déterminée, la réputation ou d'autres caractéristiques peuvent être attribuées à cette origine géographique,
- dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée. »

Les I.G.P. sur la commune d'Usclas-du-Bosc sont :

- Volailles du Languedoc
- Mont Baudile blanc/rosé/rouge
- Pays d'Hérault blanc/rosé/rouge
- Pays d'Oc blanc/rosé/rouge

La région Languedoc-Roussillon est le plus grand vignoble d'un seul tenant à l'échelle mondiale. Elle compte environ 268 000 hectares de vignes, et produit en moyenne 2 000 millions de bouteilles de vin par an. Au total, 38 aires géographiques d'Indication Géographique Protégée concernent les cultures viticoles.

Sur la commune d'Usclas du Bosc, les vignobles sont très présents. Il semble que la surface viticole exploitée actuellement augmentera très peu dans les prochaines années. Cependant, la production augmentera sensiblement grâce à la maturité de vignes plantées ou replantées récemment.

La production de la viticulture est ainsi répartie :

- 1 063 hectolitres par des viticulteurs d'Usclas du Bosc (2)
- 2 300 hectolitres par des viticulteurs extérieurs non-résidents (2)
- 500 hectolitres par des viticulteurs retraités (1)
- 162 hectolitres par des viticulteurs avec double activité (1).

IV.7.3. La synthèse des caractéristiques agricoles

Atouts	Contraintes
<ul style="list-style-type: none"> • Une agriculture assurant la création et l'entretien des paysages • Une agriculture orientée vers des produits de qualité (A.O.C./I.G.P./AB) • Une S.A.U. supérieure en 2010 à celle de 1988 	<ul style="list-style-type: none"> • Tendance à la diminution des S.A.U. Baisse de 20% de la superficie agricole utilisée depuis 2000 • Un relief peu propice au développement de l'activité agricole hors élevage • Un potentiel agronomique des sols faible incompatible avec une agriculture vivrière
Enjeux hiérarchisés	
Enjeux forts	
<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir, entretenir et reconquérir les terrasses pour le maintien de l'activité et des paysages agricoles. • Soutenir l'installation de producteur pour limiter la fermeture des paysages 	
Enjeux modérés	
<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre la valorisation des produits en s'appuyant sur les signes de qualité 	

V. Le fonctionnement urbain et les déplacements

V.1. Les infrastructures de transports et déplacements

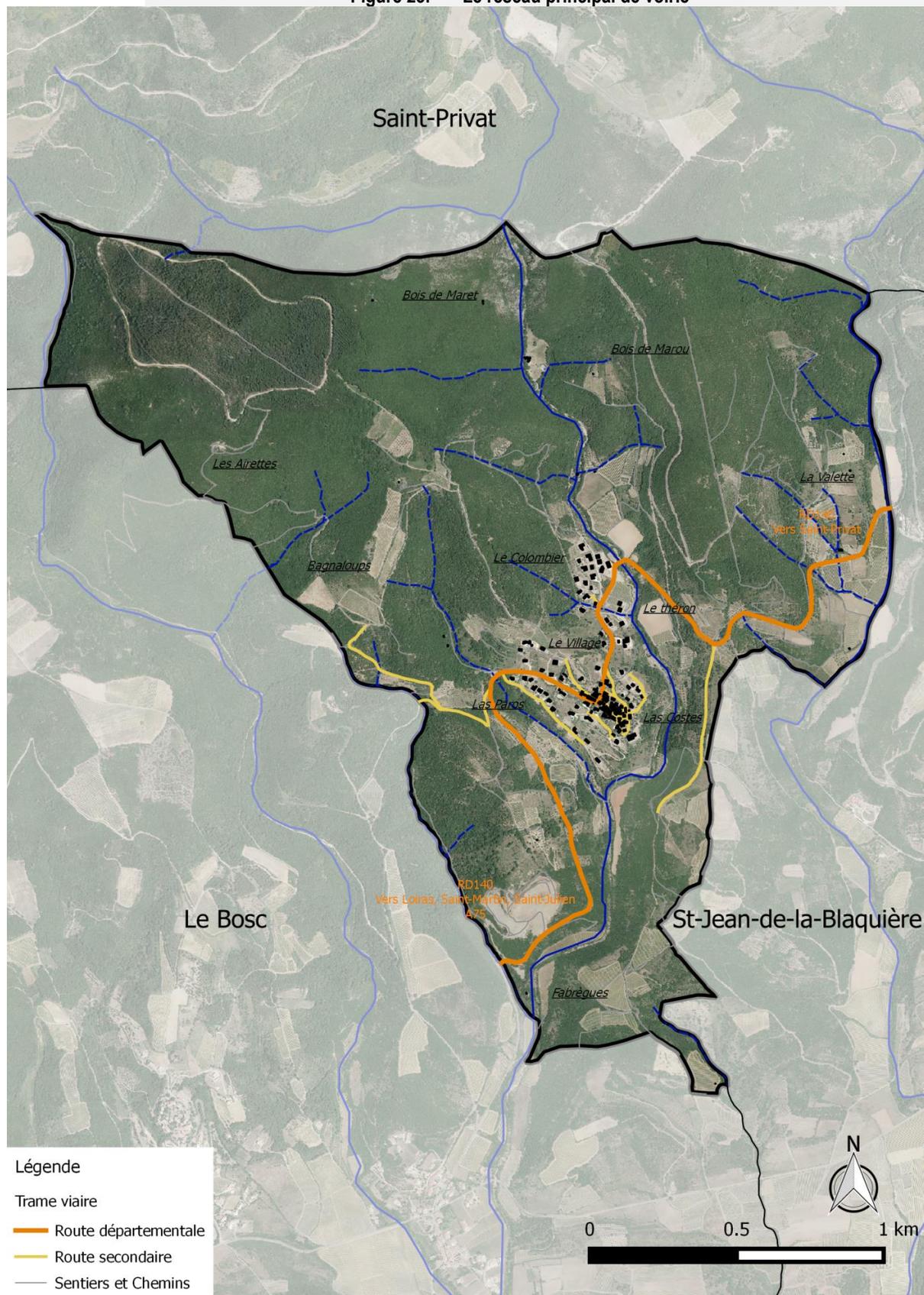
V.1.1. Le maillage routier

Le réseau viaire d'Usclas-du-Bosc

La trame viaire de la commune d'Usclas-du-Bosc se compose :

- D'une voie structurante, la RD 140 qui traverse la commune du sud à l'est. Elle permet à la commune d'être raccordée à l'autoroute A75 au niveau de l'échangeur n°56 sur la commune de Le Bosc.
- D'un réseau de voiries secondaires à une voie qui irrigue les habitations de la commune. L'état de ce réseau est variable d'une voie à l'autre.
- D'un réseau dense de chemins et de sentiers

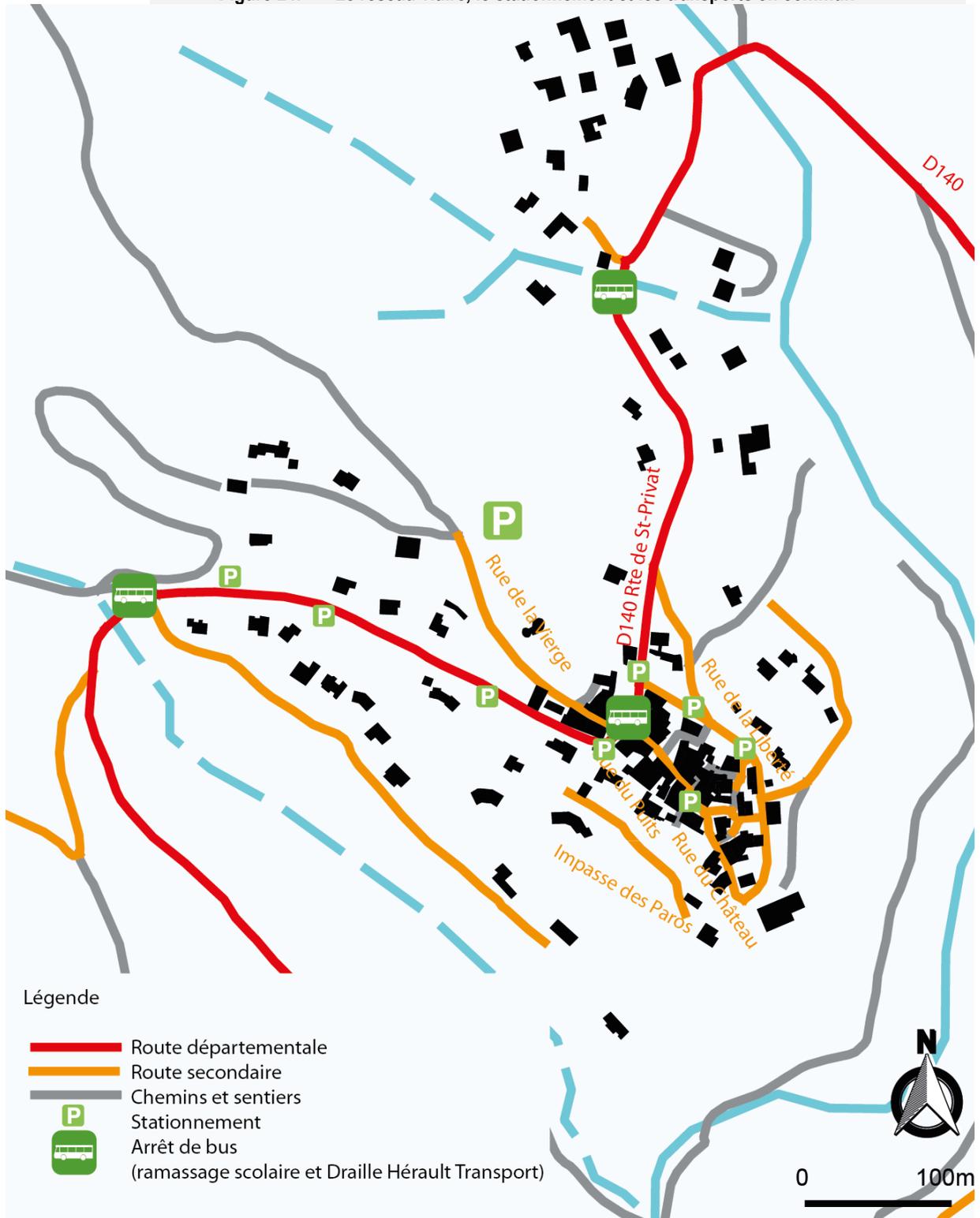
Figure 23. Le réseau principal de voirie



Source : Urba.pro, 2015

V.1.2. Les voies communales, stationnements et transports en commun

Figure 24. Le réseau viaire, le stationnement et les transports en commun



Source : Urba.pro, 2015

La trame viaire dans le centre

1. Les routes

De nombreuses voies communales, chemins ruraux et forestiers irriguent le territoire permettant d'accéder notamment aux quartiers d'habitations et mas isolés.

Dans le centre ancien les voies sont étroites et sinueuses. Elles ne permettent pas le croisement de deux véhicules en sens opposés Sauf sur la RD 140. Le caractère étroit de cette trame est renforcé par le stationnement hors des emplacements réservés à cet effet. Force est de constater les difficultés de circulation dans le centre ancien, une réflexion pourra être menée sur les sens de circulation.

2. Les cheminements doux

L'étroitesse des voies de circulation dans le centre d'Usclas-du-Bosc, ne permet pas l'aménagement d'infrastructure de transports pour les modes doux. Actuellement, les utilisateurs de modes doux de déplacement empruntent le réseau automobile de déplacement. Les traversées de la RD 104 notamment aux niveaux des arrêts de bus ne sont pas sécurisées ou matérialisées. Néanmoins la traversée de l'agglomération a été rabaissée à 30 km/h.

Le centre urbain d'Usclas-du-Bosc présente également un réseau de voirie très étroites qui pour certaines ne peuvent être empruntées qu'à pied ou en vélo.

Le stationnement

3. Dans le centre urbain

La régulation du stationnement est un levier essentiel des politiques d'aménagement de l'espace public urbain. En effet, les liens entre urbanisme et stationnement peuvent influencer sur le bien-être et le vivre ensemble en ville. Une politique forte en faveur du stationnement automobile permet en effet de réguler cette circulation, de favoriser les déplacements doux et d'améliorer le partage de la trame viaire en diminuant les stationnements anarchiques qui entravent les circulations douces.

Les places ou aires de stationnement matérialisées ont été dénombrées dans le centre du village au cours des visites de terrain. Ces places de stationnement sont balisées par des panneaux de signalisation et/ou des marquages au sol. A ce titre 31 places de stationnements matérialisées (hors parking salle polyvalente) ont été recensées à proximité et dans le centre ancien. Il existe différentes typologies de stationnement dont notamment les stationnements sous forme de poches comme rue du puits ; et les stationnements longitudinaux en parallèle de la voirie sous forme de créneaux, le long des axes routiers comme par exemple le long de la RD 140 au niveau de l'entrée ouest du village.

A cette réserve de stationnements s'ajoutent 1 place réservée aux P.M.R. le long de la RD 140 et 1 emplacement réservé taxi.

Le nombre limité de stationnements dans le centre urbain de la commune, oblige les habitants à se stationner en dehors des emplacements réservés à cet effet. Ce phénomène est accru en soirée, après le retour des actifs qui travaillent sur d'autres communes. Ce stationnement hors des places définies, accentue l'étroitesse de la trame viaire du centre urbain en empêchant le croisement de plusieurs véhicules. De plus ce stationnement gênant oblige les utilisateurs de modes doux de déplacement à emprunter les voies de circulations automobiles défavorisant ainsi leur sécurité.

Le parking de la salle polyvalente, implanté à proximité immédiate du centre ancien sur les hauteurs est peu fréquenté en dehors des événements se tenant à la salle polyvalente. De ce fait, il présente un potentiel à valoriser comme un parking relais en entrée de bourg. Il n'est pas nécessaire d'envisager un quelconque aménagement supplémentaire de cette installation. Néanmoins un travail de communication pourra être réalisé pour signaler la présence de cet équipement et rappeler les règles de stationnement aux usagers dans le centre ancien.

A ce jour, aucune place de stationnement pour des véhicules hybrides, électriques n'est présent.

4. Dans les zones résidentielles

Il s'agit uniquement de stationnements organisés en dehors des voies publiques sur les parcelles privatives. Les abords des voies ne bénéficient d'aucun traitement particulier. Pour autant, de par leur largeur importante, les abords sont souvent utilisés comme espaces de stationnement notamment le soir afin de satisfaire les besoins des ménages ayant plusieurs véhicules mais une seule place de stationnement sur leurs parcelles.

Les transports en commun

La commune est desservie en transport en commun au niveau de 3 arrêts placés le long de la RD 140. Le premier en entrée d'agglomération à l'ouest de la commune, le second au centre du village au croisement avec la rue de la liberté et un dernier, route de Saint-Privat au croisement avec l'impasse de la Verdière.

Le ramassage scolaire à destination du collège Darde et le lycée J. Vallot de Lodève est assuré par Hérault Transport.

Il existe également un service dénommé la draille qui circule sur réservation le mardi et le jeudi et sans réservation le samedi pour se rendre au marché de Lodève. A raison d'un aller-retour par jour d'activité.

De ce fait, il n'existe pas sur le territoire communal, une desserte suffisante en transport en commun pour initier une réelle dynamique de déplacements domicile-travail par ce mode de transport.

V.1.3. La synthèse des infrastructures de transports et déplacement

Atouts	Contraintes
<ul style="list-style-type: none"> • Une desserte routière assurée par un axe départemental • Proximité de l'autoroute A75 • Une desserte par les transports collectifs 	<ul style="list-style-type: none"> • Les modes de déplacements doux sont insuffisamment protégés le long des axes principaux de circulation • Des largeurs de voie étroite induisant des difficultés de croisement pour les véhicules • Parking de la salle polyvalente peu utilisé au profit du stationnement hors des emplacements réservés dans le centre ancien. • Fréquence des transports en commun
Enjeux hiérarchisés	
Enjeux forts	
<ul style="list-style-type: none"> • Faire respecter la réglementation liée au stationnement pour favoriser l'utilisation du parking de la salle polyvalente comme un parking relais au centre du village. 	
Enjeux modérés	
<ul style="list-style-type: none"> • Aménager des abords de voies communales jouant un rôle majeur dans les déplacements quotidiens • Favoriser les déplacements alternatifs comme le covoiturage pour palier à l'offre de transport en commun 	

V.2. Analyse urbaine et architecturale

V.2.1. L'analyse typomorphologique de l'espace bâti

Le centre du village d'Usclas autrefois dense et compact implanté sur un éperon dominant la vallée du Merdanson, a accueilli, une croissance urbaine résidentielle, sous la forme d'habitat individuel diffus. La commune s'est développée sur les versants ensoleillés en ne cesse de croître le long de la route départementale.

L'attractivité de la commune ne cesse de croître depuis les années 1990, attirant de nouveaux habitants recherchant des maisons plus adaptées que celles du centre ancien. Il est important de rappeler que le centre ancien de la commune apporte une qualité paysagère indéniable à la silhouette urbaine.

A l'échelle de l'ensemble du territoire l'urbanisation est restée concentrée autour du centre ancien même. Un noyau primaire au bâti dense et compact, est facilement identifiable autour de l'église. Viennent ensuite une déstructuration progressive des constructions en s'éloignant du centre ancien le long de la route départementale. Ces espaces correspondent à des zones d'habitats pavillonnaires.

Les secteurs de Las Paros s'étend immédiatement au pied du village ancien. Tandis qu'un second ensemble pavillonnaire s'étend sur le secteur du Colombier en légère discontinuité du centre ancien.

En dehors du village, quelques bâtis isolés sont discernables. Néanmoins il n'existe pas de hameau en discontinuité du centre du village.

Figure 25. La morphologie de l'espace bâti d'Usclas-du-Bosc



Source : Urba.pro, 2015

L'urbanisation de la commune d'Usclas-du-Bosc se limite à son centre et ses extensions. Le village d'Usclas-du-Bosc s'est établis sur 200 m de part et d'autre le la route départementale allant de la Mairie au lavoir de la commune. L'urbanisme s'est développé autour de la rue du Puits et la rue du Château.

L'urbanisation de la commune s'est ensuite développée dans les années 2000 au secteur de Las Paros et du Colombier. La commune a donc vue son urbanisation se structurer selon les modes de développement suivant :

- Le centre ancien
- L'habitat pavillonnaire

L'habitat ancien

Le centre ancien de la commune d'Usclas-du-Bosc est présent par sa visibilité et sa silhouette qui structurent le paysage urbain. Il est composé d'un secteur dense organisé autour de l'église en contrebas de la route départementale 140 qui traverse la commune.

Il s'agit d'un ensemble homogène, organisé autour d'une voirie étroite et sinueuse. Le bâti ancien et dense s'élève le plus généralement en R+1+combles et est implanté à l'alignement de l'emprise publique. Le bâti ancien d'Usclas est caractérisé par la chaleur que la pierre composante confère à ses façades, dont les nuances sont variables du ton pierre au rouge, passant par la couleur du schiste. La densité résidentielle de ce secteur est de l'ordre de 40 logements à l'hectare.

Les façades du noyau ancien sont dotées de caractéristiques intéressantes. D'une part le bâti s'organise à l'alignement de la voirie formant un front bâti marquant la limite entre l'espace public et la parcelle privative. D'autre part, les percements de façades se font de manière verticale avec une proportion de l'autre de 1,6 entre hauteur et largeur. Quelques constructions présentent des ouvertures de forme carrée pour le niveau le plus élevé de la construction.

Finalement, le centre ancien compte plusieurs bâtis sur rue caractéristique d'un espace densément construit.

Figure 26. Les façades du noyau ancien



Source : Urba.pro 2015 et Etude paysagères PLU 2002

Les constructions du centre ancien pour la majorité rénovée. Cet effort de rénovation a mis en valeur le centre ancien par le rafraîchissement des façades. Néanmoins quelques rénovations ont abouti à la modification des aspects extérieurs des façades avec l'installation de balcons, véranda et autre baies vitrées aux proportions plus longues que larges, qui ne sont pas représentatifs du caractère vernaculaire de ce secteur. Le parement des façades en pierres apparentes des constructions avec le soulignement en pierre de taille des ouvertures conférait au centre ancien une uniformité dans les aspects extérieurs. Cette cohérence a été tout de même altérée par des choix de couleurs d'enduits et de menuiseries divers d'une construction à l'autre.

Figure 27. Les rénovations de façades du noyau ancien



Source : Etude paysagères PLU 2002

Néanmoins ce phénomène n'est pas généralisé à l'ensemble des rénovations du centre ancien. En effet nombreux sont les travaux qui ont respecté les caractéristiques architecturales du site. Le PLU devra porter une attention particulière à la préservation de son centre ancien tout en permettant de conserver la dynamique de rénovation engagée.

Habitat individuel récent

Les élévations de cet habitat, situé en premier plan scénographique sur le chemin d'accès (RD. 140) d'Usclas-du-Bosc (villas du lotissement "Las Paros" par exemple) constituent, par leur volumétrie et leurs couleurs, une vitrine dont les tons varient en fonction de l'ensoleillement sur ces plateaux s'intégrant bien dans le site en respectant de manière aléatoire la topographie des terrasses existantes. On observe néanmoins une grande diversité des aspects extérieurs qui tranche avec l'uniformité des façades du noyau ancien.

Le secteur du Colombier reprend également ces caractéristiques typomorphologiques. La densité résidentielle des nouveaux secteurs d'urbanisation est de l'ordre de 6 à 8 logements à l'hectare. Cette forme d'habitat est de fait très consommatrice d'espace.

Dans ces secteurs, la construction est le plus généralement implantée au milieu de la parcelle et ne dépasse pas une élévation de type R+1. Les aspects extérieurs et les traitements des limites séparatives diffèrent d'une parcelle à l'autre. Contrairement au centre ancien, il est difficile de distinguer une cohérence d'ensemble à cet espace.

Cette nouvelle forme d'habitat propose des volumétries et des aspects extérieurs standardisés. Ces formes sont caractéristiques des extensions pavillonnaires qui encerclent de nombreuses agglomérations, contribuant ainsi à la standardisation des paysages au détriment de l'habitat vernaculaire.

Figure 28. L'habitat individuel récent



Source : Urba.pro 2015

De par leurs localisations sur les versants ensoleillés de la commune, ces nouveaux secteurs d'habitation font aujourd'hui partie intégrante de la "vitrine" de la commune. Le PLU devra porter une attention particulière à l'impact qu'engendre cette forme d'urbanisation, sur le paysage de la commune.

V.3. Les équipements

V.3.1. Les équipements administratifs

Les équipements administratifs de la commune d'Usclas-du-Bosc se limitent à la Mairie qui a été restructurée en 2005.

V.3.2. L'enseignement

La commune ne possède pas d'établissement scolaire. Les enfants de la commune sont scolarisés dans les villes avoisinantes : Le Bosc, Lodève.

V.3.3. Les services sociaux

Il n'y a pas de service social. Un conseiller municipal assume ce rôle actuellement. Il existe un service repas qui assure trois repas par jour.

V.3.4. Les équipements culturels

La commune possède une salle polyvalente rue de la Vierge. Cet équipement permet d'accueillir des évènements culturels.

Il existe également une amicale qui organise des activités saisonnières et culturelles, par exemple la fête de Saint Gilles qui a lieu le dernier week-end du mois d'août, la fête du village, les loteries locales, le repas de Pâques, et qui organise un voyage par an.

V.3.5. Les équipements de loisirs et sportifs

Il existe une aire de jeux aménagée à proximité de la mairie, qui peut servir de lieu de déjeuners champêtres, et un terrain de boules.

VI. L'analyse architecturale, patrimoniale et paysagère

VI.1. Le paysage

VI.1.1. Les fondements du paysage de la commune d'Usclas-du-Bosc

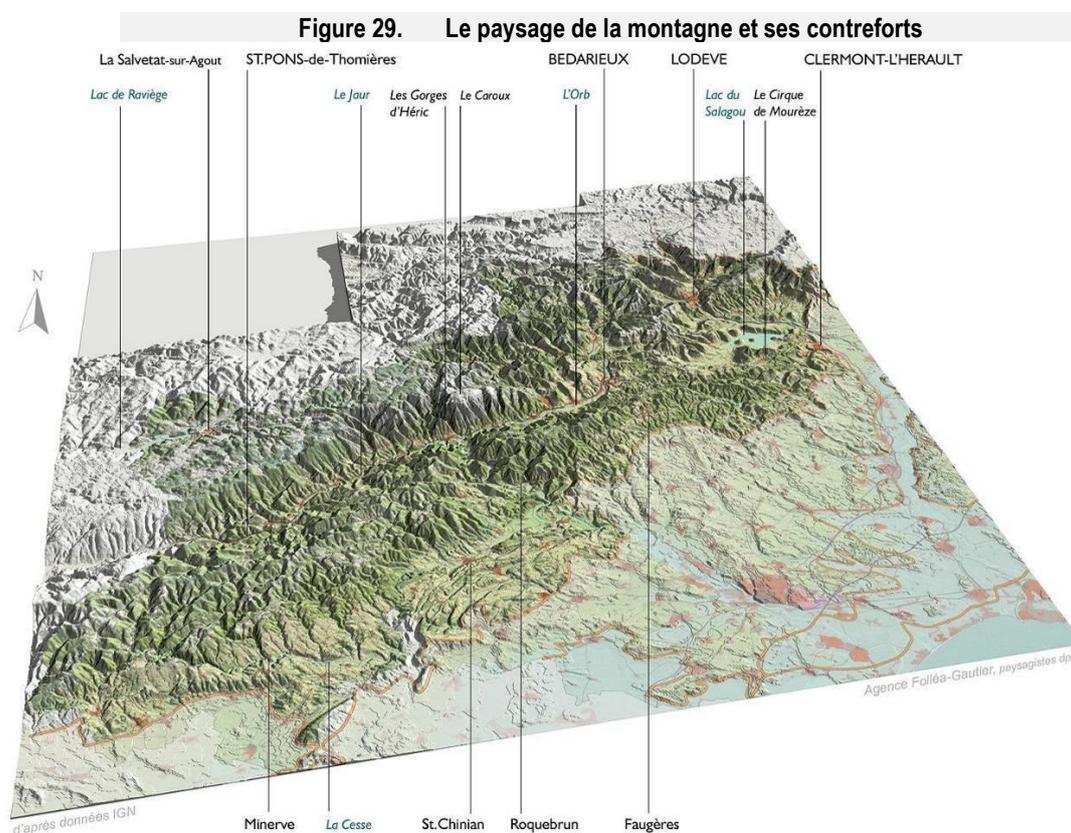
L'atlas des paysager de la région Languedoc-Roussillon

Le département de l'Hérault présente une diversité de paysages. Les montagnes, les garrigues et les plaines en sont les fondements géographiques.

Ces fondements géographiques sont scindés en six grands paysages ayant chacun ses propres caractéristiques géographiques et culturelles :

- le littoral et ses étangs
- les plaines,
- les collines du Biterrois et de l'Hérault,
- les garrigues,
- les grands causses et le gorges,
- la montagne et ses contreforts.

D'après l'atlas paysager de la région Languedoc-Roussillon réalisé entre 2003 et 2008 et accessible sur le site de la DREAL Languedoc-Roussillon, Usclas-du-Bosc est situé dans le grand paysage de la montagne et ses contreforts, à cheval sur les entités de "Lodève, la Lergue et les contreforts du Causse du Larzac" et du " creuset géologique du Salagou".



6. LA MONTAGNE ET SES CONTREFORTS

Source : DREAL, Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon

La Lergue forme un couloir naturel de liaison nord-sud entre les hautes terres du Causse et les basses plaines languedociennes. Le Causse du Larzac, formant une part de la bordure méridionale du Massif Central, domine l'étendue des garrigues et des plaines en contrebas.

En contrebas de cette unité paysagère s'étend les paysages du Salagou entre le relief de l'Escandorgue et les avant-monts à l'ouest. On y trouve des ruffes rouges, des dolomites blanches et des basaltes sombres qui forment un creuset géologique. Le lac du Salagou formé depuis 1968, par un barrage hydroélectrique, enrichit la palette des couleurs de ce paysage.

VI.1.2. Les sous-unités paysagères de la commune d'Usclas-du-Bosc

Situé dans la zone montagneuse épaulant le plateau du Larzac, le territoire d'Usclas du Bosc présente un relief particulièrement accidenté. Le village en lui-même se situe à l'extrémité d'une avancée montagneuse formant éperon au midi, à 200 mètres d'altitude.

Figure 30. Le village sur son éperon



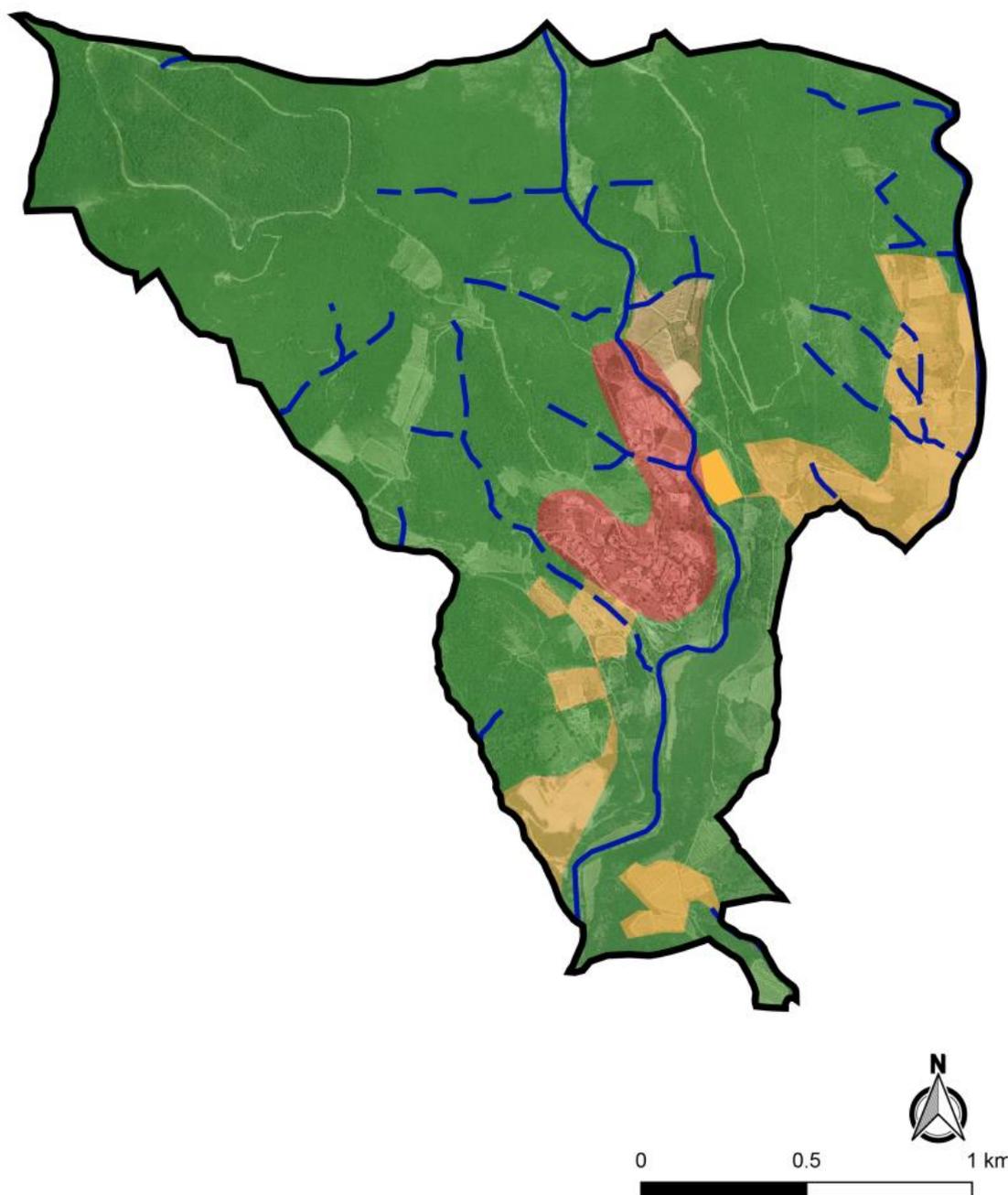
Source : Etude Paysagère, PLU 2002

La morphologie de la commune, la géologie, l'occupation des sols et les différents types de pratique du territoire permettent d'identifier trois unités paysagères :

- les espaces naturels constitués par la forêt
- le territoire agricole exclusivement viticole, oléicole et les landes
- les zones d'habitat constituées par le centre ancien du village autour duquel s'est développé l'habitat individuel récent

Figure 31. Les unités paysagères de la commune d'Usclas-du-Bosc

- Le village
- Les espaces cultivés et les landes
- Les espaces boisés



Source : Urba.pro, 2015

Les espaces boisés

La forêt domaniale et les parcelles forestières privées encadrent le village sur les pentes des collines au Nord, à l'Est et à l'Ouest. Ces massifs sont essentiellement constitués de forêts de feuillus pour les parties les moins élevées et de résineux sur les crêtes.

A l'horizon, on aperçoit les contreforts du plateau du Larzac, au nord-est et au nord-ouest.

Figure 32. Les espaces boisés sur les contreforts du Larzac



Source : Urba.pro 2015

Les espaces cultivés et les landes

Aux abords du village, des landes plus ou moins boisées alternent avec les parcelles cultivées plantées de vignes et d'oliviers. Le paysage est ici façonné par la main de l'homme qui a construit de nombreuses terrasses pour se défaire de la contrainte des pentes escarpées. Cette sous unité paysagère forme un écrin pour le village d'Usclas-du-Bosc.

Un canal d'irrigation circule le long du Maro et dessert plusieurs parcelles où sont implantés quelques jardins potagers.

Figure 33. Les espaces cultivés et les landes encadrant le village



Source : Urba.pro 2015

L'habitat

Le village, perché sur son éperon, domine les espaces cultivés. La rivière Le Merdanson l'entoure du nord-est au sud-ouest. Le relief alentours pentus est entaillé par plusieurs cours d'eau qui s'écoulent vers les plaines au sud formant comme un cirque naturel autour de l'éperon d'Usclas-du-Bosc.

L'habitat autrefois groupé autour du noyau ancien du village, se caractérise par sa volumétrie culminante et ses maisons aux belles pierres de taille. Actuellement, l'habitat plus récent tend à se

développer en périphérie de ce centre ancien, au niveau du Colombier et de Las Paros. Ces nouvelles constructions s'implantent le plus souvent sur les terrasses agricoles. Ces constructions ne reprennent pas les formes de l'habitat vernaculaire de la commune mais présentent des volumétries et des aspects extérieurs standardisées des constructions contemporaines.

Figure 34. Le village ancien de la commune d'Usclas-du-Bosc



Source :Urba.pro 2015

Les constructions qui s'en détachent sont nombreuses, l'habitat pavillonnaire s'étend de part et d'autre du centre ancien. Ces habitations individuelles et les bâtiments agricoles manquent singulièrement d'insertion dans le site.

Figure 35. Le village ancien et les nouvelles constructions



Source : Urba.pro 2015

Le paysage communal offre de nombreuses vues remarquables que ce soit en direction des reliefs du Larzac ou depuis les hauteurs vers la silhouette villageoise. Cependant, le développement récent de l'urbanisation sur les terrasses a entraîné un mitage du paysage qui ne doit pas s'étendre davantage afin de préserver les vues

VI.1.3. Les perceptions visuelles depuis l'axe de communication

Depuis la RD 140

La route départementale n° 140 arrive du sud-est et traverse le village de l'est au nord. Cette RD. 140 qui relie l'autoroute A 75 entre Lodève et Clermont L'Hérault constitue l'axe routier principal de la commune.

Figure 36. Le village depuis les hauteurs



Source : Etude paysagère PLU 2002

Le critère optique concernant le champ de visibilité sur la commune, est un élément important, compte tenu de ses remarquables reliefs et vues panoramiques.

Les élévations sur le chemin d'accès (RD. 140) et les rues d'Usclas du Bosc, constituent un développé de façades. Les plus anciennes formant un front bâti quasi continu caractéristique de la commune. Tandis que les façades les plus récentes ne reprennent pas cette disposition caractéristique et s'étalent sur les terrasses qui encadrent le village.

Figure 37. Vues à partir de la RD 140, versant sud-ouest d'Usclas du Bosc



Source : Urba.pro 2015

Les entrées de villes

Sur la commune d'Usclas-du-Bosc, il existe un seul axe de communication principal. Il s'agit de la route départementale n°140 qui traverse la commune du sud-ouest à l'est de la commune.

Cet axe routier dessert le village d'Usclas-du-Bosc et est le support des entrées de village. Nous distinguerons deux entrées de village. L'une à l'ouest en provenance du Bosc et une à l'est en provenance de Saint-Jean-de-la-Blaquière.

1. Perception depuis la RD 140 à l'ouest de la commune

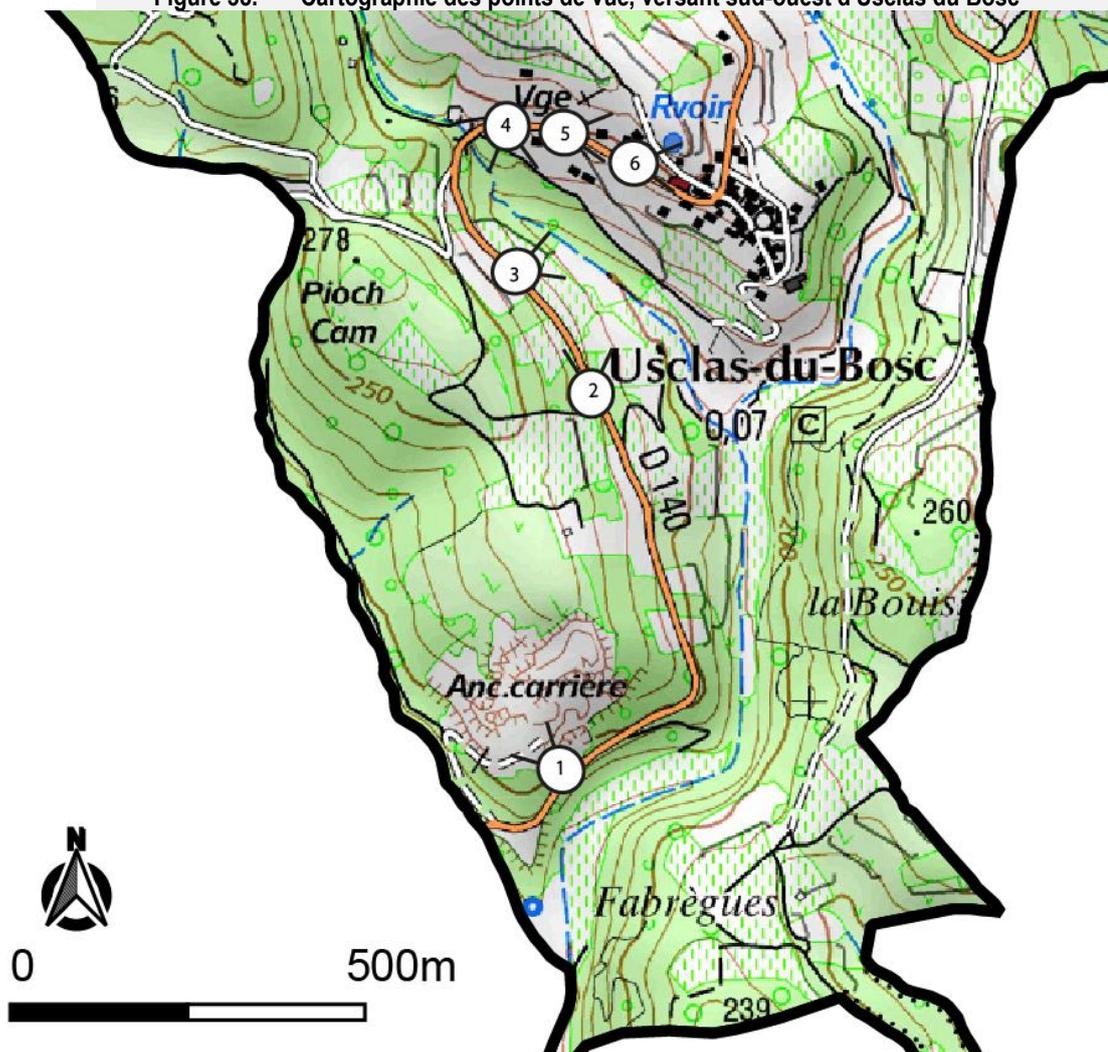
En provenance de la commune du Bosc, la RD 140 emprunte la vallée du Merdanson par sa rive droite. Le visiteur se trouve à mi-hauteur entre le fond de vallée et la crête des massifs environnants. Le champ visuel est limité par la végétation le long de l'axe routier. Un premier dégagement visuel s'opère au niveau de la carrière des pierres bleue qui offre à la vue les affleurements exploités. Puis au détour d'un virage sur la gauche, le village d'Usclas-du-Bosc s'offre à la vue. De ce point de vue, le village apparaît sur son éperon. L'urbanisation récente, qui ne bénéficie pas d'une insertion paysagère particulière, s'étend sur les terrasses descendant en fond de vallée. En dehors de l'urbanisation récente, aucun autre élément ne vient perturber ce cadre bucolique, pas même la station d'épuration cachée par des bosquets.

Continuant son chemin, le visiteur longe des cultures d'oliviers et des vignobles, la végétation redevient dense en masquant les aperceptions en direction du village. Après un virage prononcé sur la droite et le franchissement d'un ruisseau, le visiteur rencontre un croisement où se tiennent un premier arrêt de bus et un croisement permettant de desservir Las Paros.

Finalement, les premières habitations se dessinent de part et d'autre de la voirie. Du fait de la topographie, le toit des habitations en contrebas vient à l'affleurement de la voirie. Ces habitations, ne bloquent pas pour autant la perception vers la vallée du Merdanson et les cultures qui s'étendent sur les pans de la vallée. Sur les hauteurs de grandes maisons occupent d'anciennes terrasses agricoles et masquent la crête du relief. Les équipements qui bordent cet axe (Boulodrome, et aire de sport) ne sont pas visible depuis la voirie et peu indiqués depuis l'axe de circulation. Des stationnements bordent la route et aucun aménagement en faveur des circulations douces n'est présent. Les abords de la voirie sont longés par une alternance de murets de facture récente et de haies sur la partie droite. Les murs des terrasses présentant une facture traditionnelle, viennent border la route sur sa partie gauche.

Le centre du village, se découvre par surprise au bout de la ligne droite, où les constructions s'alignent désormais sur la voirie après la Mairie, du fait que l'axe routier épouse la topographie de la commune et change de versant à cette occasion.

Figure 38. Cartographie des points de vue, versant sud-ouest d'Usclas du Bosc



Source : Urba.pro 2015

Figure 39. Les perceptions depuis la RD 140 à l'ouest de la commune

La carrière de Pierres Bleues (1)



L'urbanisation récente à l'ouest du centre ancien (2)



Le village sur son éperon (3)



Les vignes et les oliviers sur les contreforts de vallées (4)



Les murs des terrasses et alignement d'acacias (5)



Les aménagements de la voirie (6)



L'insertion des constructions nouvelles dans le paysage



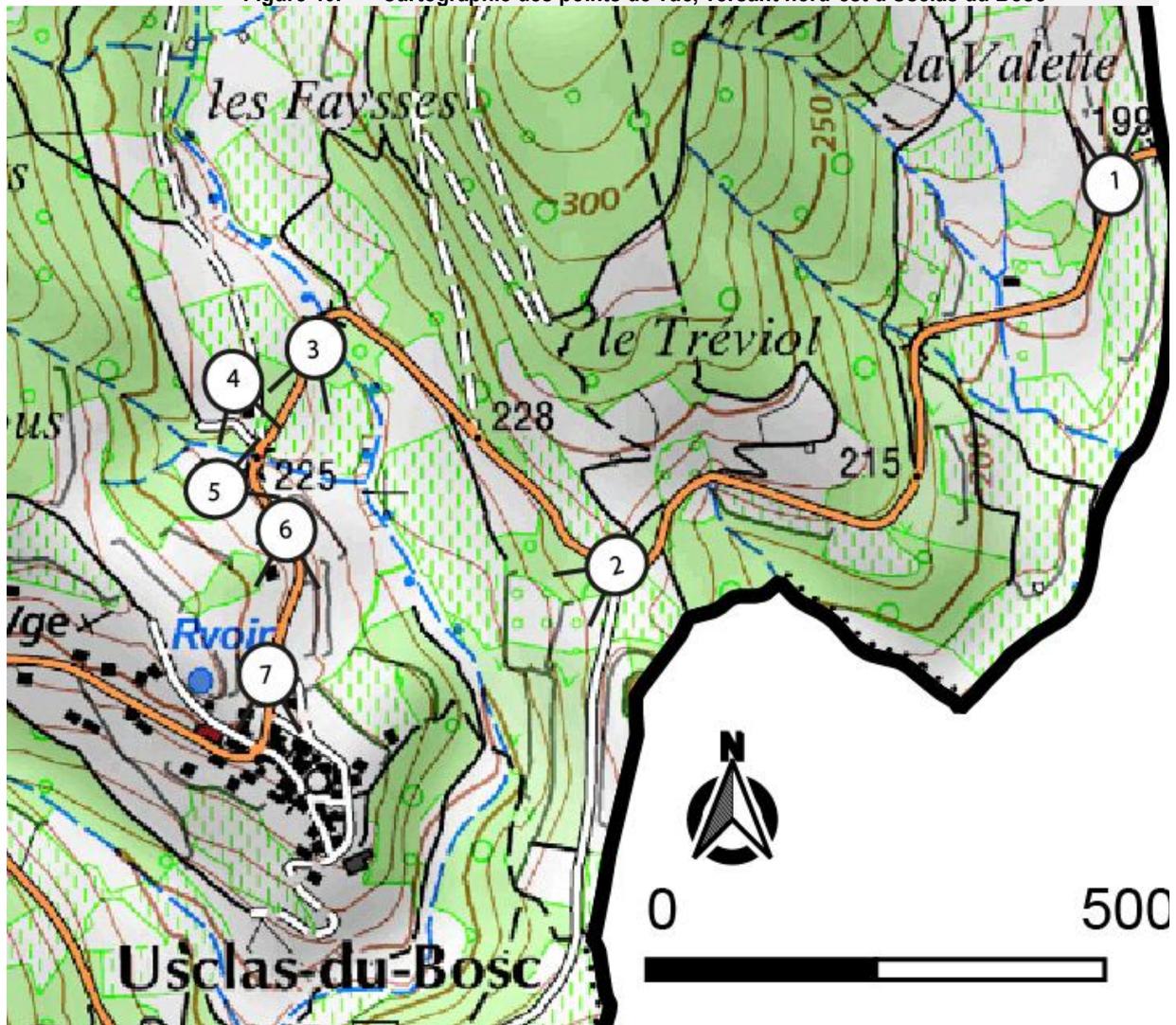
L'entrée dans le centre ancien



Source : Urba.pro 2015

2. Perception depuis la RD 140 à l'est de la commune

Figure 40. Cartographie des points de vue, versant nord-est d'Usclas du Bosc



Source : Urba.pro 2015

En provenance de Saint-Jean-de-la-Blaquière, le visiteur quitte la RD 144 pour emprunter la RD 140. La route perd en élévation pour franchir plusieurs cours d'eau dont le Maro. La route longe une alternance d'espaces boisés fermants le paysage, et d'espace ouvert comme des cultures d'olivier et de vignes qui offre des perspectives visuelles. Au détour d'une ascension et d'un virage sur la droite, le village d'Usclas-du-Bosc est observable depuis le croisement avec le chemin des Fabrègues. Ici c'est le versant est du village qui est observable. On y distingue clairement la ligne du centre ancien mais également les constructions récentes qui s'étendent vers le secteur du Colombier qui reste ici caché par la végétation.

Continuant son chemin, le visiteur descend dans la vallée du Merdanson. Haut détour d'un virage sur la gauche et du franchissement du pont, l'urbanisation récente de la commune s'offre à la vue. Ici les constructions ne présentent pas une cohérence particulière, ne permettant pas d'appréhender cet espace comme un ensemble urbain cohérent. Un nouvel arrêt de bus trône sur la droite de la route. Puis en suivant la route qui s'élève, les perceptions visuelles sont partiellement bloquées par les constructions qui se sont installées en bordure de voirie. Finalement le visiteur rejoint le centre ancien au niveau du lavoir restauré.

De ce côté, on ne retrouve pas non plus d'aménagement spécifique de la voirie, hormis des places de stationnements le long de la voirie.

Figure 41. Les perceptions depuis la RD 140 à l'est de la commune

Le paysage au franchissement du Maro (1)



Le village depuis le chemin de Fabrègues (2)



Les premières habitations en entrée de ville (3)



Croisement route de Saint-Privat (4)



Insertion des constructions dans le paysage (5)



La RD bordées de haies et d'acacias (6)



L'entrée dans le centre ancien (7)

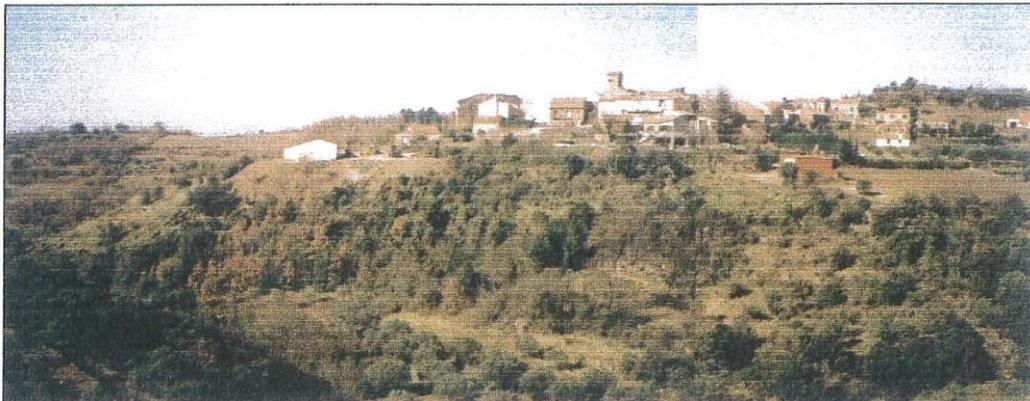


Source : Urba.pro 2015

Conclusion

De manière générale, les entrées de village de la commune d'Usclas-du-Bosc ne présentent pas d'aménagement particulier marquant l'entrée dans l'agglomération de la commune. Les entrées de village se caractérisent essentiellement par la découverte, au détour de la route, des constructions récentes qui s'étendent sans insertion paysagère particulière (non-respect du rythme des murs des terrasses à la faveur de plateformes) de part et d'autre du centre ancien. Ainsi ce paysage est en perpétuelle mutation au fur et à mesure que l'urbanisation se développe. L'urbanisation gagne ici du terrain sur des terrasses agricoles caractéristiques du paysage de la commune.

Figure 42. Vues à partir du chemin de Fabrègues, versant Nord-Est d'Usclas du Bosc évolution 2002-2015





Source : Urba.pro 2015; Etude paysagères PLU 2002

VI.2. Le patrimoine de la commune d'Usclas-du-Bosc

La commune compte des éléments patrimoniaux de qualité qui marquent le paysage urbain et naturel.

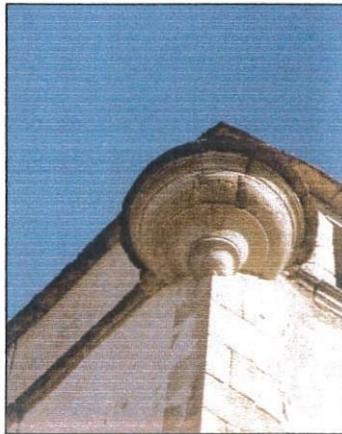
Dans le centre du village, l'église et le château ont une présence forte dans le paysage urbain et constituent les points les plus culminants :

- l'église paroissiale est citée en 987 dans le cartulaire de Lodève. Elle a subi au cours du temps de nombreuses modifications, principalement aux XIII^e et XIV^e siècles, avec la construction de chapelles latérales et du clocher.

Le clocher actuel, plutôt tour que campanile, reçut au XIV^e siècle des bretèches sur ses faces extérieures. L'église est propriété communale et toujours lieu de culte.

- le château, relais des Pèlerins de Saint Jacques de Compostelle, comporte des éléments de composition témoins de leur grand intérêt historique et architectural. Le château actuel a été modifié à plusieurs reprises au cours des XVII^e et XVIII^e siècles et semble construit sur les vestiges du château fort cité en 1116 où s'étaient établi les Hospitaliers de Saint Jean en 1145 qui fut ruiné durant les guerres de religion.

Figure 43. Le château et l'église



Source : Urba.pro 2015; Etudes Paysagères PLU 2002

- Le cimetière paroissial primitif avec ses stèles discoïdales est d'un grand intérêt archéologique et historique, l'ensemble de l'entrée, son encadrement en pierre et son portail, est dûment "exposé" avec le paysage verdoyant en fond de scène et sites archéologiques. Le cimetière paroissial primitif entourait le chevet (actuellement façade) au nord et à l'est, où se trouve une placette de nos jours.
- La croix monolithe (Le Calvaire) de l'ordre de Malte du XVI^e siècle domine les maisons dans le haut du village.
- L'ancien lavoir présente un intérêt pour la mémoire du village, respectueusement intégré à la rénovation du bâti environnant
- Une statue de la Vierge Marie est installée sur les hauteurs de la commune en haut du chemin de la Vierge

Figure 44. Le lavoir, Le cimetière paroissial, La croix monolithe, La statue de la vierge



Source : Urba.pro 2015;

Plusieurs sites archéologiques sont présents sur le territoire d'Usclas-du-Bosc. Il s'agit d'un site gallo-romain au lieu-dit La Valette et de deux dolmens sous tumulus au lieu-dit Bruyère d'Usclas.

VI.3. Synthèse de l'analyse paysagère et patrimoniale.

Atouts	Contraintes
<ul style="list-style-type: none">• Un patrimoine riche et diversifié• Un paysage caractéristique sur les contreforts du Larzac alternant espaces boisés et cultures.• Nombreuses rénovations dans le centre ancien dans le respect de l'architecture traditionnelle	<ul style="list-style-type: none">• Urbanisation récente faisant pression sur le paysage (urbanisation sur les terrasses agricoles)• Des entrées de village peu valorisées et en mutation
Enjeux hiérarchisés	
Enjeux forts	
<ul style="list-style-type: none">• Valoriser et préserver les éléments caractéristiques du paysage• Valoriser et protéger les éléments du patrimoine• Porter une réflexion sur la structuration des entrées du village.	

VII. Le développement urbain et la consommation de l'espace

VII.1. Le document d'urbanisme en vigueur

VII.1.1. La présentation générale du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Usclas-du-Bosc a été approuvé le 19 novembre 2004. Depuis le document n'a pas été adapté.

Le territoire de 456,36 ha se divise en zone urbaine, à urbaniser, agricole et naturelle.

Les **zones urbaines** entièrement équipées et immédiatement constructibles représentent 11,41 ha : Cette zone correspond au centre ancien d'Usclas du Bosc et à son extension au-delà. Il s'agit de la zone urbaine déjà bâtie où les équipements existants ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Zone Ua : Centre ancien bâti (habitat dense),
Zone Ub : Urbanisation aérée pour l'habitation.

Les **zones à urbaniser**. Il s'agit des zones partiellement urbanisées ou destinées à être ouverte à l'urbanisation. Elles représentent 8,26 ha.

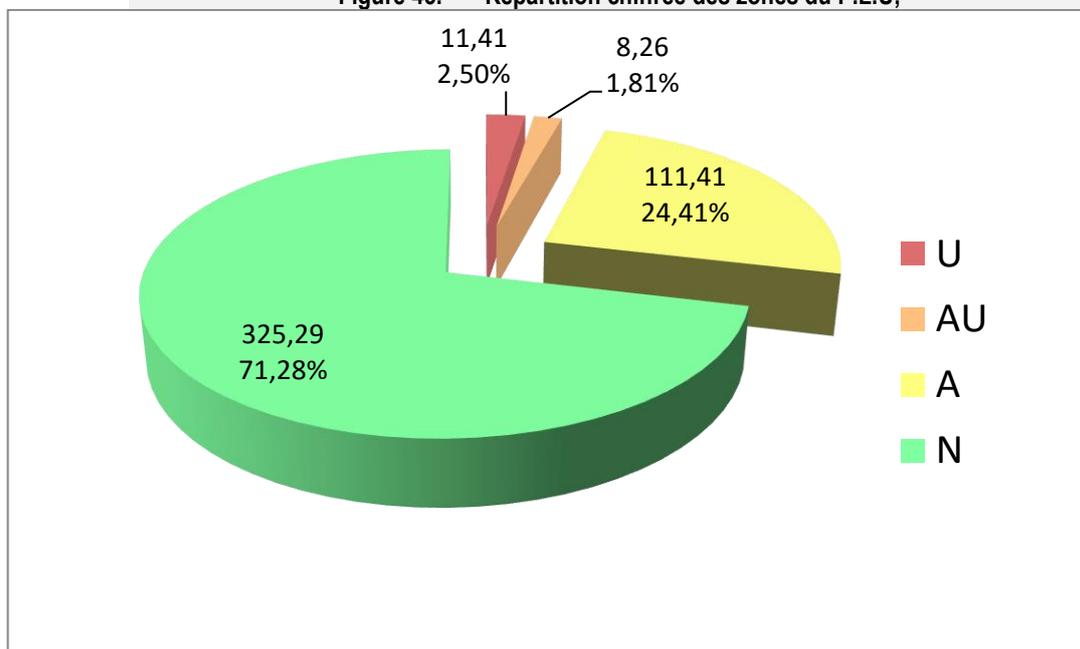
Zone AUa comprenant les parcelles partiellement urbanisées
Zone AUb correspondant aux parcelles à urbaniser. Ces parcelles sont assujetties à une participation pour voirie et réseaux.

Les **zones agricoles** correspondent à une protection stricte en raison de la valeur agronomique des terres. Elles couvrent 111,41 ha.

Les **zones naturelles** correspondent à une zone de protection stricte comprenant les zones naturelles et forestières. Elles couvrent 325,29ha

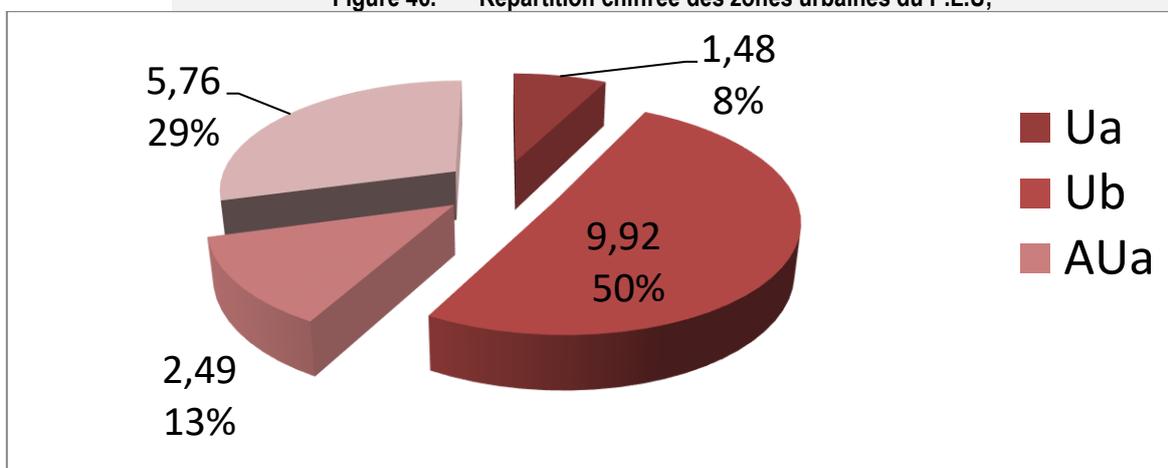
Le règlement décrit, pour chaque zone définie dans le document graphique, les dispositions réglementaires applicables dont les autorisations et les interdictions d'usage du sol.

Figure 45. Répartition chiffrée des zones du P.L.U;



Source : Urba.pro, 2015

Figure 46. Répartition chiffrée des zones urbaines du P.L.U;



Source : Urba.pro, 2015

VII.1.2. Analyse du document

Prise en compte de la législation et de nouveaux documents

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Usclas-du-Bosc a été approuvé en 2004. Sa révision devra permettre de prendre en compte les nouvelles législations entrées en vigueur depuis, notamment sur la limitation de la consommation de l'espace et les enjeux paysagers.

Le nouveau document devra prendre également en compte le Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain de 2008 et le zonage de l'Atlas des Zones Inondables du bassin versant de l'Hérault publié en 2007. La municipalité a exprimé le souhait de conserver les orientations du PLU en

vigueur notamment en termes d'accroissement démographique. Les zones urbaines et à urbaniser qui avaient été calibrées pour répondre à ce projet devront être modifiées d'une part pour prendre en compte les objectifs de consommation de l'espace que fixera la municipalité dans son P.A.D.D. mais aussi car certaines sont impactées par les zonages des précédents documents cités. En effet le lit majeur du Merdanson vient lécher l'urbanisation au niveau du Colombier et le zonage du PPRMT prévoit une zone rouge inconstructible à l'ouest du village.

Analyse du plan de zonage et du règlement

Le règlement et le plan de zonage accordent une attention toute particulière au centre ancien de la commune. En effet celui-ci est identifié par un zonage Ua et une réglementation propre et complète qui témoigne du souci de la municipalité de préserver le caractère patrimonial et vernaculaire de cet ensemble urbain. L'ensemble des préconisations réglementaires vise à conserver la silhouette et les aspects villageois du centre ancien de la commune. En plus des traditionnels articles du règlement, la zone Ua est dotée d'une réglementation particulière sur les aspects extérieurs des bâtis notamment sur les façades, les couvertures, les menuiseries et les ferronneries. Le règlement de la zone Ua prévoit l'alignement sur rue et l'alignement sur les hauteurs des immeubles voisins pour conserver le rythme des façades dans le centre ancien. De plus pour préserver la cohérence du centre ancien, en cas de démolition, la reconstruction à l'identique est imposée.

Sur l'ensemble de la commune, les réseaux électriques et téléphoniques doivent être en souterrain. Cela témoigne d'une volonté de préserver les aspects extérieurs et les perceptions depuis le village.

En dehors du centre ancien, l'alignement sur la voirie doit se faire avec un recul minimal de 5 mètres sans précision d'un recul maximal. Cette réglementation entraîne un manque de cohérence entre les constructions d'une même zone et empêche la construction d'un front bâti qui permet de délimiter clairement la séparation entre espaces publics et espaces privés. Concernant la mitoyenneté, le règlement prévoit en dehors des zones Ua un recul de pouvant être inférieur à 3 mètres de la limite séparative. Néanmoins un cas particulier est prévu au règlement mais ne permet la mitoyenneté que d'un côté de la construction. Afin de limiter la consommation d'espace, le règlement pourrait permettre l'alignement sur la limite séparative afin de permettre la réalisation de maisons mitoyennes moins consommatrices d'espace. Le traitement des limites séparatives et de la limite à l'espace public est régi par le règlement mais reste imprécis notamment dans le choix des matériaux et des végétaux entraînant une variété de traitement différents dans les zones pavillonnaires. En zone agricole, le règlement impose de conserver les anciens murs de clôture qui font partie du patrimoine commun de la commune. La construction de nouvelles clôtures se fait par autorisation de la municipalité.

Les hauteurs limites de construction en zone à urbaniser sont fixées à 8 mètres. Cette limitation est cohérente avec typologie en R+1+Combles du centre ancien.

Concernant le stationnement, le règlement prévoit que le stationnement doit se faire sur la parcelle quelque soit le zonage du PLU. Le règlement prévoit la réalisation de 2 stationnements par construction (sont exemptés les logements locatifs aidés). Cette réglementation peut être contraignante dans deux cas de figure. Tout d'abord dans le centre ancien où la taille des parcelles ne permet pas le stationnement sur la parcelle obligeant les usagers à se stationner dans la rue. Puis, cette réglementation oblige indirectement la construction sur des parcelles de taille importante dans les zones AU pour permettre le stationnement sur la parcelle. Le règlement pourrait prévoir la réalisation de stationnements sur l'emprise publique dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur l'aménagement de secteurs à urbaniser.

L'urbanisation de la commune ces dix dernières années s'est faite en partie sur des terrasses agricoles et des plantations d'oliviers. Le règlement du PLU ne traite que sommairement ces problématiques. Par exemple aucune prescription n'est présente concernant la conservation des terrasses de ce fait les nouvelles constructions se font souvent sur des plateformes ne respectant pas le rythme des terrasses agricoles. Seule une préconisation "de préserver dans la limite du possible les plantations" est indiquée. Cela témoigne certes d'une volonté de conserver les plantations caractéristiques du paysage mais dans les faits le plus souvent elles sont arrachées. Les objectifs de conservation du patrimoine paysager du P.A.D.D. pourront mettre en lumière ces aspects et proposer une retranscription réglementaire au plan de zonage de ces enjeux.

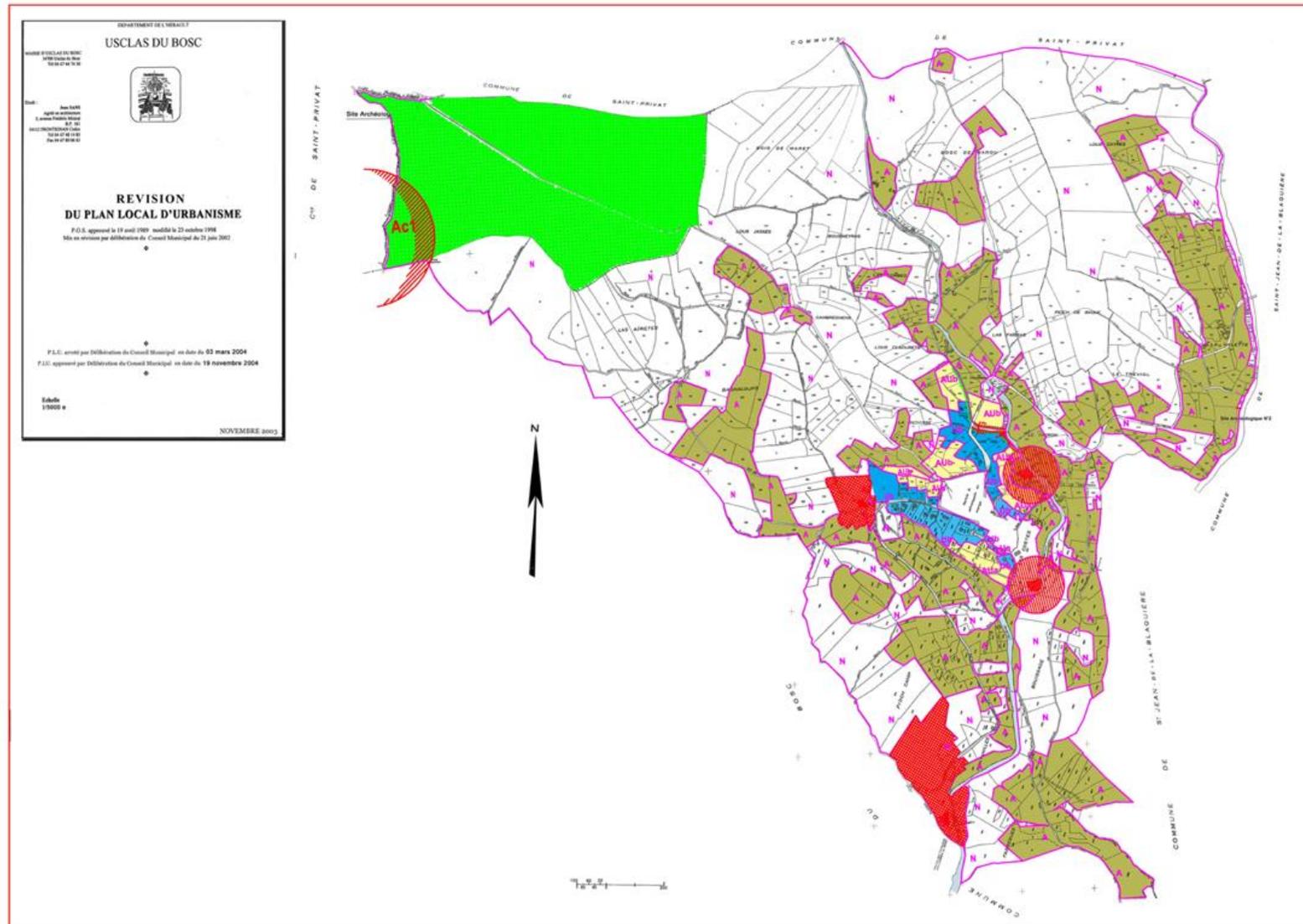
Le règlement prévoit en zone AU, l'obligation de réaliser des espaces verts privatifs entre la façade donnant sur rue et la limite avec l'espace public. Dans le cadre d'une opération d'ensemble des plantations et des espaces verts doivent être prévus par l'aménageur. Ces préconisations permettent de limiter l'impact visuel des nouvelles constructions sur le paysage de la commune.

Le règlement du PLU ne prévoyait pas de taille minimale des parcelles et est déjà en accord de ce point avec les nouvelles législations. En zone AU, un C.O.S. de 0,3 était envisagé, il ne pourra être reconduit dans le cadre des nouvelles législations.

D'une manière générale, le règlement du plan local d'urbanisme de la commune d'Usclas-du-Bosc tend à protéger l'aspect villageois du centre ancien, d'apporter une certaine cohérence dans les aspects extérieurs des constructions nouvelles et à limiter l'impact visuel des nouvelles constructions. Néanmoins dans les faits les secteurs à urbaniser présentent des constructions aux aspects très diversifiés dont l'insertion paysagère reste peu travaillée et impactant la silhouette du village.

Sur la période 2005-2015, 4 constructions ont été autorisées dans la zone agricole à proximité des zones AU du Colombier. Il s'agit de l'habitation d'un agriculteur de la commune, d'un local de stockage et de deux gîtes.

Figure 47. Le plan de zonage de la commune d'Usclas-du-Bosc



Source : Urba.pro, 2015

VII.1.3. Les objectifs motivant la mise en révision du PLU

Par délibération du 30 janvier 2015, la municipalité a décidé de prescrire, la mise en révision du plan local d'urbanisme, approuvé par délibération du conseil municipal le 19 novembre 2004.

Les objectifs de la commune indiqués dans la délibération du conseil municipal, pour motiver la mise en révision, sont :

- L'intégration des apports des lois Grenelle et ALUR, notamment en termes de prise en compte de l'environnement et des corridors écologiques mais également sur l'établissement d'objectifs de maîtrise de la consommation des espaces agricoles et naturels.
- Mise en compatibilité avec les schémas directeurs d'eaux potables et d'assainissement.
- Intégrer les objectifs de développement de l'activité de la carrière des roches bleues

VII.2. Le bilan du Plan Local d'Urbanisme en vigueur

VII.2.1. Les disponibilités foncières

La répartition des zones du PLU sur le territoire communal se compose de la manière suivante :

- Les zones urbaines représentent 2,32% du territoire communal
- Les zones à urbaniser AU représentent 1,8% du territoire communal
- Les zones agricoles A représentent 23,91% du territoire
- Les zones naturelles N représentent 71,96% du territoire

L'étude des disponibilités foncières du PLU permet de lire les espaces non bâtis en zone constructible. Cette analyse permet d'estimer les capacités en nombre de logements supplémentaires, que ce soit en dent creuse, en densification et en mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

L'analyse présentée ci-après est scindée en trois parties :

La première reprend l'ensemble des terrains non bâtis en zone U ou UA du P.L.U à la date de juin 2015. Cette étude est réalisée sur la base du cadastre de 2014 complété par consultation du registre des permis de construire pour l'année 2015.

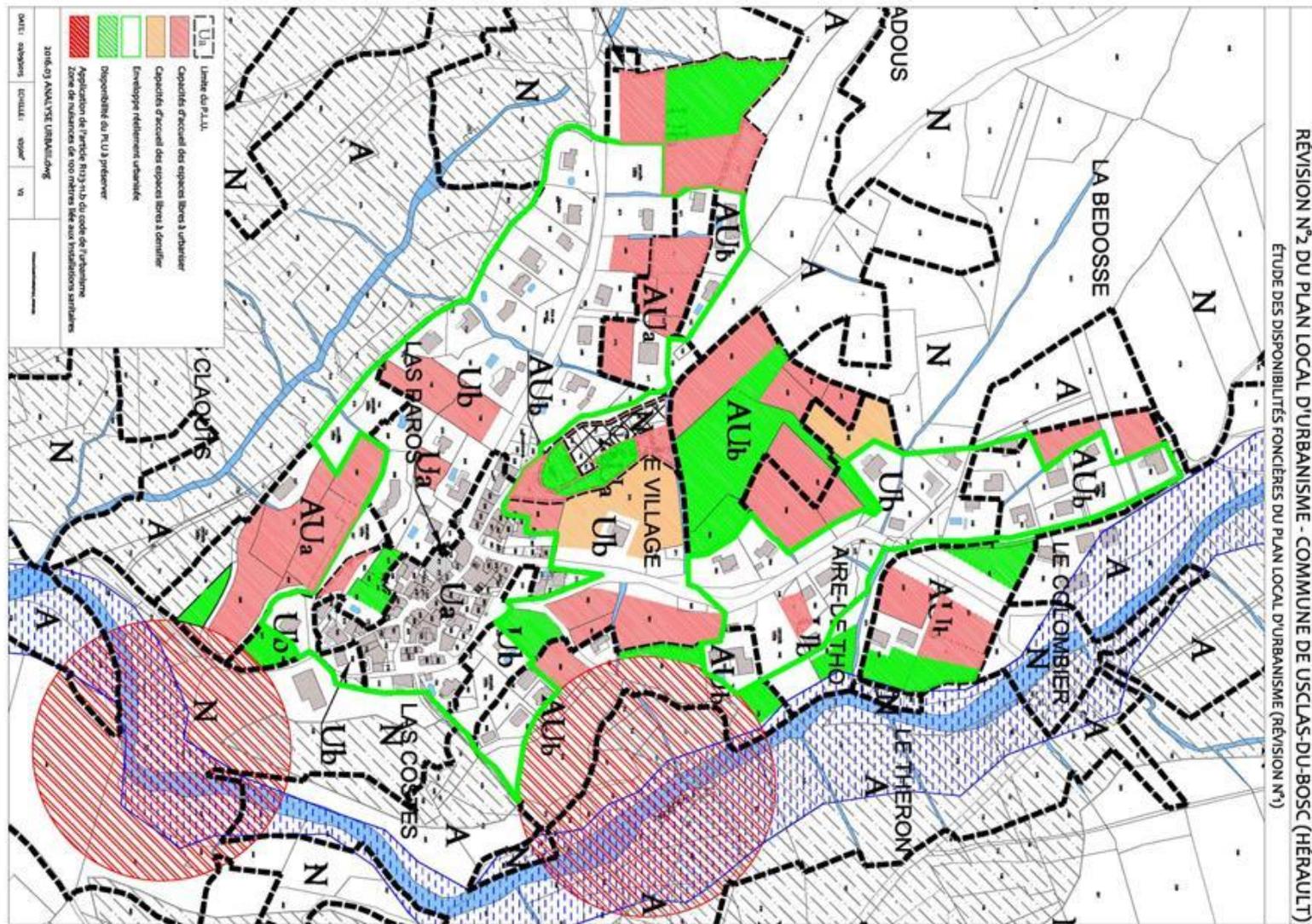
La seconde constitue une analyse plus fine puisqu'elle comptabilise l'ensemble des terrains non bâtis et potentiellement densifiables. Ces terrains peuvent être issus d'une division parcellaire, raccordés au réseau d'assainissement collectif et accompagnés d'un assouplissement des règles du PLU

La troisième partie révèle les espaces en mutation (réhabilitation du bâti existant, projets de renouvellement urbain, etc.). Cette dernière partie n'est pas présentée puisque le bureau d'études n'a pas connaissance des projets de mutation du bâti existant.

L'ensemble des disponibilités foncières est calculé hors des zones soumises à un risque inondation, hors recul par rapport à l'axe de la route départementale et hors des zones rouges du PPRMT. Un recul de 100m par rapport aux stations d'épuration est également pris en compte.

La cartographie suivante représente les disponibilités foncières identifiées dans l'enveloppe urbaine. Les parcelles libres non bâties du PLU sont représentées par des hachures rouges. Les espaces présentant un potentiel de densification sont mis en valeur par des hachures orangées.

Figure 48. Les espaces libres et à densifier de l'enveloppe urbaine de la commune d'Usclas-du-Bosc



Source : Urba.pro, 2015

L'analyse des terrains non bâtis en zone U et AU du PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME - RÉVISION N°1

Tableau 2 - Détails

TABLEAU DETAILLE PAR LIEUDITS		ZONAGE		DISPO FONC au sein d'une enveloppe réellement urbanisée (libre)		DISPO FONC au sein d'une enveloppe réellement urbanisée (à densifier)		DISPO FONC Protégées	DISPO FONC en extension (espaces libres et à densifier)	
ZONE	LIEUDITS	SURFACE PAR SECTEUR (m ²)	SOUS TOTAL PAR SECTEUR (m ²)	SURFACE PAR SECTEUR (m ²)	SOUS-TOTAL (m ²)	SURFACE PAR SECTEUR (m ²)	SOUS-TOTAL (m ²)		Libre	À densifier

Zones urbaines										
Ua	LE VILLAGE	14 832	14 847	0	0	0	0	0	0	0
	LE VILLAGE 2	15		0		0		0	0	0
Ub	LAS PAROS	53 042	99 229	4 255	4 736	0	0	1 016	3 762	0
	LE VILLAGE / AIRE DE THO	46 187		481		0		1 126	10 201	6 687

Zones à urbaniser											
AUa	LAS PAROS	16 552	24 917	0	0	0	0	0	8 246	0	
	LE VILLAGE	1 864		0		0		0	0	1 226	0
	LOUS FALIADOUS	6 501		3 615		0		0	0	0	
AUb	LE VILLAGE	748	57 635	0	0	0	0	0	0	0	
	LOUS FALIADOUS	3 472		0		0		0	0	1 015	0
	LOUS FALIADOUS 2	385		0		0		0	0	0	0
	LA BEDOSSE	14 733		0		0		0	0	5 548	0
	SOT DE BERTRAN	16 861		0		0		0	0	946	0
	Hauteur	21 436		0		0		0	0	6 967	0

Le tableau précédent fait état des disponibilités foncières du précédent zonage du PLU.

Le tableau suivant fait état des disponibilités foncières ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PADD en cours d'élaboration. Ainsi, les disponibilités foncières protégées pour des raisons de perspectives paysagères ou de prise en compte de l'environnement seront rendues règlementairement inconstructibles.

SYNTHESE	Enveloppe urbaine		Extension	
	Libre	à densifier	Libre	à densifier
m ²	8 351	0	37 911	6 687
Pondération 50% espace a densifier		0		3 344
ha	0,8	0,0	3,8	0,3
Total HA	0,8		4,1	
Total HA	5,0			

En tenant compte des problématiques d'intégration paysagère et environnementales, des difficultés d'accès et de la topographie de la commune. L'analyse des disponibilités foncières à permis d'identifier le potentiel urbanisable de la commune.

L'espace central en crête, sera traité par une orientation d'aménagement afin d'optimiser l'insertion de l'urbanisation de ce secteur en protégeant les traversiers du versant Nord emblématiques du paysage communal.

VII.2.2. L'analyse de la consommation des espaces des dix dernières années

Evolution de la tache urbaine

L'analyse de l'évolution de la tache urbaine, parcelles bâties, permet de connaître les évolutions de la construction sur le territoire et par conséquent la consommation des espaces. Elle est réalisée par la comparaison entre les parcelles bâties en 2005 (photo aérienne BDORTHO 2005 IGN) et celles recensées sur le cadastre en date de 2014 ainsi que les permis de construire jusqu'en 2015.

Sur la carte générale ci-après, les parcelles en rouge constituent la tache urbaine en 2005, celles en orange représentent la consommation des espaces entre 2005 et 2015.

L'enveloppe urbaine est définie par le document d'urbanisme en vigueur et représente 19,67 ha soit 4,31 % du territoire communal.

Dans l'enveloppe urbaine ou à proximité immédiate, l'ensemble de la surface de la parcelle est comptabilisé. S'il existe une division parcellaire, c'est seulement la division qui accueille la construction qui est comptabilisée.

Hors de l'enveloppe urbaine, sont comptabilisés si elle existe :

- la parcelle dans son ensemble sous conditions que sa surface soit inférieure à 750m²
- si elle existe la division parcellaire.

Dans les cas contraires un tampon de 500m² est appliqué autour de la construction permettant ainsi de considérer une moyenne « consommée ».

Approche de l'analyse de la tache urbaine

L'urbanisation de la commune d'Usclas-du-Bosc est structurée autour du centre historique de la commune datant de l'époque médiévale. Ce centre ancien se structure autour de la rue du Puit et de l'église. Par la suite l'urbanisation de la commune s'étend au nord de ce centre ancien sous la forme de faubourg. Finalement l'urbanisation plus récente de la commune se développe dans le secteur de La Paros et le long de la route de Saint-Privat à l'est et le secteur Le Colombier.

En 2005, la tache urbaine de la commune d'Usclas-du-Bosc représente 4,03 ha soit 0,88% du territoire communal. A cette période la quasi-totalité de la tache urbaine est comprise dans l'enveloppe urbaine. C'est-à-dire que 96,7% de la tache urbaine est comprise dans les zones urbaines et à urbaniser du PLU. En 2005, 21,8% de l'enveloppe urbaine est urbanisées contre 53,1% en 2015

L'artificialisation des sols et l'urbanisation de la commune sur la période 2005-2015 représente 6,03 ha. L'emprise de la tache urbaine a plus que doublé en l'espace de 10 ans. En 2015, la tache urbaine représente 2,20% du territoire communal et 56,6% de l'enveloppe urbaine.

Sur la période 2005-2015 la consommation d'espace s'est faite au rythme de 6 000 m² par an, soit une augmentation de 14,94 % de la tache urbaine par an.

La consommation d'espace moyenne pour une habitation est de 1 506 m². L'urbanisation de la commune d'Usclas-du-Bosc s'est fait selon une densité moyenne de 6,6 logements à l'hectare. Il s'agit d'une densité résidentielle brute très faible donc très consommatrice d'espace.

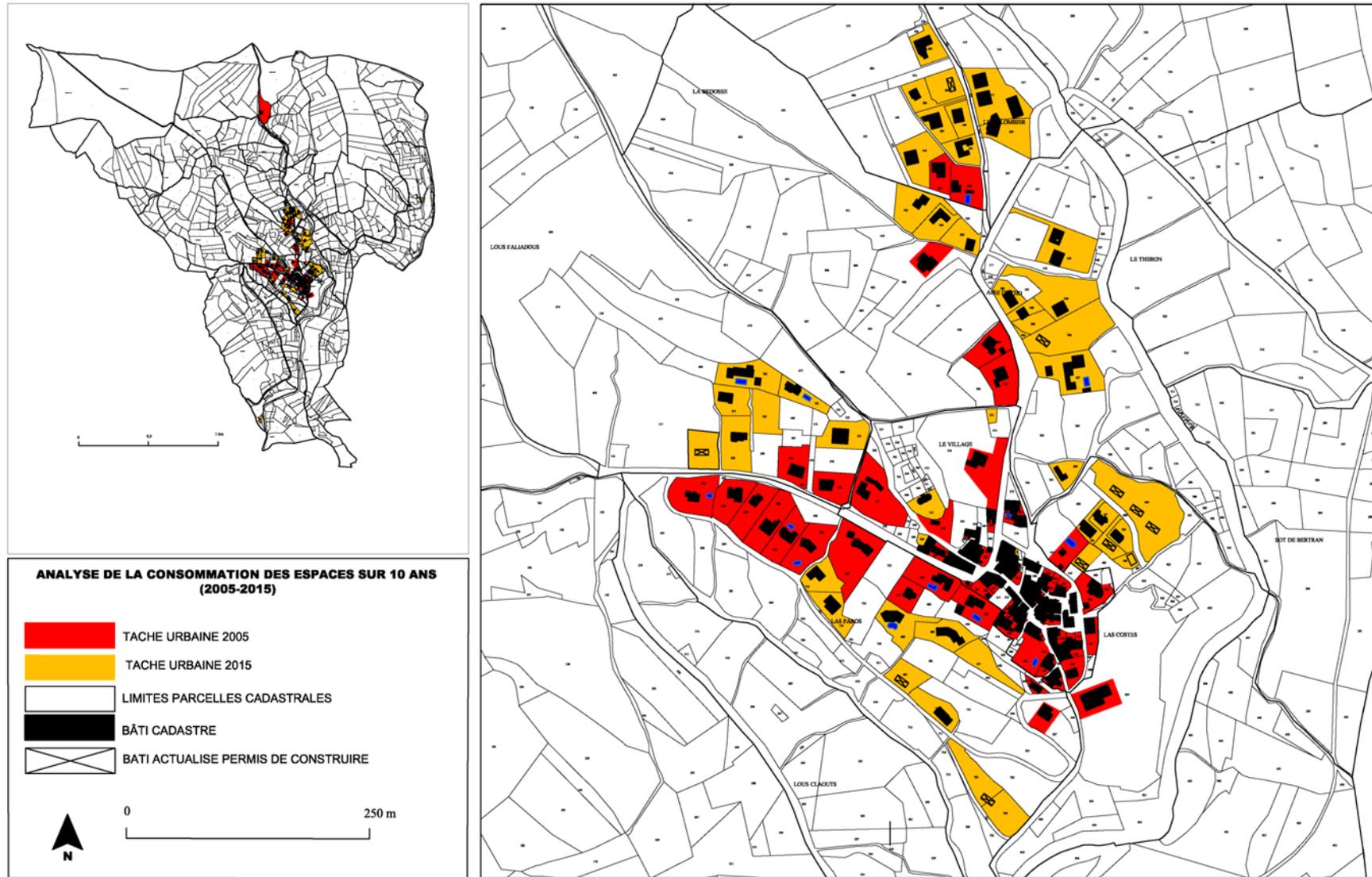
Le tableau suivant synthétise les données relatives à la consommation d'espace sur la commune entre 2005 et 2015.

		État en 2005 (données photo aérienne)		État en 2015 (données DGFiP2014 + PC commune)		Evolution entre 2005 et 2015	
		En chiffre	En % du territoire communal	En chiffre	En % du territoire communal		
Tâche urbaine dans l'enveloppe urbaine		38 981m ²	0,88%	94 586m ²	2,20%	+	55 605m ²
Tâche urbaine hors de l'enveloppe urbaine	Parcelles entières	355m ²		4 528m ²		+	4 173m ²
	Ratio de 500m ²	1 000m ²		1 500m ²		+	500m ²
TOTAL		40 336m² Soit 4,03ha		100 614m² Soit 10,06ha		+	60 278m² Soit 6,03ha

Zone du PLU	Surface zone	Surface en 2005			Surface en 2015			Evolution	
		m ²	ha	% occupation 2006	m ²	ha	% occupation 2015	%	différence ha
UA	1,12	8 493	0,85	0,76	8 558	0,86	0,76	0,77%	0,01
UB	8,93	28 483	2,85	0,32	51 720	5,17	0,58	81,58%	2,32
AUa	3,61	673	0,07	0,02	8 640	0,86	0,24	1183,76%	0,80
AUb	4,20	765	0,08	0,02	19 901	1,99	0,47	2503,09%	1,91
Total	17,86	38 413	3,84	0,22	88 818	8,88	0,50		

La consommation d'espace s'est faite préférentiellement dans les zones UB et AUb du plan de zonage. Le secteur du Colombier et de Las Paros ont concentré l'urbanisation sur la période 2005-2015.

Figure 49. Analyse de la consommation d'espace entre 2005 et 2015



Source : Urba.pro, 2015, Cadastre DGFIP 2014, registre permis de construire

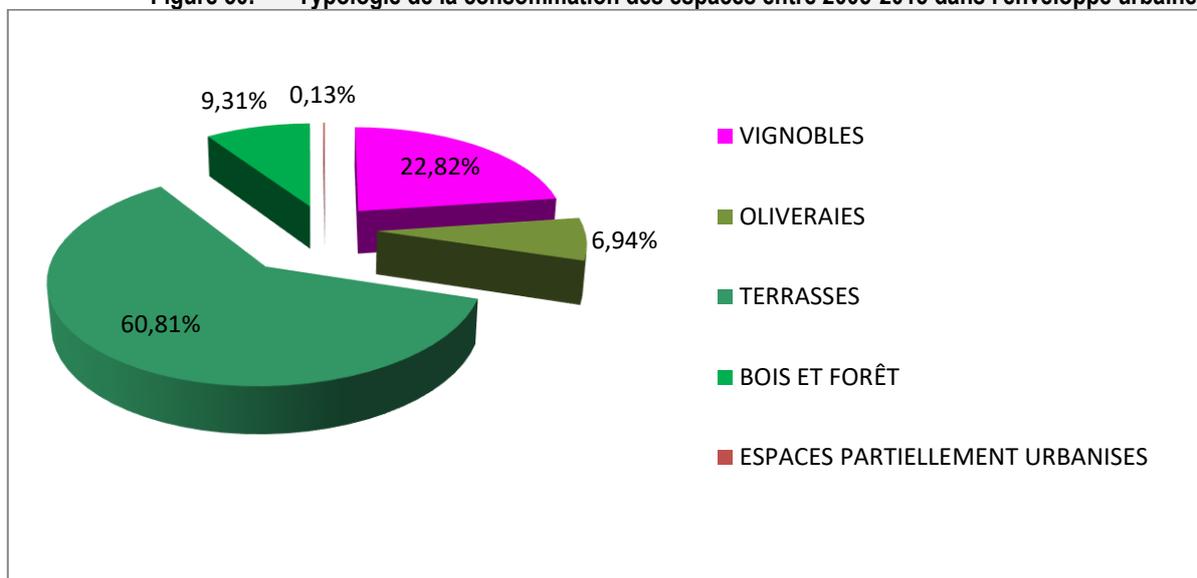
Typologie des espaces consommés

Entre 2005 et 2015, les parcelles bâties ont augmenté de 6,03 ha dont 5,56 ha dans l'enveloppe urbaine. Ces parcelles étaient anciennement utilisées comme suit :

- 1,13 ha de vignobles
- 3,01 ha d'anciennes terrasses agricoles
- 0,34 ha d'oliveraies
- 0,4 ha de bois et forêts
- 0,006 ha d'espace partiellement urbanisé

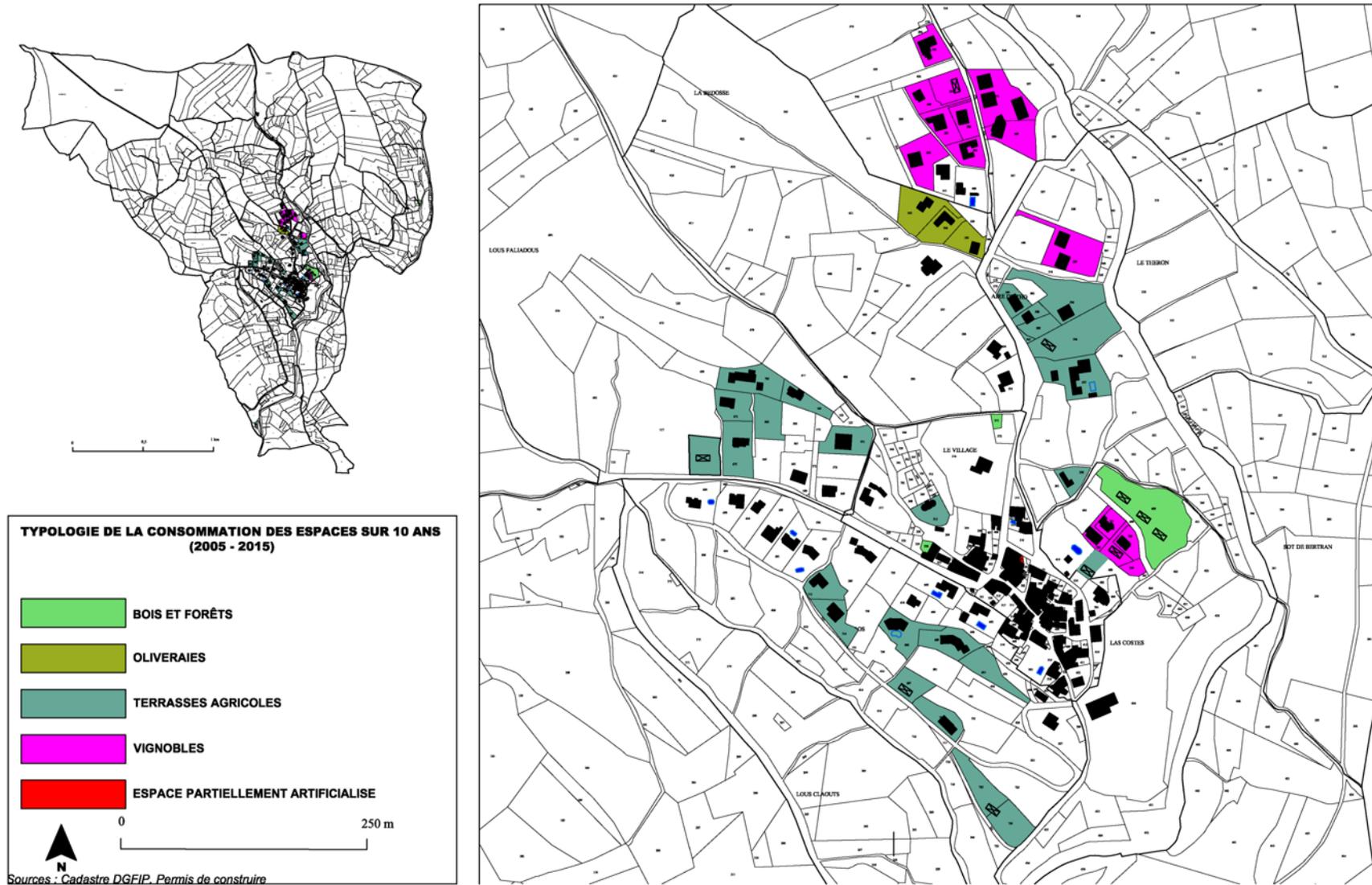
La consommation d'espace en dehors de l'enveloppe urbaine, soit 4 673m², s'est faite aux trois quarts sur des vignes dans le secteur du Colombier, sur des terrasses à hauteur de 16,5% et sur des espaces boisés à hauteur de 8%.

Figure 50. Typologie de la consommation des espaces entre 2005-2015 dans l'enveloppe urbaine



Source : Urba.pro, 2015

Figure 51. Typologie de la consommation d'espace entre 2005 et 2015



Source : Urba.pro, 2015

Conclusions

C'est à partir de cette analyse que les élus devront se fixer des objectifs de modération de consommation foncière, qu'ils inscriront dans leur projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Au vu de la consommation des espaces majoritairement agricoles des dix dernières années, il s'agit donc, pour le présent PLU, et au regard des nouvelles exigences réglementaires des lois Grenelle et ALUR, le développement urbain devra être orienté en priorité au sein de l'emprise urbaine par un comblement des "dents creuses".

La mise en place d'un projet durable allant dans le sens de la densification des espaces urbanisés permettra de lutter contre l'étalement urbain et la consommation des espaces naturels et agricoles. L'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis développé précédemment permettra de définir un PLU dimensionné en fonction des réels besoins et des projets de territoires.

VIII. Les réseaux et servitudes d'utilité publique

VIII.3. Les servitudes d'utilité publique

VIII.3.1. : AS 1 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables

Cependant des périmètres de protections ont été définis par l'hydrogéologue agréé pour :

- Le forage du FALIADOUS (rapport géologique du 12/12/1994)
- La source FONTANILLE (rapport géologique du 30/07/1984)

Il est recommandé de les prendre en compte dans le P.L.U et de prévoir un zonage destiné à assurer la protection des ressources.

Les servitudes concernant les sources et les forages sont les suivantes :

SERVITUDE		Service gestionnaire	Acte DUP	Parcelle concernée			Servitude
				Zone PLU	Section	N°	
AS 1 PROTECTION DES CAPTAGES	SOURCE DES FONTAINILLES	ARS	18/02/1987	N	A	130	Périmètre de Protection Rapproché en totalité
				N	A	131	Périmètre de Protection Rapproché en totalité
				N	A	132	Périmètre de Protection Rapproché en totalité
				N	A	135	Périmètre de Protection Rapproché en totalité
				N	A	153	Périmètre de Protection Rapproché en totalité
				N	A	154	Périmètre de Protection Rapproché en totalité
				N	A	155	Périmètre de Protection Rapproché en totalité
				N	A	156	Périmètre de Protection Rapproché en totalité
				N	A	157	Périmètre de Protection Rapproché en totalité
				N	A	158	Périmètre de Protection Immédiat en totalité
				N	A	159	Périmètre de Protection Rapproché en totalité
				N	A	161	Périmètre de Protection Rapproché en totalité
				N	A	162	Périmètre de Protection Rapproché en totalité
				N	A	163	Périmètre de Protection Rapproché en totalité
				N	A	164	Périmètre de Protection Rapproché en totalité
				N	A	508	Périmètre de Protection Rapproché en totalité
				N	A	547	Périmètre de Protection Rapproché en totalité
N	A	548	Périmètre de Protection Rapproché en totalité				

SERVITUDE		Service gestionnaire	Acte DUP	Parcelle concernée			Servitude
				Zone PLU	Section	N°	
AS 1 PROTECTION DES CAPTAGES	FORAGE FALLADOUS	ARS	26/04/2012	N	A	61	Périmètre de Protection Immédiat en totalité et Périmètre de Protection Rapproché en partie
				N	A	62	Périmètre de Protection Rapproché en partie
				N	A	67	Périmètre de Protection Rapproché en totalité
				N	A	115	Périmètre de Protection Rapproché en totalité
				Ub	A	116	Périmètre de Protection Rapproché en totalité
				N	A	190	Périmètre de Protection Rapproché en totalité
				N	A	191	Périmètre de Protection Rapproché en totalité
				N	A	192	Périmètre de Protection Rapproché en totalité
				N	A	193	Périmètre de Protection Rapproché en partie
				N	A	673	Périmètre de Protection Rapproché en partie

La commune est également concernée par le périmètre rapproché de la source Berthomieu et puits communal de la commune de Saint-Jean-de-la-Blaquière.

VIII.3.2. AC 1 : Servitudes attachées à la protection du patrimoine

Le territoire est soumis à une servitude liée aux patrimoines. Il s'agit des dolmens du Belvédère situés sur la commune de Saint-Privat.

SERVITUDE		Service gestionnaire	Arrêté d'inscription MH	Parcelle concernée			Servitude
				Zone PLU	Section	N°	
AC 1	DOLMEN DU BELVEDERE	Ministère de la culture	18/04/1914	N	A	1	Périmètre de protection
Protection des monuments historiques							

VIII.3.3. PT 2 : Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Le territoire est soumis à deux servitudes dont l'une concernant les télécommunications et l'autre relative à la sécurité publique.

SERVITUDE		Service gestionnaire	Arrêté d'inscription MH	Parcelle concernée			Servitude
				Zone PLU	Section	N°	
PT 2	Station Montpeyroux Saint-Baudille	SGAMI	29/09/2010	N	A	1	Périmètre de protection
Protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles							

SERVITUDE		Service gestionnaire	Arrêté d'inscription MH	Parcelle concernée			Servitude
				Zone PLU	Section	N°	
PM 1		DDTM34	3/07/2008	N	A	1	Périmètres de protection

VIII.4. Les réseaux

VIII.4.1. Le réseau d'alimentation en potable

Présentation générale de l'adduction d'eau potable

La consommation annuelle en eau potable est aujourd'hui de 7 000 m³/an. Il n'existe pas sur la commune d'activité grosse consommatrice d'eau potable. Les débits moyens journaliers en 2004 sont évalués entre 18 et 25 m³/j, le débit de pointe journalier (en production) est évalué, actuellement à 30 m³/j.

Les deux sources « Las Fondudas », anciennement captées sur la commune de Saint-Privat au Nord d'Usclas du Bosc ont été déconnectées du réservoir pour des raisons de teneurs en sulfates importantes. Ces ressources ne sont plus utilisées pour l'alimentation en eau de la commune.

Le forage « Lous Faliadous », au Nord-Ouest du village constitue aujourd'hui la seule ressource mobilisée et mobilisable pour la commune.

Les eaux captées sont ensuite acheminées vers le réservoir de la commune d'une capacité de 150 m³ dont 120 m³ de réserve incendie. Le remplissage de ces ouvrages se fait par pompage, asservi au niveau du réservoir, d'une durée moyenne de 2-3 heures par jour.

Un traitement de désinfection au chlore liquide a été mis en place début 2005, l'injection de chlore s'effectuant directement dans les deux bâches du réservoir.

Les eaux contenues dans le réservoir sont ensuite distribuées aux abonnés. Cette distribution est assurée gravitairement par le biais d'un réseau de distribution AEP exploité et entretenu par la commune. Ce réseau est dans un état quasi-neuf car il a fait l'objet de travaux de réhabilitation complets en 2000.

D'un point de vue réglementaire, l'exploitation de la ressource en eau potable d'Usclas du Bosc n'est aujourd'hui pas autorisée par arrêté préfectoral. A ce titre, la commune a lancé, parallèlement à la réalisation de son schéma directeur d'alimentation en eau potable, la procédure de régularisation du forage des Faliadous. Un hydrogéologue agréé (Mme TOUET) a été désigné et des analyses de première adduction sur le forage des Faliadous ont été réalisées.

La production

La commune d'Usclas-du-Bosc assure en régie la gestion et l'exploitation de ces réseaux (adduction et distribution) et des installations d'alimentation en eau potable.

1. La source de "Las Fondudas"

Les sources de Las Fondudas sont situées au Nord du village, sur les hauteurs de la commune de St Privat. Deux sources distinctes, situées à une centaine de mètres l'une de l'autre, sont à l'origine de cette ressource en eau potable.

Ces sources ont fait l'objet d'un rapport hydrogéologique daté du 18 Février 1987, mais qui n'a à priori pas abouti à l'établissement d'une DUP. Une procédure de régularisation a été engagée début 2004, puis abandonnée devant les difficultés posées par ces aquifères. Les sources ont donc été déconnectées.

La source captée la plus à l'aval dispose d'un « périmètre de protection immédiat » matérialisé par un ouvrage maçonné et clos. Ce périmètre de protection se situe sur la parcelle cadastrale Section A n°158 (commune de Saint Privat).

Le règlement de ce périmètre de protection immédiat interdit toutes activités autres que celles liées à l'entretien du captage, ainsi que tous dépôts à l'intérieur de ce périmètre.

La source à l'amont ne dispose pas d'un périmètre de protection immédiat clos.

Les parcelles supportant les captages sont propriétés de la commune.

Le débit potentiel des sources n'est pas réellement connu en l'absence de comptage à l'adduction. Il a toutefois été estimé voisin de 1,5 m³/h en période d'étiage et de 5 m³/h voire plus en période hivernale.

D'un point de vue réglementaire, l'utilisation de la ressource des Fondudes, présentant des taux de sulfates supérieurs aux limites de référence des eaux brutes, peut être possible après obtention d'un avis favorable du Conseil supérieur d'Hygiène publique de France. Cette démarche est longue et complexe, et aboutit, dans le meilleur des cas, à l'acquisition d'une autorisation d'exploitation non pérenne.

Si l'utilisation d'exploiter la ressource est autorisée, l'autorisation de distribuer ne l'est pas automatiquement. Elle ne sera accordée qu'à la condition que la municipalité installe une unité de traitement des sulfates.

L'installation d'un tel procédé présente un coût d'acquisition élevé, non envisageable pour une petite collectivité comme Usclas du Bosc.

En conclusion, la municipalité a choisi d'abandonner l'exploitation de ces deux captages pour l'alimentation en eau potable. Toutefois, cette ressource est conservée pour l'alimentation du lavoir et de l'aire de remplissage des engins agricoles.

En 2004, la municipalité a donc procédé à la déconnexion du réseau d'adduction des Fondudas du réseau d'alimentation en eau potable communal. Une pancarte « eau non potable » sera placée sur le lavoir et l'aire de remplissage des machines agricoles.

2. Le forage "Lous Faliadous"

Le forage situé au lieu-dit « Lous Faliadous » est positionné à 400 mètres à l'est immédiat du village de Usclas du Bosc. Ce forage capte un aquifère de type dolomitique.

Ce forage a fait l'objet de rapports hydrogéologiques en 1994 et d'un rapport hydrogéologique préliminaire en août 2004 dans le cadre de la régularisation administrative du forage.

Le périmètre de protection immédiat interdit toutes activités autres que celles liées à l'entretien du captage, ainsi que tout dépôt à l'intérieur de ce périmètre.

La parcelle cadastrale supportant le forage porte les références : Section A n°61. Cette parcelle est propriété de la commune.

Ce forage est protégé par un périmètre immédiat clos. La tête de forage est protégée par un ouvrage maçonné. Le site du forage compte tenu de son positionnement est hors zone inondable. A noter la présence d'un aven à proximité du forage sur la parcelle cadastrale section A n°115.

Les résultats des essais de pompage de 1991 concluant et sur un débit d'exploitation de 8 m³/h, soit en tablant sur un temps de sollicitation de 10 h/j, le débit potentiel mobilisable est évalué à 80 m³/j.

Actuellement, le cycle de pompage est fixé quotidiennement à 2 ou 3 heures de fonctionnement, c'est à dire une sollicitation de l'aquifère à hauteur de 15 à 25 m³/j. Le débit de pointe journalier évalué à 30 m³/j demeure largement en dessous des potentialités estimées du forage.

Devant l'ancienneté de ces données, le conseil départemental a procédé à des tests sur le forage en avril et août 2005 (Essai par paliers, essai de pompage « longue durée », traçage au sel sur l'aven situé à proximité). Les conclusions de ces différents essais sont les suivantes :

- Débit critique proche de 7m³/h, à raison d'une vingtaine d'heures par jour,
- Débit d'exploitation actuel (8 à 10 m³/h) trop élevé vis à vis de l'aquifère capté,
- Propriétés médiocres de l'aquifère avec des transmittivités assez faibles de l'ordre de 7,5.10⁻⁴ à 3.10⁻⁵ m²/s,
- Aquifère très hétérogène avec plusieurs zones de transmittivité distincte,

Le réseau d'adduction

Les sources de las Fondudas sont désormais déconnectées du réseau eau potable communal. Concernant le forage du Faliadous, la conduite de refoulement (PVC - Ø 90) en sortie de forage est directement reliée aux deux cuves du réservoir. Le linéaire de la canalisation d'adduction est de 1500 m.

Aucune fuite ou dysfonctionnement quelconque n'a été mis en évidence sur ce réseau.

Le stockage

Le réservoir se situe au-dessus du village sur les parcelles communales n°348 et 349 à une côte voisine de 265 m NGF. L'accès au réservoir s'effectue par des terrains privés qui ont fait l'objet d'un emplacement réservé au niveau des documents d'urbanisme. Ces terrains incultes et morcelés en plusieurs petites parcelles doivent faire l'objet d'une rétrocession prochaine à la commune.

L'accès aux cuves de stockage se fait par l'intermédiaire d'un local dont le radier est situé à 3m en dessous de la canalisation d'arrivée d'eaux brutes. L'accès au sommet de chacune des deux cuves est aménagé et équipé d'une échelle.

Ce réservoir semi-enterré de 150 m³ se compose de deux cuves béton de 75 m³ en parallèle. En fonctionnement normal ces deux cuves sont reliées par une conduite de fond les mettant en équilibre mais peuvent être isolées par vannage pour des interventions ponctuelles.

L'ouvrage possède une réserve incendie de 120 m³ soit 60 m³ dans chacune des deux cuves composées d'une conduite en U inversée et vannée.

Le réseau de distribution

Le réseau de distribution fonctionne de manière gravitaire, à partir du réservoir communal. Il est équipé d'un compteur.

Le réseau de distribution d'un linéaire voisin de 2,7 se compose de conduites en polyéthylène 110 mm pour les artères principales. Les conduites secondaires sont en général de diamètre 60 mm.

La pression de service paraît correcte favorisée en cela par une topographie favorable mais sera contrôlée pour vérification au niveau des poteaux incendie.

A noter qu'une grande partie du réseau de distribution a été réhabilitée dans les années 2000 en parallèle de la mise en place du réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

Vis à vis du plomb, le décret n°2001-1220 du 20 Décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, impose une teneur limite en plomb à ne pas dépasser de 10 µg/l. A ce titre, la commune d'Usclas du Bosc ne présente pas de branchements publics en plomb sur l'ensemble de son tracé.

Le fonctionnement du réseau est donc satisfaisant avec un rendement de l'ordre de 90%.

La défense incendie

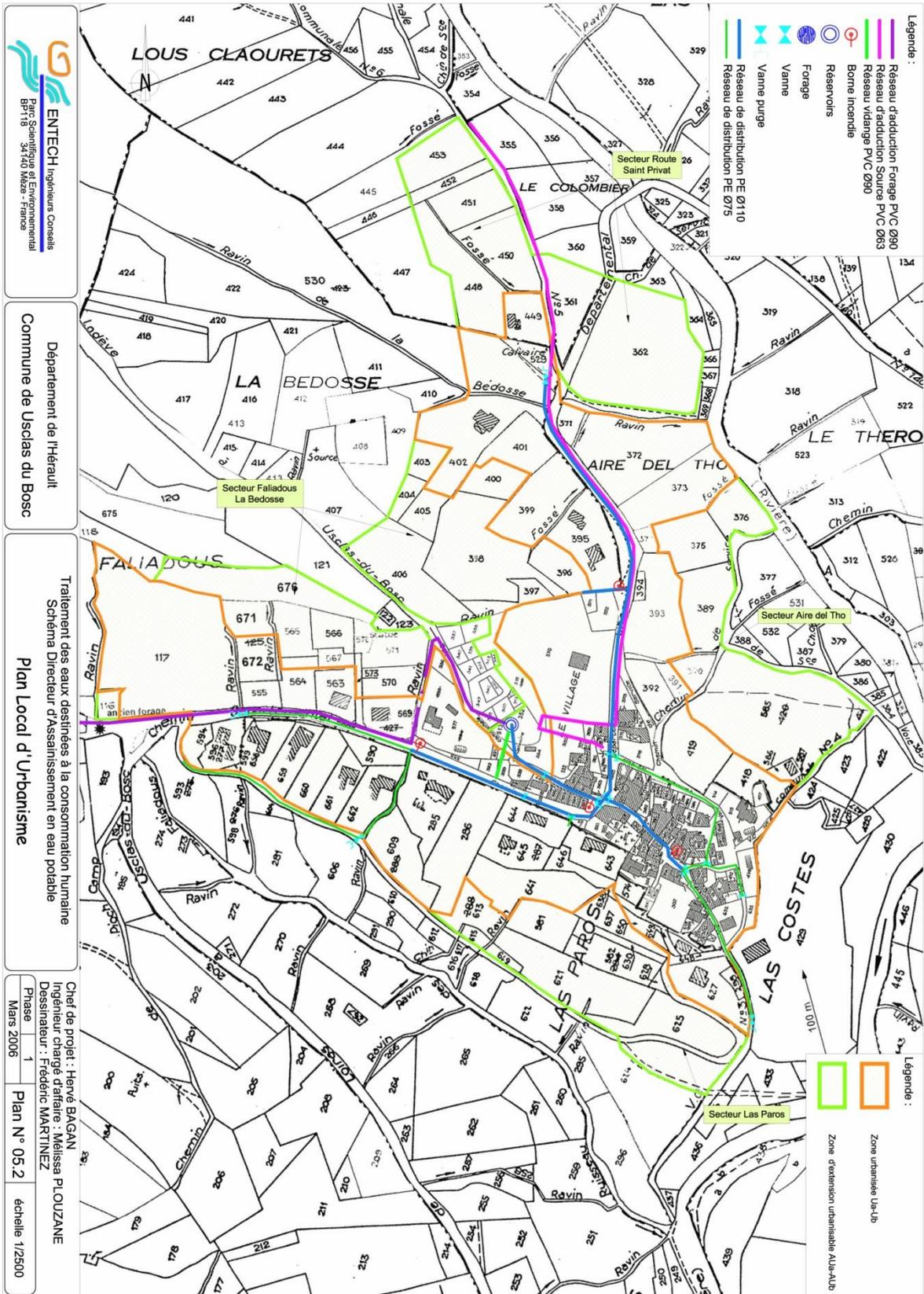
La défense incendie est satisfaisante pour l'urbanisation actuelle. L'extension de l'urbanisation de la commune a été anticipée pour répondre aux exigences du SDIS, notamment un éloignement de 200 m maximum par voie carrossable de chaque habitation. A cette fin un poteau à été installé au pied du réservoir et une route de Saint-Privat.

Les besoins en eaux

Les perspectives futures de l'urbanisation de la commune d'Usclas du Bosc sont mentionnées dans le zonage du précédent PLU par les zones AUa et AUb. Elles représentent près de 8 Ha et sont réparties de façon homogène autour du centre ancien.

Au niveau des secteurs situés au nord-nord-ouest immédiat du réservoir, la topographie défavorable pour une alimentation gravitaire, impliquera l'installation d'un surpresseur au niveau du réservoir.

Ces surfaces représentent environ 2 hectares et permettent l'accueil d'environ une quinzaine d'habitations (soit 45 habitants). Sur la base d'un ratio de consommation de 250 l/j/hab, le débit moyen journalier en mois de pointe est évalué à 11 m³/j soit un débit de pointe journalier de près de 13,5 m³/j.



VIII.4.2. Le réseau d'assainissement collectif

Présentation générale

Le réseau d'assainissement est divisé en deux parties :

- La partie Versant Nord, qui envoie les eaux usées vers la station Nord. La population raccordée à cette partie du réseau compte 54 habitants permanents raccordés (72 habitants permanents au total dont 18 habitants permanents en Assainissement Non Collectif) et 95 habitants en période de pointe
- La partie Versant Sud, qui envoie les eaux usées vers la station Sud. La population raccordée à cette partie du réseau compte 111 habitants permanents et 165 habitants en période de pointe

L'exploitation du système d'assainissement est assurée par la commune en régie directe. Un employé communal effectue des passages réguliers sur les stations d'épuration.

A noter qu'un contrat d'entretien annuel des stations a été souscrit par le maître d'ouvrage pour assurer :

- le pompage des boues flottantes trois fois par an,
- le pompage des boues digérées deux fois par an,
- le nettoyage du décolloïdeur cinq fois par an.

État du réseau

Le réseau de type séparatif a une longueur de 3 km environ.

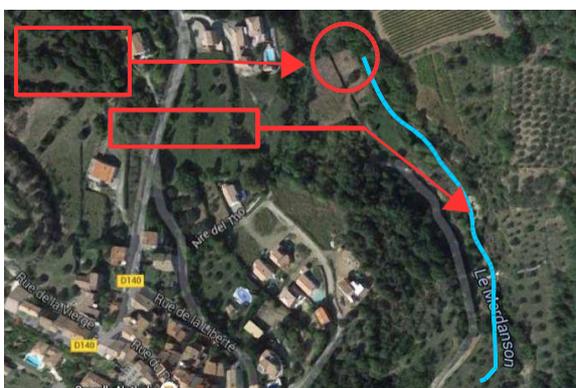
Les eaux de l'ensemble de la commune sont collectées par un réseau de type séparatif en PVC (99 %) avec un tronçon fonte (1 %). Le linéaire de réseau est réparti de la façon suivante 44,5% est relié à la station nord et 55,5% est relié à la station sud. Les eaux sont envoyées au niveau des stations d'épuration gravitairement.

Sur 74 regards présents sur la commune d'Usclas-du-Bosc, un total de 22 regards a été inspecté et présente un bon état général.

Le réseau ne dispose pas d'ouvrage spécifique.

Les réseaux du bourg trouvent leurs exutoires au niveau de deux stations d'épuration de type fosse toutes eaux avec lit d'infiltration-percolation, chacune d'une capacité nominale de 100 EH.

Le rejet des effluents traités s'effectue directement par infiltration au niveau des 2 stations. A noter que la station Sud présente des dysfonctionnements et une partie des effluents sont donc rejetés vers le milieu superficiel : le cours d'eau Merdanson.



Point d'infiltration de la Step Nord



Point d'infiltration de la Step Sud

D'après les données fournies par la mairie, 113 abonnés sont recensés sur la commune au 31/12/2014 (source : *RPQS assainissement 2014*). A noter la présence de 3 ANC (5 habitations) sur la commune soit 18 personnes permanentes. **Ainsi, le taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif de la commune d'Usclas-du-Bosc est de l'ordre de 93,5% en 2015.**

Traitement des eaux usées / stations d'épurations

La commune d'Usclas-du-Bosc est équipée de 2 stations d'épurations. La station Sud, mise en service en 2000, reçoit les eaux usées du Versant Sud de la commune. La station Nord, mise en service en 2001, reçoit les eaux usées provenant du Versant Nord de la commune.

Les filières de traitement en place sont de type fosses toutes eaux avec lit d'infiltration-percolation. Selon les données du SATESE, la capacité nominale de chaque station est de 100 EH sur la base d'un ratio de 60g de DBO5/EH/j.

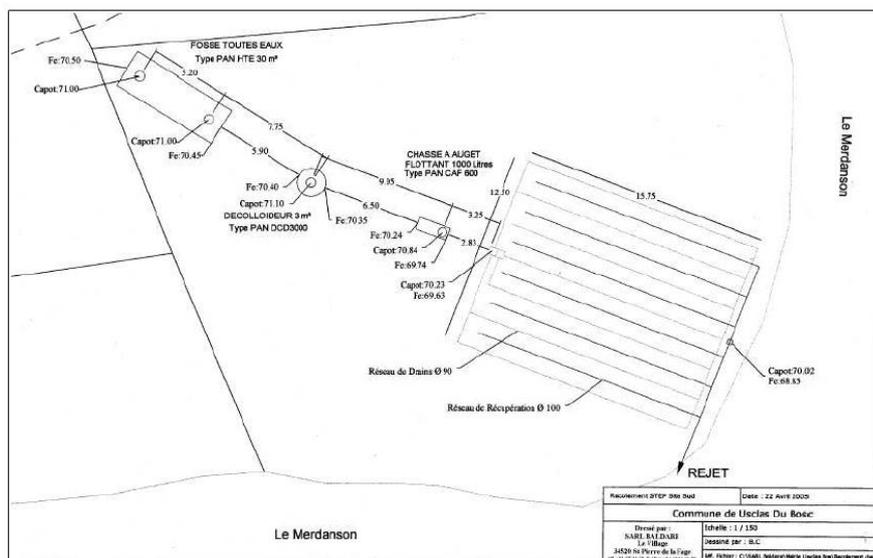
1. Description des ouvrages

STATION SUD

La file eau de la station Sud est constituée par :

- Une arrivée gravitaire dans un canal d'amenée,
- Une fosse septique toutes eaux de 30 m³,
- Un décolloïdeur de 3 m³,
- Un réservoir de chasse à auget basculant de 1 m³,
- Une zone d'infiltration / dispersion de 197 m² constituée de :
 - 7 drains en phi 90 pour un linéaire total de 110 m permettant l'alimentation des filtres,
 - Un réseau d'évacuation des eaux non infiltrées en Phi 100 mm pour un linéaire total de 95 m.

Le plan ci-dessous (source : recollement SARL BALDARE ; 22 avril 2005) présente l'implantation des ouvrages sur le site.



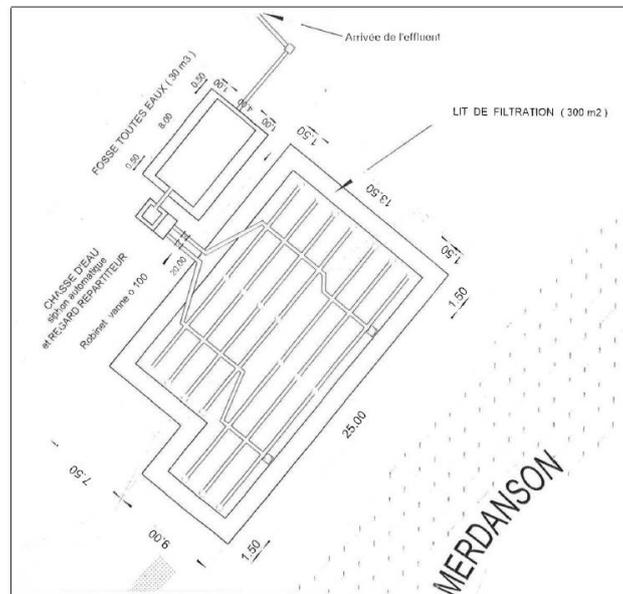
➔ Le rejet de la station s'effectue par infiltration.

STATION NORD

- Une arrivée gravitaire dans un canal d'amenée,
- Une fosse septique toutes eaux de 30 m³,

- Un décoloïdeur dont le volume n'est pas connu,
- Un réservoir de chasse à auget basculant dont le volume n'est pas connu,
- Une zone d'infiltration / dispersion de 300 m² constituée de 7 drains pour un linéaire total de 146 m permettant l'alimentation des filtres.

Le plan ci-dessous (source : plan APS, DAFF, avril 1997) présente l'implantation des ouvrages sur le site.



➔ Le rejet de la station s'effectue par infiltration.

FILE BOUES :

Les boues flottantes et les boues digérées (dans la fosse toutes eaux) sont pompées plusieurs fois par an par un prestataire privé qui se charge de les traiter.

2. Capacité nominale de traitement

Selon les données du SATESE, la capacité nominale de chaque station est de 100 EH sur la base d'un ratio de 60g de DBO5/EH/j.

Les ouvrages sont dimensionnés sur les bases suivantes :

- Volume journalier : 15 m³/j,
- Charge en DBO5 : 6 kg/j.

3. Fonctionnement des stations

La station de traitement Sud a dépassé sa capacité de traitement réelle. En effet, la mairie dénombre 165 habitants environ en pointe sur le versant Sud alors que la capacité nominale de la station de traitement est de 100 EH. Ce dépassement de capacité semble être confirmé au travers des **dysfonctionnements observés sur la station :**

- les ouvrages de prétraitements arrivent à saturation
- le filtre à sable est pour partie obsolète sur près de la moitié de la surface et présente de très faibles perméabilités, un aspect noirâtre synonyme d'un effluent sceptique (absence de drains d'aération/ventilation)

En précisant qu'une solution transitoire est actuellement mise en place par la commune pour palier aux dysfonctionnements et consiste à réaliser de l'infiltration forcée par le biais d'un fossé mis en

charge en sortie de la fosse toutes eaux. Cette démarche vise à augmenter le temps de repos du filtre à sable pour compenser la baisse de perméabilité.

La station nord ne présente pas de réels dysfonctionnements. A noter tout de même que la fosse toutes eaux nécessite un pompage régulier des boues en lien avec le type de filière.

4. Présentation du milieu récepteur

HYDROLOGIE

Le rejet des stations d'épuration s'effectue directement par infiltration.

De plus, des dysfonctionnements sont observés sur la station Sud et une partie des effluents est rejetée vers le milieu superficiel : le Merdanson.

Dans la suite de l'étude, il a donc préférentiellement été étudié le milieu récepteur superficiel : le Merdanson qui se jette dans le ruisseau Sainte Marguerite, affluent de la Lergue.

- Le Merdanson

Le Merdanson est un cours d'eau non permanent d'une longueur totale de 7 km qui prend sa source au Nord du territoire communal à la limite avec la commune de Saint Privat. Le code de cette masse d'eau est FRDR11164.

- La Marguerite

Le ruisseau la Marguerite est un cours d'eau qui prend sa source au nord d'Usclas-du-Bosc, sur le territoire communal de Saint-Privat. D'une longueur de 14,5 km environ, le ruisseau de Sainte Marguerite se jette dans la Lergue au sud-est de la commune du Bosc, au sud d'Usclas-du-Bosc. Ce cours d'eau traverse 3 communes : Saint-Privat, Saint-Jean-de-la-Blaquière, et le Bosc. Le code de cette masse d'eau est FRDR10834.

Il possède quatre principaux affluents dont le Merdanson.

Le ruisseau de la Marguerite n'abrite aucune station de mesure. Cette rivière est incluse dans la masse d'eau « rivière la Lergue » (code FRDR166).

- La Lergue

La Lergue prend sa source au pied du Causse du Larzac. Elle traverse d'Ouest en Est le département de l'Hérault avant de se jeter dans le fleuve Hérault.

La superficie du bassin versant de la Lergue est de 428 km². Elle mesure environ 45 km. La plupart de ses eaux proviennent des reliefs du département. L'écoulement du fleuve est caractérisé par de fortes périodes d'étiage en été et par de courtes périodes de crues parfois très violentes.

Une seule station hydrométrique est recensée sur la rivière la Lergue, à Lodève.

QUALITE DES EAUX

Les cours d'eau du Merdanson et La Marguerite ne font pas l'objet d'un suivi qualité régulière.

A noter tout de même que :

- En 2009, le Merdanson était classé en bon état selon le programme de surveillance de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse
- En 2013, l'état des milieux aquatiques effectué dans le cadre du SDAGE RMC 2016-2021 classait la Marguerite en état écologique moyen et en bon état chimique

Seule la Lergue possède une station de mesure. La qualité des 3 cours d'eau précédent a donc été analysée au regard des mesures effectuées au niveau de la Lergue.

5. Projet de station d'épuration

Aux vues de l'augmentation de la population prévue par le PLU et du diagnostic actuel des stations, des travaux sont à prévoir afin de pouvoir traiter l'ensemble des eaux usées de la commune.

Pour rappel, la station Nord ne présente pas de dysfonctionnements majeurs, contrairement à la station Sud, qui est sous-dimensionnée par rapport aux effluents entrants.

Pour pouvoir estimer les débits et les charges à traiter au niveau de chacune des stations d'épuration en situation future, une estimation de la population future raccordée sur chacune des stations a été réalisée. Les populations supplémentaires à prendre en compte au niveau des différents versants ont été réparties au prorata de la surface totale constructible (voir tableau ci-dessous).

Superficies des zones de développement (en m2)	Versant Sud	Versant Nord
Dont zones urbaines U	23 307	15 550
Dont zones en urbanisation future 2AU	8 041	15 925
TOTAL	31 348	31 475
Populations permanentes supplémentaires prévues au PLU	117	
Populations permanentes supplémentaires associées par bassin	58	59

POUR LA STATION NORD :

- La population permanente actuelle du versant Nord est de 72 habitants dont 54 habitants raccordés,
- Les charges associées aux 2 habitants permanents de la parcelle n°704 sont prises en compte. Ainsi, à moyen ou long terme, il pourra être envisagé le raccordement de cette habitation. Le devenir de cette installation n'ayant pas été arrêté précisément à ce jour, cette dernière sera exclue du zonage de l'assainissement collectif.
- La population saisonnière à l'horizon du PLU serait de 41 habitants, tous raccordés au réseau,
- La population permanente supplémentaire serait de 59 habitants.

La population totale raccordée à la station Nord serait de 156 habitants.

La station Nord est dimensionnée pour 100 EH.

- ➔ La station Nord sera donc sous-dimensionnée au regard des effluents entrants. Il sera nécessaire d'envisager une modification ou une extension de la filière de traitement.

POUR LA STATION SUD :

- La population permanente actuelle du versant Sud est de 111 habitants. Tous les habitants du versant Sud sont raccordés au réseau d'assainissement collectif,
- La population saisonnière à l'horizon du PLU serait de 54 habitants, tous raccordés au réseau,
- La population permanente supplémentaire serait de 58 habitants.

La population totale raccordée à la station Sud serait de 223 habitants.

La station Sud est dimensionnée pour 100 EH.

- ➔ La station Sud sera donc sous-dimensionnée au regard des effluents entrants. Il sera nécessaire d'envisager une modification ou une extension de la filière de traitement. A noter que la capacité de la station versant Sud actuelle est d'ores et déjà dépassée en situation actuelle.

A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

La population totale raccordée serait de 379 habitants.

Une analyse comparative a été effectuée pour pouvoir choisir la filière la plus adaptée à la situation locale. Le choix d'un procédé d'épuration repose sur un ensemble équilibré de critères d'ordre environnemental, technique et financier.

Quelque soit le scénario retenu, la solution d'épuration la plus adaptée au contexte local semble être la filière de traitement par filtres plantés de roseaux. En effet, ce procédé présente les avantages suivants :

- simplicité et faible coût d'exploitation,
- coût d'investissement relativement bas,
- bonne intégration paysagère,
- risque d'odeur limité,
- absence d'évacuation régulière des boues.

Afin de répondre à la situation actuelle et aux besoins futurs, 2 propositions de travaux ont été soumises à la mairie :

- Scénario n°1
 - Création d'une nouvelle station sur le versant Sud de la commune et suppression de la station versant Sud existante
 - Mise en place d'une conduite gravitaire entre l'exutoire du versant Nord et l'exutoire du versant Sud de la commune
 - Renvoi des effluents collectés au niveau du versant Nord vers le versant Sud
 - Conservation de la station versant Nord en lieu et place et mise en place à proximité de la station existante d'un système d'écrtage permettant de renvoyer les effluents excédentaires (charge reçue par la station supérieure à 100 E.H. soit sa capacité nominale) vers la nouvelle station versant Sud
- Scénario n°2
 - Suppression des stations existantes Nord et Sud
 - Mise en place d'une conduite gravitaire entre l'exutoire du versant Nord et l'exutoire du versant Sud de la commune
 - Renvoi des effluents collectés au niveau du versant Nord vers le versant Sud
 - Création d'une nouvelle station sur le versant Sud de la commune

Plus précisément, le scénario n°2 a été retenu par la mairie. Plus en détails ce scénario consiste à :

- Supprimer la station versant Nord
- Mettre en place une conduite gravitaire entre les 2 stations existantes permettant de renvoyer les charges collectées sur le versant Nord vers le versant Sud
- Supprimer la station d'épuration actuelle du versant Sud
- Créer une nouvelle station sur le versant Sud au niveau des parcelles n°244 à 250 section OA de capacité correspondant aux charges futures des versants Sud et Nord soit d'une capacité totale de 379 E.H. arrondie à 380 E.H.

A noter que compte-tenu de la topographie entre la station actuelle versant Sud et le site projeté pour l'implantation de la nouvelle station, il sera nécessaire de mettre en place un poste de refoulement (capacité de 38 m³/h environ) à proximité du site actuel de la station versant Sud permettant de collecter les effluents du versant Sud et les charges excédentaires du versant Nord.

Futur site d'implantation de la STEP

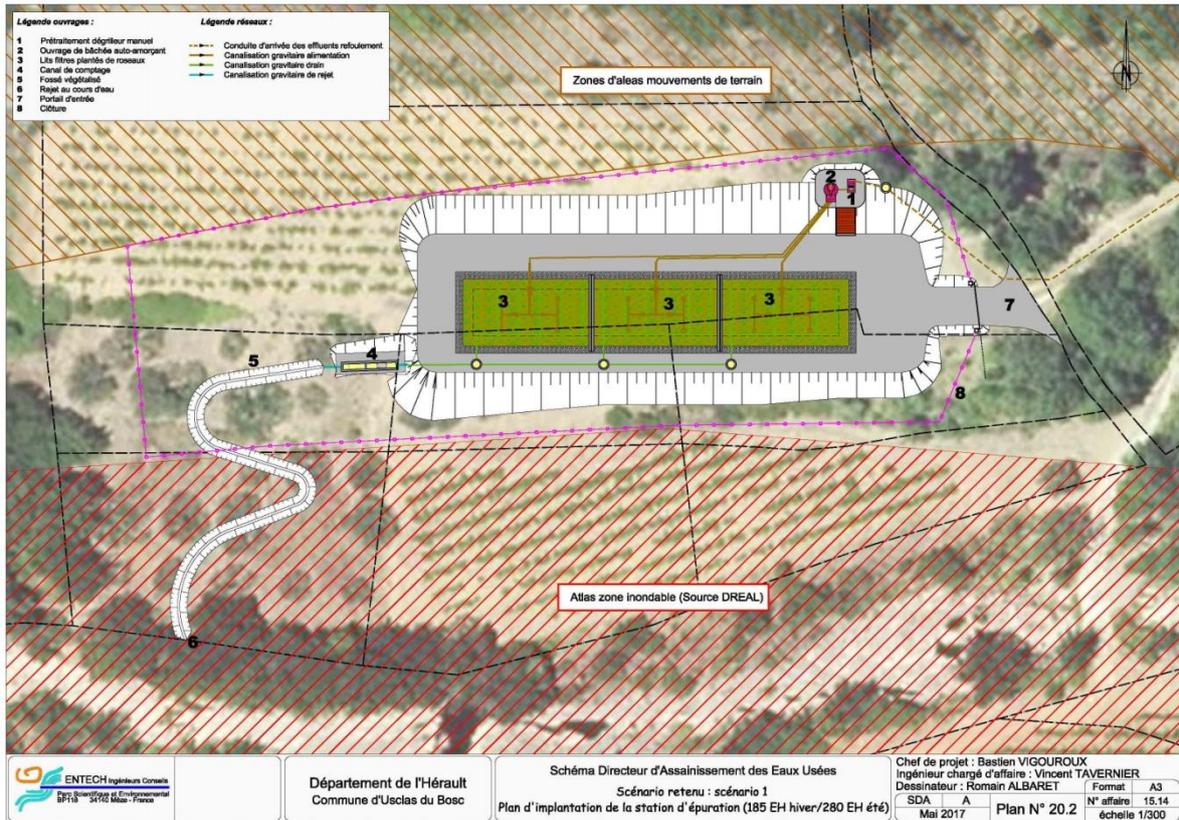
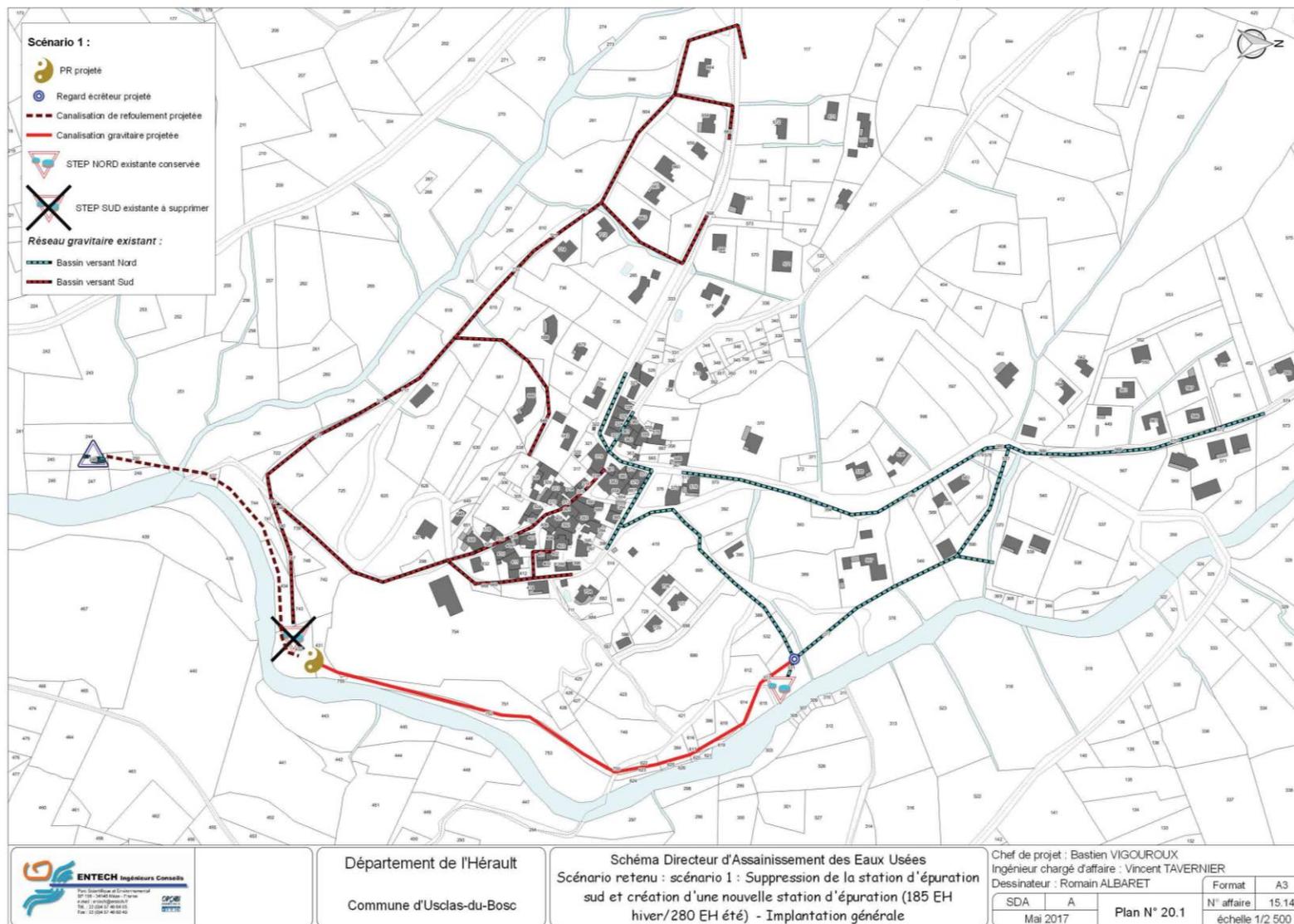


Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux usées projeté



Département de l'Hérault

Commune d'Usclas-du-Bosc

Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées
 Scénario retenu : scénario 1 : Suppression de la station d'épuration
 sud et création d'une nouvelle station d'épuration (185 EH
 hiver/280 EH été) - Implantation générale

Chef de projet : Bastien VIGOUROUX
 Ingénieur chargé d'affaire : Vincent TAVERNIER
 Dessinateur : Romain ALBARET

Des échéanciers financiers et de travaux ont été dressés pour permettre la réalisation du projet de développement communal pour les 15 ans à venir.

Un surcoût global moyen lié à la réalisation de l'ensemble des travaux est de 1,18€ HT par m³. Le surcoût sur le prix de l'eau lié au scénario n°2 est donc moins important que celui du scénario n°1 (1,37€ HT/m³). De plus, le scénario n°2 présente les avantages suivants par rapport au scénario n°1 :

- Facilité d'exploitation (une unique station)
- Limitation des coûts de fonctionnement

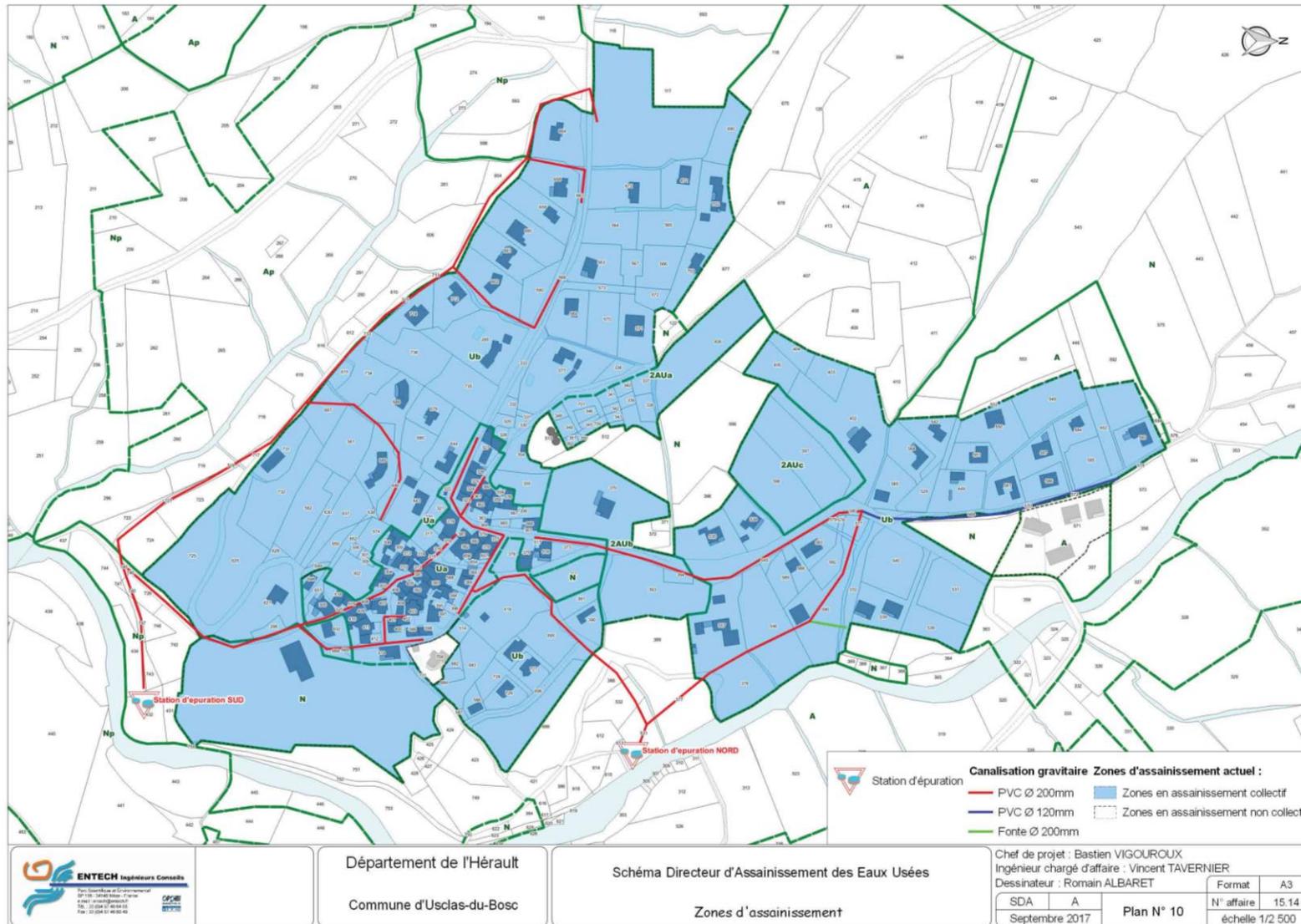
Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
Remboursement du surplus lié à l'emprunt																				
Tranche 1 : création d'une station de type filtres plantés de roseaux y compris fossé de rejet végétalisé et aménagements pluviaux	7 011	7 011	7 011	7 011	7 011	7 011	7 011	7 011	7 011	7 011	7 011	7 011	7 011	7 011	7 011	7 011	7 011	7 011	7 011	7 011
Tranche 1 : mise en place d'un poste de refoulement y compris raccordements électriques	1 822	1 822	1 822	1 822	1 822	1 822	1 822	1 822	1 822	1 822	1 822	1 822	1 822	1 822	1 822	1 822	1 822	1 822	1 822	1 822
Tranche 1 : mise en place d'une conduite de refoulement	2 217	2 217	2 217	2 217	2 217	2 217	2 217	2 217	2 217	2 217	2 217	2 217	2 217	2 217	2 217	2 217	2 217	2 217	2 217	2 217
Tranche 1 : mise en place d'un réseau gravitaire entre les versants Nord et Sud	3 827	3 827	3 827	3 827	3 827	3 827	3 827	3 827	3 827	3 827	3 827	3 827	3 827	3 827	3 827	3 827	3 827	3 827	3 827	3 827
Travaux de réhabilitation des réseaux	719	719	719	719	719	719	719	719	719	719	719	719	719	719	719	719	719	719	719	719
Sous-total	15 597	15 597	15 597	15 597	15 597	15 597	15 597	15 597	15 597	15 597	15 597	15 597	15 597	15 597	15 597	15 597	15 597	15 597	15 597	15 597
Population équivalente raccordée																				
EH raccordés conformément au SDA	260	271	282	293	300	308	315	323	331	340	349	359	369	379	379	379	379	379	379	379
Facturation AEP																				
Consommation annuelle AEP facturée (m3)	10 300	10 718	11 154	11 607	11 894	12 187	12 488	12 797	13 113	13 473	13 842	14 222	14 613	15 014	15 014	15 014	15 014	15 014	15 014	15 014
Surtaxe liée à l'investissement																				
Sur coût en € HT/m ³	1,51	1,46	1,40	1,34	1,31	1,28	1,25	1,22	1,19	1,16	1,13	1,10	1,07	1,04	1,04	1,04	1,04	1,04	1,04	1,04
Surtaxe moyenne en € HT/m ³	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18
Surtaxe globale du prix de l'eau																				
	1,51	1,46	1,40	1,34	1,31	1,28	1,25	1,22	1,19	1,16	1,13	1,10	1,07	1,04	1,04	1,04	1,04	1,04	1,04	1,04
	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18	1,18

Zonage d'assainissement

Les zones urbaines actuelles (zones « U ») non construites et les zones d'urbanisation future 2AU1, 2AU2 et 2AU3 seront raccordées au réseau d'eaux collectif. Le développement des réseaux se fera en concomitance avec le développement urbain.

Les stations d'épuration versant Sud et Nord seront supprimées et une conduite gravitaire transférera les eaux usées provenant du versant Nord vers la nouvelle station Sud. Une filière de traitement de type filtres plantés de roseaux sera mise en place

Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux usées



VIII.4.3. L'assainissement non collectif

Localisation des secteurs en Assainissement non collectif

Seules 3 résidences principales sur la commune sont recensées en assainissement non collectif. L'une de ces résidences comprend une résidence principale et deux gîtes raccordés sur la même installation. Un total de 18 habitants n'est pas raccordé au réseau d'assainissement.

L'ensemble des résidences non raccordées au réseau d'assainissement sont présentées dans le tableau suivant :

Propriétaire	Numéro parcelle	Nombre d'habitations	Nombre d'habitant (source : mairie)
M. Bouges	704	1	2
M. Druene	528	1	4
M. Valdeyron	569 et 571	3	12
Total	-	5	18

Il est à noter que les trois maisons des parcelles 569 et 571 appartiennent à un exploitant agricole. **Ainsi suite aux échanges engagés avec la mairie, 18 habitants permanents, tous localisés sur le versant nord, seraient en assainissement non collectif.**

Analyse de l'existant

L'analyse de l'existant a été réalisée au travers des diagnostics réalisés par le SPANC de la communauté de communes Lodévois et Larzac. Les 3 installations ont été visitées en 2012 et en 2016.

Les 3 dispositifs recensés présentent un fonctionnement satisfaisant. A noter tout de même des réserves sur un des 3 dispositifs (dispositif situé au niveau de la parcelle n°704).

Études pédologiques

La seule étude pédologique ayant pu être récupérée sur la commune correspond à l'étude géopédologique préalable à la conception des stations d'épuration actuelles versants Sud et Nord (DDAF, Eau et Géoenvironnement, février 1997). Cette étude porte uniquement sur les parcelles d'implantation des stations actuelles. Aucune autre étude pédologique n'a pu être récupérée sur la commune.

Dans le cadre du développement de la commune, la totalité des nouvelles habitations sera raccordée au réseau d'assainissement collectif.

En tout état de cause, une étude pédologique à la parcelle sera indispensable dans le cas de la réalisation d'une nouvelle filière d'Assainissement Non Collectif sur la commune (par exemple dans le cas d'assainissement en zone agricole).

Aptitude des sols

La seule étude pédologique ayant pu être récupérée sur la commune correspond à l'étude géopédologique préalable à la conception des stations d'épuration actuelles versants Sud et Nord (DDAF, Eau et Géoenvironnement, février 1997). Cette étude porte uniquement sur les parcelles d'implantation des stations actuelles et ne permet donc pas de conclure sur l'aptitude des sols à l'échelle de la commune.

L'assainissement non collectif

La totalité des nouvelles habitations sera raccordée au réseau d'assainissement collectif.

IMPLANTATION ET PENTE

La mise en place d'un système d'assainissement autonome peut être rendue difficile dans le cas de terrain en pente, cela nécessite en général des aménagements supplémentaires.

Les valeurs clés de classification de pente (référence DTU 64,1) sont :

- Pente faible : < 2%,
- Pente forte : $2 < P < 10$ %,
- Pente excessive : > 10 %

SUPERFICIE DES PARCELLES ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les contraintes de l'habitat prises en considération sont les suivantes :

- La disposition habitation / parcelle,
- L'encombrement de l'assainissement autonome à la parcelle.

Une surface suffisante doit être disponible en aval de l'habitation, en plus des surfaces construites, pour pouvoir mettre en place un assainissement autonome.

Pour évaluer l'emprise des dispositifs d'assainissement individuel, il devra être pris en compte :

- La dimension des ouvrages de prétraitement des effluents,
- La surface d'infiltration nécessaire,
- La distance à respecter entre les ouvrages et les puits qui est définie par la circulaire du 6 mai 1996 : les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.
- Les puits d'infiltration sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eaux destinées à la consommation humaine
- Généralement les distances à respecter entre les ouvrages, les constructions, les plantations et les limites de propriétés sont définies ainsi :
 - La distance minimale d'implantation des dispositifs d'épuration – évacuation avec l'habitation est de 5 mètres,
 - La distance minimale d'implantation des dispositifs d'épuration – évacuation avec les plantations et les limites de propriété est de 3 mètres (source ARS).

Les possibilités d'implantation des dispositifs d'épuration – évacuation seront à étudier au cas par cas pour chaque habitation dans le cadre de la réalisation ou de la mise aux normes de l'assainissement individuel.

PERMEABILITE INSUFFISANTE DES SOLS

Dans le cas où le sol en place, sous-jacent ou juxtaposé au traitement, ne permet pas d'assurer la permanence de l'infiltration, car sa perméabilité est inférieure ou égale à 15 mm/h, les eaux usées traitées peuvent à titre exceptionnel, être drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel ou des réseaux pluviaux, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, délivrée par servitude notariée ou convention, et sous les conditions cumulatives suivantes :

- Le terrain concerné est situé dans une zone d'assainissement non collectif,
- Une étude particulière, à la charge du pétitionnaire :
 - atteste qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable,
 - démontre que les eaux usées traitées, ne peuvent pas être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, dans le respect de la réglementation en vigueur et sans stagnation en surface ou ruissellement des eaux usées traitées,
 - démontre, au regard de l'analyse des impacts environnementaux et de salubrité publique, l'acceptabilité du rejet par le milieu, notamment en tenant compte de l'effet cumulé des rejets sur le milieu,

- Le rejet s'effectue dans un milieu récepteur disposant d'un écoulement permanent garantissant une dilution du rejet et son évacuation rapide sans stagnation selon une des modalités suivantes :
 - directement,
 - dans un réseau pluvial fermé,
 - dans une canalisation d'évacuation du rejet.
- Le rejet se situe à plus d'un kilomètre en amont des zones de baignade et conchyliques,
- Le cumul de plusieurs rejets dans un même milieu superficiel :
 - ne porte pas atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes ou à la qualité du milieu récepteur,
 - ne crée pas de zone d'eau stagnante favorable au développement des moustiques

CHOIX ET DIMENSIONNEMENT DES DISPOSITIFS

L'évacuation par le sol, des eaux usées domestiques traitées issues d'un dispositif d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 par jour, constitue la filière d'évacuation de référence dans le département de l'Hérault.

Pour un bon fonctionnement, tout dispositif d'assainissement autonome ne devra pas être le lieu de circulation de véhicules, ni de plantation à racines profondes, ni de stockage de charges lourdes. Les revêtements superficiels devront être perméables à l'air et à l'eau. L'implantation du dispositif de traitement doit être à une distance minimale de 35 m de tout puits ou captage d'eau potable et à 3 m minimums de toute mitoyenneté.

Les prétraitements doivent être assurés par une fosse toutes eaux dimensionnées suivant le volume d'effluent journalier (par exemple 3 m³ pour une habitation classique accueillant 4 à 5 personnes). Elle devra se situer à moins de 10 m de l'habitation, afin d'éviter les sédimentations par perte de charge.

Cette fosse doit être régulièrement vidangée (tous les 3 à 4 ans) et l'activité biologique entretenue chaque semaine par ajout d'un activateur bactériologique.

COÛT DE L'ENTRETIEN

Le principal coût lié à l'entretien du dispositif correspond au curage de la fosse par une entreprise agréée. **Le coût d'une intervention varie entre 175 et 285 € HT.**

Les charges d'investissement et d'amortissement sont à la charge du propriétaire du dispositif d'assainissement autonome.

Un entretien soigné des dispositifs d'assainissement non collectif est un élément prépondérant au bon fonctionnement des installations. Il passe d'abord par la réalisation, selon une périodicité adéquate, des vidanges de boues. L'arrêté du 6 mai 1996 fixe une périodicité de référence de 4 ans, souhaitable pour une installation type.

Les justifications de ces opérations de vidange seront tenues à la disposition des autorités sanitaires.

VIII.4.4. La protection incendie

La circulaire de 1951 (n°51.46.S) du 10 décembre 1951 complétée par l'arrêté ministériel du 1er février 1978) précise notamment les deux principes généraux de la lutte contre l'incendie :

- l'engin de base de lutte contre le feu est la motopompe de 60 m³ / h ;
- la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

Comme corollaire immédiat, il en résulte que les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, une quantité d'eau égale à 120 m³ en 2 heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

La pression de service est de 1 bar pouvant descendre à 0,6 bar exceptionnellement.

De plus, la couverture géographique assurée par les poteaux incendie doit satisfaire aux contraintes suivantes :

- Distance maximale de 150 m (par voies carrossables) entre le dernier poteau incendie et l'entrée du bâtiment le plus éloigné à protéger.
- Distance maximale de 200m (par voies carrossables) entre chaque poteau incendie.
- Densité minimum d'implantation entre les Poteaux Incendie (P.I.) : 1 par carré de 4 ha

La circulaire du Ministère de l'Agriculture du 9 août 1967 (ER/4037) précise que dans le cas de petites communes rurales, il est déconseillé de surdimensionner le réseau pour qu'il puisse assurer le débit de protection incendie pendant deux heures car cela entraîne des temps de séjour trop longs préjudiciables à la qualité de l'eau.

Lorsque le lieu à protéger n'est pas desservi par le réseau, ou lorsque le réseau ne permet pas d'assurer la défense, mise en place de réserves de 120 m³ minimum utilisable en tout temps et implanté à 400 m maximum du lieu à défendre. Si plusieurs points d'eau sont nécessaires, la distance linéaire entre deux points d'eau doit être de 300 m maximum.

Les ressources en eau privées ne peuvent pas être prises en compte : la lutte contre l'incendie relève du service public obligatoire. Dans tous les cas, les contrats avec des sociétés de distribution d'eau brute prévoient des possibilités d'interruption de la fourniture de l'eau incompatible avec une permanence de protection.

Les poteaux incendie doivent être d'un diamètre minimum de 100 mm et satisfaire aux dispositions de la norme en vigueur (norme NF S 61-213 pour les spécifications techniques et norme NF S 62-200 pour les règles d'installation).

Les canalisations d'alimentation doivent être d'un diamètre minimum de 100 mm, ce qui est le cas sur la commune.

➔ La défense incendie est satisfaisante pour l'urbanisation actuelle.

VIII.4.5. Le réseau électrique

La commune d'Usclas du Bosc est concernée par une servitude relative aux télécommunications (cf. p82).

VIII.4.6. Les communications numériques

Le cadre réglementaire

L'article L 123-1-3 du code l'urbanisme stipule que « Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant (...) le développement des communications

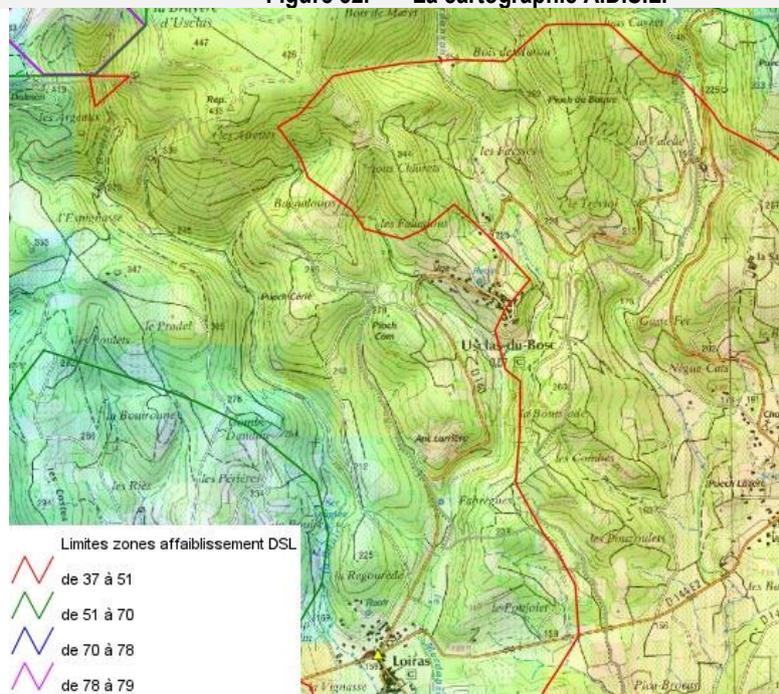
numériques (...) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ».

L'article L 123-1-3 du code l'urbanisme (via l'Art. L.123-1-5 du CU) « Le 14°est ainsi rédigé : (...) Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit »

Il faut rappeler qu'à l'échelle de la région du Languedoc Roussillon, le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) dresse un diagnostic de la couverture en Haut et Très haut débit de la région. Il décrit les actions entreprises et à engager par département afin de favoriser la couverture numérique du territoire régional. Ce schéma ne constitue pas un projet opérationnel mais un document stratégique en vue d'un aménagement équilibré de l'ensemble du territoire.

L'état de la couverture A.D.S.L.

Figure 52. La cartographie A.D.S.L.



Source : DRE et Préfecture Languedoc-Roussillon

Comme le démontre la cartographie ci-dessus, la commune d'Usclas-du-Bosc, le nœud de répartition abonnés placé à Loiras permet aux habitants de la commune d'Usclas-du-Bosc vivant à proximité du centre ancien de la commune de bénéficier d'une connexion internet haut débit. On peut également observer une baisse du débit de connexion sur la partie est de la commune. Ce phénomène implique peu d'habitations.

VIII.4.7. Synthèse servitudes et réseaux

Atouts	Contraintes
<ul style="list-style-type: none"> • Une eau potable de bonne qualité • Schéma directeur d'alimentation en eau potable abouti • Schéma directeur d'assainissement en cours • Zonage d'assainissement en enquête publique • Un fort taux de raccordement à l'assainissement collectif (93,5 %) • Des capacités suffisantes pour la lutte contre l'incendie 	<ul style="list-style-type: none"> • Des capacités de raccordement aux STEP existantes limité • Un flux touristique important, pour la taille de la commune, qui augmente la charge entrante dans la STEP durant la période estivale. • Pas de haut débit internet et une connexion inexistante par endroit
Enjeux hiérarchisés	
Enjeux forts	
<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre la réhabilitation et l'entretien des réseaux programmés (AEP / EU) • Construire une nouvelle station d'épuration • Prendre en compte les conclusions des actualisations des deux schémas directeurs • Améliorer les communications numériques 	

PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. Le milieu physique

I.1. Le climat

I.1.1. Les caractéristiques climatiques à Usclas-du-Bosc

Le climat est typiquement méditerranéen avec une sécheresse estivale marquée, des pluies abondantes en automne et une relative douceur hivernale.

La moyenne annuelle de pluviométrie se situe autour de 650 mm. Les averses sont de faible durée mais violentes et les plus fortes pluies sont fréquentes au printemps et principalement en automne, jusqu'au début de l'hiver.

Les températures sont élevées en été. Les températures maximales sont supérieures à 25°C en juillet et en août, et les températures minimales en hiver sont inférieures à 10°C entre novembre et février.

L'ensoleillement moyen est de 2700 heures par an dans la région de Montpellier.

Plusieurs types de vents dominant :

- Les vents du nord : le Mistral (secteur nord-est) et la Tramontane (secteur nord-ouest). Ces vents peuvent être relativement violents ;
- Les vents du sud sont relativement fréquents.

Le climat méditerranéen se caractérise aussi par ses excès. Au cours des dernières années, plusieurs vagues de froid ont touché la région montpelliéraine (en février 1956 il avait été relevé -16°C et en 1963 – 17°C à Montpellier). Des périodes de sécheresse ont eu lieu en 1967 et 1985 mais le déficit pluviométrique le plus crucial a sévi dans la région entre septembre 1988 et août 1992.

I.1.2. Le changement climatique

La planète connaît aujourd'hui de profonds bouleversements dont une modification du climat à l'échelle globale. Celle-ci se traduit par une fonte des glaciers et une diminution de la couverture neigeuse de l'hémisphère nord, une augmentation du niveau des océans, et des changements dans les températures moyennes sur l'ensemble du globe (augmentation ou diminution). Par ailleurs, les événements extrêmes (canicules, fortes pluies, tempêtes, etc.) se multiplient et mettent de nombreuses vies en danger. Ce changement climatique est lié en partie aux activités humaines et à l'émission de gaz à effet de serre. La croissance démographique et les modifications des modes de vies de ces dernières décennies ont très fortement accentué ce phénomène.

En Languedoc-Roussillon, les trois-quarts des émissions sont d'origine énergétique (transports, bâtiments résidentiels et tertiaires, industries). Le dynamisme économique et démographique régional et la mobilité amplifiée par la périurbanisation ont conduit à une forte augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre depuis les années 90. La réduction de ces émissions apparaît alors indispensable pour atténuer les effets du changement climatique, néanmoins inévitable.

La lutte contre le changement climatique est aujourd'hui un objectif mondial, porté notamment par le protocole de Kyoto entré en vigueur en 2005 et plusieurs directives européennes. En France, il s'agit également d'une priorité environnementale, comme en témoigne le plan climat national de 2004 et la loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique (dite loi POPE) de 2005, de laquelle découle un objectif national de division par 4 des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050. Les lois Grenelle de 2009 et 2010 ont également pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de s'adapter au changement climatique. La loi Grenelle 2 a permis ainsi la réalisation de Schéma Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE). La France accueillera et présidera également la 21^{ème} Conférence des Parties de la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques de 2015 (COP21/CMP11).

Elle doit aboutir à l'adoption d'un premier accord universel et contraignant sur le climat pour maintenir la température globale en deçà de 2°C.

Le SRCAE du Languedoc-Roussillon, approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2013, fixait des objectifs chiffrés pour la région afin de respecter les objectifs nationaux en matière de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique, mais également de qualité de l'air et d'énergies. En particulier, le Languedoc-Roussillon prévoit de réduire ses émissions de gaz à effet de serre par habitant, par rapport à 1990, de 34 % d'ici 2020 et de 64 % d'ici 2050.

Deux leviers essentiels doivent être privilégiés pour réduire ces émissions :

- La sobriété énergétique (réduction des consommations d'énergies fossiles telles que le pétrole) ;
- Le développement des énergies renouvelables qui sont peu ou pas émettrices de gaz à effet de serre.

Le SRCAE du Languedoc-Roussillon a toutefois été annulé le 10 novembre 2017 par la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

La commune, sous influence climatique méditerranéenne et continentale, jouit d'un cadre de vie agréable malgré la pluviométrie relativement importante et les hivers plus rudes qu'en plaine. Bien que les conditions climatiques ne constituent pas en tant que telles une contrainte majeure dans l'élaboration du présent document d'urbanisme, elles augmentent les risques vis-à-vis des inondations et des incendies. Il conviendra d'intégrer, si besoin, les caractéristiques climatiques dans les réflexions d'aménagements (vent fort, périodes de sécheresse et fortes pluies), et de porter une réflexion sur les émissions de gaz à effet de serre des équipements publics.

1.2. Le sol et le sous-sol

1.2.1. Le relief et la topographie

La topographie micro-régionale

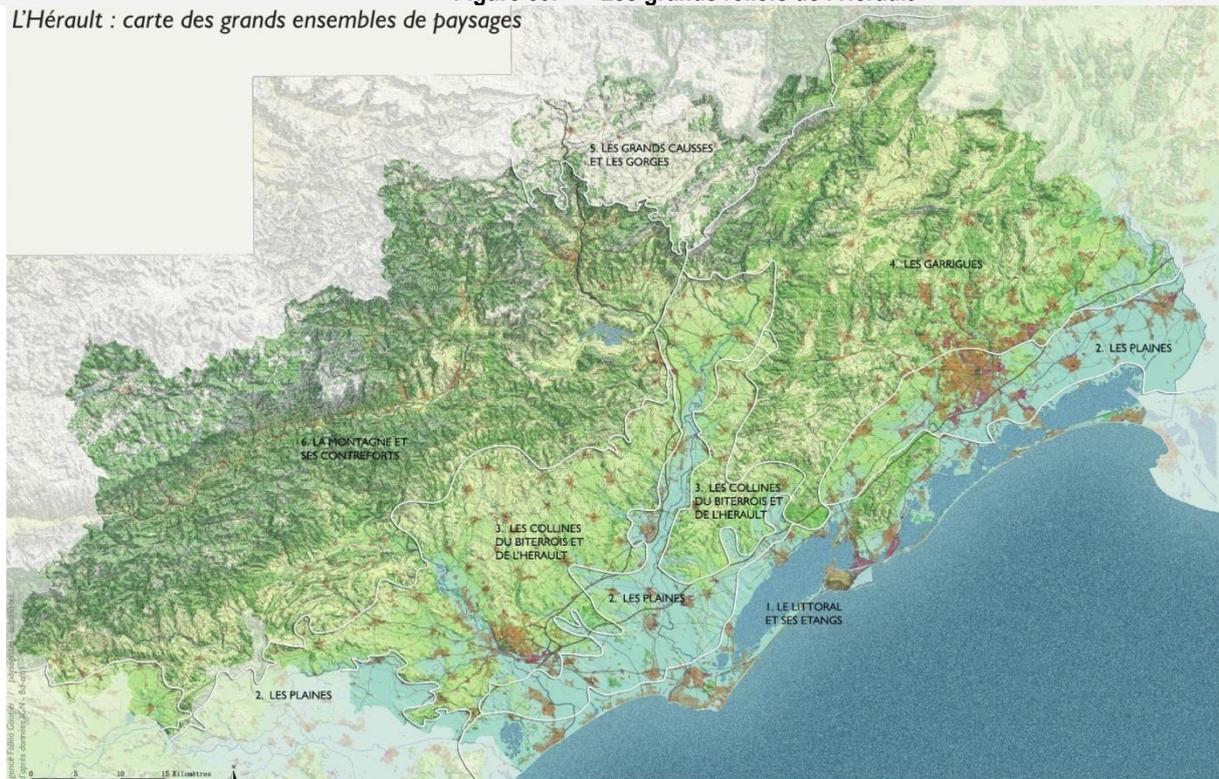
Le département de l'Hérault, comme l'ensemble du Languedoc-Roussillon, présente un système géographique découpé en 3 grands ensembles : les plaines, les garrigues, et les montagnes. En effet, c'est un vaste amphithéâtre adossé au nord au versant méridional du Massif Central. Plus précisément, les différentes zones qui constituent le paysage sont :

- La zone littorale : sur une centaine de kilomètres, des cordons lagunaires, des dunes et des étangs forment un milieu aquatique où se mêlent les influences marines et d'eau douce.
- La zone de plaine : elle comprend les plaines du Biterrois (Béziers) et de l'Agathois (Agde), aux altitudes très basses (< 50 m), et sont dominées par la viticulture.
- La zone des garrigues : elle est constituée de collines et de plateaux de 100 à 300 m d'altitude et d'origines géologiques très différentes. Cette zone s'étend sur une surface d'environ 2 200 km², soit plus du tiers du département.
- La zone de montagne : elle comprend 2 régions distinctes, pour une superficie totale de 1 900 km². Le Causse du Larzac est un plateau calcaire d'altitude moyenne de 750 m, surplombant l'Hérault au nord. La zone est favorable à l'élevage ovin. Le massif gneissique du Sommail-Espinouse, quant à lui, est recouvert de forêts. L'altitude varie entre 420 et 1 124 m, le mont de l'Espinouse étant le point culminant, suivi de près par le Caroux (1 100 m).

D'après la figure page suivante, la commune d'Usclas-du-Bosc fait partie de la zone « la montagne et ses contreforts »

Figure 53. Les grands reliefs de l'Hérault

L'Hérault : carte des grands ensembles de paysages



Source : Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon

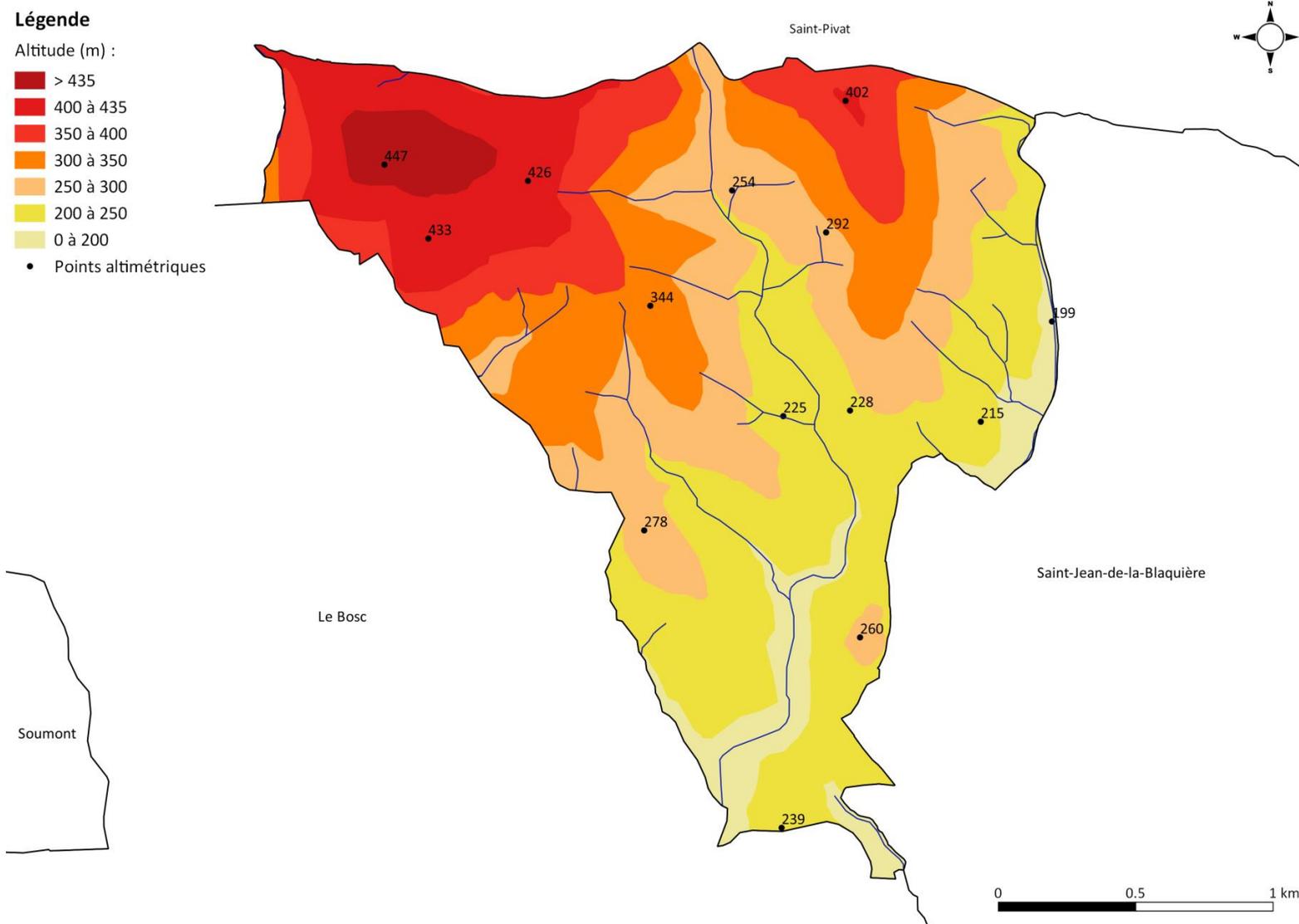
La topographie communale

Le relief communal est très marqué et trois entités paysagères et géographiques peuvent être distinguées (cf. Figure 54 page suivante) :

- Le nord correspondant au sud du plateau du Larzac avec les zones de plus hautes altitudes de 344 à 447 m d'altitude (la Bruyère d'Usclas) ;
- Le centre de la commune avec une altitude variant de 200 à 300 m d'altitude. Le village se développe à une altitude moyenne de 200 m.
- La plaine du Merdanson à une altitude inférieure à 200 m et s'ouvrant sur le nord de la plaine de Gignac (158 m).

Le relief, synonyme de caractère du territoire, est également à l'origine de contraintes en termes d'aménagement : les pentes doivent être prises en compte dans l'urbanisation (intégration des constructions et des routes), elles augmentent le ruissellement pluvial qui peut causer des inondations, et diminuent l'ensoleillement. La topographie devra donc être prise en compte dans les réflexions d'aménagement tant pour sa dimension paysagère que pour les différentes contraintes qui en découlent.

Figure 54. Topographie sur la commune d'Usclas-du-Bosc



Source : IGN – Naturae 2015

1.2.2. La géologie

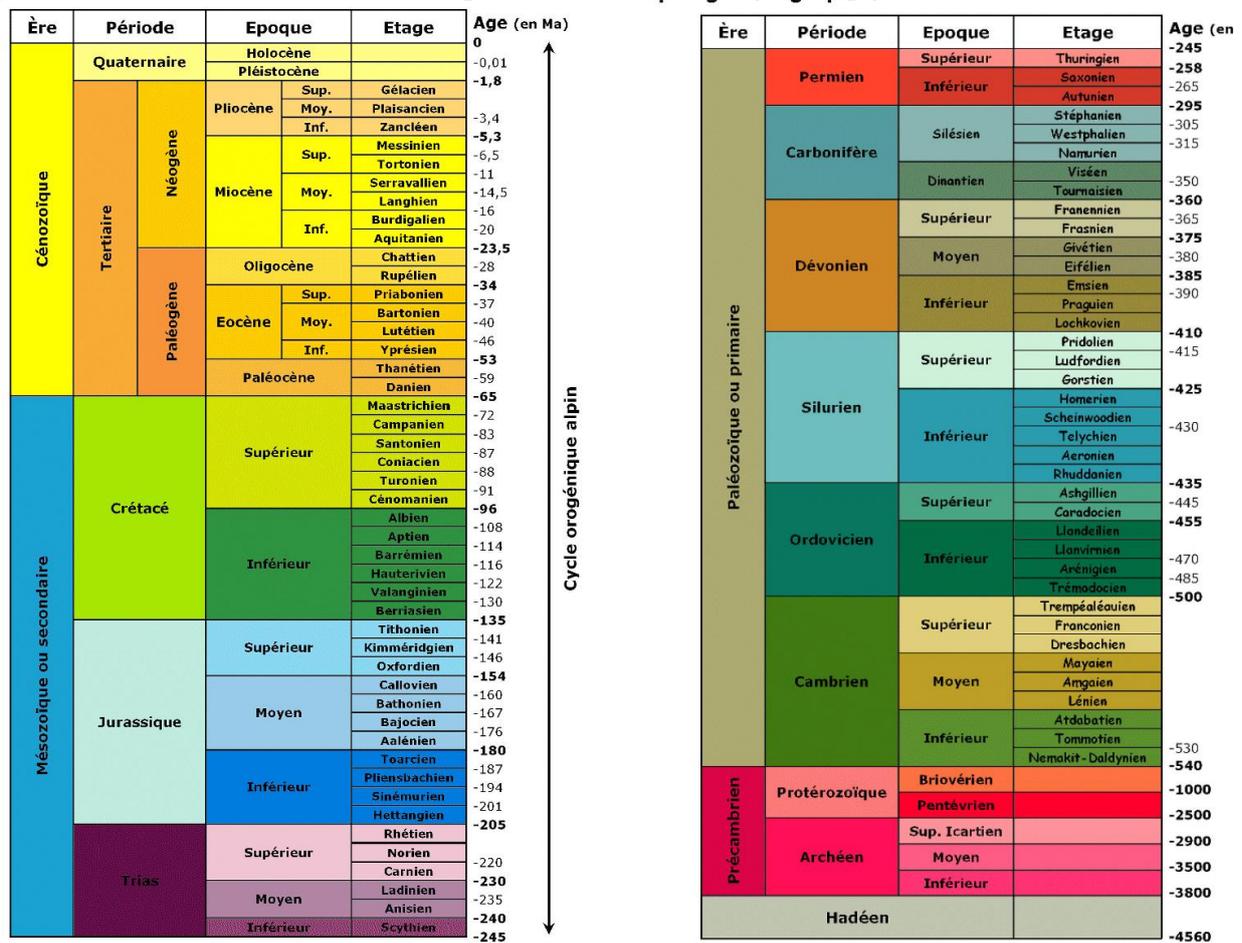
La géologie communale

Le territoire communal est majoritairement recouvert de grès, shales et de pélites grises fossilifères (roches sédimentaires) appartenant à l'ensemble d'Usclas et au bassin permien de Lodève (cf. Figure 56 page suivante). Ces roches de l'Autunien (Permien inférieur) datent de - 295 à - 265 ans.

Le sol d'Usclas-du-Bosc contient également de nombreuses rides cambriennes composées majoritairement de schistes, grès, quartz et dolomies.

Le nord de la commune est recouvert de sols plus jeunes datant du Trias composés d'argiles et de grès.

Figure 55. Échelle des temps géologiques

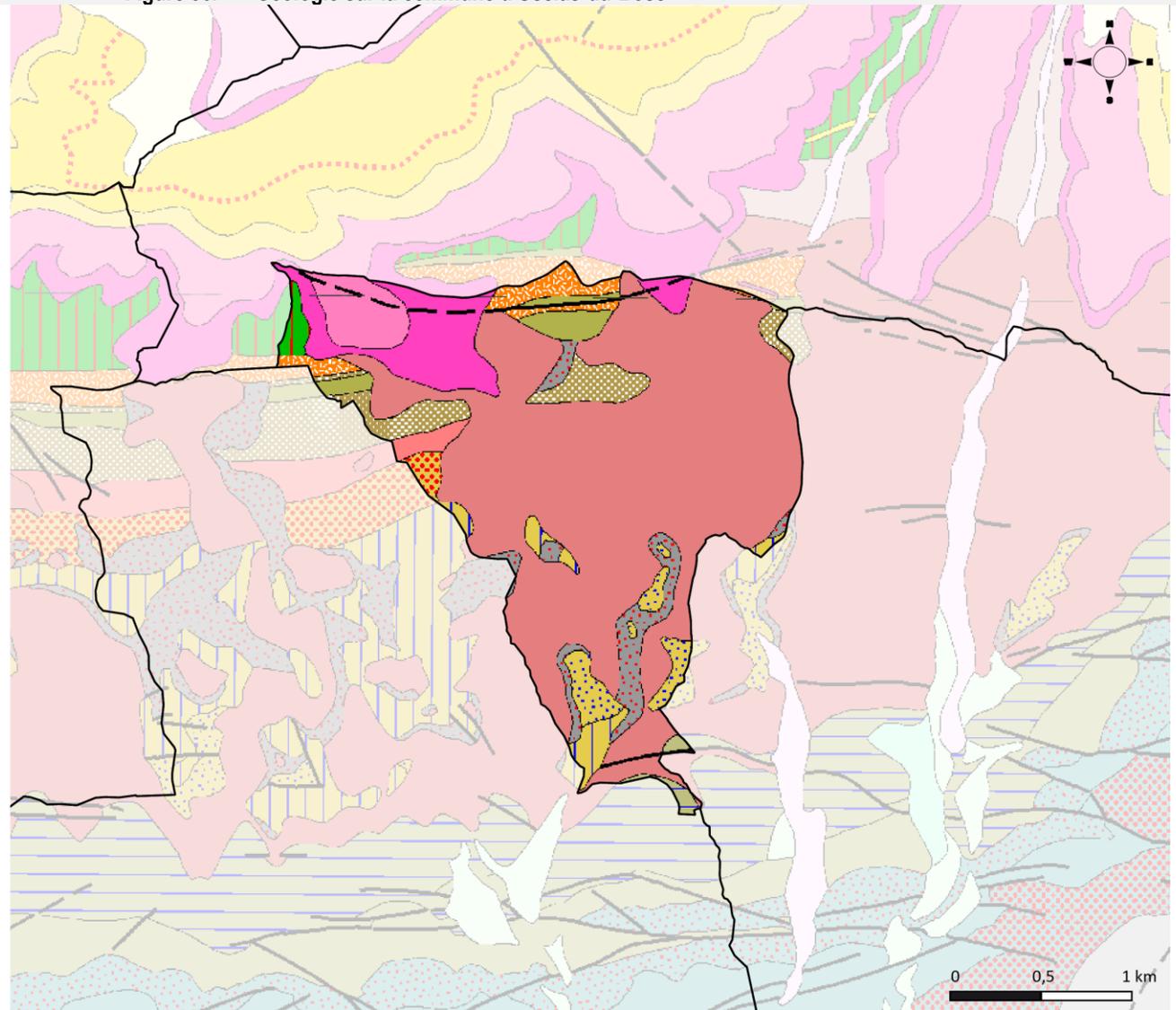


Source : Académie de Rennes

Figure 56. Géologie sur la commune d'Usclas-du-Bosc

Légende

-  Argiles et grès moyens (Anisien - Ladinien)
-  Grès de base (Olénékien)
-  Série schisto-gréseuse épimétamorphique - «ride cambrienne» (anté-cambrien?)
-  Blaviérites porphyroïdes : tufs rhyolitiques et brèches (Cambrien inférieur)
-  Schistes et quartzite - «ride cambrienne» (Cambrien inférieur)
-  Grès, shales et pélites grises, fossilifères - Ensemble d'Usclas, bassin permien de Lodève (Autunien)
-  Dolomie massive et schistes carbonatés - «ride cambrienne» (Cambrien inférieur)
-  Conglomérat de base, «niveau de la Tuluière», bassin permien de Lodève (Autunien)
-  Schistes dolomitiques - «ride cambrienne» (Cambrien inférieur)
-  Formation schisto-gréso-dolomitique «ride cambrienne» (Cambrien inférieur)
-  Dolomies à lamines schisteuses et dolomies litées - «ride cambrienne» (Cambrien inférieur)
-  Dolomies saccharoïde de Usclas-du-Bosc (Cambrien inférieur)
-  Schiste gris à matière organique et pélites rouges - Ensemble Loiras inférieur, bassin permien de Lodève (Autunien)



Source : BRGM – Naturae 2015

1.3. L'eau

1.3.1. L'hydrographie

Un dense réseau de cours d'eau temporaires et permanents draine le territoire communal d'Usclas-du-Bosc (cf. Figure 583 page suivante). Deux cours d'eau principaux peuvent être cités :

- Le Merdanson traversant la commune du nord au sud ;
- Le Maro bordant la limite communale à l'est.

La Bouine passant à l'ouest de la commune se jette dans le Merdanson au niveau du Bosc. Le Merdanson et le Maro sont des affluents du ruisseau de Saint-Marguerite qui est lui-même un affluent de la Lergue. Cette rivière se jette ensuite dans l'Hérault au niveau de la commune de Pouzols. Elle prend sa source au pied du Causse du Larzac sur le territoire communal de la Romiguières. Elle parcourt plus de 44 km

La commune d'Usclas-du-Bosc est concernée par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée, par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Hérault et par le contrat de milieux Hérault (signé en cours d'exécution). D'après le SAGE, Usclas-du-Bosc fait partie du sous-bassin de la Lergue qui s'adosse au causse du Larzac et se développe dans le cadre géologique original des ruffes du permien qui donnent une couleur générale rouge au paysage du sous-bassin.

L'état des eaux du fleuve est évalué en différents points le long de son tracé par un programme de surveillance en application de la Directive européenne Cadre sur l'Eau. L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, les DREAL du bassin Rhône-Méditerranée et l'ONEMA sont en charge de ce programme de surveillance.

Figure 57. État des eaux de la Lergue à Brignac

Années (1)	État des eaux de la station													
	Bilan de l'oxygène	Température	Ilutrments	Acidification	Salinité	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Poissons (2)	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
2013	BE	NC	BE	BE	Ind	BE	TBE	MOY	BE			MOY		BE
2012	BE	NC	TBE	BE	Ind	BE	TBE	MOY	TBE			MOY		BE
2011	BE	NC	TBE	BE	Ind	BE	TBE	BE	TBE			BE		BE
2010	TBE	NC	TBE	BE	Ind	BE	TBE	MOY	BE			MOY		BE
2009	TBE	NC	TBE	BE	Ind	BE	TBE	BE	BE			BE		BE
2008	BE	NC	BE	BE	Ind	BE	TBE	BE	MOY			MOY		BE
2007	BE	NC	BE	BE	Ind		BE	BE	MOY			MOY		
2006	BE	NC	BE	BE	Ind		BE	BE				BE		

(1) Année la plus récente de la période considérée pour l'évaluation de l'état.

(2) Voir Nota concernant l'élément de qualité "Poissons" à la rubrique évaluation de l'état.

Légende

État écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
Ind	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
NC	Non Concerné
	Absence de données

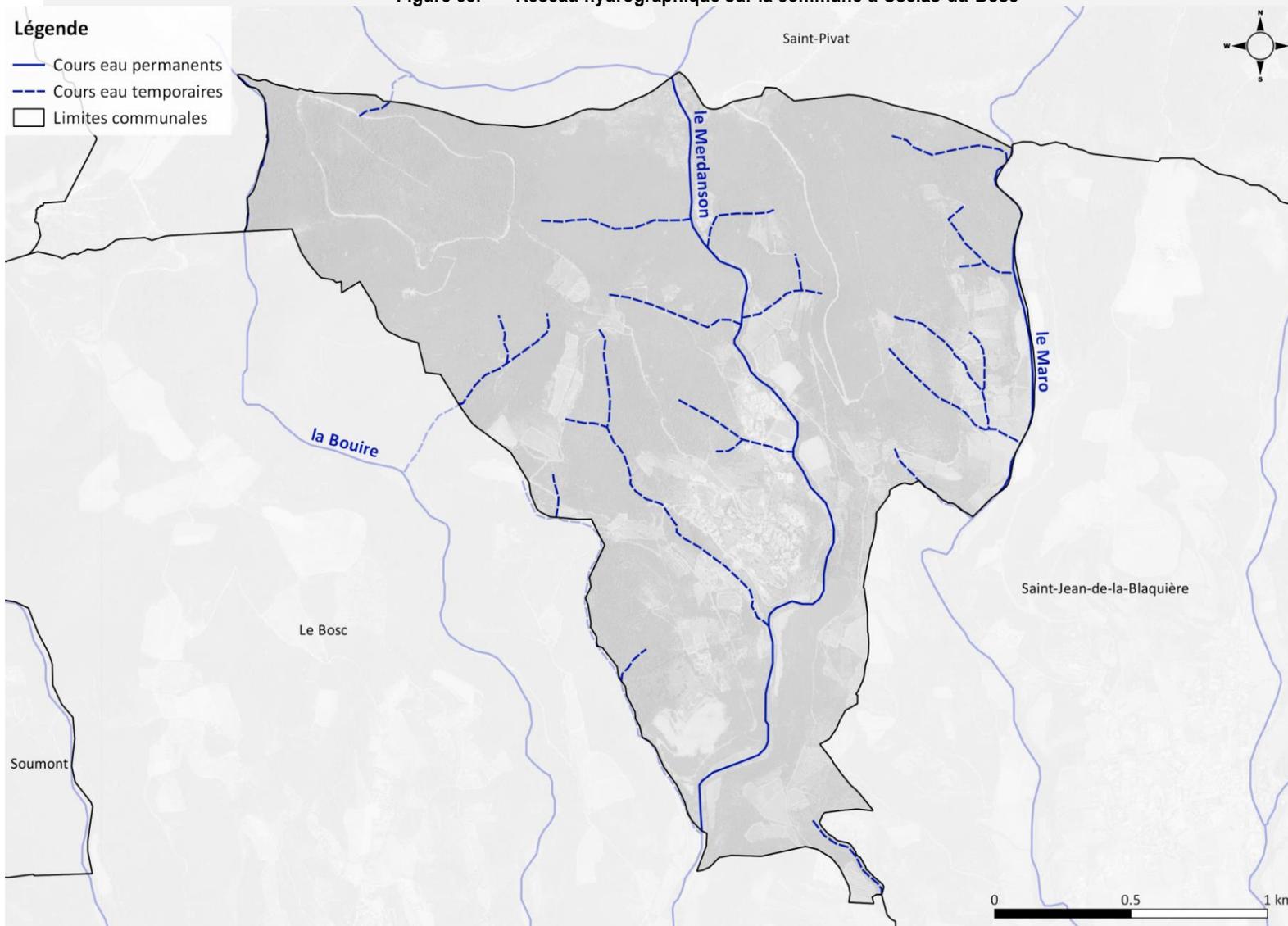
État chimique

BE	Bon état
MAUV	Non atteinte du bon état
Ind	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence de données

Source : Agence de l'eau RMC

La Lergue présente une bonne qualité voir une très bonne qualité de l'eau pour la majorité des paramètres. L'état écologique est cependant à surveiller car il était dans un état moyen notamment à cause de l'indice diatomées en 2013, 2012 et 2010 et de l'indice poissons en 2007 et 2008.

Figure 58. Réseau hydrographique sur la commune d'Usclas-du-Bosc



Source : IGN – Naturaes 2015

1.3.2. Les eaux souterraines

Une seule masse d'eau souterraine est localisée sur le territoire communal : « Pérites permienes et calcaires cambriens du lodévois » (Code FRDG222).

Cette masse d'eau est à dominante sédimentaire et possède une superficie à l'affleurement de 285 km². D'après le SIE (Système d'Information sur l'Eau) Rhône-Méditerranée, elle présentait en 2015 un bon état quantitatif et chimique. Ainsi, au titre du programme de mesures 2010-2015 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), cette masse d'eau ne nécessite aucune action prioritaire.

Cette masse d'eau, constituée de pérites aquifères et de formations de l'Autunien, constitue une ressource d'intérêt local pour l'alimentation en eau potable du Lodévois mais cette ressource est toutefois limitée en productivité. De plus, la présence d'arsenic et de radium naturels ne permettent plus son exploitation

L'intérêt pour l'activité géothermique est à souligner en raison de débits de production de l'ordre de 50 m³/h à moins de 250 mètres de profondeur pour une température supérieur à 50°C (secteur du Puech).

1.4. Synthèse

Atouts	Contraintes
<ul style="list-style-type: none">• Un climat agréable et attractif• Des reliefs boisés synonymes de caractère et d'identité du territoire• Un dense réseau de cours d'eau et une eau de bonne qualité générale	<ul style="list-style-type: none">• Des caractéristiques physiques associées à des risques naturels• Des pentes sources de contraintes de l'aménagement
Enjeux hiérarchisés	
Enjeux forts	
<ul style="list-style-type: none">• Prendre en compte les caractéristiques physiques dans les réflexions d'aménagement (implantation des constructions, ruissellement pluvial...)	
Enjeux modérés	
<ul style="list-style-type: none">• Limiter les pollutions en direction des cours d'eau et des nappes souterraines	
Enjeux faibles	
<ul style="list-style-type: none">• Favoriser les économies et le recyclage de l'eau afin de préserver l'aspect quantitatif de la ressource• Préserver les boisements des pentes et les ripisylves (ralentissement du ruissellement pluvial et épuration de l'eau)	

II. Les risques

II.1. Les risques naturels

Le PLU, conformément à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, doit déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

II.1.1. Le risque inondation

Le département de l'Hérault est soumis à un climat méditerranéen, caractérisé par des contrastes très importants de températures, de vents et de pluviométries. De fortes précipitations automnales font généralement suite à la sécheresse estivale. Ce sont ces caractéristiques, associées à la géographie particulière de la région, qui sont à l'origine de crues et d'inondations parfois violentes. Un inventaire mené par Météo France et le Ministère de l'Environnement a recensé, entre 1958 et 1994, trente-quatre situations à précipitations diluviennes (plus de 200 mm en 24 h) sur le département de l'Hérault. Les situations automnales représentent environ 70 % de ces événements dont 90 % sont concentrés entre le 15 septembre et le 15 novembre. Lors de ces épisodes qui frappent aussi bien en plaine qu'en montagne, il peut tomber en quelques heures plus de 30 % de la pluviométrie annuelle. Pour exemple, un cumul de 682 mm de précipitations a été relevé à l'Aigoual lors d'un épisode cévenol d'octobre 1963. Une très forte crue s'est alors propagée jusque dans la partie médiane du bassin de l'Hérault et a été dévastatrice sur le bassin de la Lergue.

Comme de nombreuses communes du département, Usclas-du-Bosc est soumise au risque inondation. Les 2 arrêtés de catastrophe naturelle « inondations et coulées de boue » connus par la commune en attestent :

- 24 avril 2007 ;
- 4 novembre 2014.

Différents types d'inondations peuvent être distingués :

- les inondations par débordement des cours d'eau ;
- les inondations par ruissellement ;
- et les inondations par remontée de nappes phréatiques.

Les inondations par débordements de cours d'eau

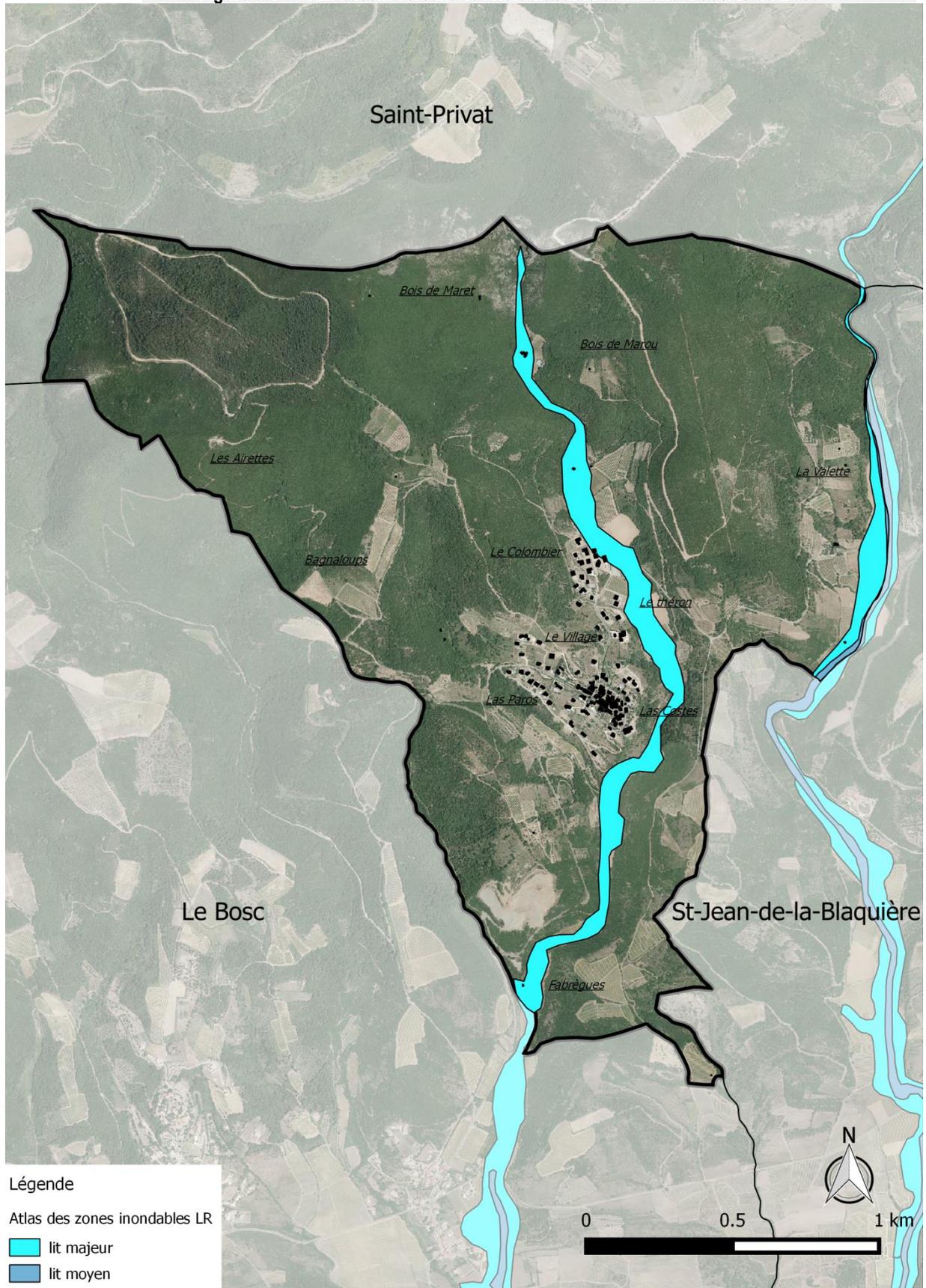
La commune d'Usclas-du-Bosc est concernée par l'AZI du bassin versant de l'Hérault publié en 2007 par la Direction Départementale de l'Équipement du Gard. Il utilise la méthode d'hydrogéomorphologie : trois unités de la plaine alluviale ont été identifiées selon leur morphologie, leur sédimentologie et leur occupation du sol :

- Le lit mineur est la partie qu'emprunte habituellement le cours d'eau. Il est souvent creusé par un chenal d'étiage qui suffit à l'écoulement lors des plus basses eaux.
- Le lit moyen est l'espace occupé par les crues fréquentes (1 an à 5 an voire 10 ans). Il est régulièrement occupé par les hautes eaux.
- Le lit majeur est la zone d'expansion des crues rares et exceptionnelles de fréquence décennale à centennale et au-delà.

L'Hérault et ses affluents exposent à eux seuls 117 communes au risque inondation pour une surface inondable estimée à 190 km². 123 420 personnes habitent dans ces communes dont 22 280 en zone inondable. Au total, ce sont 9% du territoire et 18% de la population de ces communes qui sont donc directement exposées au risque d'inondation

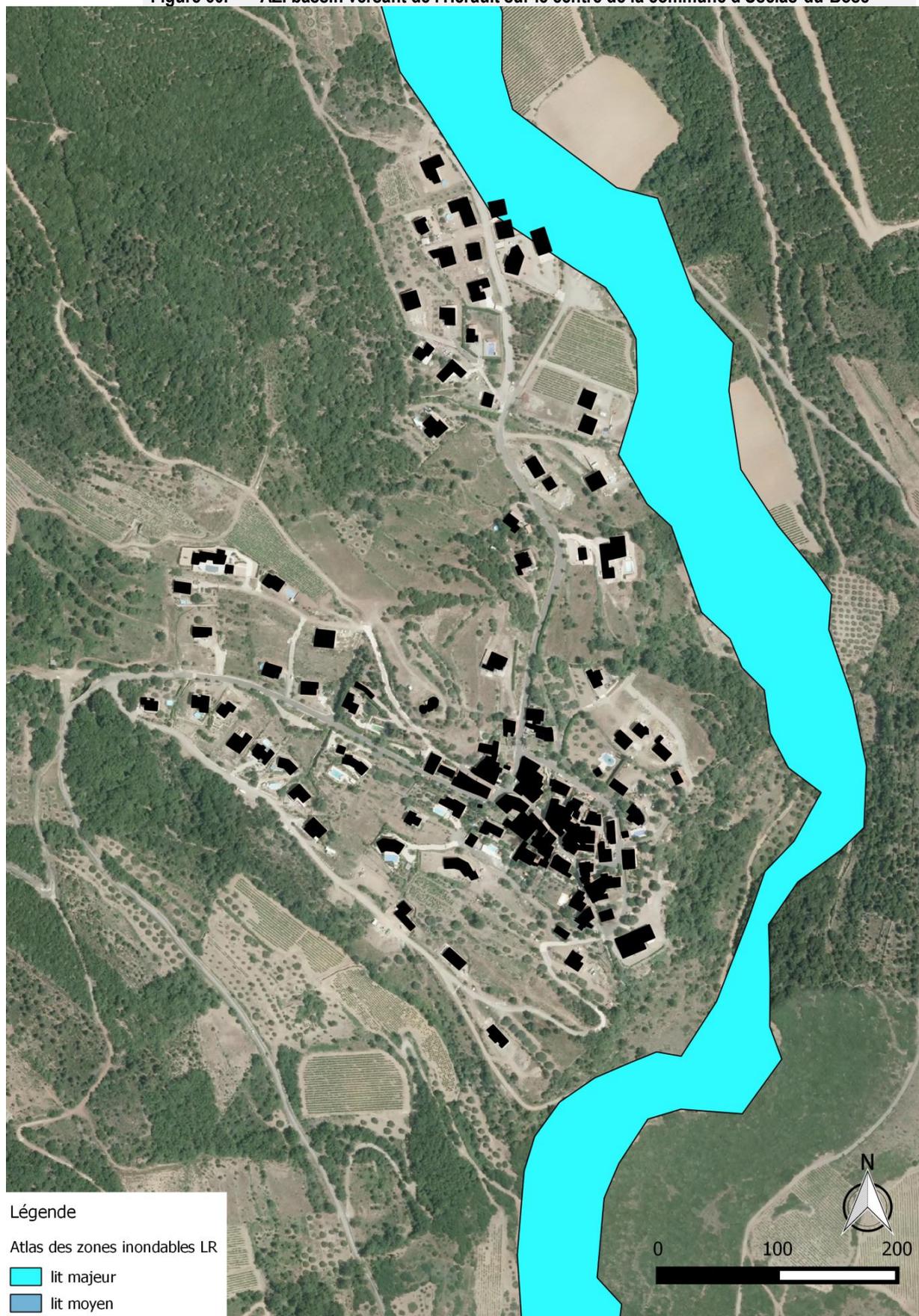
Le Merdanson traverse la commune d'Usclas-du-Bosc du Nord au Sud. Sur la commune son lit majeur peut atteindre des habitations dans le secteur "le Colombier". Également une station d'épuration empiète sur le lit majeur du cours d'eau. A la limite est de la commune le lit majeur et moyen du Maro ne recoupe pas d'enjeux urbains.

Figure 59. AZI bassin versant de l'Hérault sur la commune d'Usclas du Bosc



Source : AZI-DIREN LR- Naturae 2015

Figure 60. AZI bassin versant de l'Hérault sur le centre de la commune d'Usclas-du-Bosc



Source : AZI-DIREN LR- Naturae 2015

Les inondations par ruissellement

Les inondations par ruissellement, également appelées inondations périurbaines, sont générées par des précipitations courtes mais très intenses, et le plus souvent très localisées. Le développement de l'urbanisation et des infrastructures associées renforce les effets néfastes du ruissellement pluvial et peut conduire à des risques pour la santé et la sécurité humaine. En effet, l'imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings...) et par certaines pratiques culturelles limite l'infiltration des précipitations et accentue le ruissellement. Ceci occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues. Ce phénomène finit par amplifier les crues des cours d'eau, et peut y entraîner des pollutions affectant l'équilibre des écosystèmes aquatiques. Les régions méditerranéennes sont parmi les plus touchées en France.

Les enjeux sont différents selon le contexte rural ou urbain, mais ces deux milieux peuvent être concernés : saturation et débordement du réseau d'assainissement, inondation directe par ruissellement, érosion et pollution due au ruissellement en zone agricole.

Le risque inondation, et notamment la problématique du ruissellement pluvial, doit être pris en compte dans l'aménagement du territoire. Ainsi, la vulnérabilité de la commune pourra être réduite en définissant des zones constructibles ou non, des règles quant à l'imperméabilisation des sols, des pratiques culturelles adaptées, ou encore en mettant en place et en entretenant un réseau d'assainissement efficace et des voies d'évacuation de l'eau de pluie.

Chaque projet d'urbanisme de plus d'un hectare avec rejet dans le milieu naturel est soumis à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de décembre 2006. Un dossier de déclaration doit être déposé pour tout projet compris entre 1 et 20 ha, et un dossier d'autorisation pour les projets de plus de 20 ha.

L'AZI n'intervient pas en ce qui concerne la gestion des écoulements pluviaux. C'est l'article 3 de la Loi sur l'Eau de 1992 qui fixe les objectifs assignés aux collectivités notamment pour ce qui est de la maîtrise des écoulements pluviaux et eaux de ruissellement.

Le PLU peut édicter des mesures particulières liées à la maîtrise des ruissellements et des risques d'inondations, notamment lorsqu'il reprend des dispositions issues d'études de zonage d'assainissement établies conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2224-10) :

- Gestion du taux d'imperméabilisation selon les secteurs géographiques ;
- Gestion des modalités de raccordement, limitation des débits ;
- Inscription en emplacements réservés des emprises des ouvrages de rétention et de traitement ;
- Inconstructibilité ou constructibilité limitée des zones inondables et d'expansion des crues ;
- Élaboration des principes d'aménagement permettant d'organiser les espaces nécessaires au traitement des eaux pluviales.

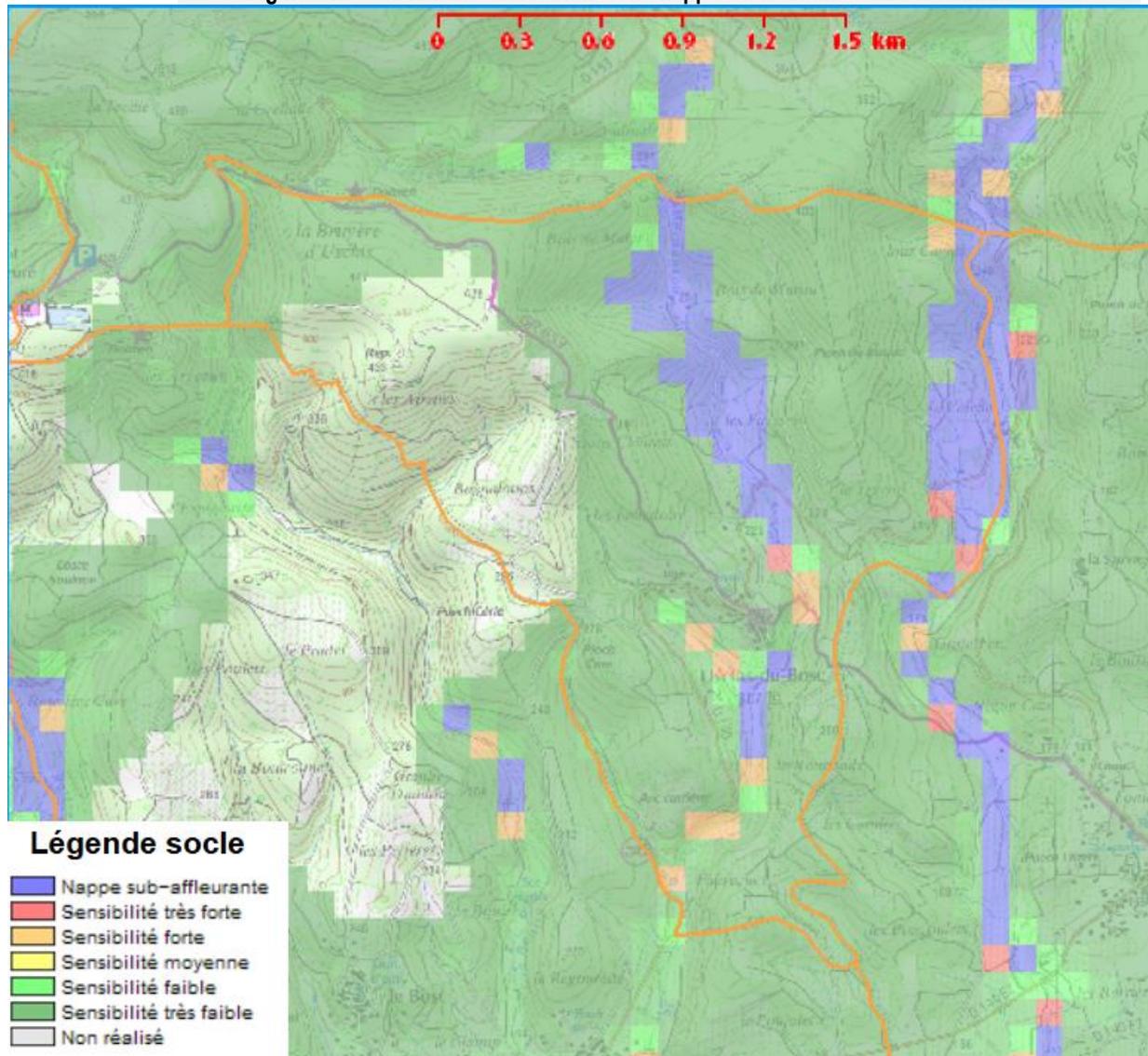
Les inondations par remontée de nappes phréatiques

Les nappes phréatiques sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltré dans le sol et rejoint la nappe. Durant la période hivernale, en raison des précipitations plus importantes, de l'évaporation moindre et de la faible activité de la végétation, la nappe se recharge. Ainsi le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle « battement de la nappe » la variation de son niveau au cours de l'année.

Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau de la nappe peut devenir de plus en plus haut (la recharge de la nappe est supérieure à sa vidange vers les cours d'eau et les sources). Si des éléments pluvieux exceptionnels surviennent alors, le niveau de la nappe peut atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau : c'est l'inondation par remontée de nappe. Le phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

La commune d'Usclas-du-Bosc est soumise à un risque de remontée de nappes d'eau souterraines, pouvant causer des inondations. En particulier, la nappe est sub-affleurante du Merdanson et du Maro, c'est-à-dire à un niveau moyen proche de la surface du sol (< 3 m). Elle est donc susceptible de générer des inondations importantes, dans des secteurs parfois habités. La plupart du territoire communal ne présente qu'une sensibilité très faible à inexistant à cet aléa.

Figure 61. Sensibilité à la remontée de nappes souterraines sur la commune



Source : IGN – Naturae 2015

Synthèse et enjeux

Le risque inondation est une contrainte à prendre en compte lors du développement de la commune de d'Usclas-du-Bosc. Les enjeux liés à ce risque sont :

- Réduire la part de population exposée aux risques ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols en cas d'urbanisation nouvelle (mise en place de réseau de gestion des eaux pluviales adéquat, aménagements de parkings perméables...)
- Entretien le réseau de fossés existant ;
- Transcrire le risque inondation dans le PLU

II.1.2. Le risque feu de forêt

La définition et aléa sur la commune d'Usclas-du-Bosc

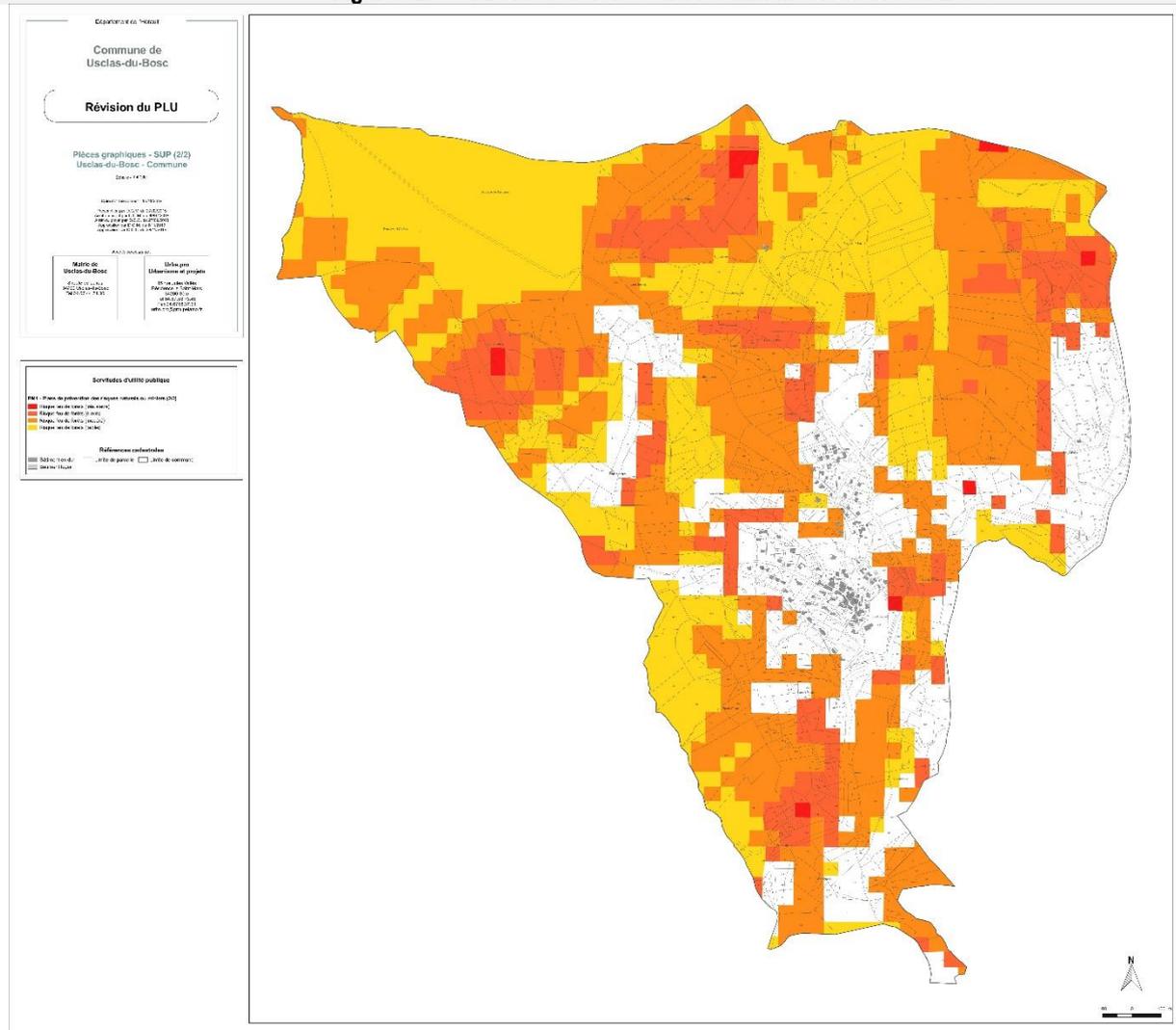
Le feu de forêt méditerranéenne est défini comme « l'incendie qui a atteint, et ce quelle que soit la surface parcourue, des bois, forêts, landes, garrigues ou maquis d'une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant, et qui a touché une partie au moins des étages arbustifs ou arborés ».

Chaque année en France, 25 000 ha de forêts, maquis ou garrigues sont détruits par des incendies, dont 80 % dans le sud-est. Le Gard, comme l'ensemble du pourtour méditerranéen, est particulièrement touché. En effet, ses 288 370 ha de surfaces boisées, ses plus de 250 jours d'ensoleillement par an et son exposition régulière au mistral en font un terrain propice aux incendies.

La commune d'Usclas-du-Bosc n'échappe pas à la règle avec la majeure partie de son territoire couverte par des espaces boisés. Elle est donc soumise à l'aléa feu de forêts.

La sensibilité au feu varie sur l'ensemble du territoire communal selon l'occupation du sol comme le montre la carte page suivante. En particulier, elle est modérée à élevée aux abords du village

Figure 62. Aléa feu de forêt sur la commune d'Usclas-du-Bosc



Source : DREAL LR – Urbapro 2019

Réglementation et prise en compte dans l'aménagement

L'emploi du feu est réglementé par l'arrêté préfectoral n°2002-01-907 du 25 avril 2002 complété par l'arrêté préfectoral n°2007-1-705 du 4 avril 2007. Ces arrêtés édictent les périodes d'emploi du feu, les conditions d'incinération des végétaux sur pied et des végétaux coupés. Ainsi, il est interdit en tout temps et à toutes les personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit de porter, d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition ainsi que de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des « zones exposées ».

En vertu des articles L.130-1 à L.130-6 du Code de l'Urbanisme et des articles L.311 et L.312 du Code Forestier, le défrichement, destruction de l'état boisé d'un terrain mettant fin à sa destination forestière, est soumis à autorisation préalable. Les dossiers de demande sont à déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Hérault.

L'article L.134-6 du Code Forestier, recodifié suite à l'ordonnance du 26 janvier 2012 et au décret du 29 juin 2012, prévoit la mise en œuvre du débroussaillage obligatoire dans les zones situées à moins de 200 m d'une zone sensible (bois, landes, maquis, garrigues...). L'identification de ces zones, ainsi que les précisions relatives au débroussaillage dans le département de l'Hérault, font l'objet de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé.

L'article L.131-10 du Code Forestier définit le débroussaillage comme « les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. » Ces opérations, pouvant comprendre élagage ou élimination des rémanents de coupes, doivent assurer « une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal ».

Les terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues d'une surface cumulée inférieure au seuil de 4 hectares sont exclus du champ d'application, de même que les haies et les « boisements linéaires » constitués de terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues d'une largeur maximum de 50 mètres quelle que soit leur longueur.

En complément et en application de l'article L2213-25 du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent obliger les propriétaires des terrains non bâtis, situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines, à entretenir ces terrains.

Sur les terrains listés, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

a) Aux **abords des constructions, chantiers et installations de toute nature**, sur une profondeur de 50 (cinquante) mètres à mesurer à partir de la construction ou de la limite du chantier ou de l'installation, le maire pouvant par arrêté municipal porter à 100 mètres cette obligation, ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie, les travaux étant à la charge du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature.

b) Sur la **totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines** (zones U) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain ;

c) Sur la **totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés soit dans une ZAC** (zone d'aménagement concertée), soit **dans un lotissement**, soit **dans une AFU** (association foncière urbaine), les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain ;

d) Sur la **totalité de la surface des terrains de camping ou servant d'aire de stationnement de caravanes**, les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain ;

e) Sur les **terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé** en vue de la protection des constructions, **par un plan de prévention du risque incendie de forêt** (PPRIF) approuvé, les travaux étant à la charge du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie.

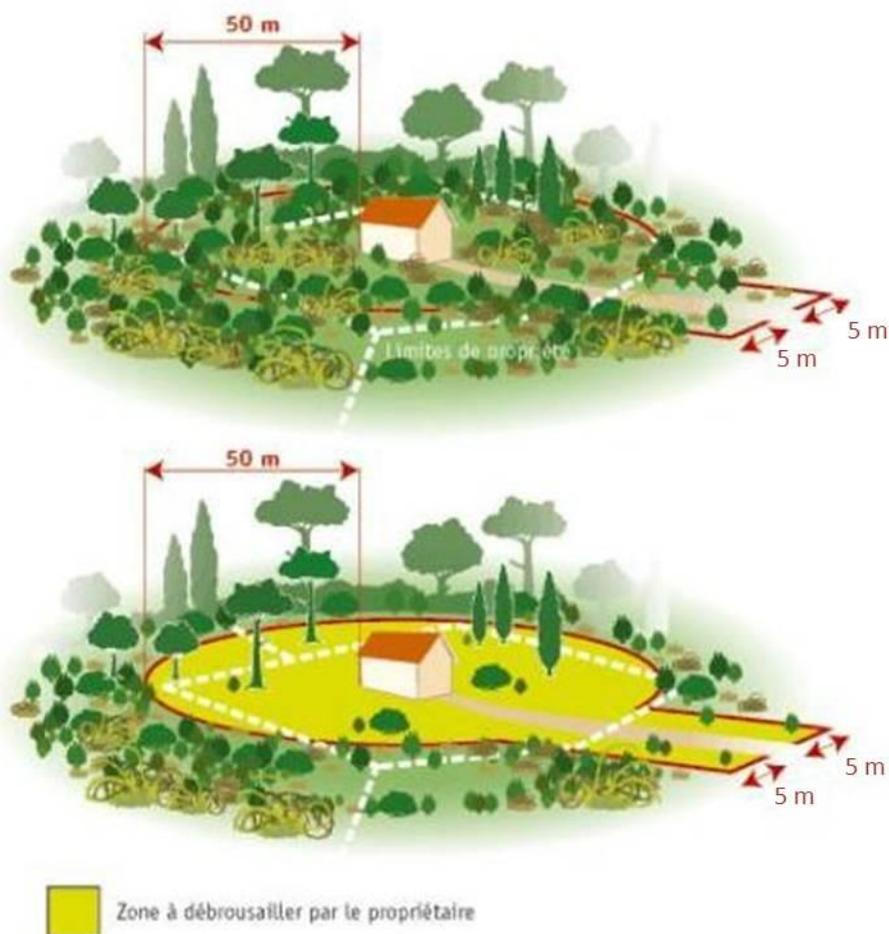
Dans la traversée des terrains listés, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

a) le **long des routes nationales** ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 5 mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge de l'État ;

b) le **long des voies appartenant aux collectivités territoriales** ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 5 mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge de la collectivité territoriale propriétaire de la voie ;

c) le **long des autoroutes** ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 5 mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge du propriétaire ou de la société gestionnaire de la voie.

Figure 63. Schéma de débroussaillage en zone non urbaine



Source: Préfecture du Gard

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations légale de débroussaillage et met en œuvre si nécessaire les procédures de travaux d'office prévues par le Code forestier afin de maintenir et de garantir la protection nécessaire autour des zones à enjeux.

Les zones U et AU sont bordées de parcelles plantées de vignes et d'oliviers formant une zone tampon. D'autre part, afin de lutter contre le risque d'incendie, l'obligation de débroussaillage sera affirmée dans le règlement du P. L. U. pour l'ensemble des zones afin que soient respectées les dispositions du Code Forestier définissant notamment les contraintes liées au débroussaillage et à son maintien obligatoire, aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que les voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie. La cartographie des

zones exposées aux incendies de forêt sera annexée au PLU et pris en compte dans la détermination des parcelles ouvertes à l'urbanisation afin de ne pas aggraver les enjeux liés à ce risque.

Les « prescriptions techniques générales relatives aux contraintes liées à l'accessibilité des engins de secours et à l'organisation de la défense incendie » et les « prescriptions techniques particulières minimales en fonction du classement de la zone sur le P. L. U. » sont annexées au présent rapport.

Plusieurs zones d'interface bâti-milieu naturel boisé sont présentes sur la commune, notamment au sud du village L'urbanisation se développe également en direction des reliefs boisés au nord du village. Néanmoins les zones U et AU sont bordées de parcelles plantées de vignes et d'oliviers formant une zone tampon Les enjeux liés au risque de feux de forêts doivent donc être pris en compte dans l'élaboration du PLU et sont de :

- Contrôler le développement de l'urbanisation en direction des massifs boisés ;
- Favoriser la prévention des incendies et l'intervention des secours (équipements D.F.C.I.) ;
- Informer et sensibiliser la population au risque encouru et à la réglementation en vigueur

II.1.3. Le risque mouvement de terrain

Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels regroupant un ensemble de déplacements du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Ils peuvent être plus ou moins violents, mettant en jeu des volumes variables, et ils peuvent se produire plus ou moins rapidement (quelques millimètres par an ou quelques centaines de mètres par jour). Divers phénomènes sont regroupés sous ce terme : les tassements et affaissements, les coulées boueuses, les glissements de terrain, les éboulements, les ravinements, les effondrements de cavités souterraines, ou encore le retrait-gonflement des argiles. Le risque sismique peut également être inclus dans les mouvements de terrains mais sera ici traité séparément.

Un Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain (P.P.R.M.T.) a été prescrit sur le bassin du Lodévois par arrêté préfectoral le 7 décembre 2004, et approuvé sur la commune d'Usclas-du-Bosc le 3 juillet 2008. Ce document est opposable aux tiers ; les zones définies ainsi que les mesures et prescriptions associées valent servitude d'utilité publique (article L.562-4 du Code de l'Environnement). Il est donc annexé au présent PLU

Sur le bassin du Lodévois sont considérées 3 familles de mouvements de terrain d'intensité moyenne à forte :

- Éboulements/chutes de blocs et de pierres ;
- Glissement de terrain et coulées boueuses ;
- Affaissements/effondrements ;

Et 2 familles de mouvements de terrain d'intensité faible à moyenne :

- Ravinement ;
- Retrait-gonflement de certaines argiles.

Différents facteurs peuvent jouer un rôle dans ces phénomènes (pesanteur, eau, nature et structure géologique des terrains, morphologie des versants, pente, couvert végétal, et actions anthropiques telles que des modifications de l'équilibre naturel des pentes ou des conditions hydrogéologiques, des ébranlements, la déforestation, le drainage...).

Le bassin du Lodévois apparaît comme un secteur propice aux mouvements de terrain, et un certain nombre d'événements a été recensé sur le territoire d'Usclas-du-Bosc

L'aléa mouvements de terrain y concerne essentiellement des zones naturelles, et en majorité les espaces forestiers des versants dégagés dans les marnes et argiles triasiques ou encore les calcaires et dolomies jurassiques dominant la commune. Toutefois, bien que souvent localisés, certains secteurs urbanisés ou d'urbanisation future sont concernés par une problématique de mouvements de terrain. Le tableau suivant synthétise les principales vulnérabilités identifiées sur le territoire communal :

Enjeux humains et matériels				
Type d'enjeu/localisation	Phénomène	Niveau d'aléa	Vulnérabilité	Commentaires/précisions
Village (noyau urbain ancien)	Glissement de terrains/ Chute de blocs	Moyen	Moyen	Globalement le centre du village est peu affecté par les aléas. On trouve seulement deux franges présentant un aléa moyen de Glissement de terrains. Elles enserrant le centre urbain au Nord et au Sud et certaines parcelles construites figurent dans ces franges. Cependant on n'observe pas de désordres apparents sur ces constructions.
Le Pioch Camp	Glissement de terrains/ Chute de blocs	Fort	Moyenne	Secteur de la commune où les aléas sont les plus actifs. Le plus important en termes d'activité est le Glissement de terrains. On peut relever sur le versant Est du Pioch Camp des indices d'une activité marquée de cet aléa (murs et talus déformés ou endommagés). La RD 140 présente ici une importante fissuration (fissures ouvertes de 2 à 3 cm).
Les Faysses	Glissement de terrains/ Chute de bloc	Moyen	Moyenne	Secteur soumis à un aléa moyen Glissement de terrains et Chutes de blocs. Certains talus sont affectés par des déformations liées à la poussée des terres. On trouve également de nombreux murets de pierres sèches érigés sur des affleurements péliques présentant des instabilités superficielles. Certains d'entre eux peuvent s'écrouler sur la route.

Le P.P.R.M.T. définit donc des zones "blanches" constructibles, des zones "bleues" constructibles sous conditions, et des zones "rouges" inconstructibles, sur l'ensemble du territoire communal, en fonction des enjeux et de l'aléa. C'est en effet le croisement de ces 2 paramètres qui permet de déterminer les risques pour les personnes et les biens.

Les tableaux suivants récapitulent le principe du zonage pour les différents aléas et leur intensité, selon qu'ils se situent en zone naturelle ou urbaine.

Pour chaque type de zone, le règlement du P.P.R.M.T. définit les prescriptions et recommandations applicables.

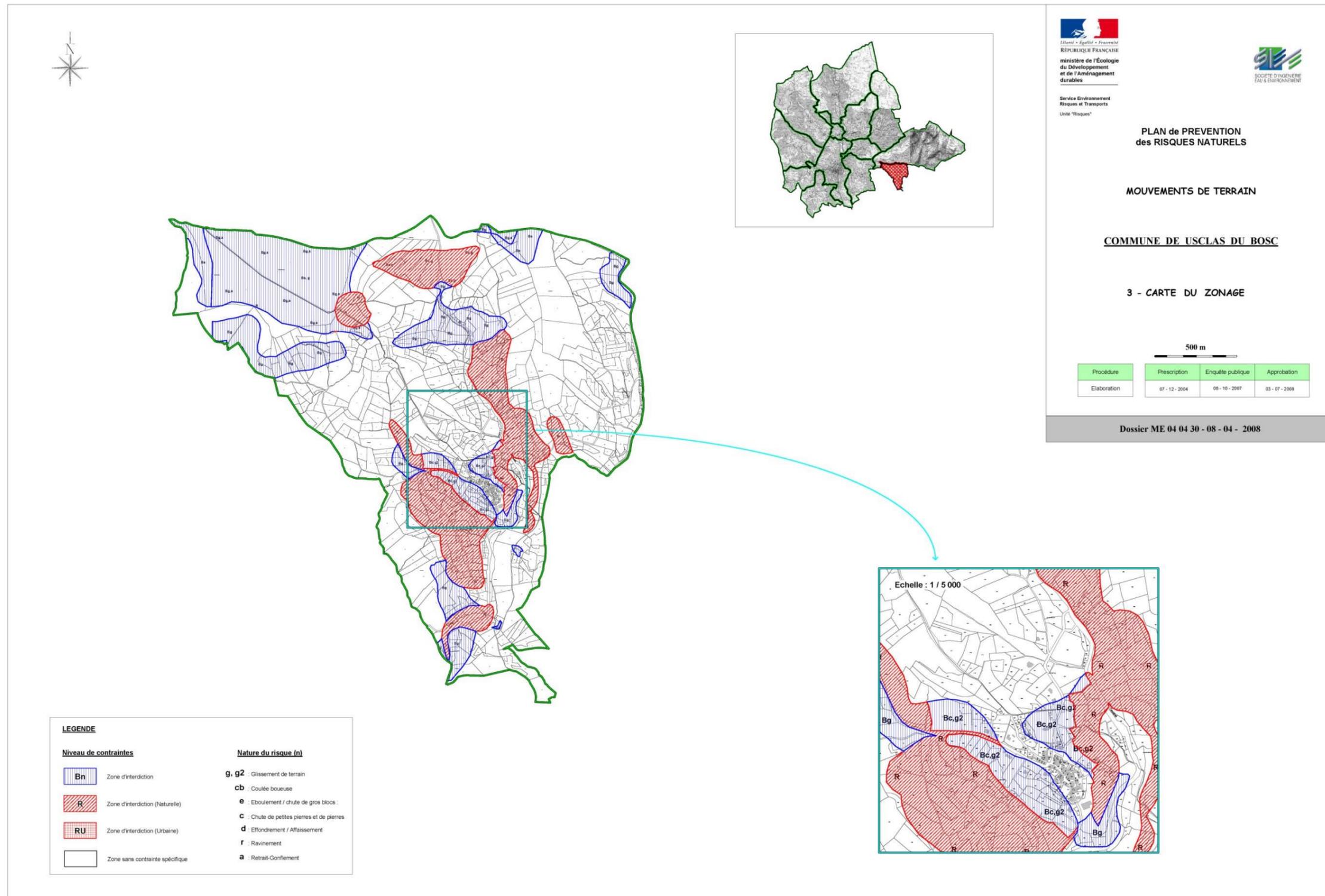
• En zone naturelle :

	Contrainte correspondante								
	Types d'aléas	Glissement (g)	Coulée boueuse (cb)	Éboulement /chute de gros blocs (e)	Chute de petits blocs et de pierres (c)	Effondrement/ Affaissement (D)	Ravinement (r)	Fluage (f)	Retrait-Gonflement (a)
Niveau d'aléa									
Aléa fort (3)		Zone inconstructible (R)	Zone inconstructible (R)	Zone inconstructible (R)	Zone inconstructible (R)	Zone inconstructible (R)	Zone inconstructible (R)	Zone inconstructible (R)	Zone inconstructible (R)
Aléa moyen (2)		Zone inconstructible (R)	Zone inconstructible (R)	Zone inconstructible (R)	Zone inconstructible (R)	Zone inconstructible (R)	Zone constructible sous condition (Br)	Zone constructible sous condition (Bf)	Zone constructible sous condition (Ba)
Aléa faible (1)		Zone constructible sous condition (Bg)	Zone inconstructible (R)	Zone constructible sous condition (Be)	Zone constructible sous condition (Bc)	Zone constructible sous condition (Bd)	Zone constructible sous condition (Br)	Zone constructible sous condition (Bf)	Zone constructible sous condition (Ba)
Aléa nul à inexistant à l'état actuel de connaissance		Zone sans contrainte spécifique	Zone sans contrainte spécifique	Zone sans contrainte spécifique	Zone sans contrainte spécifique	Zone sans contrainte spécifique	Zone sans contrainte spécifique	Zone sans contrainte spécifique	Zone sans contrainte spécifique

• En zone urbanisée ou d'urbanisation future :

	Contrainte correspondante								
	Types d'aléas	Glissement (g)	Coulée boueuse (cb)	Éboulement /chute de gros blocs (e)	Chute de petits blocs et de pierres (c)	Effondrement/ Affaissement (D)	Ravinement (r)	Fluage (f)	Retrait-Gonflement (a)
Niveau d'aléa									
Aléa fort (3)		Zone inconstructible (RU)	Zone inconstructible (RU)	Zone inconstructible (RU)	Zone inconstructible (RU)	Zone inconstructible (RU)	Zone inconstructible (RU)	Zone constructible sous condition (Bf)	Zone constructible sous condition (Ba)
Aléa moyen (2)		Zone constructible sous condition (Bg)	Zone inconstructible (RU)	Zone inconstructible (RU)	Zone constructible sous condition (Bc)	Zone constructible sous condition (Bd)	Zone constructible sous condition (Br)	Zone constructible sous condition (Bf)	Zone constructible sous condition (Ba)
Aléa faible (1)		Zone constructible sous condition (Bg)	Zone constructible sous condition (Bcb)	Zone constructible sous condition (Be)	Zone constructible sous condition (Bc)	Zone constructible sous condition (Bd)	Zone constructible sous condition (Br)	Zone constructible sous condition (Bf)	Zone constructible sous condition (Ba)
Aléa nul à inexistant à l'état actuel de connaissance		Zone sans contrainte spécifique	Zone sans contrainte spécifique	Zone sans contrainte spécifique	Zone sans contrainte spécifique	Zone sans contrainte spécifique	Zone sans contrainte spécifique	Zone sans contrainte spécifique	Zone sans contrainte spécifique

Figure 64. Zonage du P.P.R.M.T. sur la commune d'Usclas-du-Bosc



Source : P.P.R.M.T. d'Usclas-du-Bosc

II.1.4. Aléa retrait gonflements des sols argileux

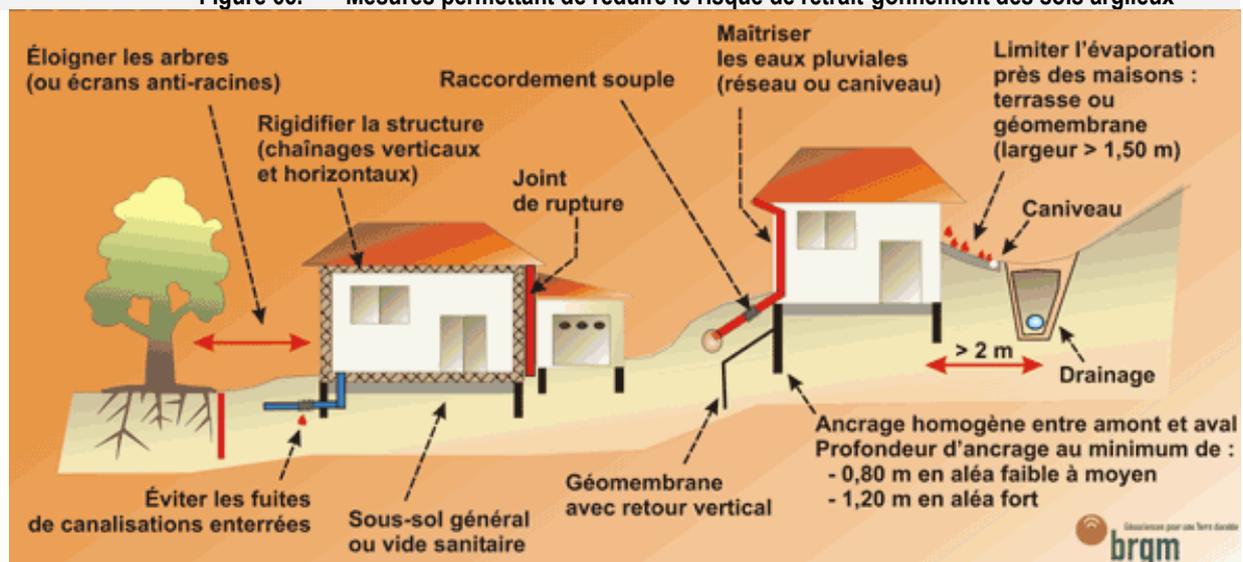
La quantité d'eau dans certains sols argileux peut conduire à des variations du volume des argiles et donc du sol, celui-ci se gonflant en période humide et se tassant en période sèche. En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation et les gonflements sont rares. En revanche, elles sont soumises à une forte évaporation en période sèche, ce qui induit un retrait de ces argiles et un tassement vertical du sol d'autant plus important que la couche de sol argileux est épaisse et riche en minéraux gonflants. Ces mouvements conduisent à l'ouverture de fissures, affectant principalement les constructions (fissurations en façades, distorsion des portes et fenêtres, ruptures de canalisations enterrées). Les dégâts sont essentiellement dus aux mouvements différentiels entre le sol protégé de la dessiccation par la construction et le sol exposé, au niveau des façades et des angles.

Une partie de la commune d'Usclas-du-Bosc est soumise à un aléa faible au nord de la commune. Ce secteur ne recoupe pas d'enjeux urbains.

Aucune réglementation ne tend à rendre des zones inconstructibles en raison de cet aléa, mais il reste possible de mettre en œuvre des moyens pour le réduire, tels que la reprise en sous-œuvre des bâtiments ou encore la lutte contre la dessiccation du sol (maîtrise des rejets d'eau dans le sol, contrôle de la végétation arborescente qui pompe l'eau et accentue l'ampleur du phénomène). Des dispositions préventives générales sont présentées ci-dessous. Elles concernent les fondations, la structure du bâtiment, les canalisations, et la proximité d'éléments susceptibles de faire varier la teneur en eau du sol.

Les annexes du PLU présentent également à titre d'information le dossier sur le retrait-gonflement des argiles et la plaquette relative à la sécheresse et les constructions sur sol argileux.

Figure 65. Mesures permettant de réduire le risque de retrait-gonflement des sols argileux



Source : BRGM

Figure 66. L'aléa retrait-gonflement des sols argileux sur la commune d'Usclas-du-Bosc



Source : DREAL LR – Naturae 2019

II.1.5. Aléa sismique

Les séismes sont des vibrations du sol dues à des mouvements en profondeur, contrairement aux autres mouvements de terrain qui sont superficiels. Ils sont caractérisés par deux mesures : la magnitude et l'intensité. La première, mesurée sur l'échelle de Richter, correspond à l'énergie libérée par le séisme, et donc à sa puissance. Les vibrations qui en résultent peuvent varier de quelques secondes à plus d'une minute en fonction de la magnitude. L'intensité, quant à elle, mesure les effets du séisme sur les populations et sur leurs constructions, ainsi que sur l'environnement. Elle varie entre I et XII.

D'après le zonage sismique de la France (articles R.563-1 à R.563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'arrêté du 22 octobre 2010) entré en vigueur le 1^{er} mai 2011, le département de l'Hérault comprend des zones de sismicité très faible à faible. Depuis 1836, vingt-deux séismes ont été ressentis dans le département. L'intensité maximale ressentie est de niveau VI (commune de Capestang en 1950). Il est à noter que les séismes les plus ressentis ne sont pas forcément situés dans l'Hérault.

La commune d'Usclas-du-Bosc est classée en zone de sismicité très faible (catégorie 1a). Elle n'est donc pas soumise aux règles de construction parasismique.

II.2. Les risques technologiques

II.2.1. Le risque lié aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Voir partie 3.2.2

II.2.2. Le risque sanitaire lié à la station d'épuration

L'article 13 de l'arrêté du 22 juin 2007 donne des prescriptions sur l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les constructions aux alentours des nuisances et des risques sanitaires possibles.

Aussi, le présent PLU devra instaurer, en vertu de cet arrêté et en application de l'article R.123-11 b. du Code de l'Urbanisme, une zone de nuisances de 100 m minimum aux abords de la station d'épuration. Dans cette zone, par principe de précaution, seules les extensions limitées des constructions existantes seront autorisées sans possibilité de création d'un logement nouveau.

<p>La prise en compte des risques par le PLU concerne principalement l'information du public sur les risques et la réglementation associée. Néanmoins, l'AZI et le P.P.R. mouvement de terrain devront être repris au plan de zonage du PLU pour définir les zones qui peuvent accueillir l'urbanisation sans aggraver les enjeux exposés aux risques. Concernant les stations d'épuration, une zone inconstructible de 100 m sera définie autour des installations.</p>

II.3. La synthèse des risques

Atouts	Contraintes
<ul style="list-style-type: none">Aucune construction à moins de 100 m de la station d'épuration actuelle	<ul style="list-style-type: none">Des risques naturels (inondations, incendies de forêts, mouvements de terrain) et technologiques affectant des zones urbanisées
Enjeux hiérarchisés	
Enjeux forts	
<ul style="list-style-type: none">Réduire la part de la population exposée aux risquesRetranscrire les différents risques (inondation, glissement de terrain, ...) dans les pièces réglementaires du PLUGérer les interfaces urbanisation/forêt et appliquer la politique départementale en matière de lutte contre les incendies	
Enjeux modérés	
<ul style="list-style-type: none">Préserver les boisements des pentes et des abords des cours d'eau pour leur rôle protecteur contre les inondations (ralentissement de l'écoulement des eaux) et les mouvements de terrain (fixation du sol)Limiter l'imperméabilisation des sols en cas d'urbanisation nouvelleInformier et sensibiliser la population aux différents risques encourus, à la réglementation en vigueur, et aux mesures préventives existantes	

III. Pollutions et nuisances

III.1. Qualité de l'air

III.1.1. Généralités et réglementation

Avec la révolution industrielle et le développement de l'urbanisation, associés à une augmentation du trafic routier, la pollution atmosphérique s'est faite de plus en plus perceptible au cours des dernières décennies. Cette pollution peut avoir plusieurs origines : industries, agriculture, production d'énergie (chauffage), transports. Cependant, des causes naturelles (volcanisme, émissions naturelles de méthane ou d'ozone) sont parfois prépondérantes. Mais la pollution atmosphérique peut également se manifester par la formation de polluants secondaires, décalée dans l'espace et le temps, sous l'action de facteurs environnementaux (soleil, chaleur, oxygène, anticyclones...). L'ensemble des substances polluantes sont des composantes naturelles de l'air ambiant et ne présentent pas de danger aux taux habituels. Les principales sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Polluants	Sources principales	Effets sur la santé	Effets sur l'environnement
Dioxyde de soufre (SO₂)	Résulte de la combustion des combustibles fossiles (charbons, fiouls...). Émis principalement par les installations de combustions industrielles et de chauffage.	Irrite les muqueuses de la peau et des voies respiratoires. Agit en synergie avec d'autres substances notamment les particules. Les asthmatiques y sont particulièrement sensibles.	Participe aux phénomènes des pluies acides. Contribue également à la dégradation de la pierre et des matériaux de nombreux monuments.
Ozone (O₃)	Résulte de la transformation chimique dans l'air, sous l'effet du rayonnement solaire, de polluants émis principalement par les industries et le trafic routier.	Gaz qui peut provoquer la toux, diminuer la fonction respiratoire et irriter les yeux. Les personnes sensibles sont celles ayant des difficultés respiratoires ou des problèmes cardio-vasculaires.	Effets néfastes sur la végétation et sur certains matériaux.
Oxydes d'azote (NO_x)	Le monoxyde d'azote et le dioxyde d'azote sont émis lors des phénomènes de combustion. Les sources principales sont les véhicules et les installations de combustion (chauffages...).	Le NO ₂ est un gaz irritant pour les bronches. Chez les asthmatiques, il augmente la fréquence et la gravité des crises. Chez l'enfant il favorise les infections pulmonaires.	Le NO ₂ participe aux phénomènes des pluies acides, à la formation de l'ozone troposphérique dont il est l'un des précurseurs, à l'atteinte de la couche d'ozone stratosphérique et à l'effet de serre.
Particules en suspension (PS)	Sont issus de combustibles fossiles, du transport automobile (gaz d'échappement, usure, ...) et d'activités industrielles très diverses (incinération...).	Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire et peuvent à des concentrations relativement basses, irriter les voies respiratoires inférieures. Elles peuvent également conduire à des maladies cardio-vasculaires et des cancers.	Les effets de salissures des bâtiments et des monuments sont les atteintes les plus évidentes à l'environnement.
Monoxyde de carbone (CO)	Gaz inodore, incolore et inflammable dont la source principale est le trafic automobile. Des taux importants de CO peuvent être rencontrés quand un moteur tourne au ralenti dans un espace clos ou en cas d'embouteillage.	Le CO se fixe à la place de l'oxygène sur l'hémoglobine du sang. Les premiers symptômes sont des maux de tête et des vertiges. Ces symptômes s'aggravent avec l'augmentation de la concentration et peuvent aboutir à la mort.	Le CO participe aux mécanismes de formation de l'ozone troposphérique. Dans l'atmosphère, il se transforme en CO ₂ et participe à l'effet de serre.
Hydrocarbures (HC) ou composés organiques volatils (COV)	Combustion incomplète des carburants, de l'industrie pétrolière et utilisation des solvants (imprimerie, peinture).	Irritations et pathologies respiratoires. Peut aller jusqu'au cancer pulmonaire.	Les COV participent aux mécanismes de formation de l'ozone troposphérique et à l'effet de serre.

La pollution est généralement concentrée au niveau des zones urbaines et périurbaines, qui concentrent les activités humaines. Cependant, les conditions météorologiques et la topographie peuvent jouer un rôle important dans l'accumulation et la dispersion des polluants. Les vents favorisent la dispersion des particules polluantes, tandis que le relief peut les contenir dans une zone. Les précipitations permettent une retombée des polluants qui peuvent alors se retrouver dans les sols.

Selon plusieurs enquêtes, les français sont de plus en plus sensibles aux problèmes liés à la pollution de l'air. En plus de constituer une gêne (mauvaises odeurs, fumées, salissures des façades...), la pollution de l'air peut causer des problèmes de santé tels que des difficultés respiratoires, de l'asthme, ou des irritations. Les effets sur la santé dépendent du polluant, de la durée d'exposition et de la sensibilité de la personne.

L'environnement est également affecté par ces pollutions, participant à la formation de pluies acides, du trou dans la couche d'ozone, ou encore à l'effet de serre. Le contrôle de la qualité de l'air est donc un enjeu important pour nos sociétés, ce qui explique la mise en place de politiques au niveau international et national.

La réglementation liée à la qualité de l'air

De nombreuses directives visent à établir des règles en ce qui concerne la qualité de l'air, la pollution, et l'énergie au niveau européen, dans un but de développement durable. En France, c'est la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996, dite LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie), qui fixe le cadre réglementaire. Elle est aujourd'hui codifiée par les articles L.220-1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle institue le droit de respirer un air sain et le droit à l'information sur la qualité de l'air et ses effets, et vise à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Ainsi, elle fixe de nouveaux objectifs et de nouvelles obligations en matière de surveillance, et impose la mise œuvre de divers outils de planification en vue de mieux lutter contre la pollution atmosphérique. Cette dernière est définie dans l'article L.220 comme « l'introduction par l'homme, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives ». La loi LAURE prévoit la mise en place de mesures d'urgence en cas de dépassement du seuil d'alerte pour certains polluants, et la mise en place des mesures techniques et fiscales qui visent à réduire la consommation d'énergie et limiter les sources d'émissions polluantes.

Le décret n°98-360 définit des objectifs de qualité et des valeurs limites à respecter sur tout le territoire français pour 7 polluants : dioxyde de soufre, particules en suspension, dioxyde d'azote, ozone, plomb, monoxyde de carbone et benzène.

La loi de 1996 prévoit également la mise en place d'outils de planification permettant de respecter les objectifs fixés en matière de qualité de l'air :

- Les Plans de Déplacement Urbains (PDU), d'après la circulaire du 8 novembre 1999, sont obligatoires dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Ils permettent de favoriser les moyens de déplacement les moins polluants ;
- Les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (PRQA), d'après le décret du 6 mai 1998, ne sont pas obligatoires mais ont pour objectif d'établir un état environnemental et sanitaire régional en rapport avec la pollution atmosphérique. Des orientations de respect des objectifs de qualité sont alors fixées ;
- **Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA), d'après le décret du 25 mai 2001, sont obligatoires pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants ou les zones à niveau de pollution élevée. Ils ont pour objectif de ramener la concentration de polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées par la loi.**

En région Languedoc-Roussillon, c'est l'organisme AIR Languedoc-Roussillon, association agréée par l'État, qui a en charge la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air et la diffusion de l'information, en application de la loi sur l'air de 1996. Elle a été missionnée dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) pour fournir un bilan de la qualité de l'air en Languedoc-Roussillon.

Le SRCAE a été instauré par l'article 68 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Ses modalités d'élaboration sont précisées par le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie. Il doit servir de cadre stratégique régional pour faciliter et coordonner les actions menées localement en faveur du climat, de l'air et de l'énergie, tout en contribuant à atteindre des objectifs nationaux dans ces domaines.

Les objectifs qualité à atteindre et les valeurs limites sont présentés dans le tableau suivant :

Polluants	Objectif qualité	Valeur limite
SO ₂ (dioxyde de soufre)	50 µg/m ³ moyenne / an	125 µg/m ³ moyenne / j 350 µg/m ³ moyenne / h
NO ₂ (dioxyde d'azote)	40 µg/m ³ moyenne / an	40 µg/m ³ moyenne / an 200 µg/m ³ moyenne / h
CO (monoxyde de carbone)	-	10 mg/m ³ moyenne / 8h
O ₃ (ozone)	120 µg/m ³ moyenne / 8h	-
PM ₁₀ (particules de diamètre <10 µm)	30 µg/m ³ moyenne / an	40 µg/m ³ moyenne / an 50 µg/m ³ moyenne / j
PM _{2,5} (particules de diamètre <2,5 µm)	10 µg/m ³ moyenne / an	25 µg/m ³ moyenne / an (objectif 2015)
Benzène (COV)	2 µg/m ³ moyenne / an	5 µg/m ³ moyenne / an

Légende (définitions du M.EDDTL) :

Objectif qualité : un niveau à atteindre à long terme, et à maintenir sauf lorsque cela n'est pas réalisable, par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble.

Valeur limite : un niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, fixé sur la base de connaissances scientifiques, afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.

En Languedoc-Roussillon, la source principale d'émissions est le secteur des transports routiers. Les valeurs limites de NO₂ ne sont pas respectées. La région est également particulièrement affectée par les phénomènes de pollutions photochimiques (ozone), favorisés par un fort ensoleillement et des températures élevées. Les concentrations les plus importantes d'ozone sont mesurées de mai à octobre et coïncident avec l'afflux touristique important que connaît la région. L'objectif qualité n'est pas respecté pour cette molécule ni pour les PM 2,5 et le benzène. En revanche, le Languedoc-Roussillon respecte tous les autres taux fixés pour les polluants atmosphériques.

III.1.2. La qualité atmosphérique à Usclas-du-Bosc

Les polluants atmosphériques

La commune d'Usclas-du-Bosc relève de la zone géographique « Nord Hérault » (Unité Territoriale d'Évaluation) à la transition entre plaine viticole et reliefs du Causse du Larzac. D'après l'ancien SRCAE LR, désormais annulé, cette zone est potentiellement concernée par les dépassements de valeur limite de NO₂, tandis que les dépassements des valeurs cibles en ozone sont probables. Afin d'améliorer la connaissance de la qualité de l'air, dans le cadre du Programme de Surveillance de Qualité de l'Air (PSQA), AIR LR réalise régulièrement des études dans des zones géographiques ne bénéficiant pas de surveillance par station fixe. De l'été 2014 au printemps 2015, comme en 2004, AIR LR a ciblé le Nord de l'Hérault. Les polluants mesurés sont l'ozone et les particules PM 10 et PM 2,5.

En 2004, les résultats de l'étude ont montré qu'il n'y avait aucun problème de pollution, hormis l'ozone, dans l'air ambiant sur l'ensemble des paramètres communément mesurés. En ce qui concerne l'ozone, la quasi-absence de précurseurs locaux (absence d'industrie et de trafic routier intense) implique que les concentrations élevées d'ozone sont imputées à des phénomènes de transport sur de longues distances. En effet, les épisodes de pollutions photochimiques affectant le nord et le nord-ouest du département de l'Hérault sont à mettre en relation avec l'arrivée, sur ces zones, de masses d'air en provenance du littoral méditerranéen, lieu de fortes émissions de précurseurs de l'ozone.

L'agriculture peut être également source de polluants atmosphériques tels que les COV, les PM, ou les NOx. L'émission de particules serait due au travail du sol et à la récolte, aux engins agricoles (combustion, abrasion des freins et des pneumatiques), et aux épandages d'engrais et de pesticides. Plus particulièrement, l'IRSTEA (Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) a estimé que 15 à 40 % des produits phytosanitaires appliqués sur les vignes étaient perdus dans l'air sous forme de gouttelettes de pulvérisation, ou par érosion éolienne sur des sols nus.

L'agriculture est représentée par des exploitations de petite taille sur la commune d'Usclas-du-Bosc. Les émissions peuvent être considérées comme mesurées. En tout état de cause, les pratiques agricoles comme l'épandage ou l'utilisation de produits phytosanitaires sont encadrées par la réglementation.

Les nuisances olfactives

La commune d'Usclas-du-Bosc utilise deux stations d'épuration situées au sud du village. Afin d'éviter toute nuisance olfactive liée au fonctionnement des stations d'épuration existante, une zone de nuisance de 100 m pourra être définie autour de l'installation.

Les substances allergènes

Une autre source de nuisance liée à l'air est la présence de substances allergènes véhiculées par le vent. Ces substances, particules ou corps organiques sont susceptibles d'entraîner une réaction allergique (réaction anormale et excessive du système immunitaire) chez certains sujets. Le climat de l'Hérault est relativement favorable à la dispersion des pollens (fort ensoleillement, température élevée, vent modéré, peu de précipitations) et est donc propice au développement d'allergies. Le département est notamment concerné par les pollens d'arbres tels que les chênes, cyprès, aulnes, peupliers, platanes, frênes, mais également par des pollens de plantes herbacées comme les graminées.

Aujourd'hui, la commune d'Usclas-du-Bosc est peu concernée par les nuisances olfactives et les problèmes de qualité de l'air notamment du fait de son caractère rural. Enfin, ponctuellement, l'agriculture peut être source de nuisance. Il conviendra donc de prendre en compte cette dimension dans les réflexions d'aménagement (zones urbaines vis-à-vis des zones agricoles par exemple).

III.2. Pollutions des sols et activités industrielles

III.2.1. L'inventaire des sites et sols pollués

Les bases de données Basias et Basol

La **base de données BASIAS** du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) recense les industries potentiellement polluantes en activité ou non.

Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- De recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.
- De conserver la mémoire de ces sites.
- De fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

BASIAS a donc pour objectif de présenter l'inventaire d'anciens sites industriels, tout en gardant la mémoire des sites et en fournissant des informations utiles aux acteurs locaux.

Ce site internet permet une recherche par département par commune et par type d'activité.

La localisation des sites s'effectue par cartographie ou par liste. Une fiche signalétique de chaque site est également disponible.

La **base de données BASOL**, quant à elle, dresse un inventaire des sites pollués ou potentiellement pollués, à des taux importants, et nécessitant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Il n'y a pas de retour pour la commune d'Usclas-du-Bosc sur les bases de données BASIAS et BASOL.

III.2.2. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Les ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont toutes les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers et de provoquer des pollutions ou nuisances pour l'environnement et la population. Elles sont soumises à une législation et une réglementation particulière.

Une nomenclature les énumère et les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Usclas-du-Bosc possède une ICPE sur son territoire communal :

La carrière de la société « Carrières des Roches Bleues » (EIFFAGE Travaux Public Méditerranée) est située à « Pioch Camp » (cf. Figure 68 page 134). Sa dernière inspection date du 14 novembre 2012. Cette société est sous le régime de l'autorisation pour deux activités :

- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubrique. Une installation avec une puissance supérieure à 550 kW est sous le régime de l'autorisation.
- Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. Des aires de transit avec une surface supérieur à 30 000 m² sont sous le régime de l'autorisation.

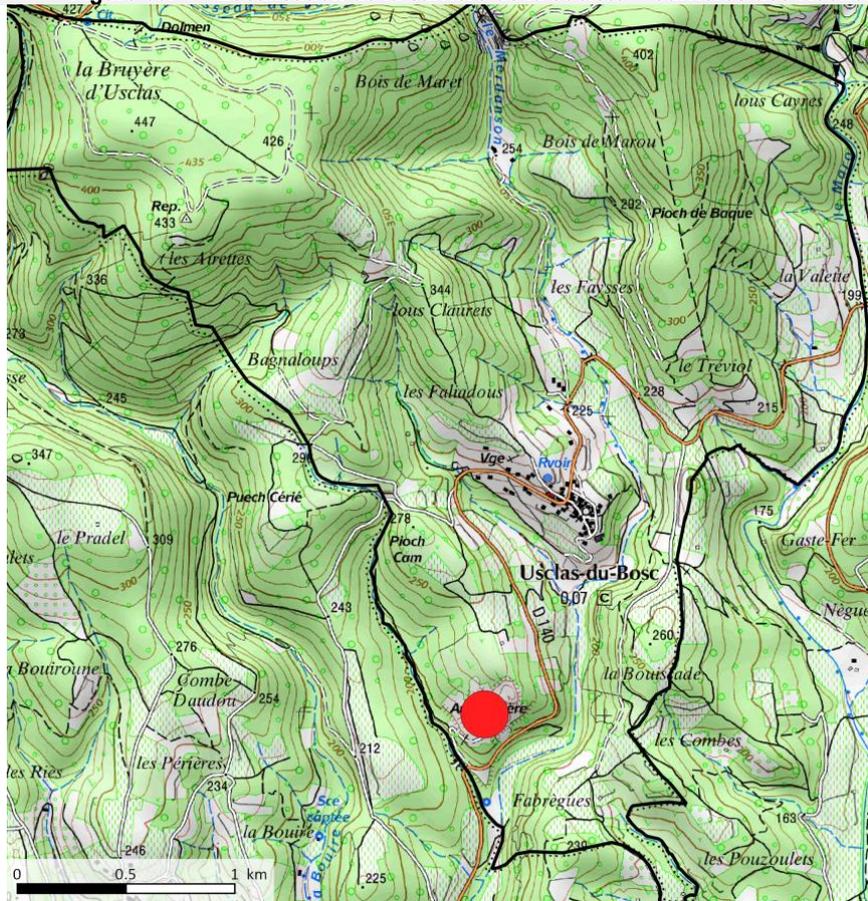
La société « Carrières des Roches Bleues » a effectué le renouvellement et l'extension de la carrière. Dans le cadre de l'autorisation actuelle, l'exploitation est prévue jusqu'à fin 2017. Ce projet est donc soumis à autorisation et l'étude d'impact est de rigueur. L'ENCENM a pris en charge l'étude d'impact complète et la SARL Cabinet Barbanson Environnement a été mandatée pour la réalisation du volet naturel de l'étude d'impact. Le renouvellement a été autorisé jusqu'en automne 2018.

Figure 67. La carrière de « Carrières des Roches Bleues » située à Pioch Camp



Source : Naturae 2015

Figure 68. Localisation de la carrière de la société « Carrières des Roches Bleues



Source : IGN – Naturae 2015

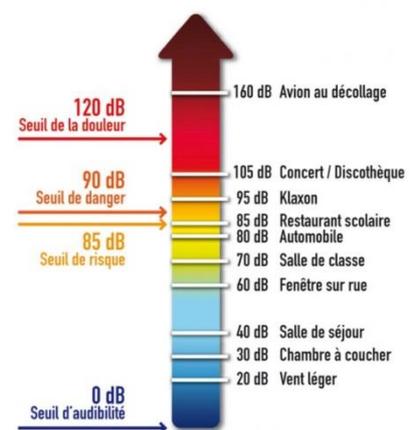
III.3. Bruits et environnement sonore

III.3.1. Généralités et réglementation

Le bruit est un son produisant une sensation auditive jugée désagréable. Il est caractérisé par sa hauteur ou fréquence (grave à aiguë, en hertz), et par son niveau sonore ou intensité, exprimée en décibels (dB). L'oreille humaine est capable de percevoir des sons dont la fréquence varie entre 20 et 20 000 Hz, ou 0 et 120 dB (seuil de la douleur).

Un excès de bruit peut avoir des effets sur le système auditif, en termes de perte d'audition, mais l'exposition récurrente à un niveau sonore élevé peut également perturber plus largement l'organisme et agir sur le sommeil, le comportement. Le bruit peut ainsi être à l'origine de troubles nerveux, digestifs, ou cardio-vasculaires. La pollution sonore peut donc fortement impacter notre vie quotidienne et la lutte contre le bruit est un véritable enjeu de développement durable.

Les effets néfastes du bruit dépendent du niveau sonore et de la fréquence, mais également de la durée d'exposition. Afin de mesurer les impacts potentiels d'un bruit, on utilise donc le LAeq (Level Acoustic equivalent), qui prend en compte ces différents paramètres. C'est la moyenne des niveaux sonores pondérés par la fréquence, mesurés pendant les périodes de références jour (6h – 22h) et nuit (22h – 6h).



La réglementation liée au bruit

Le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement (article L.571-1 et suivants) réglementent l'implantation des infrastructures de transports dans un milieu bâti ainsi que l'implantation des bâtiments aux abords des voies de circulation et des lieux bruyants. La première loi globale sur le bruit en droit français date du 31 décembre 1992. Elle instaure des mesures de prévention des émissions sonores et réglemente certaines activités bruyantes. Suite à cette loi, le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 impose le recensement et le classement des infrastructures des transports terrestres en 5 catégories, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Il concerne les infrastructures comportant un trafic journalier moyen de plus de :

- 5 000 véhicules (route) ;
- 50 trains (voies ferrées) ;
- 100 autobus ou trains (en milieu urbain).

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, précise :

- Les niveaux sonores de référence pour classer les infrastructures dans l'une des 5 catégories ;
- La largeur maximale de secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ;
- Les niveaux d'isolement minimum des façades des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs.
- Le classement sonore est approuvé par arrêté préfectoral.

Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres précise que les infrastructures en construction ou en réaménagement, qui conduisent à un accroissement du trafic, doivent faire l'objet d'un certain nombre de mesures.

En particulier, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions pour limiter le bruit en façade des bâtiments sensibles (murs anti-bruit, isolation des façades, ...). C'est l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières qui fixe les valeurs qui doivent être inférieures à 65, 60 ou 55 dB selon les bâtiments considérés.

La volonté d'une approche commune au sein de l'Union Européenne afin de répondre de manière harmonisée à la problématique du bruit dans l'environnement a été confirmée par la Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002, transposée en droit français dans le Code de l'Environnement (articles L.572-1 à L.572-11), et relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Cette directive vise à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit.

Elle s'applique au bruit des infrastructures de transport et des industries, mais pas au bruit de voisinage ou au bruit dans les lieux de travail. Elle préconise l'établissement d'une cartographie de l'exposition au bruit et l'adoption de plans d'action pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, basés sur ces cartes.

Le décret d'application du 24 mars 2006 et l'arrêté du 4 avril 2006, relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (P.P.B.E.), modifient le Code de l'Urbanisme et précisent les notions présentées au niveau législatif et les modalités de mise en œuvre de la cartographie et des plans de prévention.

Les PPBE (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement) de l'Hérault a été approuvé par l'Assemblée Délibérante du Conseil Général du 30 janvier 2012. Ce document a permis d'identifier les « Zones Bruyantes » du département, c'est-à-dire les zones de dépassement des valeurs limites réglementaires où sont présents des bâtiments sensibles (habitations, établissements d'enseignement et de santé). Le PPBE vise ainsi à prévenir les effets nocifs du bruit et réduire les niveaux de bruit lorsque nécessaire.

III.3.2. L'environnement sonore à Usclas-du-Bosc

Sur la commune d'Usclas-du-Bosc, aucune infrastructure n'est concernée par la 1^{ère} ou la 2^{ème} échéance du PPBE. Dans l'Hérault, six arrêtés préfectoraux du 1^{er} juin 2007 définissent le classement sonore des infrastructures de transports terrestres. Une révision du classement sonore a été effectuée en 2014 et de nouveaux arrêtés ont été pris. Des secteurs affectés par le bruit sont ainsi déterminés de part et d'autre des bords extérieurs de la chaussée, pour chaque catégorie. Aucune infrastructure de transports terrestres n'est concernée par ces arrêtés à Usclas-du-Bosc.

III.4. Gestion des déchets

III.4.1. Gestion des déchets

La réglementation liée à la gestion des déchets

Avec l'évolution des modes de consommation et la croissance démographique, la production de déchets a fortement augmenté au cours des dernières décennies, pour atteindre une moyenne de 1 kg par habitant et par jour en France. Le traitement des déchets est donc une réelle problématique pour les sociétés actuelles, que ce soit en termes de place disponible (enfouissement), d'environnement (pollution de l'air, des sols et des eaux), ou sur le plan économique. La réglementation, que ce soit au niveau européen ou au niveau national, vise donc à encadrer la production et la gestion des déchets afin de limiter les incidences sur l'environnement.

Au niveau européen, la Directive Cadre n°2008/98/CE sur les déchets établit une hiérarchie des moyens de gestion des déchets. Il s'agit de privilégier :

1. la prévention ;
2. le réemploi ;
3. le recyclage ;
4. les autres formes de valorisation ;
5. l'élimination sans danger.

La directive impose notamment aux états membres d'établir des programmes nationaux de prévention des déchets. Elle fixe également des objectifs de réemploi, recyclage et valorisation à atteindre d'ici 2020 : 50 % des déchets ménagers et assimilés, ainsi que 70 % des déchets de construction et de démolition.

La directive a été transcrite dans le droit français par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 et le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011.

En France, la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, a servi de base à la réglementation. Ces lois posent les grands principes : définition de la notion de déchet et de déchet ultime (ceux que l'on n'est pas en mesure de traiter dans les conditions techniques et économiques du moment), responsabilité du producteur de déchets jusqu'à l'élimination et principe de pollueur-payeur (les frais résultants des mesures de lutte contre les pollutions sont à la charge du pollueur), information du public, et élaboration de plans nationaux, régionaux et départementaux d'élimination des déchets.

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), opposable aux tiers, a pour objectif de coordonner l'ensemble des actions à mener par les pouvoirs publics ou par des organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis dans l'article L.541-14 du Code de l'Environnement, qui sont de :

- Dresser l'inventaire des quantités de déchets ménagers et assimilés ;
- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables.

Les lois Grenelle, conformes à la directive européenne sur les déchets, ont conduit à la transformation des PDEDMA en Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND), intégrant donc les objectifs du Grenelle, à savoir :

- La réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant sur les 5 premières années (à partir de 2009) ;
- L'augmentation du recyclage matière et organique des déchets ménagers et assimilés à un taux de 35 % en 2012 et 45 % en 2015 contre 24 % en 2004, ce taux étant porté à 75 % dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets banals des entreprises hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques ;

La diminution de 15 % d'ici 2012 des quantités partant à l'incinération ou au stockage

III.4.2. Situation sur la commune d'Usclas-du-Bosc

La commune d'Usclas-du-Bosc est concernée par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Hérault, dont une première révision a été réalisée et approuvée en mars 2002.

La Communauté de Communes du Lodévois et Larzac assure la compétence de collecte des ordures ménagères, tandis que le Syndicat Centre Hérault a la charge de leur traitement, ainsi que de la gestion des colonnes de tri et des déchetteries.

Les 3 C.C. du Pays Cœur d'Hérault et le Syndicat Centre Hérault ont développé une politique de réduction et de valorisation des déchets afin de répondre aux engagements du Grenelle. Ils ont notamment lancé une campagne de communication afin de sensibiliser la population au tri des déchets et au compostage. Cette mobilisation semble porter ses fruits avec un taux de valorisation des déchets de près de 45 % sur le territoire du Pays Cœur d'Hérault en 2012, respectant ainsi les exigences du Grenelle de 45 % à l'horizon 2015.

La collecte des déchets

Le Syndicat Centre Hérault met à la disposition des habitants un bac vert pour les biodéchets et un bac gris pour les déchets résiduels. Les habitants souhaitant composter eux-mêmes leurs biodéchets peuvent également se munir d'un composteur individuel (livré gratuitement) auprès de la Communauté de Communes. Ils peuvent ainsi bénéficier d'une réduction des déchets ménagers (part fermentescible des ordures ménagères) et d'un compost gratuit pour amender leur jardin. Depuis 2009, une réduction de 5 % du tonnage des déchets résiduels a été observée sur le territoire de la C.C. suite à la distribution de 250 composteurs.

Pour les emballages ménagers, le papier, et le verre, un point de tri est situé sur la D 140 en amont du village.

Figure 69. Point de tri situé sur la D 140



Source : Naturae 2015

Le territoire de la C.C. L.&L. compte également 3 déchetteries au Caylar, à Saint-Jean-de-la-Blaquière et à Lodève. Palettes, meubles, déchets verts, cartons, métaux, gravats et encombrants peuvent y être déposés. Les déchets ménagers spéciaux tels que la peinture, certains produits d'entretien (acides/bases), les solvants, ou les néons sont également acceptés. Des points appropriés ont été aménagés pour collecter les huiles de vidanges, les batteries, les cartouches d'imprimantes usagées et les radios médicales argentiques.

La déchetterie réceptionne les gravats en petite quantité pour les particuliers uniquement. Pour les dépôts de gravats en grande quantité et les professionnels, il existe des centres d'enfouissement technique de classe 3.

Le traitement des déchets

Une fois collectés, les déchets doivent être traités. Les déchets résiduels (bacs gris et encombrants) sont enfouis au centre de stockage des déchets non dangereux de Soumont. Ce mode de traitement des déchets est très consommateur d'espace et les déchets ne sont pas ou peu dégradés, d'où l'importance du tri en amont pour réduire au maximum le volume des déchets et favoriser leur valorisation lorsque cela est possible.

Par exemple, les biodéchets collectés sélectivement et les déchets verts sont valorisés localement en compost de qualité (utilisable en agriculture biologique) sur la plateforme de compostage d'Aspiran. Le Syndicat Centre Hérault a ainsi privilégié la préservation des ressources non renouvelables et la réintroduction de la matière organique dans un circuit économique de proximité (viticulture, maraichage...) afin de limiter les transports et les quantités enfouies.

Les emballages ménagers recyclables et le papier sont acheminés vers le centre de tri « Delta Recyclage » de Lansargues (34). Le papier est ensuite mis en balle pour être transporté facilement jusqu'à la papeterie AVP Matussieret Forest à Turkeim (67). Les emballages ménagers recyclables sont également mis en balle et acheminés vers les usines de recyclage appropriées.

La gestion des déchets et les actions de sensibilisation du Syndicat Centre Hérault et de la C.C. du Lodévois et Larzac semblent relativement efficaces en termes de tri et de valorisation des déchets, et il convient de poursuivre les efforts accomplis jusqu'alors. Il reste néanmoins que le stockage des déchets en centre d'enfouissement n'est pas une solution durable et qu'il serait judicieux de réfléchir à une solution alternative pour le traitement des déchets. La valorisation énergétique pourrait alors être envisagée.

III.5. Synthèse

Atouts	Contraintes
<ul style="list-style-type: none">• Les nuisances (air et bruit) sont faibles sur la majeure partie du territoire communal• La mise en œuvre du tri sélectif et du compostage	<ul style="list-style-type: none">• Une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire communal• Absence de déchetterie sur le territoire communal
Enjeux hiérarchisés	
Enjeux modérés	
<ul style="list-style-type: none">• Prendre en compte les nuisances dans les réflexions d'aménagement (implantation du bâti)• Communiquer, inciter et surtout permettre à la population une utilisation raisonnée de leurs véhicules personnels• Continuer le travail de sensibilisation de la population à la problématique des déchets	

IV. Énergie

IV.1. Contexte réglementaire

La réglementation liée à l'énergie

Dans un contexte de crise énergétique et climatique, les énergies renouvelables apparaissent comme une solution inévitable pour le futur. L'article 194 du **traité de Lisbonne** prévoit ainsi que la politique de l'Union Européenne dans le domaine de l'énergie vise à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie et la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union, à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables, et à promouvoir l'interconnexion des réseaux énergétiques.

En France, suite au Grenelle de l'environnement de 2007, plusieurs lois ont vu le jour afin de mettre en œuvre ses engagements. La **loi Grenelle 1** (promulguée le 3 août 2009) prévoit l'élaboration par l'État d'un schéma régional des énergies renouvelables (énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz). Elle a pour objectif :

- Une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 ;
- L'atteinte de 23 % d'énergies renouvelables en 2020 ;
- Le respect de la norme de 50 kWhEP/m²/an de consommation d'énergie, exprimée en énergie primaire, pour les constructions neuves dont le permis de construire a été déposé après 2012, et pour les bâtiments publics ou affectés au secteur tertiaire dont le permis de construire a été déposé après 2010.

La **loi Grenelle 2** (promulguée le 12 juillet 2010) portant engagement de la France pour l'environnement, prévoit la mise en place de Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE). Le SRCAE, co-élaboré par le Préfet de région et par le Président du Conseil Régional, définit les orientations et objectifs généraux pour les horizons 2020 et 2050, afin de :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique ;

- Baisser les émissions de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air (à ce titre, le SRCAE remplace le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) établi en 1999) ;
- Maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables (un Schéma Régional de Raccordement au Réseau électrique des Energies Renouvelables (S3REnR) devra être élaboré par Réseau de Transport d'Electricité (filiale d'EDF) pour permettre d'atteindre les objectifs du SRCAE).

Ces orientations et objectifs sont établis sur la base des potentialités et spécificités régionales et permettent l'articulation des stratégies nationales, régionales et locales. Ils ont vocation à être déclinés à travers des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET), des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) et des Plans de Déplacements Urbains (PDU) qui doivent être compatibles avec le SRCAE. Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et les PLU doivent, quant à eux, prendre en compte les PCET.

Le SRCAE du Languedoc-Roussillon vise à développer une meilleure maîtrise des consommations et à valoriser un potentiel régional important et diversifié d'énergies renouvelables. En effet, du fait de sa situation géographique et de ses conditions climatiques, le Languedoc-Roussillon dispose de forts atouts pour la production d'énergies renouvelables (vent, ensoleillement...), notamment concernant l'éolien, la biomasse, le solaire et l'hydroélectricité. Un projet de SRCAE avait été adopté dans sa version définitive par le Conseil Régional le 19 avril 2013, mais a toutefois été annulé par la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 10 novembre 2017.

IV.2. Potentiel productif et énergies renouvelables

IV.2.1. Énergies éoliennes

Généralités

L'énergie éolienne correspond à l'énergie cinétique du vent, qui peut être convertie en énergie mécanique à l'aide d'un dispositif appelé « éolienne », constitué d'hélices. Cette énergie est ensuite transformée dans la plupart des cas en électricité. La France possède le deuxième gisement éolien européen après la Grande Bretagne. Le développement de cette énergie en France est donc indispensable pour répondre aux objectifs fixés sur la part des énergies renouvelables.

Deux types d'installations peuvent être distingués : les fermes éoliennes, regroupant généralement un minimum de 10 aérogénérateurs et fournissant de l'électricité à toute une zone géographique, et le petit éolien, moins puissant (moins de 30 kW en Europe) et accessible aux particuliers.

La région dispose du meilleur gisement de vent de France métropolitaine et a vu se développer au cours de ces dernières années un parc de production dont la puissance installée atteint début 2013 près de 475 MW. Une grande partie du gisement régional peut encore être exploitée : seules les zones dont la vitesse moyenne du vent est inférieure à 4 m/s à 50 m de hauteur sont, à ce jour, considérées comme inadaptées à l'implantation d'éoliennes en raison du manque de vent. Le scénario SRCAE Languedoc-Roussillon prévoyait à l'horizon 2050 le remplacement progressif d'une partie des machines existantes par des équipements plus puissants (repowering). L'ensemble des scénarios se fonde sur une production annuelle moyenne de 2 500 MWh par MW installé, qui correspond à la moyenne constatée dans la région ces dernières années (2 389 en 2009 et 2 692 en 2010) et qui ne devrait pas évoluer.

Le Schéma Régional Éolien (SRE) annexé au SRCAE annulé depuis, identifie les zones favorables au développement de l'éolien. Il précise des contraintes techniques, des enjeux environnementaux et patrimoniaux à prendre en compte pour implanter les futurs parcs éoliens.

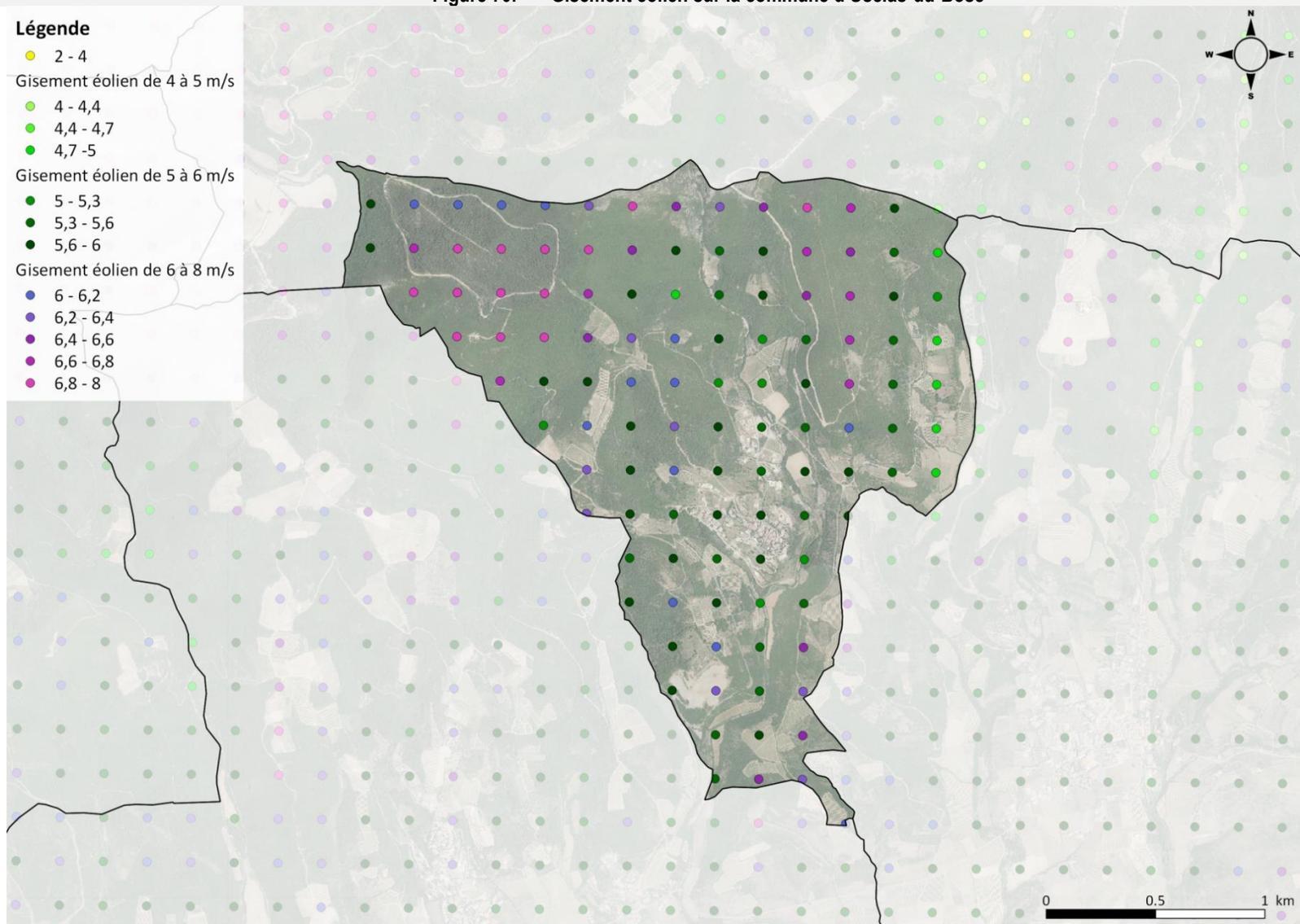
Les éoliennes domestiques sont des petites machines offrant une puissance nominale comprise entre 100 W et 30 kW. Elles sont perchées sur un mât qui peut atteindre 35 m de hauteur. L'installation d'une éolienne nécessite l'étude préalable de la nature du vent sur le terrain, qui influence le rendement des turbines. Certaines perdent en effet une grande partie de leur efficacité en cas de turbulences. La quantité de vent exploitable durant l'année, sa qualité (régularité d'écoulement, absence de turbulence...), et sa vitesse (la puissance contenue dans le vent est proportionnelle au cube de sa vitesse) devront être pris en compte. Bien que le petit éolien soit généralement silencieux, une attention devra également être portée aux éventuelles nuisances sonores. Les aérogénérateurs à axe vertical sont réputés pour leur silence de fonctionnement et un bon comportement dans les vents agités. Notons que suivant la hauteur du mât, l'installation peut nécessiter une demande de permis de construire (≥ 12 m) et une notice d'impact (≥ 50 m).

Le potentiel éolien à Usclas-du-Bosc

La commune d'Usclas-du-Bosc possède un potentiel de développement de l'éolien très intéressant : la vitesse du vent est de 5 à 8 m/s sur l'ensemble du territoire communal (cf. Figure 70 page suivante). La Bruyère d'Usclas, au nord-est et au Pioch de Baque, au nord-ouest sont particulièrement bien ventés avec une vitesse de 6,6 à 8 m/s.

Le sud de la commune, à la Bouissade et Fabrègues, possède également un potentiel intéressant de développement de l'éolien avec un gisement éolien supérieur à 6 m/s.

Figure 70. Gisement éolien sur la commune d'Usclas-du-Bosc



Source : DREAL LR – Naturae 2015

Le Schéma Régional de l'Éolien (SRE) définit des enjeux forts, notamment en ce qui concerne l'environnement et le paysage sur la commune (cf. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** page suivante). Les zones à enjeux forts impliquent un niveau de vigilance accrue pour les développeurs, collectivités locales et services instructeurs et nécessitent des études locales approfondies et parfaitement adaptés aux enjeux identifiés.

Les enjeux sont justifiés par la présence d'aires naturelles protégées et patrimoniales. En effet, la commune d'Usclas-du-Bosc comprend une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type 1 « Bois de Maret et de la Bruyère d'Usclas » et une ZNIEFF de type 2 « Causse et contrefort du Larzac et Montagne de la Séranne ». La commune est également traversée par le domaine vital du Vautour fauve et de l'Aigle de Bonelli faisant l'objet de Plan Nationaux d'Actions (PNA) et identifiés par le SRE comme des espèces sensibles à considérer en priorité en Languedoc-Roussillon. Le territoire communal constitue une zone de chasse et d'erratisme pour les grands rapaces.

De plus, le bureau d'étude CBE a inventorié, sur la commune d'Usclas-du-Bosc, 15 espèces de chiroptères sur les 20 espèces pour lesquelles les risques liés à l'éolien sont jugés les plus élevés. Les documents d'objectifs des sites Natura 2000 « Causse du Larzac » et « Contreforts du Larzac », situés à moins de 5 km de la commune, recensent également plusieurs espèces de chiroptères à prendre en compte de manière prioritaire selon le SRE. Ces chauves-souris peuvent être retrouvées sur la commune d'Usclas-du-Bosc.

Le territoire communal n'est donc pas particulièrement favorable à l'installation de fermes éoliennes. Toutefois, le cas échéant, des mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction des impacts, ainsi que des mesures compensatoires permettront une meilleure prise en compte de l'avifaune et des chiroptères. Dans l'ensemble, il conviendra d'éviter l'implantation en zones ouvertes de type pelouses à brachypode et zones rocheuses, de concentrer les éoliennes dans les secteurs à plus faible intérêt ornithologique et chiroptérologique, et de choisir la période de travaux et d'activité humaine dans la centrale en fonction des périodes de reproduction/nidification et/ou migration des espèces d'oiseaux présentes. Afin de perturber au minimum la migration, une implantation parallèle à l'axe de déplacement sera à privilégier. Pour les chiroptères, il s'agira d'éviter les lisières forestières et la proximité des zones humides, d'éviter l'éclairage des éoliennes...

Le territoire ne semble donc pas propice à l'installation d'éoliennes industrielles. Il reste néanmoins possible d'autoriser ces installations à condition de disposer d'études d'impact approfondies, permettant de limiter au maximum les risques de collision et les destructions d'habitats de reproduction pour les espèces sensibles. Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts seront alors mises en place. Il est également possible de permettre aux particuliers de posséder une installation domestique, à condition qu'elle n'affecte pas le patrimoine architectural de la commune et qu'elle s'intègre à l'environnement urbain.

IV.2.2. Énergie solaire

Généralités

Ce type d'énergie est issu du rayonnement solaire, qui peut être converti en électricité ou en chaleur, selon les technologies. Le solaire photovoltaïque produit de l'électricité par l'intermédiaire de panneaux photovoltaïques reliés à des onduleurs. L'électricité peut ensuite être injectée sur les réseaux électriques. Le solaire thermique, quant à lui, produit de la chaleur qui peut être utilisée pour le chauffage domestique ou la production d'eau chaude sanitaire, à l'aide d'un fluide caloporteur.

Le département de l'Hérault, comme le reste de la région, présente un fort ensoleillement et donc un fort potentiel pour le développement de l'énergie photovoltaïque. C'est notamment l'un des départements les plus avantageux en termes de potentiel théorique d'énergie solaire.

Le potentiel solaire à Usclas-du-Bosc

La carte page suivante (Figure 71) présente la répartition du gisement solaire sur la commune d'Usclas-du-Bosc qui correspond à la valeur moyenne d'ensoleillement lié au rayonnement direct et diffus (exprimé à plat et en kWh par an et par m²). L'ensoleillement annuel varie entre 0 et 1700 kWh/m², il est donc très variable sur l'ensemble du territoire. La zone la plus ensoleillée se trouve sur la Bruyère d'Usclas, elle est propice à l'utilisation de l'énergie solaire.

Le CETE (Centre d'Études Techniques de l'Équipement) Méditerranée a réalisé une analyse des enjeux dans le département de l'Hérault vis-à-vis du photovoltaïque au sol, croisée avec l'occupation du sol ; celle-ci montre que, malgré son potentiel, la commune se trouve dans une zone défavorable à l'implantation de ce type d'installation (cf. Figure 72). En effet, elle présente des enjeux majeurs à rédhibitoires en termes d'urbanisme, de géologie et d'hydrogéologie, de cadre de vie et d'habitat (préservation des terres agricoles, patrimoine architectural...) et de milieux naturels (ZNIEFF). La commune n'a donc pas vocation à accueillir de photovoltaïque au sol, puisque ce type d'équipement est exclu réglementairement sur la quasi-totalité du territoire.

En ce qui concerne le photovoltaïque sur bâti d'activité, le potentiel de la commune est faible avec une puissance potentielle estimée entre 0 et 200 kWc (cf. Figure 73). Cette estimation est basée sur le potentiel brut (le volume brut des surfaces de toitures concernées) puis sur le potentiel net (la conversion en potentiel de production de ce volume de surface).

Il est toutefois possible pour les particuliers de posséder une installation domestique, dont l'électricité pourra être revendue à EDF. Ce type d'installation peut coupler les productions électrique et thermique. Le PLU pourra définir les zones autorisant ou interdisant l'utilisation de cette énergie (centre ancien, extension urbaine, zone agricole...). Des études seront alors nécessaires afin d'évaluer l'efficacité des installations potentielles (activités émettant des poussières, bâtiments ou reliefs pouvant faire de l'ombre, proximité d'un point de raccordement au réseau de distribution), et les risques devront être pris en compte.

Comme pour l'éolien, les enjeux sur la commune ne sont pas favorables au développement du photovoltaïque à grande échelle. Les panneaux solaires pourront être autorisés sur le bâti à condition de respecter le patrimoine architectural et la qualité des paysages.

Figure 71. Ensoleillement annuel sur la commune d'Usclas-du-Bosc

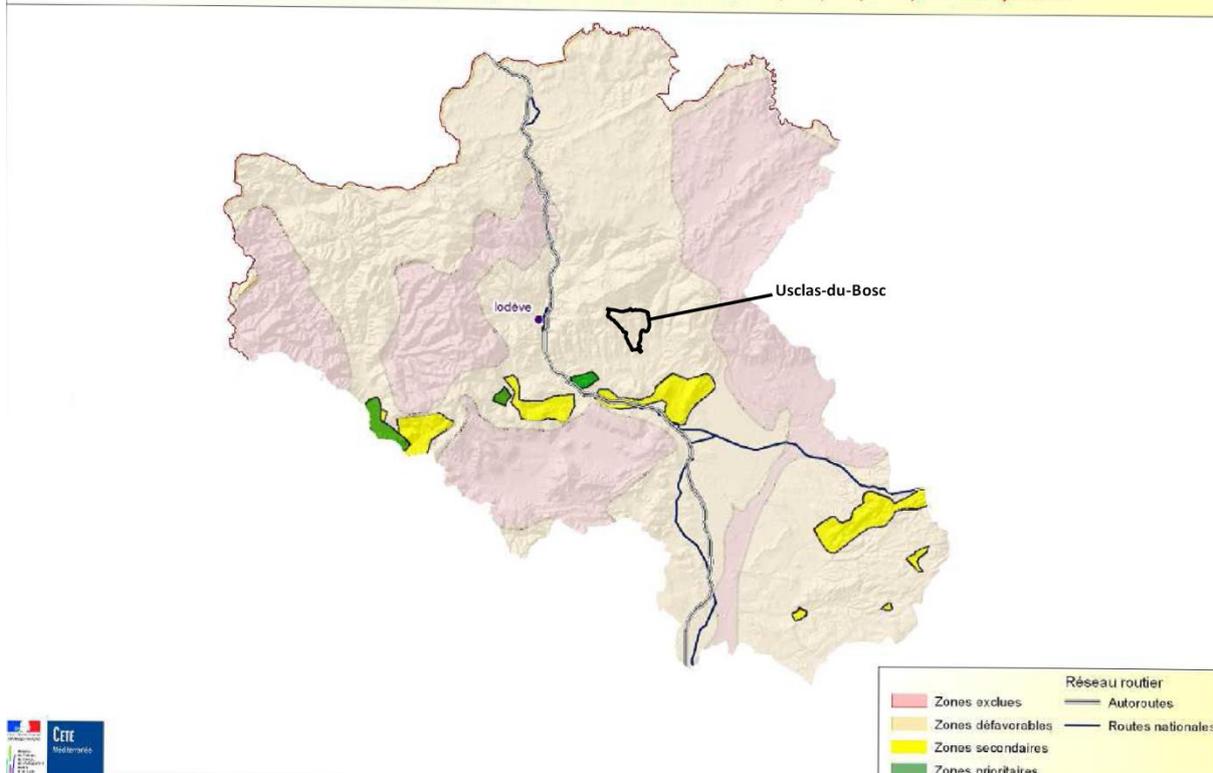


Source : DREAL LR – Naturae 2015

Figure 72. Potentiel de développement du photovoltaïque au sol dans l'arrondissement de Lodève

Potentiel de centrales solaires au sol en Hérault - Arrondissement de Lodève

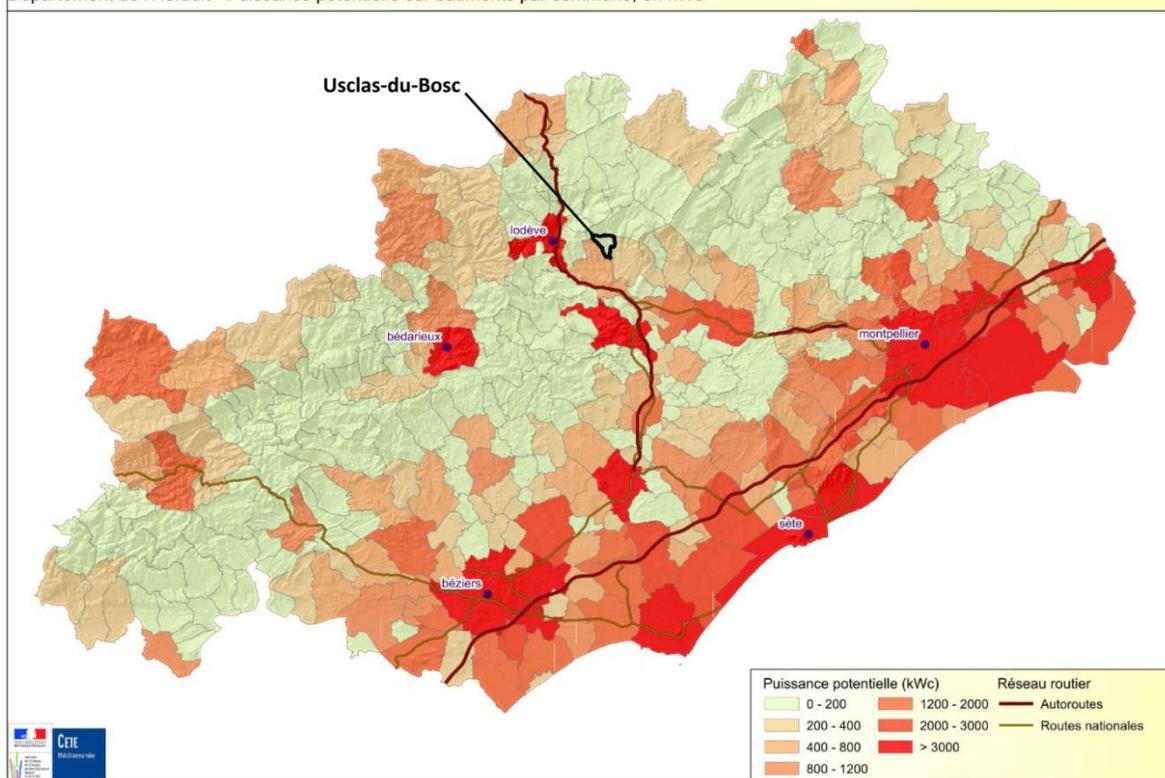
L'identification des zones de potentiel pour les centrales au sol n'est pas prescriptive, elle ne constitue qu'un indicateur cartographique. A ce titre, elle ne substitue pas aux démarches d'étude d'impact, d'évaluation des incidences ou d'enquêtes publiques qui s'imposent aux opérateurs



Source : CETE Méditerranéen 2010 - Naturae

Figure 73. Potentiel de développement du photovoltaïque sur bâti d'activité dans l'Hérault

Département de l'Hérault - Puissance potentielle sur bâtiments par commune, en kWc



Source : CETE Méditerranéen 2010 – Naturae 2015

IV.3. Biomasse

La biomasse est définie dans l'article 19 de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement comme la « fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers ». On distingue 3 grandes classes de ressources en biomasse :

- Le bois ;
- La biomasse agricole et issue de l'industrie agroalimentaire ;
- La biomasse issue des déchets ménagers et assimilés.

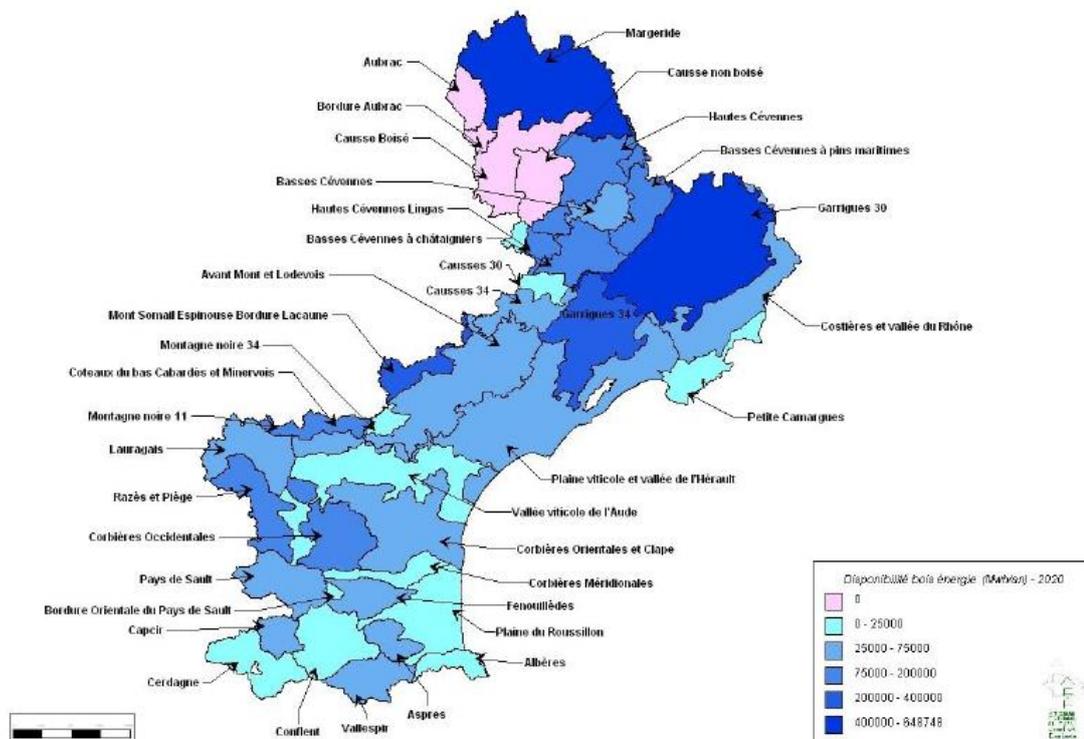
Ces ressources peuvent être valorisées en production de chaleur, d'électricité ou encore de carburant.

En ce qui concerne le bois, il peut être issu de l'exploitation forestière, de sous-produits de l'industrie du bois (écorces, chutes, sciures), du bois de rebut (produits en bois en fin de vie) ou des déchets verts. Les résidus de récolte de l'agriculture et les déchets issus des industries agroalimentaires peuvent également être valorisés en chaufferie. La fraction fermentescible des ordures ménagères ou les boues de station d'épuration peuvent être valorisées par méthanisation ou par production de chaleur et d'électricité en centre d'incinération.

Le département de l'Hérault possède un gisement net mobilisable de bois pour la filière énergie non négligeable, bien qu'inférieur à celui du Gard. La commune d'Usclas-du-Bosc appartient à l'unité « Avant Mont et Lodévois » dont le gisement net mobilisable s'élève de 25 000 à 75 000 MWh/an. Le territoire communal dispose d'un gisement forestier important notamment au nord.

Figure 74. Répartition par région forestière du gisement net mobilisable en bois énergie en Languedoc-Roussillon

Schéma régional des énergies renouvelables du Languedoc-Roussillon (volet biomasse)



Source : Schéma régional des énergies renouvelables : volet biomasse 2011

Le bois de rebut est du bois déjà intégré dans une filière de gestion des déchets, mais il n'est pas toujours trié correctement et se retrouve souvent dans la filière des encombrants. Il est alors incinéré ou enfoui. Il

conviendrait de mieux cerner ce gisement, représentant environ 150 à 200 000 t en Languedoc-Roussillon, et dont seulement 30 % sont actuellement captés, en partie vers la filière de valorisation énergétique.

En ce qui concerne les déchets verts, ils représentent environ 100 kg/hab/an soit environ 255 000 t/an en Languedoc-Roussillon. Seules 180 000 tonnes sont actuellement captées et la valorisation actuelle est essentiellement le compostage. Le syndicat Centre Hérault a bien compris cet enjeu et a fait du compostage un de ses objectifs premiers.

Le gisement « biomasse agricole » est un gisement hétérogène et épars, deux caractéristiques qui rendent délicate sa valorisation énergétique. La biomasse d'origine agricole issue des grandes cultures comprend par exemple les pailles de céréales. On peut considérer que la biomasse mobilisable actuellement serait de l'ordre de 5 % du gisement brut soit un potentiel de 14,7 GWh/an en Languedoc-Roussillon, le reste étant conservé pour un retour organique au sol. La viticulture fournit également de la biomasse valorisable dans la filière énergie : les opérations de taille d'entretien et de palissage des vignes produisent des sarments et l'arrachage produit des ceps. Actuellement, cette biomasse est restituée au sol ou brûlée sur place (pratique de moins en moins courante) ou quelquefois utilisée comme bois de chauffage. La biomasse brute est estimée à 512 500 t/an à 15 % d'humidité, mais le faible taux de matière organique des sols viticoles incite à ne pas prélever de manière excessive les bois de taille, et les ceps sont souvent déjà utilisés. De plus, la valorisation de ces ressources nécessiterait la mise en place d'une filière, et le gisement fluctue fortement sur le long terme, donc ce gisement n'est pas pris en compte à l'heure actuelle.

Le territoire d'Usclas-du-Bosc contient peu de parcelles agricoles. De plus il s'agit principalement de viticulture et d'oléiculture, le gisement « biomasse agricole » est donc négligeable.

Le potentiel de développement de l'énergie issue de la biomasse à Usclas-du-Bosc concerne essentiellement le gisement forestier. Toutefois, les boisements contribuent à l'identité communale et à la qualité des paysages. Ils participent également à la qualité des milieux pour plusieurs espèces remarquables et jouent un rôle dans la lutte contre les risques d'inondation et d'érosion. Dans le cas d'une exploitation forestière dans un but énergétique, celle-ci devrait donc être raisonnée afin de concilier les différents enjeux.

IV.4. Synthèse

Atouts	Contraintes
<ul style="list-style-type: none"> • Un important gisement forestier • Des potentialités de production d'énergie renouvelable 	<ul style="list-style-type: none"> • Des enjeux interdisant la production d'énergie éolienne et solaire à large échelle
Enjeux hiérarchisés	
Enjeux modérés	
<ul style="list-style-type: none"> • Permettre tout en l'encadrant la production d'énergies renouvelables chez les particuliers et sur les lieux d'activités afin de participer au défi européen (réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'utilisation d'énergies fossiles épuisables) • Mener des réflexions sur le développement de dispositifs publics de production d'énergies renouvelables • Prévoir une isolation thermique des bâtiments propices aux économies d'énergie 	
Enjeux faibles	
<ul style="list-style-type: none"> • Communiquer autour du développement de dispositifs particuliers de production d'énergie • Réfléchir à l'implantation du bâti (orientation par rapport au soleil, vents, etc.) de manière à limiter les déperditions de chaleur et à profiter au maximum du rayonnement solaire direct 	

V. Milieux naturels et biodiversité

V.1. Méthodologie

V.1.1. Bibliographie

Les informations bibliographiques ont été recueillies par le bureau d'études Naturae auprès des organismes suivants :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Languedoc-Roussillon ;
- L'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) ;
- Le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SIPN) ;
- La base de données Faune Languedoc-Roussillon ;
- Le volet naturel de l'étude d'impact pour le projet de renouvellement et d'extension de carrière sur la commune d'Usclas-du-Bosc par le Cabinet Barbanson Environnement.

V.1.2. Prospections

Une première session de terrain a eu pour objectif de repérer les différents milieux sur la couronne agricole et naturelle située en périphérie de la tache urbaine existante ainsi que les zones à urbaniser (AU) définies par le PLU. En effet, ce sont sur ces secteurs que l'urbanisation future a le plus de chances de se développer.

Date	Intervenants	Conditions météorologiques	Groupes visés
10/07/2015	Sarah LORION	Très ensoleillé, pas de nuages 25°C à 32°C	Tous groupes

V.1.3. Méthodologie d'inventaire

Inventaire des habitats naturels

La caractérisation des habitats présents sur un secteur donné doit permettre d'identifier d'éventuels habitats d'intérêt communautaires (concernés par la Directive Habitats) présentant des enjeux de conservation, mais également de contribuer à l'évaluation du fonctionnement écologique des secteurs concernés.

Typiquement, l'analyse des habitats naturels est réalisée en deux phases. La première repose sur l'interprétation de photographies aériennes et des données d'occupation des sols à l'échelle la plus fine (OcSol 2006). Ces dernières rendent compte de la répartition des grands types d'habitats (boisement, culture, milieux ouverts, urbanisation...). Les prospections de terrain visent à compléter la première analyse, en observant directement sur le terrain, les peuplements et les cortèges d'espèces qui les compose. Les habitats potentiels ont été identifiés selon la typologie CORINE Biotopes.

Inventaire floristique

Il s'agit de rechercher des espèces à enjeux (protégées au niveau national ou d'intérêt communautaire, rares et/ou menacées, ou encore remarquables ou déterminantes).

Les relevés floristiques s'effectuent lors de prospections aléatoires réparties sur l'ensemble des secteurs donnés. Ils permettent de noter chaque nouvelle espèce rencontrée, en privilégiant les dénominations utilisées par l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Les espèces à enjeux sont identifiées, localisées. Les identifications sont soit directes, soit a posteriori à l'aide de photographies.

Inventaire de l'entomofaune

Les prospections visent principalement les peuplements d'orthoptères, d'odonates et de lépidoptères diurnes (zygènes et rhopalocères).

Les prospections sont programmées les jours où les conditions météorologiques se rapprochent de l'optimal (temps sec, températures élevées, pas de vent). Les insectes sont recherchés à vue. Les secteurs d'intérêt sont prospectés par des parcours à pied permettant d'appréhender tous les milieux présents.

L'objectif est d'obtenir le nombre d'espèce exploitant la zone et leur localisation. Les espèces rares ou à statut réglementaire ont fait l'objet d'une attention particulière.

Les prospections concernent tous les stades (pontes, larves, chrysalide, exuvies, adulte etc.). Les différents habitats sont examinés, afin de dresser la liste des espèces suspectées (présence de plantes hôtes).

Inventaire de l'avifaune

Afin de déterminer le cortège d'espèces utilisant le secteur d'étude, les investigations reposent sur deux bases :

- L'observation (jumelles et lunette ornithologique) ;
- L'écoute.

L'objectif poursuivi est de relever un maximum d'espèces même si sans une pression d'échantillonnage très importante, il est difficile d'atteindre cette finalité. Les oiseaux font partie des groupes actifs tout au long de l'année ; typiquement, ils utilisent potentiellement le site de trois manières différentes :

- Durant la nidification (printemps et été) ;
- Durant les migrations pré- et post-nuptiales (hiver/printemps et automne/hiver) ;
- En période d'hivernage (hiver).

Des premières heures après le lever du soleil (chants) jusqu'en milieu de journée (rapaces utilisant les ascensions thermiques), l'ensemble des espèces est observé lors de parcours sur l'ensemble des secteurs d'intérêt. Par ailleurs, l'écoute des chants (soit opportunément au cours du parcours, soit lors de la réalisation de points d'écoute) complète les relevés. Dans la mesure du possible, l'intérêt fonctionnel de la zone pour l'espèce est déterminé (reproduction, alimentation, stationnement, repos, etc...).

Inventaire de l'herpétofaune

Les relevés des espèces de reptiles et d'amphibiens se font typiquement dans des conditions différentes puisque les premiers s'observent de jours par temps ensoleillé (de 11 à 19°C de préférence et sans vent), et les seconds de nuit par temps préférentiellement humide.

Les reptiles sont recherchés lors de parcours dans les biotopes favorables, ou à distance à l'aide de jumelles ou d'une lunette ornithologique. Les éléments sous lesquels des individus sont susceptibles de se réfugier (plaques de métal, grosses pierres...) peuvent être soulevés. Enfin, d'éventuels cadavres sont recherchés aux abords des voies.

Concernant les amphibiens, d'éventuels biotopes favorables à la reproduction sont recherchés, de jour. Si des milieux sensibles sont observés (mare ou zone humide) des prospections nocturnes seront prévues afin de rechercher des adultes sur leur lieu de reproduction. Comme pour les reptiles, une recherche des cadavres aux abords des voies a complété l'inventaire.

Inventaire de la mammalofaune

Le recensement des mammifères (hors chiroptères) est basé sur l'observation directe à vue lors des prospections aléatoires ainsi que sur des indices de présence (traces, fèces, terriers...).

V.1.4. La Bioévaluation

La bioévaluation patrimoniale, permettant d'aboutir à une hiérarchisation des enjeux, repose sur l'analyse de différents paramètres :

- Le statut réglementaire (Protection nationale/régionale/départementale, directives européennes) ;
- Le statut conservation (Listes Rouges) ;
- La valeur patrimoniale de l'espèce au niveau régional et la responsabilité du Languedoc-Roussillon dans la conservation de l'espèce ;
- La sensibilité écologique (aire de répartition, amplitude écologique, effectifs et dynamique des populations).

Le bureau d'études Naturae a employé une méthode de hiérarchisation des espèces protégées et patrimoniales issue de la méthode développée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Languedoc-Roussillon pour cette région.

Chaque paramètre fait l'objet d'une notation de 0 à 4 permettant d'aboutir à une note pour chaque espèce.

Ce premier critère de notation correspond à l'enjeu régional pour l'espèce, des grilles existent pour les groupes suivants : mammifères dont chiroptères, amphibiens, reptiles, avifaune et libellules.

Les seuils suivants sont appliqués sur les notes obtenues pour qualifier le niveau d'enjeu global :

Note	Enjeux
>= 7	Rédhibitoire
>= 5 – 6	Très fort
>= 4	Fort
>= 2	Modéré
>= 1	Faible
< 1	Très faible

V.2. Espaces naturels remarquables

V.2.1. Les périmètres d'inventaires : ENS, ZNIEFF et ZICO

Les ENS, ZNIEFF et ZICO

Il existe trois grands types de zonage d'inventaire : les ENS (Espaces Naturels Sensibles), les Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et les Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Les **ENS** présentent une richesse écologique et paysagère, et peuvent jouer un rôle dans la prévention des inondations. Ces zones sont souvent menacées. L'inventaire des ENS permet donc d'identifier les enjeux du patrimoine environnemental, et ces zones doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Ces espaces peuvent bénéficier d'une protection plus stricte via une acquisition foncière par le département, une communauté de communes ou la commune elle-même. Ce dernier est alors en charge de mettre en œuvre une politique durable de protection et de gestion de ces ENS. Lorsque cela est possible, il est envisagé d'ouvrir ces sites au public dans un but de sensibilisation et de valorisation du patrimoine naturel. Le droit de préemption assure au conseil général ou aux communes une acquisition prioritaire de certains territoires, qui sont alors appelés « zones de préemption » et sont protégés de tout projet de construction.

L'inventaire des **ZNIEFF** est un recensement national établi à l'initiative du Ministère chargé de l'Environnement à partir de 1988. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine naturel français. L'inventaire identifie, localise et décrit les territoires d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats naturels. Il organise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. La validation scientifique des travaux est confiée au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et au Muséum National d'Histoire Naturelle. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe mais il permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets (dont les PLU) susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Il existe à ce titre deux types de ZNIEFF :

- **Zone de Type I** : territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale élevée. Généralement, ce sont des sites de taille réduite, correspondant à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels ;
- **Zone de Type II** : réunit des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue, en règle générale, de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible. Ce sont donc des ensembles géographiques généralement plus vaste que les zones de type I, incluant d'ailleurs souvent plusieurs d'entre elles. Ces aires forment un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

De la même façon que les ZNIEFF, une **ZICO** n'a pas de portée réglementaire. Cette démarche scientifique est destinée à alerter les gestionnaires du territoire sur les richesses et les habitats remarquables dont la préservation est nécessaire.

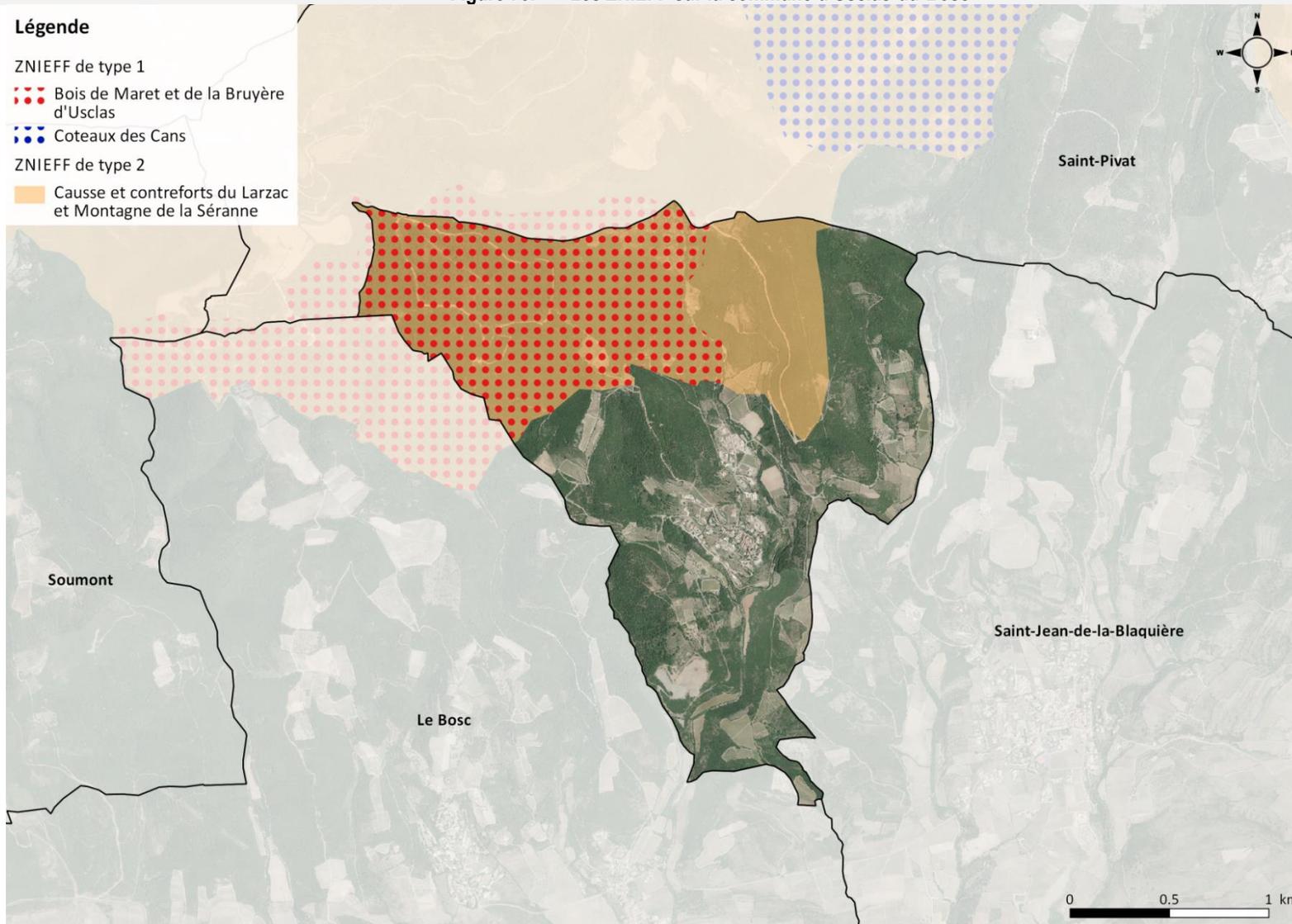
Les ZICO sont établies en application de la directive CEE 79/409 sur la protection des oiseaux et de leurs habitats. Elles ont été délimitées par le réseau des ornithologues français.

La commune d'Usclas-du-Bosc est concernée par deux périmètres d'inventaires (cf. Figure 75) :

- ZNIEFF de type 1 « Bois de Maret et de la Bruyère d'Usclas »
- ZNIEFF de type 2 « Causse et contreforts du Larzac et Montagne de la Séranne »

Désignation	Surface concernée par la commune	Intérêt du site
ZNIEFF de type 1 Bois de Maret et de la Bruyère d'Usclas	53%	<p>Il s'agit d'une zone de 249 ha située sur les contreforts du Larzac, à l'est de Lodève. Elle englobe le sommet de la Bruyère d'Usclas et une partie des versants et vallées qui l'entourent. Elle est majoritairement recouverte de forêt (feuillus et conifères). Les affleurements de tufs ryolithiques et de grès permettent d'accueillir une flore rare comme la Doradille de Maranta présente que dans une vingtaine de communes des contreforts montagneux du Languedoc-Roussillon. Les mares cupulaires, cuvettes formées dans la roche, sont favorables à un crustacé branchiopode, <i>Tanymastix stagnalis</i>. Le site est également favorable à d'autres espèces de faune d'intérêt patrimonial comme le Lézard ocellé, protégé au niveau national et européen, le Grand-duc d'Europe donc la population régionale représenterait plus de 25% de la population mondiale et le Circaète Jean-Le-Blanc nichant en milieu forestier et chassant en milieu ouvert et semi-ouvert.</p> <p>L'enjeu est donc de conserver les affleurements rocheux nus, les mares cupulaires et d'éviter la fermeture des milieux par la végétation ligneuse.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Habitats spécifiques : affleurements rocheux et mares cupulaires ✓ Faune et flore rares et protégées
ZNIEFF de type 2 n° 3420-0000 Causse et contreforts du Larzac et Montagne de la Séranne	1%	<p>Cette ZNIEFF s'étend sur 44 129 ha. Elle correspond majoritairement aux milieux naturels et semi-naturels du Causse du Larzac (forêts, pelouses et pâturages naturels, landes, maquis et garrigues...), mais des terres agricoles sont également présentes sur la zone (systèmes culturaux et parcellaires complexes, terres arables, prairies...). La présence de très nombreuses espèces de flore et de faune déterminantes et remarquables a également été notée, ce qui peut s'expliquer par l'étendue importante du site. Par exemple, parmi les végétaux, l'Ophrys d'Aymonin (<i>Ophrys aymoninii</i>) est retrouvée dans les pelouses et les bois clairs. Cette espèce endémique des Grands Causses est classée vulnérable sur la liste rouge des orchidées de France métropolitaine, principalement en raison de la fermeture des milieux due aux plantations de conifères et à la déprise agricole. De nombreuses espèces animales sont également recensées dans la zone (oiseaux, chauves-souris, reptiles, amphibiens, poissons, insectes...).</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Faune et flore diversifiées et riches ✓ Maintien de milieux ouverts

Figure 75. Les ZNIEFF sur la commune d'Usclas-du-Bosc



Source : DREAL LR – Naturaie 2015

V.2.2. Les Plans Nationaux d'Actions (PNA)

Les PNA

Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) répondent aux exigences des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats » dans le cadre du maintien et de la restauration du bon état de conservation des espèces d'intérêt communautaire. Ils constituent des documents d'orientation visant d'une part à définir, pour les espèces les plus menacées, les mesures à mettre en œuvre pour répondre à cet objectif de conservation, et d'autre part à coordonner leur application à l'échelle nationale. Ils sont sollicités lorsque les outils réglementaires de protection de la nature sont jugés insuffisants, bien que n'ayant eux-mêmes aucune portée réglementaire, au même titre que les ZNIEFF.

Ce dispositif, mis en œuvre depuis une quinzaine d'années et renforcé à la suite du Grenelle de l'Environnement, est basé sur 3 types d'actions :

- Études et suivis pour améliorer les connaissances sur la biologie et l'écologie de l'espèce ;
- Actions de conservation ou de restauration des habitats ou des espèces ;
- Actions de sensibilisation.

Un PNA comprend une synthèse des connaissances sur le sujet, une partie sur les enjeux de conservation, et enfin les objectifs à atteindre et les actions de conservation à mener. Ce document est généralement établi pour une durée de 5 ans.

Les espèces bénéficiant d'un PNA sont choisies par la DEB (Direction de l'Eau et de la Biodiversité), selon plusieurs critères :

- Le risque d'extinction ;
- La responsabilité patrimoniale de la France ;

Les engagements internationaux (convention de Bern, convention de Bonn...) et européens (directives « Oiseaux » et « Habitats »).

La DEB désigne alors une DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) coordinatrice pour chaque plan, sur la base du volontariat. Cette DREAL désignera l'opérateur et le rédacteur du plan.

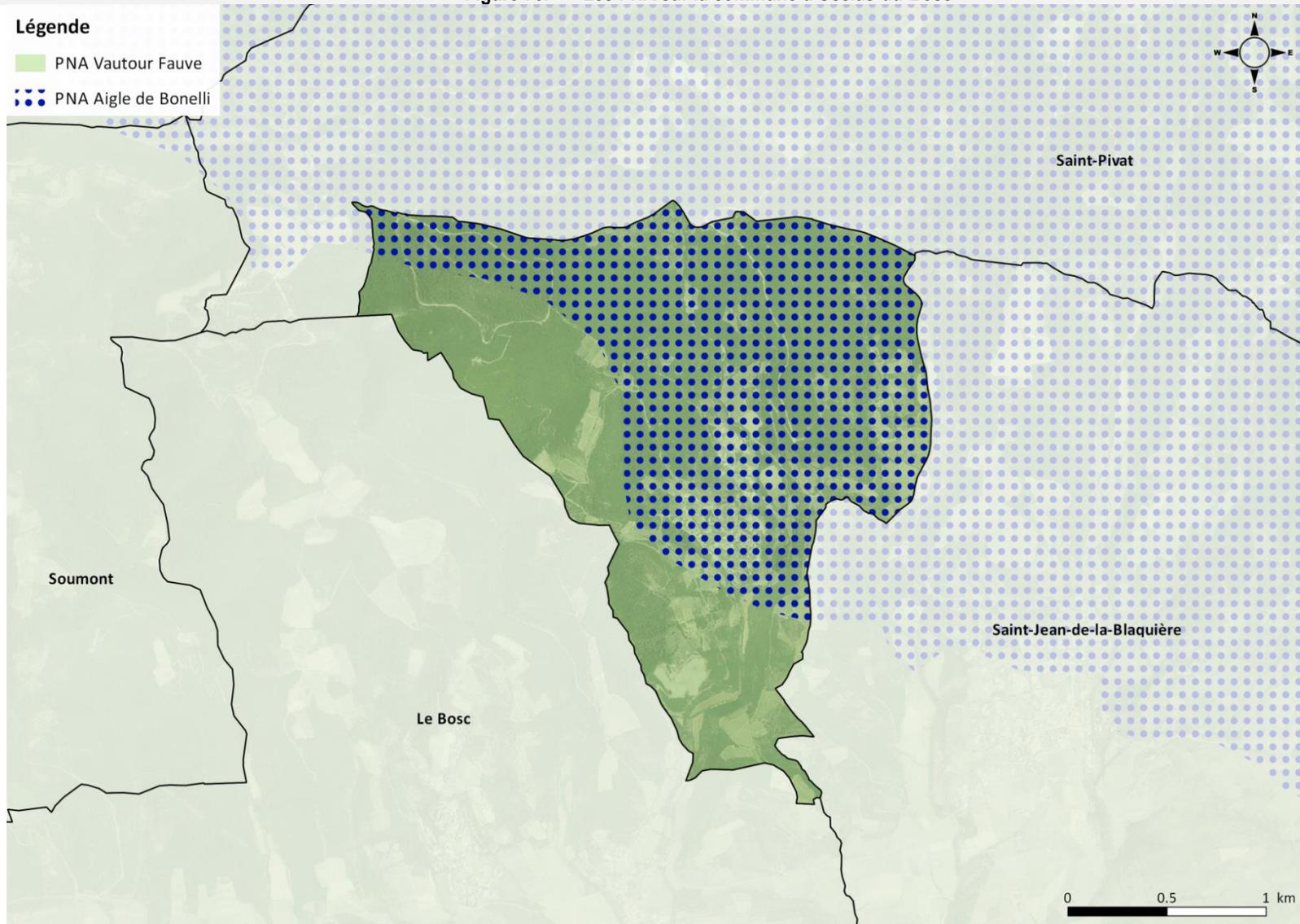
Un comité de pilotage national est mis en place dès lors que le document du PNA est adopté. Il a pour rôles de suivre l'avancement de la mise en œuvre du PNA, d'évaluer chaque année les actions réalisées selon la programmation, et de définir les actions prioritaires à mener pour l'année suivante, ainsi que les moyens humains et financiers nécessaires pour les réaliser. Des comités de pilotage régionaux permettent de relayer la mise en œuvre du plan au plus près du terrain.

La commune de Saint-Geniès-de-Malgoirès est concernée par les Plans Nationaux d'Action en faveur de l'Aigle de Bonelli et de l'Outarde Canepetière.

La commune d'Usclas-du-Bosc est concernée par deux PNA (cf. Figure 76) :

- Le PNA 2014 – 2023 en faveur de l'Aigle de Bonelli
- Le PNA Vautour fauve / Activités d'élevage

Figure 76. Les PNA sur la commune d'Usclas-du-Bosc



Source : DREAL LR – Natura 2015

Le PNA en faveur de l'Aigle de Bonelli

L'Aigle de Bonelli (*Aquila fasciata*) est un rapace de taille moyenne, discret et inféodé aux climats semi-arides. Son domaine vital se limite au pourtour méditerranéen en France comme en Europe dans des habitats de garrigues avec des reliefs rocheux, jusqu'à 700 m d'altitude. Il niche généralement dans les gorges et les escarpements rocheux et chasse dans les milieux ouverts et semi-ouverts (garrigues ouvertes, zones cultivées riches en proies), parfois en zones boisées. L'espèce est territoriale et sédentaire en France, et chaque couple exploite un « domaine vital » correspondant à un ou plusieurs sites de nidification, à des territoires de chasse et aux zones de déplacement entre les sites d'intérêt.

L'espèce est en déclin depuis 50 ans sur toute son aire de répartition (Inde, Chine, Moyen-Orient, Maghreb et sud de l'Europe). Classée « en danger » selon la liste rouge nationale de l'UICN, il ne restait qu'une trentaine de couple sur l'hexagone en 2014. Il s'agirait du rapace le plus menacé de France. Les principales menaces qui pèsent sur la conservation de l'Aigle de Bonelli sont :

- Les lignes électriques (électrocution, percussion) : c'est la première cause de mortalité de l'Aigle de Bonelli ;
- Les persécutions (tir, piégeage, empoisonnement/intoxication) ;
- Parcs éoliens et photovoltaïques ;
- Trichomonose : maladie causée par le développement d'un micro-organisme dans la bouche et le jabot des oisillons ;
- Le trafic routier ;
- Le recul de son domaine vital dû à la pression des activités humaines (artificialisation, dérangement aux abords de la zone de nidification) et la fermeture des milieux ouverts ;
- Une productivité naturelle faible ;
- Variation d'abondance de la ressource alimentaire due au mauvais état de conservation des habitats et des populations de proies.

Le PNA 2014-2023, après ceux de 1999-2004 et 2005-2009, a pour enjeux de consolider la population actuelle française d'Aigle de Bonelli et d'assurer sa pérennité. Il poursuit 7 objectifs qui se déclinent en 27 actions :

1. Réduire et prévenir les facteurs de mortalité d'origine anthropique ;
2. Préserver, restaurer et améliorer l'habitat ;
3. Organiser la surveillance et diminuer les sources de dérangement ;
4. Améliorer les connaissances pour mieux gérer et mieux préserver l'Aigle de Bonelli ;
5. Favoriser la prise en compte du plan dans les politiques publiques ;
6. Faire connaître l'espèce et le patrimoine local remarquable ;
7. Coordonner les actions et favoriser la coopération internationale.

Les enjeux ont été déclinés au sein du Languedoc-Roussillon. Par exemple, une convention « avifaune » a été signée entre les opérateurs du PNA et ERDF dans laquelle la priorité « Aigle de Bonelli » est bien spécifiée. La DREAL du Languedoc-Roussillon est également la DREAL coordinatrice du PNA.

Les deux tiers du territoire communal d'Usclas-du-Bosc font partie du domaine vital de l'Aigle de Bonelli. Le domaine vital d'une coupe est la zone qui est effectivement exploitée et nécessaire à l'accomplissement du cycle annuel. Il englobe les sites de nidification et les zones de chasse. L'enjeu est donc de limiter les principales menaces qui pèsent sur l'Aigle de Bonelli dans cette zone.

Le PNA Vautour fauve / Activités d'élevage

Le plan d'actions du Vautour fauve (*Gyps fulvus*) se différencie des PNA pour les espèces menacées ; il est destiné à faciliter la cohabitation avec le monde de l'élevage dans le cadre de l'expansion en cours de l'espèce. Il est coordonné au niveau national par la DREAL Aquitaine et sa rédaction a été confiée à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCF.). La DREAL LR est associée à la mise en œuvre du plan et s'appuie sur les suivis réalisés par la LPO Grands Causses et le CEFE-CNRS (Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive – Centre National de Recherche Scientifique) de Montpellier.

Le Vautour fauve occupe des régions aux reliefs marqués propices à la formation d'ascendances thermiques et dynamiques dont il dépend pour le vol. Fortement dépendant du bétail pour son alimentation, il recherche des milieux ouverts où l'élevage est important et où il peut prospecter à vue. Contrairement au Vautour moine qui est arboricole, le vautour fauve est rupestre, et il n'y a donc pas de compétition pour les sites de nidification. Il niche en falaise dans des sites généralement de grande taille, et à des altitudes très variables mais le plus souvent aux alentours de 900 m (entre 600 et 800 m dans les Causses). Le nid est construit sur une vire abritée de la pluie et du vent ou dans une cavité. Il est intéressant de noter que le vautour fauve utilise également des sites dorts rupestres ou arboricoles lors de prospections ou de déplacements plus lointains.

Vautour fauve



Nécrophage, le Vautour fauve recherche des cadavres d'ongulés de taille moyenne à grande, mais peut consommer à l'occasion des cadavres d'animaux de taille moindre. Il préfère les parties molles des carcasses et a ainsi un rôle complémentaire du Vautour moine dans l'équarrissage naturel (recyclage des cadavres) lorsqu'il y a cohabitation dans un même domaine vital. Ceci est le cas dans les Grands Causses où les 2 espèces prospectent et se nourrissent souvent ensemble.

Bien que le Vautour fauve ait une altitude de vol généralement élevée (400 m contre 60 m pour le Vautour moine), les électrocutions et collisions avec des poteaux électriques ou des éoliennes restent une cause de mortalité importante. La disponibilité alimentaire peut quant à elle constituer un facteur limitant ; l'accessibilité au bétail peut en effet être saisonnièrement réduite et la guildes des ongulés sauvages est incomplète ou limitée par la chasse. Comme pour le Vautour moine, les dérangements par l'homme et ses activités peuvent constituer une menace puisque le succès reproducteur peut être affecté. Une acceptation croissante de la présence humaine notamment lors de l'alimentation est toutefois observée. La modification des habitats (reboisement) peut également constituer une menace en entravant la recherche de nourriture. Enfin, les risques d'empoisonnements ne doivent pas être négligés.

Le Vautour fauve, de même que les autres vautours, est depuis longtemps lié aux éleveurs par une relation de mutualisme. Par son rôle de recycleur naturel, il présente en effet un intérêt pour le pastoralisme, dont il est également largement dépendant. Le bétail constitue une source de nourriture privilégiée pour le vautour fauve qui, en contrepartie, assure le nettoyage des carcasses. Il représente alors un gain économique pour les éleveurs en leur évitant de faire appel à un service d'équarrissage industriel. De plus, les vautours sont particulièrement efficaces dans les zones difficilement accessibles à l'homme et contribuent à réduire les risques sanitaires. Mais la présence des vautours peut présenter encore d'autres avantages puisqu'il est devenu un enjeu touristique et contribue au développement local.

Des plaintes ont cependant été récemment enregistrées à l'encontre du Vautour fauve qui, de par la diminution des ressources trophiques liées aux restrictions sanitaires européennes (fermeture de charniers d'alimentation), s'attaquerait à des animaux vivants. Il semblerait toutefois que très peu de cas soient avérés, ce qui met en évidence ce plan d'actions.

L'objectif principal de ce plan est en effet la restauration des liens entre le monde de l'élevage et le vautour fauve, tout en garantissant la conservation de cette espèce protégée. Actuellement en bon état de conservation aux niveaux français (800 – 900 couples) et européen, cette espèce reste vulnérable du fait de sa dépendance à la seule ressource de l'élevage extensif. Les mesures proposées visent donc à assurer la cohabitation entre le vautour et les activités d'élevage.

Les objectifs spécifiques avancés par la L.P.O. sont les suivants :

1. Prise en compte de l'équarrissage naturel à l'échelle méditerranéenne notamment franco-ibérique ;
2. Améliorer la connaissance ;
3. Promotion et requalification de l'équarrissage naturel en France ;
4. Consolider les connaissances sur les rapports du monde pastoral et des vautours ;
5. Analyse et valorisation du rôle de bio-indicateurs des vautours ;
6. Favoriser l'acceptation locale.

Seize actions ont été définies pour répondre à ces objectifs.

Le PNA Vautour fauve concerne l'ensemble du territoire communal d'Usclas-du-Bosc. Les enjeux sont donc de maintenir des milieux ouverts et le pastoralisme et d'éviter l'implantation d'éoliennes. Une sensibilisation des éleveurs dans la région permettrait également de faciliter l'acceptation du vautour fauve et d'éviter une mauvaise interprétation de son comportement.

V.2.3. Les périmètres de gestion : Natura 2000

Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites européens identifiés pour la rareté ou la vulnérabilité des espèces animales et/ou végétales présentes, ou des habitats rencontrés. La mise en place de ce réseau, en application des directives européennes Oiseaux et Habitats, a pour objectif de préserver et de valoriser le patrimoine naturel, en tenant compte des préoccupations économiques et sociales.

Afin de préserver les habitats naturels, des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) sont définis au niveau national, ainsi que des Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour la protection des oiseaux.

Ces sites sont importants dans la conservation d'espèces rares ou d'habitats d'intérêt communautaire. Ils doivent être gérés de manière à faire perdurer les espèces ou les habitats pour lesquels ils ont été désignés.

Lors de la désignation d'un site Natura 2000, un Comité de Pilotage (CoPil) est mis en place, afin d'élaborer un Document d'Objectifs (DocOb). Ce document définit les orientations de gestion du site. Il comprend une analyse de l'état initial du site, les objectifs de développement durable et des propositions de mesures à mettre en œuvre pour les atteindre, ainsi que l'estimation des coûts induits, et des procédures de suivi et d'évaluation.

L'animation du site, c'est-à-dire la mise en œuvre du DocOb, peut se faire via la charte ou des contrats Natura 2000.

Ceux-ci peuvent être signés par tout propriétaire de terrains inclus dans un site Natura 2000, volontaire, pour une durée de 5 ans. Le signataire du contrat ou de la charte s'engage à suivre les mesures de gestion mises en place dans ces documents. Contrairement au contrat Natura 2000, la charte n'entraîne pas de contrepartie financière.

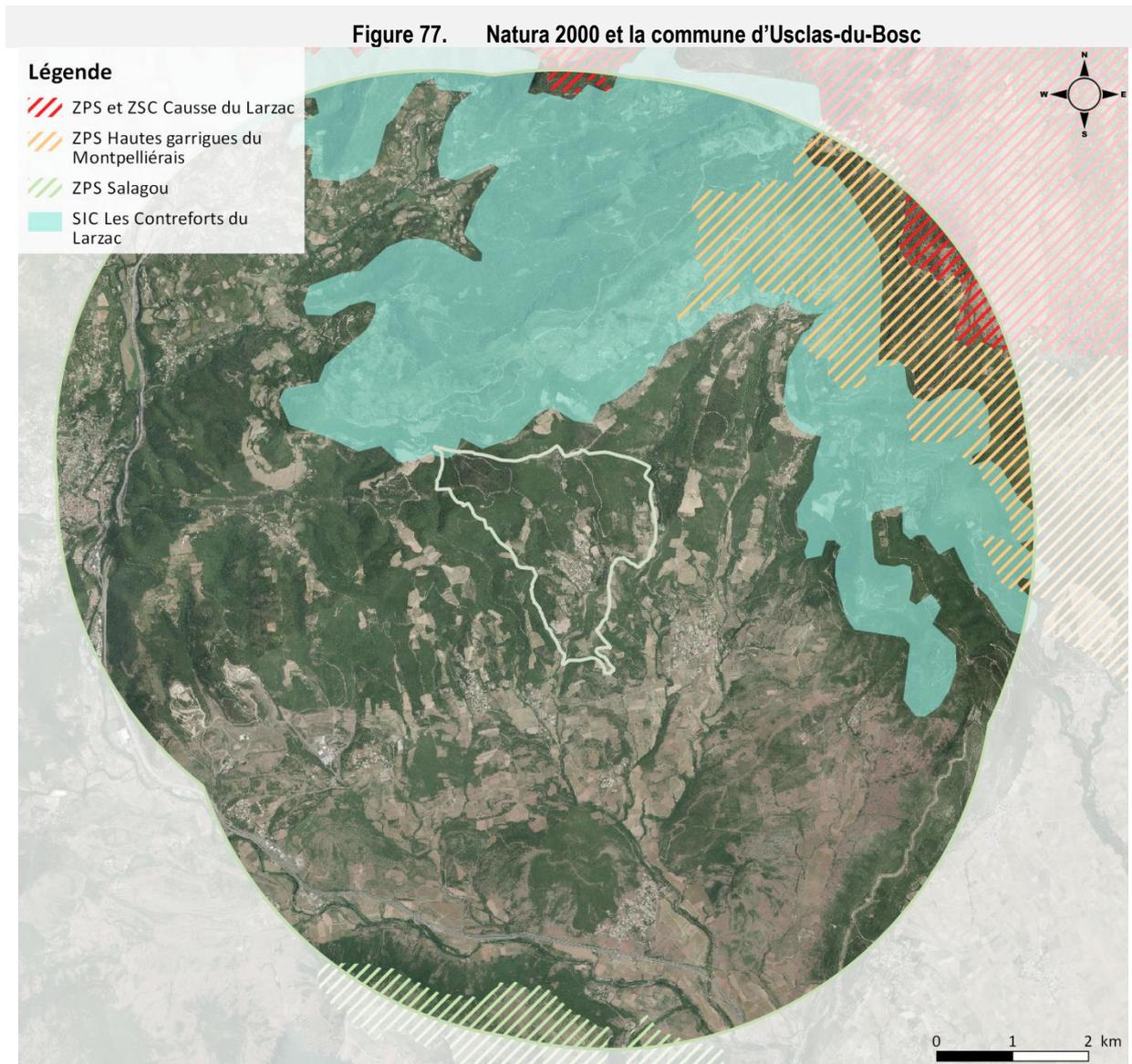
Pour la prise en compte du réseau Natura 2000 dans l'élaboration d'un PLU, il faut prendre en compte le secteur d'étude, mais également l'aire d'influence :

- Le premier correspond au périmètre de la commune. Une attention plus particulière sera ensuite portée aux zones susceptibles d'être affectées par le projet de PLU (zones ouvertes à l'urbanisation notamment).
- La seconde correspond à la zone dans laquelle le projet sera susceptible d'interagir avec un site Natura 2000 extérieur à la commune. En effet, un projet à proximité d'un site Natura 2000 peut avoir des incidences sur celui-ci, par exemple par la diffusion de pollutions chimiques ou sonores. De plus, des espèces protégées par la désignation du site peuvent effectuer une partie de leur cycle de vie à l'extérieur de cette zone.

Classiquement, une zone de 5 km autour du territoire communal est considérée.

La commune d'Usclas-du-Bosc n'est concernée par aucuns sites Natura 2000. Cependant, trois ZPS et une SIC sont situés à moins de 5 km de la commune :

- La ZPS et ZSC Causse du Larzac
- La ZPS Hautes garrigues du Montpelliérais
- La ZPS Salagou
- Le SIC Les Contreforts du Larzac



Source : Natura 2015

La ZSC FR9101385 et la ZPS RF9112035 « Causse du Larzac »

Ces 2 sites Natura 2000, le premier étant désigné en application de la Directive « Habitats » et le second en application de la Directive « Oiseaux », recouvrent la même et unique zone et sont par conséquent couverts par un seul DocOb. L'animateur de ce document est le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) des Causses Méridionales. La zone se situe au nord du département de l'Hérault ; elle couvre la totalité du Causse du Larzac méridional (près de 30 000 ha) et son périmètre suit les limites géomorphologiques du plateau.

Caractéristiques du site (sur la base du Formulaire Standard de Données transmis à la Commission européenne) :

Région : Languedoc-Roussillon

Département : Hérault (97 %) – Gard (3 %)

Superficie : 29 619 ha

Altitude : 430 – 870 m

Région biogéographique : Méditerranéenne

La végétation est dominée par les pelouses qui donnent un aspect pseudo-steppique au Causse. Sous cette relative uniformité, le paysage recèle cependant une mosaïque de couverts végétaux, résultat de la dynamique de la végétation et des différentes utilisations du terroir par l'Homme. La diversité des habitats est le support d'une importante diversité d'espèces. Une analyse de l'évolution des milieux entre 1956 et 1999 révèle une forte augmentation des formations forestières denses, associée à une diminution des pelouses et des cultures ; la tendance est donc à la fermeture des milieux. La formation végétale dominante (les ligneux bas clairs), correspondant au premier stade évolutif de la dynamique de fermeture des milieux, laisse prévoir une poursuite de la progression des ligneux et du développement de la forêt.

Quatorze habitats naturels de l'annexe I de la Directive « Habitats » sont recensés dans la zone, dont 3 prioritaires. La plupart de ces habitats particuliers est inféodée à des paysages de milieux ouverts. Ces formations semi-naturelles, créées et entretenues par l'action de l'homme et de ses troupeaux, présentent une forte diversité et un intérêt patrimonial. Les pelouses à Brome, par exemple, représentent les milieux les plus diversifiés de la végétation européenne. Certaines stations abritent en plus des populations exceptionnelles d'orchidées, ce qui leur confère le rang d'intérêt communautaire prioritaire.

La Z.S.C. « Causse du Larzac » abrite un important cortège d'espèces animales d'intérêt communautaire, citées par la Directive « Habitats ». En particulier, des espèces d'invertébrés de l'annexe II et de l'annexe IV ont été inventoriées : la Cordulie à corps fin, le Damier de la succise, le Lucane cerf-volant, le Grand capricorne, l'Écaille chinée, la Diane, l'Azuré du serpolet... La présence de 9 espèces de chiroptères de l'annexe II a également été relevée. Enfin, quatre espèces d'amphibiens de l'annexe IV peuvent se rencontrer dans la zone où une grande quantité de mares et de lavognes ont su être conservées : le Crapaud accoucheur, Crapaud calamite ou Pélobate cultripède. La zone Natura 2000, également désignée en application de la **Directive « Oiseaux »**, abrite un grand nombre d'espèces d'intérêt communautaire.

La majorité des habitats et des espèces présents sur la zone d'étude sont liés aux milieux ouverts et les enjeux pour le site résident donc essentiellement dans le maintien de ces milieux. En pratique, il s'agira de :

- Maintenir les activités agricoles et pastorales ;
- Gérer les milieux forestiers ;
- Développer des espaces ouverts riches en plantes messicoles ;
- Favoriser la présence d'une mosaïque d'habitats ;
- Lutter contre les pollutions d'origines domestique et agricole ;
- Mettre en œuvre des mesures spécifiques à certains habitats ou espèces ;
- Améliorer les connaissances sur certains habitats et espèces ;
- Informer, sensibiliser et concerter la population locale, les professionnels et les usagers.

Plus particulièrement pour le territoire d'Usclas-du-Bosc, les enjeux concernent essentiellement la gestion pastorale en milieux boisés, la réhabilitation de milieux en voie de fermeture, et la reconquête de milieux fermés au contact de milieux ouverts.

La SIC FR9101387 « Les contreforts du Larzac »

Ce site Natura 2000 est localisé au sud du site « Causse du Larzac ». L'opérateur de ce site est également le CPIE des Causses Méridionaux et le DocOb. a été validé en octobre 2013. Les contreforts du plateau du Larzac constituent les premiers reliefs du Larzac qui surplombent le bassin de Lodève en formant un arc de cercle au nord de la ville de Lodève. Il s'agit d'une zone de transition entre la vallée et le plateau. Le site occupe une surface totale de 5 374 ha pour une altitude variant entre 450 et 820 m. À noter cependant que le site Natura 2000 retenu est plus petit que la zone d'étude qui a servi à l'élaboration du DocOb. La commune d'Usclas-du-Bosc n'est donc pas concernée par le site Natura 2000 et ne fera pas partie du COPIL mis en place pour l'animation du site. Cependant, la commune, très proche de ce SIC peut avoir des influences sur celui-ci.

Le site est essentiellement composé de substrats dolomitiques, calcaires et marneux du Jurassique. Le bassin versant de la Lergue représente la majeure partie de son réseau hydrographique. Les activités agro-pastorales sont très importantes sur le territoire, avec de nombreuses exploitations d'élevage gérées en parcours. Plus de 50 % du territoire étudié (6 054 ha) sont composés de forêts, les peuplements majoritaires étant des chênaies méditerranéennes, souvent claires et parfois réparties par bosquets au milieu de garrigues et de maquis.

La richesse de ce site est liée à la conjonction des 2 influences caussenarde et méditerranéenne. De profondes entailles dans le rebord du causse créent des situations écologiques qui permettent à la hêtraie de s'installer en versant méditerranéen. L'eau qui s'infiltré dans les calcaires et les dolomies du causse est bloquée par les marnes imperméables, au sommet desquelles naissent de nombreuses sources karstiques. Celles-ci entretiennent une végétation luxuriante, des formations du Mesobromion riches en orchidées, ainsi que des prairies de fauche. Les forêts mûres de feuillus, et notamment les vieux arbres creux et les bois pourrissants, accueillent le lucane cerf-volant. Outre ces éléments, les contreforts du Larzac constituent une zone de refuge et d'accueil pour des espèces végétales rares ou en limite de leur aire de répartition.

Caractéristiques du site (sur la base du Formulaire Standard de Données transmis à la Commission européenne) :

Région : Languedoc-Roussillon

Département : Hérault

Superficie : 5 310 ha

Altitude : 450 – 820 m

Région biogéographique : Méditerranéenne

Classes d'habitats	Couverture (%)
Pelouses sèches, Steppes	32
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	25
Forêts caducifoliées	18
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5
Forêts de résineux	5
Prairies améliorées	5
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	5
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	4
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1

- **Habitats naturels :**

Les principaux habitats d'intérêt communautaires sont des milieux forestiers (hêtraies, chênaies, ripisylves) et des milieux ouverts de type pelouse sèche ou semi-sèche. Le tableau page suivante présente les différents habitats d'intérêt communautaire présents sur le site en ordre décroissant d'enjeu, avec leur état de conservation et les principales menaces subies.

Habitats d'intérêt communautaire	Code Natura 2000	Surface (ha)	Etat de conservation	Menaces principales
Prairies humides méditerranéennes du Languedoc	6420-4	4,59 (+ 3 habitats ponctuels)	moyen	déprise agricole, embroussaillage, reboisement, fertilisation, labour, sur-semis, sécheresse, drainage, captage des sources, passage de véhicules
Communautés des sources et suintements carbonates	*7220-1	0,09 (+65 habitats ponctuels)	bon	captages, drainage, dégradation de la qualité de l'eau, installation d'espèces envahissantes
Forêts alluviales à aulne glutineux et frêne commun	*91E0	19,46	bon	incendies, exploitation, coupes, pollution
Forêts galeries à saule blanc, peuplier blanc et frêne oxyphille	92A0-6 et 92A0-7	22,07	moyen	incendies, exploitation, coupes, pollution
Forêts de pente, éboulis, ravins à Tilleul et Erable	*9180	21,2	bon	incendies, exploitation, coupes, sur-fréquentation
Falaises calcaires des Alpes du Sud et du Massif Central Méridional	8210-10	61,82	bon	fréquentation des rochers et falaises
Pelouses sèches et semi-sèches à brôme	(*)6210-13 et 6210-31	77,02	moyen	fermeture par les ligneux, surpâturage, broyage, labour, fertilisation, reboisement
Eboulis calcaires du Midi	8130-22	7,56	bon	perturbation de la dynamique naturelle des éboulis due aux plantations et la création de pistes
Forêts de chênes verts	9340-8	290,53	moyen	incendies, exploitation, coupes
Hêtraies calcaires à buis	9150-8	22,66	bon	incendies, exploitation, coupes, plantations de Pins noirs
Falaises siliceuses des Cévennes	8220-14	7,7	bon	fréquentation des rochers et falaises
Landes en coussinets à genêts épineux	4090	0,4 (+ 4 habitats ponctuels)	mauvais	mauvaises pratiques de pâturage, travaux forestiers, plantations de pins
Pelouses à brachypode rameux	*6220	1,49	mauvais	fermeture par les ligneux, broyage, labour, fertilisation, reboisement
Prairies fauchées méso-hygrophiles	6510-2	20,5	mauvais	fermeture par les ligneux, labour, fertilisation excessive, reboisement, drainage
Communauté de characées des eaux oligotrophes	3140	0,25 (+ 1 habitat ponctuel)	Très bon	fermeture du milieu, drainage, captage, comblement, eutrophisation, pollution
Grottes non exploitées par le tourisme	8310-1 à 8310-4	97 habitats ponctuels	bon	comblement des cavités, érosion des sols, destruction par les travaux d'extraction, pollutions accidentelles, sur-fréquentation

- **Faune :**

Les espèces d'intérêt communautaire présentes sont des chiroptères, des insectes xylophages et des espèces aquatiques. Elles sont présentées dans le tableau page suivante, toujours en ordre décroissant d'enjeu, et en précisant leur état de conservation et les principales menaces pesant sur elles.

Espèces d'intérêt communautaire	Code Natura 2000	Éléments quantitatifs	Etat de conservation	Menaces principales
Barbeau méridional (<i>Barbus meridionalis</i>)	1138	non disponible	bon	pollutions impactant la faune benthique (proies), présence d'obstacles
Ecrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>)	1092	non disponible	Mauvais à moyen	colmatage des lits de rivière, pollutions, prélèvements d'eau des rivières, présence d'espèces invasives (écrevisse signal), pression de pêche
Petit murin (<i>Myotis blythii</i>)	1307	non disponible	mauvais	banalisation du paysage, dérangement, collisions avec les pales des éoliennes, pollutions et traitements des charpentes
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	1310	non disponible	moyen	collisions avec les pales des éoliennes, pollutions et traitements des charpentes
Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	1304	non disponible	bon	banalisation du paysage, disparition des sites de reproduction (combles), dérangements, pollutions et traitements des charpentes
Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>)	1041	non disponible	moyen	dégradation de la qualité de l'eau, destruction de la ripisylve
Pique-prune (<i>Osmoderma eremita</i>)	1084	non disponible	inconnu	destruction des vieux arbres, plantations de résineux
Rosalie des Alpes (<i>Rosalia alpina</i>)*	1087	non disponible	inconnu	destruction des vieux arbres, plantations de résineux
Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	1303	non disponible	moyen	banalisation du paysage, disparition des sites de reproduction (combles), dérangements, pollutions et traitements des charpentes
Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>)	1305	non disponible	mauvais	dérangements, pollutions et traitements des charpentes
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	1308	non disponible	mauvais	abattage des arbres morts
Grand capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)	1088	non disponible	bon	destruction des vieux arbres, plantations de résineux
Chabot (<i>Cottus gobio</i>)	1163	non disponible	bon	pollutions dues aux rejets et au lessivage des sols
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	1321	non disponible	bon	pollutions et traitements des charpentes
Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)	1083	non disponible	moyen à bon	destruction des vieux arbres, plantations de résineux

Les enjeux pour la commune d'Usclas-du-Bosc concernent essentiellement la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que la préservation des peuplements forestiers remarquables par une gestion adaptée (éviter la surexploitation) et la lutte contre les incendies.

La ZPS FR9112004 « Hautes garrigues du Montpelliérais »

Cette zone englobe un vaste territoire de collines calcaires au nord-est du département de l'Hérault. Elle s'étend sur près de 50 km d'ouest en est, pour une superficie de 45 646 ha. Plusieurs ensembles morphologiques peuvent y être individualisés : massif de la Serrane, cause de la Selle, gorges de l'Hérault, massifs du Pic Saint Loup et de l'Hortus, collines de la Suque et Puech des Mourgues. Plusieurs de ces entités marquent très fortement le paysage et font à ce titre l'objet de protections. Le DocOb a été réalisé la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, opérateur du site et a été validé en septembre 2013.

Le pastoralisme a fortement régressé depuis plusieurs décennies et la garrigue puis la forêt ont gagné du terrain au détriment des pelouses. La viticulture connaît un regain d'intérêt, notamment sur les coteaux avec des objectifs d'amélioration de la qualité compatibles avec la préservation des habitats et des ressources alimentaires des oiseaux.

Situé aux portes de l'agglomération de Montpellier, le site est très fréquenté car il permet la pratique de loisirs et de sports de nature variés.

Caractéristiques du site (sur la base du Formulaire Standard de Données transmis à la Commission européenne) :

Région : Languedoc-Roussillon

Département : Hérault

Superficie : 45 444 ha

Altitude : 60 – 848 m

Région biogéographique : Méditerranéenne

Classes d'habitats	Couverture (%)
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	25
Forêts sempervirentes non résineuses	20
Pelouses sèches, Steppes	15
Forêts de résineux	15
Forêts mixtes	10
Forêts caducifoliées	5
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5
Autres terres arables	2
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	2
Prairies améliorées	1

- **Faune** :

La configuration de la ZPS, offrant des linéaires de falaises importants joutés à une mosaïque de milieux ouverts, est très propice à l'installation des grands rapaces rupestres ayant justifié la désignation de la zone, tels que l'Aigle de Bonelli (*Aquila fasciata*), l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), ou encore le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*). En effet, les affleurements calcaires érodés servent de support à la nidification, tandis que les milieux ouverts environnants sont des habitats favorables aux espèces proies, et constituent ainsi de vastes territoires de chasse pour ces grands prédateurs.

La zone abrite 3 couples d'Aigles de Bonelli, soit 30 % des effectifs régionaux. Cette espèce représente donc un enjeu majeur à l'échelle du site. Un quatrième site de nidification présent dans ce territoire a été abandonné en 1995, chacun de ces sites faisant l'objet d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB).

Les falaises du site sont également fréquentées par le Crave à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*). Arboricole, le Vautour moine (*Aegypius monachus*) s'est reproduit dans la ZPS en 2011 ; d'autres vautours tels que le Vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*) ou le Vautour fauve (*Gyps fulvus*) y sont fréquemment observés.

Outre les espèces rupestres, le site abrite une grande variété d'espèces d'oiseaux. Certaines d'entre elles sont inféodées aux milieux semi-naturels, maintenus ouverts de façon volontaire ou non. Il s'agit du Busard cendré (*Circus pygargus*), du Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), du Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*), de l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), de la Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), du Pipit rousseline (*Anthus campestris*), ainsi que de différentes pies-grièches (*Lanius ssp.*).

D'autres espèces sont liées à la présence de mosaïques agricoles mêlant vignobles, friches, prairies, pelouses, etc... Ce sont l'Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), le Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*), et l'Alouette lulu (*Lullula arborea*).

Enfin, les rivières présentes accueillent dans les hautes frondaisons le Milan noir (*Milvus migrans*), et sur les berges, le Martin pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*).

L'ensemble des espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site sont présentées dans le tableau page suivante, précisant leur effectif et leur état de conservation, ainsi que les principales menaces. Les espèces sont classées par ordre décroissant d'enjeu.

La fermeture des milieux est donc une des principales menaces pour l'avifaune du site. Les anciens parcours ont en effet laissé place, depuis plus d'une centaine d'années, à des massifs denses de chênes verts et dans une moindre mesure à des peuplements de pin noir, pin d'Alep et pin de Salzmann. Les espaces favorables à l'avifaune patrimoniale (passereaux des milieux ouverts notamment) ont ainsi été relégués aux marges du site (sud des Monts de Saint-Guilhem, les Lavagnes, zones cultivées du bassin de Saint-Martin de Londres et de la plaine à l'est de la Z.P.S.).

L'évolution des pratiques agricoles joue un rôle important dans la conservation des habitats des espèces concernées et une concertation étroite avec les représentants des différentes productions locales, en particulier les crus AOC, doit être engagée.

Le développement des activités de plein air, et notamment de l'escalade, doit également faire l'objet de concertations avec les acteurs locaux pour éviter le développement des perturbations liées à ces activités.

Le développement des projets de centrales éoliennes constitue une autre menace importante identifiée sur le secteur.

Un certain nombre d'espèces citées dans cette ZPS sont susceptibles de fréquenter le territoire communal d'Usclas-du-Bosc. Elles peuvent y trouver des habitats favorables et des lieux de nourrissage qui doivent être préservés pour une conservation efficace de l'avifaune d'intérêt communautaire. Ainsi, les milieux ouverts et semi-ouverts devront être préservés sur la commune.

Code	Espèce	Effectifs sur la ZPS	Tendance	Etat de conservation du site		Menaces principales	Niveau de priorité d'enjeu	Niveau de priorité d'actions
				Population	Habitat d'espèce			
A093	Aigle de Bonelli	3	Diminution	Défavorable	Défavorable	Fermeture des milieux Dérangements sur site de nidification Risque de collision et électrocution	Très fort	Très fort
A079	Vautour moine	0 - 1	Augmentation	Bon	Défavorable	Dérangements sur site de nidification Risque de collision et électrocution Modification des pratiques pastorales	Très fort	Très fort
A224	Engoulevent d'Europe	1123 - 2205	Inconnue	Bon	Bon	Fermeture des milieux	Très fort	Modéré
A379	Bruant ortolan	300 - 600	Diminution	Défavorable	Défavorable	Disparition d'une mosaïque agricole Fermeture des milieux	Fort	Très fort
A080	Circaète Jean-le-Blanc	26 - 50	Stable	Bon	Moyen	Fermeture des milieux Dérangements sur site de nidification Risque de collision et électrocution	Fort	Fort
A231	Rollier d'Europe	36 - 57	Stable	Bon	Bon	Disparition d'une mosaïque agricole Disparition des alignements de grands arbres et boisements isolés	Fort	Fort
A215	Grand-duc d'Europe	12 - 16	Stable	Bon	Moyen	Fermeture des milieux Risque de collision et électrocution	Fort	Fort
A302	Fauvette pitchou	876 - 1777	Diminution ?	Défavorable	Défavorable	Fermeture des milieux	Fort	Fort
A255	Pipit rousseline	117 - 445	Diminution	Défavorable	Défavorable	Fermeture des milieux	Fort	Fort
A091	Aigle royal	1	Augmentation	Bon	Bon	Dérangements sur site de nidification Risque de collision et électrocution	Fort	Fort
A346	Crave à bec rouge	2 - 4	Diminution	Défavorable	Défavorable	Disparition des pelouses à proximité des sites de nidifications	Fort	Très fort
A128	Outarde canepetière	0 - 2	Inconnue	Moyen	Moyen	Fermeture des milieux	Fort	Modéré
A084	Busard cendré	8 - 16	Instable	Défavorable	Défavorable	Fermeture des milieux	Modéré	Très fort
A133	Cedricnème criard	0 - 10	Inconnue	Moyen	Moyen	Diminution des secteurs viticoles	Modéré	Modéré
A246	Alouette lulu	658 - 977	Inconnue	Bon	Bon	Disparition d'une mosaïque agricole Fermeture des milieux	Modéré	Modéré
A103	Faucon pèlerin	4 - 6	Augmentation	Bon	Moyen	Aucune menace particulière	Modéré	Modéré
A072	Bondrée apivore	8 - 15	Augmentation ?	Bon	Moyen	Fermeture des milieux Gestion forestière accrue	Modéré	Modéré
A073	Milan noir	12 - 20	Augmentation	Défavorable	Moyen	Dérangements sur site de nidification Risque de collision et électrocution	Modéré	Modéré
A229	Martin pêcheur d'Europe	4 - 7	Stable	Moyen	Moyen	Pollution des cours d'eau Crues détruisant les nids	Faible	Modéré
A338	Pie grièche écorcheur	< 10	Diminution	Défavorable	Défavorable	Disparition d'une mosaïque agricole Fermeture des milieux	Faible	Modéré

La ZPS FR9112002 « Salagou »

Située à 40 km au nord-ouest de Montpellier, la ZPS « Le Salagou » s'étend sur 12 794 ha au sud du lac du Salagou. Le site est entouré par la Montagne Noire et la ville de Bédarieux à l'ouest, le Causse du Larzac et Lodève au nord, et la plaine viticole (Clermont-l'Hérault et Pézenas) au sud-est. Les zones urbanisées ont été exclues du périmètre Natura 2000. La superficie et la situation géographique du site expliquent la grande diversité de milieux rencontrés (plaine viticole, garrigues boisées, affleurements de ruffes, plateaux volcaniques, hauts reliefs boisés...). Il fait la transition entre la plaine languedocienne et les premiers contreforts de la Montagne Noire et du Larzac. L'altitude du site varie entre 67 et 523 m. La commune d'Usclas-du-Bosc est située au nord de cette ZPS.

- **Les habitats :**

Les habitats suivants sont recensés par le Formulaire Standard de Données dans la ZPS du Salagou :

Classes d'habitats	Couverture (%)
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	25
Pelouses sèches, Steppes	15
Forêts sempervirentes non résineuses	15
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	11
Autres terres arables	7
Forêts de résineux	5
Forêts caducifoliées	5
Forêts mixtes	5
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1

La zone présente donc une part importante de milieux agricoles, de garrigues, et de milieux forestiers. D'une manière générale, une attention doit être portée aux garrigues qui évoluent vers des milieux fermés présentant un intérêt moindre pour l'avifaune du site.

- **La faune :**

Les enjeux principaux du site sont d'une part la conservation d'un couple d'Aigle de Bonelli, et d'autre part d'un territoire favorable à la reproduction de l'Outarde canepetière. La présence de 2 autres espèces est particulièrement remarquable dans cette partie du département : le Blongios nain et le Busard cendré.

L'**Aigle de Bonelli** niche dans les falaises et chasse dans les garrigues. Les effectifs français sont si faibles (34 couples en 2014) que chaque site occupé par l'espèce est important. L'unique couple de la ZPS du Salagou, nichant dans le cirque de Mourèze, contribue au fragile continuum entre la population française et la population ibérique. De nombreuses menaces pèsent sur ce rapace, telles que le développement de parcs éoliens ou photovoltaïques, la fréquentation des sites de reproduction, les électrocutions et collisions... Cette espèce représente par conséquent un enjeu très fort pour la ZPS.

L'**Outarde canepetière**, inféodée aux mosaïques agricoles avec des zones présentant une strate herbacée basse, occupe le sud de la ZPS, où ont été contactés les mâles chanteurs (3-4 en 2003). Sa conservation passe par le maintien des milieux ouverts par des activités agricoles et pastorales adaptées (rotations culturales, réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires...).

Le **Blongios nain** est susceptible de trouver des habitats favorables sur les berges du Salagou (zones humides avec roselières). Les effectifs dans la ZPS seraient toutefois très faibles (1-3 couples). Il est menacé par l'altération des zones humides et les dérangements et prédations en période de reproduction.

Le **Busard cendré** niche quant à lui dans les massifs de garrigue au sud de la ZPS, où 6-10 couples ont été recensés dans le cadre de l'élaboration du DocOb. Il est menacé par la dynamique de fermeture des milieux.

Aigle de Bonelli



Paco Gomez

Outarde canepetière



Pierre Dalous

Blongios nain



Marek Szczepanek

Busard cendré



LM. Preau

Seize autres espèces de l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ont également justifié la désignation du site du Salagou en ZPS. Il s'agit principalement d'espèces des garrigues et plaines méditerranéennes.

La réalisation du DocOb validé en 2010 a permis de mettre en évidence la disparition dans la zone de l'Alouette calandrelle citée au FSD et la présence d'une espèce nicheuse représentant un enjeu fort : l'**Œdicnème criard**. De plus, une tentative de reproduction de l'Aigrette garzette, non citée au FSD, a été observée. Bien que la nidification de l'espèce ne soit pas aujourd'hui avérée, le site reste favorable pour son alimentation.

Les espèces de la ZPS sont principalement menacées par les éléments suivants :

- Le développement des projets de centrales éoliennes ;
- L'évolution des pratiques agricoles ;
- Le développement des activités de plein air, et notamment de l'escalade, qui peut être source de perturbations.

Les objectifs de conservation et de développement durable issus du DocOb sont donc :

- Le maintien des ressources alimentaires de l'aigle de Bonelli et du busard cendré (freiner la fermeture des garrigues) ;
- La préservation de la quiétude des sites rupestres au sud de la ZPS et des sites de nidification en général ;
- La ré-augmentation des effectifs d'outarde canepetière à plus de 5 mâles chanteurs, la réhabilitation des habitats historiquement occupés et gestion des habitats occupés ;
- La conservation et la favorisation de la mosaïque agricole en encourageant des activités agricoles diversifiées ;
- Le maintien des habitats de pelouses et des activités pastorales ;
- La promotion de pratiques agro-environnementales ;
- La conservation des cavités dans les arbres de haute tige ;
- La gestion des zones humides (roselières), en contenant le développement des ligneux.

Comme pour la ZPS « Hautes garrigues du Montpelliérais », les enjeux pour la commune d'Usclas-du-Bosc sont de maintenir les milieux ouverts, de promouvoir des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et de proscrire le développement des énergies éoliennes sur le plateau.

V.3. Fonctionnalité écologique – Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue

Depuis le sommet de la Terre de Rio (1992), le constat de l'érosion de la biodiversité est reconnu au niveau international. La destruction et la fragmentation des habitats, dues aux activités humaines (étalement de l'urbanisation, artificialisation des sols et multiplication des voies de transport), sont une des causes principales de la disparition localisée voire généralisée d'espèces. Il est également reconnu que la biodiversité et les écosystèmes fonctionnels rendent des services socio-économiques importants. La restauration et le maintien des connections écologiques, afin de reconstituer un maillage entre les populations, sont donc un fort enjeu pour nos sociétés. La notion de Trame Verte et Bleue (TVB) a vu le jour lors du Grenelle de l'Environnement de 2007.

L'objectif de la TVB est de permettre la circulation des espèces, les échanges génétiques entre populations, et ainsi de favoriser leur maintien. La TVB est un outil d'aménagement du territoire visant, à travers l'identification de sous-trames (zones humides, landes, milieux forestiers...), à promouvoir un développement économique compatible avec la préservation de l'environnement et d'un cadre de vie de qualité.

Deux entités principales sont distinguées :

- Les réservoirs de biodiversité, milieux riches, où les espèces effectuent tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction...);
- Les corridors écologiques, voies de passage qui relient les réservoirs. Ils peuvent être linéaires et continus, comme par exemples les cours d'eau ou les haies, en pas japonais, série de bosquets ou de mares, ou bien former des réseaux, un maillage paysager.

Des zones tampons et des zones à restaurer peuvent également être définies.

La TVB en elle-même est définie au niveau national et se décline à des niveaux plus locaux : au niveau régional avec les Schémas Régionaux de Cohérence écologique (SRCE), au niveau de groupes de communes avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et enfin à l'échelle communale avec les PLU. Les différentes échelles permettent de prendre en compte les besoins d'espèces aux capacités de dispersion très différentes, et chaque niveau d'étude permet d'enrichir les autres, en assurant la cohérence de la mise en œuvre de l'ensemble.

V.3.1. Les documents de rang supérieur

Une première étape dans l'étude des continuités écologiques est la recherche de documents existants à des rangs supérieurs. Le PLU et le SCoT devront prendre en compte le SRCE. La notion de « prise en compte » renvoie à une obligation de compatibilité sous réserve de dérogations motivées. Le PLU doit également être compatible avec le SCoT, c'est-à-dire qu'il ne doit pas l'empêcher ou lui faire obstacle. Aucun SCoT n'a été approuvé sur le territoire communal d'Usclas-du-Bosc.

Le SRCE

Le projet de SRCE, actuellement en cours de validation, contient un atlas cartographique et identifie d'ores et déjà différentes sous-trames d'importance régionale sur le territoire communal d'Usclas-du-Bosc.

La **trame bleue** (cf. Figure 78) identifie le Merdanson et le Maro comme cours d'eau importants pour la biodiversité en tant que corridors écologiques.

Le SRCE distingue également plusieurs sous-trames dans la **trame verte** communale :

- La sous trame des milieux de cultures identifie un corridor écologique de cultures pérennes suivant le Merdanson au nord puis se divisant vers l'est au niveau des Faysses, du Tréviol de la Valette et vers l'ouest au niveau des Bagnaloups ;
- La sous trame des milieux forestiers qui comprend un réservoir de biodiversité constitué par la Bruyère d'Usclas et le bois de Maret au nord-ouest ;
- La sous trame des milieux ouverts et semi ouverts identifie un corridor écologique de milieux semi-ouverts correspondant aux milieux jouxtant le Merdanson.

Figure 78. Trame bleue autour de la commune d'Usclas-du-Bosc

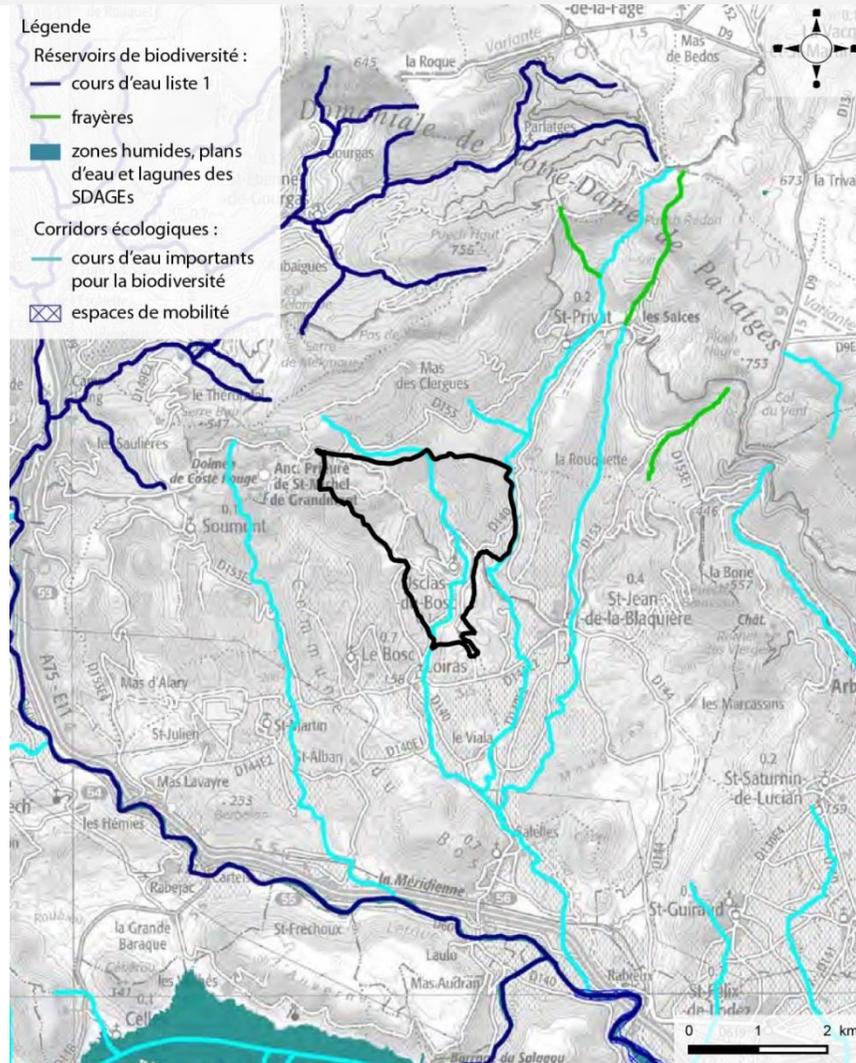
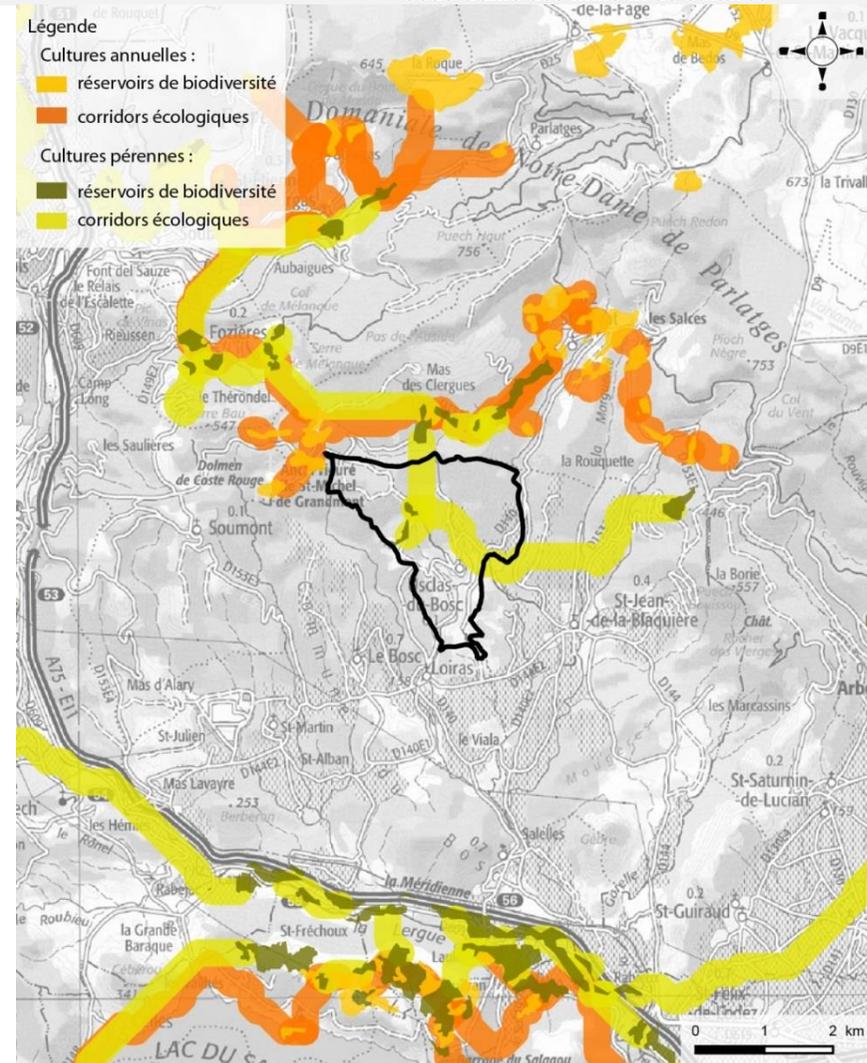


Figure 79. Trame verte autour de la commune d'Usclas-du-Bosc : sous-trame des milieux de cultures



Source : SRCE 2014 – Natura 2015

Figure 80. Trame verte autour de la commune d'Usclas-du-Bosc : sous-trame des milieux forestiers

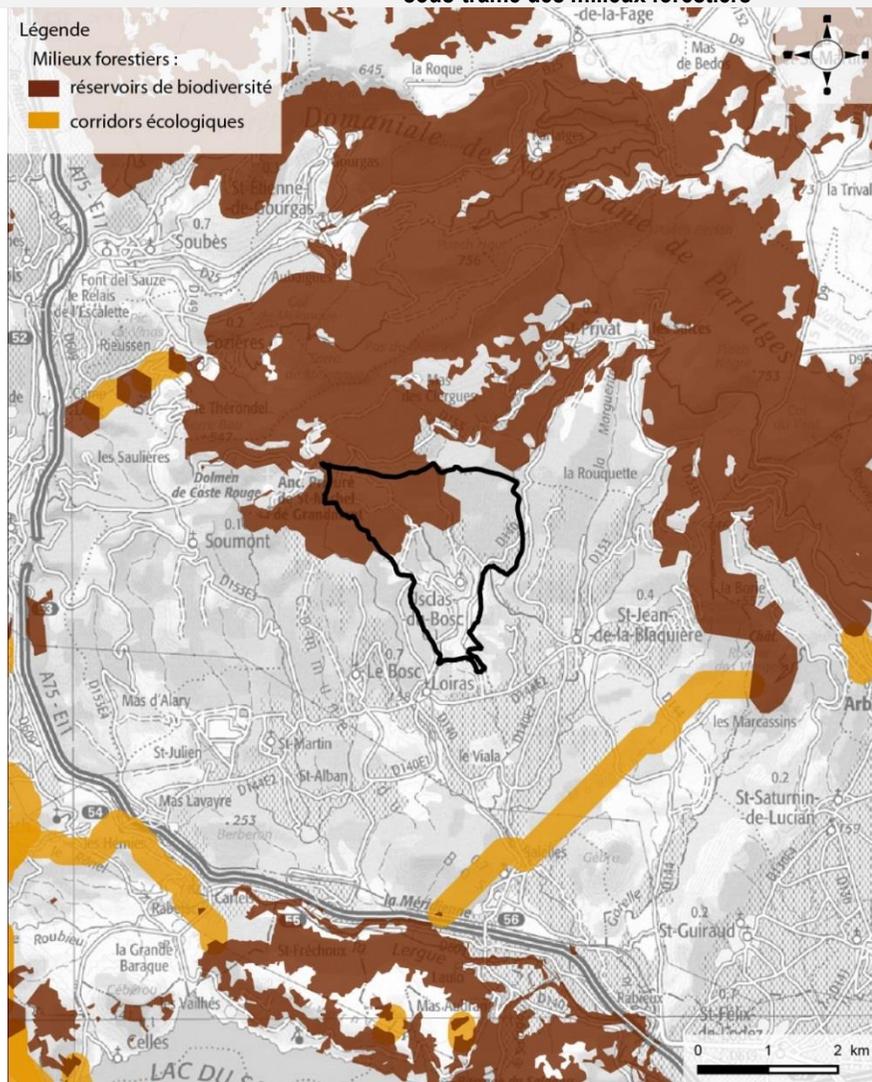
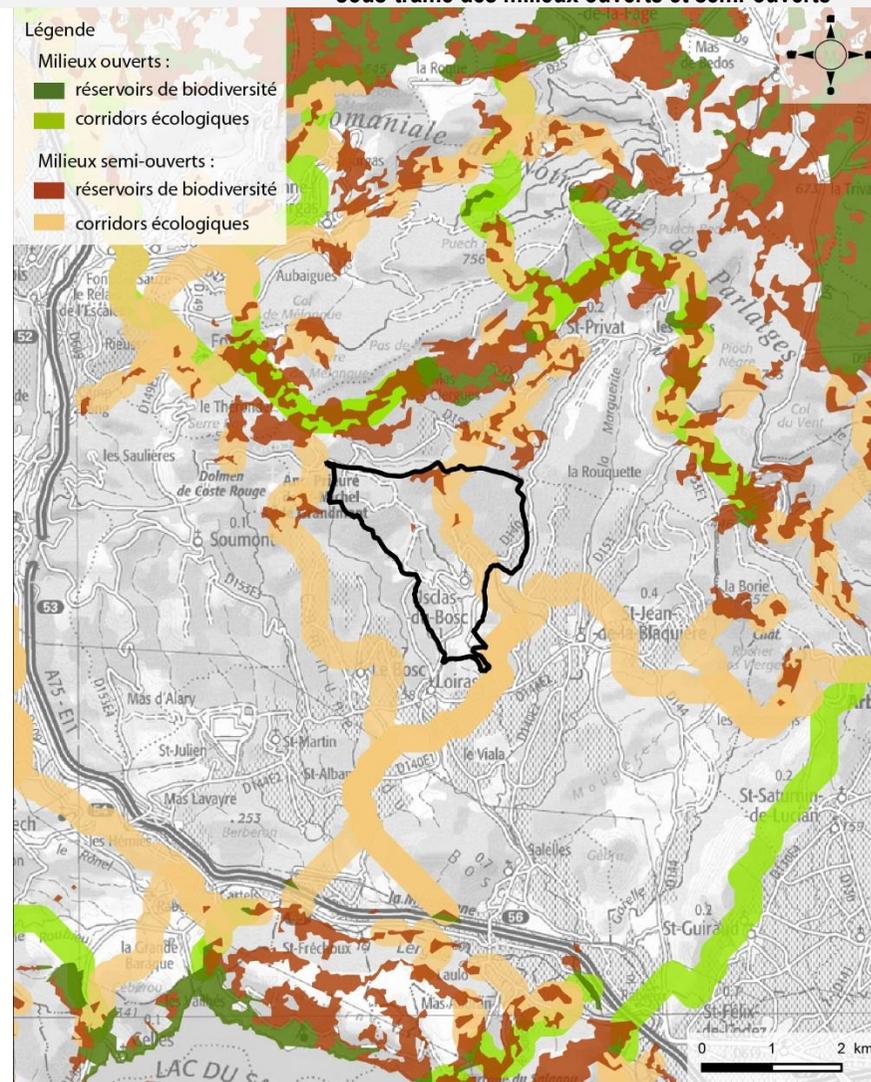


Figure 81. Trame verte autour de la commune d'Usclas-du-Bosc : sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts



Source : SRCE 2014 – Natura 2015

V.3.2. La TVB au niveau communal

Données et analyses

Une première analyse est réalisée à une échelle un peu plus large que le territoire communal ; un périmètre d'environ 5 km est considéré autour de la commune. En effet, les limites administratives n'ont aucune réalité écologique et l'échelle communale n'est pas toujours pertinente (selon les espèces considérées). De plus, une vision élargie permet de maintenir une cohérence avec les territoires environnants.

Cette analyse se base sur trois types d'informations : le relevé des espaces naturels remarquables, l'occupation du sol et la présence d'espèces cibles. Les éventuels obstacles à la circulation de la faune (infrastructures de transports terrestres, zones urbanisées, obstacles à l'écoulement des cours d'eau...) sont également pris en compte.

1. Les espaces naturels remarquables

Au niveau communal, la notion de réservoir de biodiversité s'appuie sur celle d'espaces naturels remarquables qui sont les zones de protection, de gestion ou d'inventaire scientifique. Ils sont classés hiérarchiquement, selon leur degré de participation à la protection et la conservation de la biodiversité. Ces espaces sont plus ou moins influents selon leur portée réglementaire :

Participation significative	Participation forte	Participation majeure
ZNIEFF II Zone humide PNA Sites classés	ZNIEFF I Sites inscrits	Réseau Natura 2000 ENS

Il ressort que la totalité du territoire communal et la majorité des espaces voisins sont concernés par qualité des milieux naturels présents (cf. Figure 82). Les espaces d'intérêt majeur correspondent à la ZNIEFF de type I « Bois de Maret et la Bruyère d'Usclas » au nord-ouest, à la ZNIEFF de type II « Causse et contreforts du Larzac et montagne de la Séranne » ainsi qu'au différents PNA sur le reste du territoire communal d'Usclas-du-Bosc.

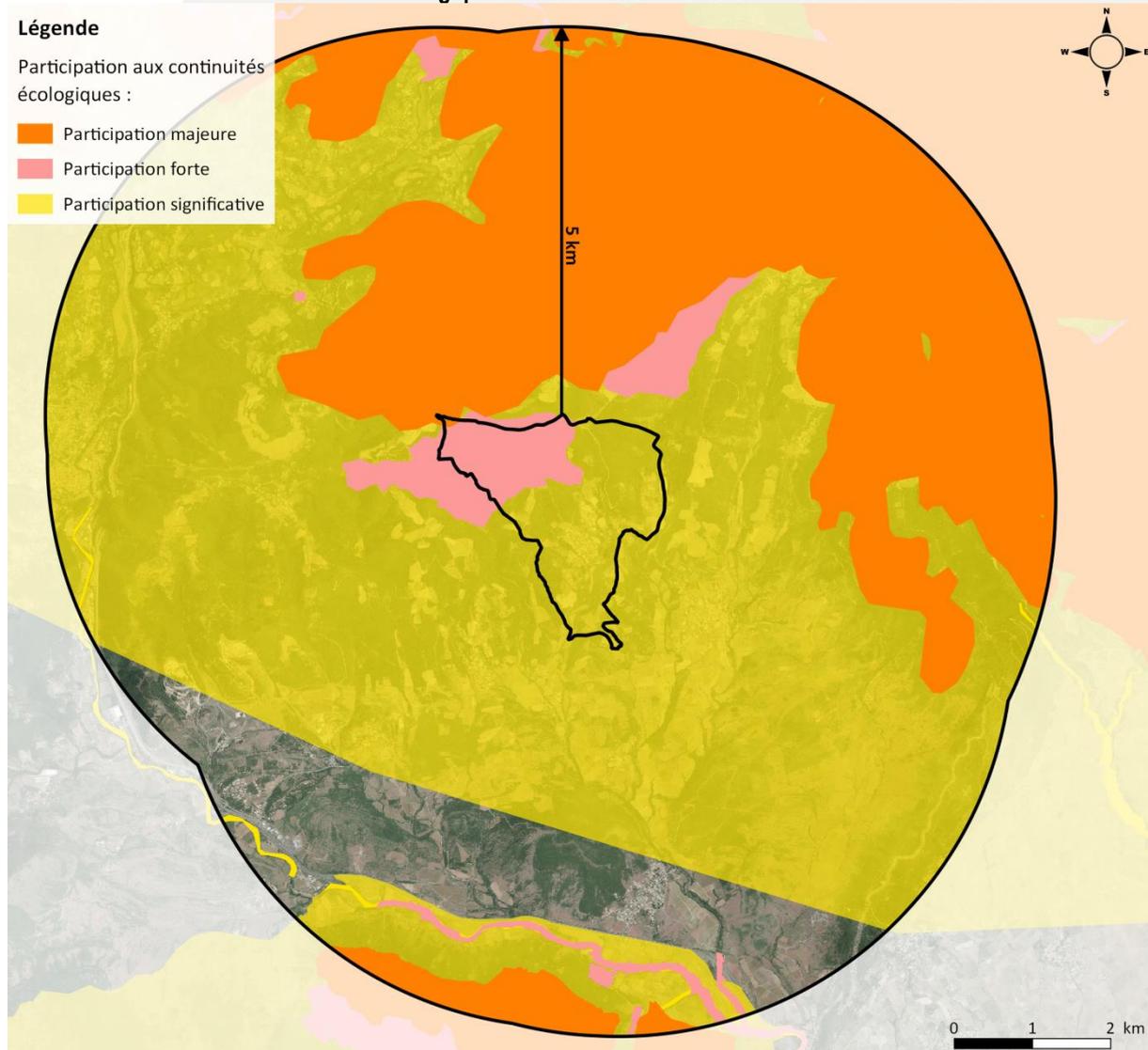
À une échelle de 5 km autour de la commune, deux réservoirs de biodiversité sont facilement identifiables :

- Le lac du Salagou au sud ;
- Le causse et les contreforts du Larzac au nord.

La commune peut donc être traversée par des corridors reliant ces deux espaces.

Les espaces naturels ont donc une place importante dans le secteur et accueillent de nombreuses espèces patrimoniales.

Figure 82. Espaces de nature remarquable hiérarchisés selon leur participation aux continuités écologiques sur la commune et les environs d'Usclas-du-Bosc



Source : DREAL LR – Naturae 2015

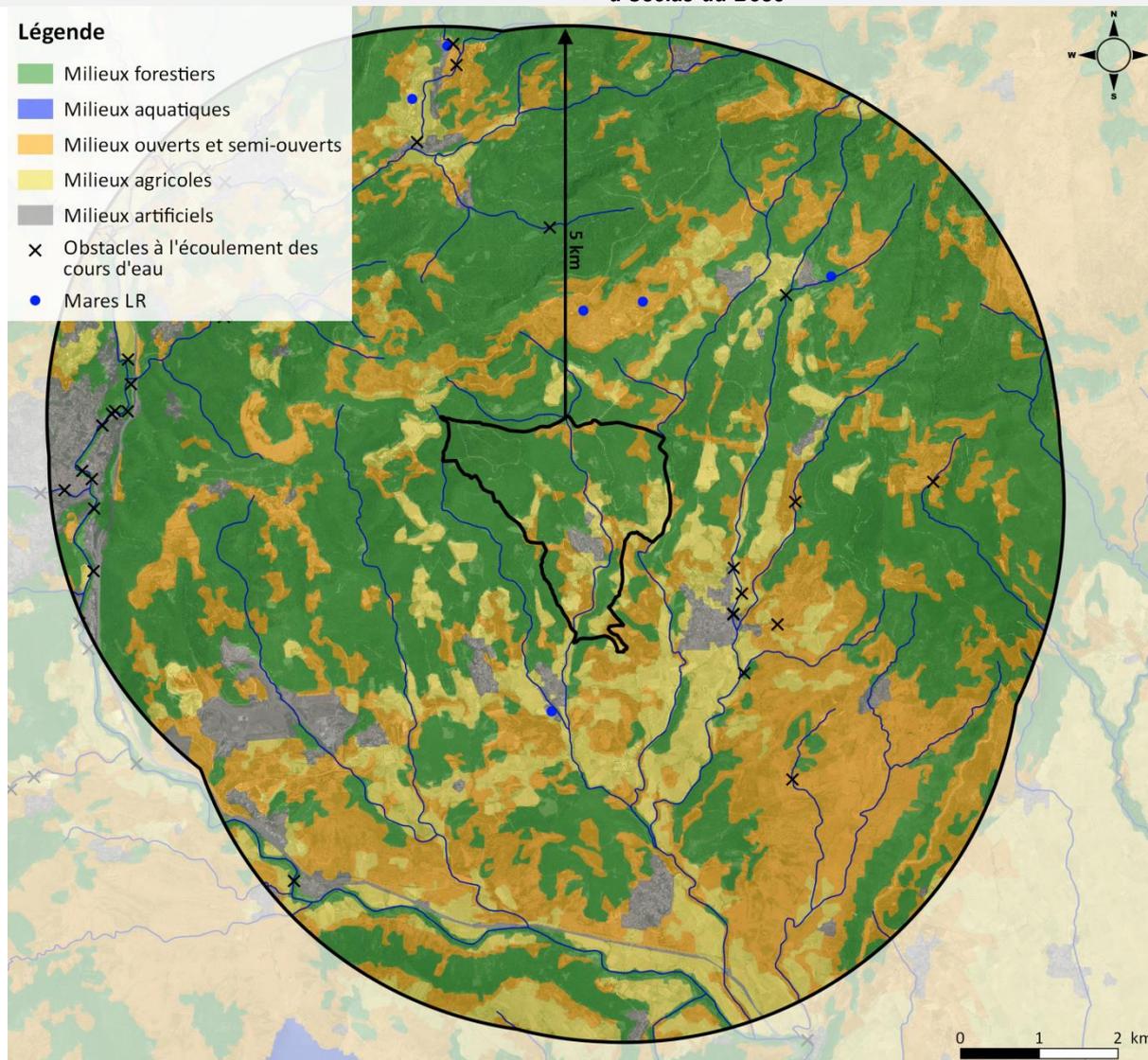
2. L'occupation du sol

Les deux-tiers de la superficie communale sont recouverts de milieux forestiers. Il s'agit principalement de forêts de feuillus entrecoupés de massifs de conifères au sud le long du Merdanson et sur la Bruyère d'Usclas. Ces boisements contiennent des zones plus ouvertes mais souvent en voie de fermeture : végétation arbustive en mutation et quelques landes.

Le reste du territoire communal est occupé par l'agriculture (viticulture et oléiculture). Ces parcelles constituent des milieux propices pour les espèces de milieux ouverts comme l'Alouette lulu ou le Cochevis huppé.

Les ruptures écologiques sont principalement regroupées autour de la tâche urbaine. Le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) de l'ONEMA (Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques) n'a pas recensé d'obstacles à l'écoulement des cours d'eau à Usclas-du-Bosc.

Figure 83. Occupation du sol simplifiée et ruptures écologiques majeures sur la commune d'Usclas-du-Bosc



Source : OCSOL 2006 –BD Carthage – ROE – Naturae 2015

3. Les espèces cibles

La connexion effective et fonctionnelle des espaces naturels remarquables est nécessaire au fonctionnement, à la stabilité et à la résilience des écosystèmes sur le long terme. Elle est assurée par des continuités écologiques qui permettent de lutter contre leur fragmentation. Chaque espèce animale définit ses propres réservoirs de biodiversité et leurs continuités. Comme il n'est pas possible d'être exhaustif, des espèces cibles sont choisies.

Ces espèces cibles sont représentatives de la diversité des milieux rencontrés sur la commune d'Usclas-du-Bosc. Il s'agit d'espèces « parapluie » : ce sont des espèces dont le domaine vital et les exigences écologiques permettent la protection de tout un cortège d'autres espèces si celles-ci sont protégées. Par exemple, la protection de l'habitat de l'Alouette lulu espèce de milieux ouverts à semi-ouverts, permet, par voie de conséquence, l'amélioration de l'habitat d'un grand nombre d'espèces comme le Bruant ortolan.

Les espèces cibles ont donc été choisies dans les espèces dites « déterminantes pour la TVB » identifiées au niveau national pour chaque région mais aussi dans les espèces à enjeux identifiées dans les espaces naturels remarquables de la commune (ZNIEFF). Il sera alors possible de définir différentes sous-trames en fonction des besoins locaux en habitats de ces espèces cibles (cf. *Tableau 1* page suivante).

Tableau 1 : Espèces cibles de la TVB communale aux Mages

Sous-trames	Groupes	Espèces	
Milieux ouverts à semi-ouverts naturels et agricoles	Oiseaux	Fauvette orphée Pie-grièche méridionale Circaète Jean-le-blanc Bruant ortolan Alouette lulu Linotte mélodieuse	
	Insectes	Magicienne dentelée	
	Reptiles	Couleuvre d'Esculade Psammodrome d'Edwards Lézard ocellé	
	Chiroptères	Rhinolophe euryale Petit murin	
	Milieux forestiers	Oiseaux	Grand-duc d'Europe Tourterelle des bois
		Insectes	Grand capricorne Lucarne cerf-volant
		Chiroptères	Minioptère de Schreibers
Milieux aquatiques et humides	Oiseaux	Rosignol philomène Busard cendré	
	Odonates	Cordulie à corps fin Cordulegastre bidenté	
	Mammifères	Murin de Capaccini	
	Reptiles	Triton marbré	
	Poissons	Barbeau méridional	
	Amphibiens	Pélobate cultripède Grenouille verte de Perez	

Synthèse : la TVB communale

Les espaces d'intérêt majeure pour la biodiversité sont constitués majoritairement de milieux forestiers et de milieux ouverts à semi-ouverts naturels ou anthropiques (milieux agricoles). Les principaux réservoirs de biodiversité et corridors sont représentés sur une carte de synthèse des continuités écologiques à retenir sur la commune d'Usclas-du-Bosc.

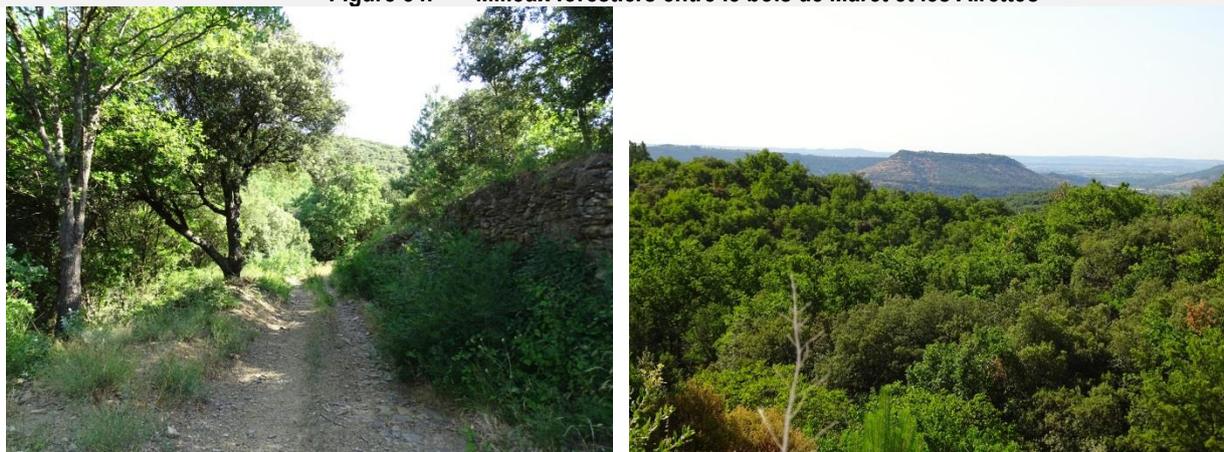
1. La trame verte

Les contreforts du Larzac, composés de plus de 5000 ha d'un tenant, forment un réservoir de biodiversité majeur sur le territoire. Constituant les premiers reliefs, ils forment une zone de transition entre la plaine et le plateau du Larzac. Ce grand ensemble comprend deux réservoirs de biodiversité sur la commune d'Usclas-du-Bosc (cf. Figure 84 page suivante) :

- La Bruyère d'Usclas et le bois de Maret au nord-ouest ;
- Le Pioch de Baque et le bois de Marou au nord-est.

Ces réservoirs sont majoritairement composés de feuillus (chênes verts) entrecoupés de quelques boisements de conifères : la Bruyère d'Usclas en est recouverte. À l'écart des activités économiques, ils accueillent une variété d'espèces animales et végétales remarquable. Les forêts matures de feuillus, et notamment les vieux arbres creux et les arbres pourrissants, accueillent le Lucarne cerf-volant, un coléoptère considéré comme quasi-menacé sur la liste rouge européenne ainsi que le Grand capricorne occupant spécifiquement les chênaies. Ils sont également favorables à des espèces appréciant les boisements clairs, comme la Tourterelle des bois ou le Grand-duc d'Europe. Comme beaucoup de rapaces nocturnes, ce prédateur peut chasser en forêt mais il préfère les espaces découverts. Les continuités écologiques reliant milieux fermés et ouverts sont donc essentielles pour ces oiseaux.

Figure 84. Milieux forestiers entre le bois de Maret et les Airettes



Source : *Natura* 2015

La commune d'Usclas-du-Bosc est également située à proximité de deux grands réservoirs de milieux ouverts à semi-ouverts. Le lac du Salagou, entouré de ses maquis, garrigues, landes et milieux agricoles, est situé dans un espace de collines qui font la transition entre la plaine languedocienne et les reliefs du Caroux et des Causses. On y dénombre 21 espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux dont l'Outarde canepetière qui subsiste au sein d'un petit noyau dans la plaine viticole du Salagou. Le Causse du Larzac est recouvert par les mêmes types de milieux avec la moitié de son territoire composé de landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues.

Le territoire communal d'Usclas-du-Bosc est situé entre ces deux ensembles. Il constitue donc une zone de passage importante pour les espèces inféodées à ce type de milieu. Cependant, les milieux ouverts et semi-ouverts restants sur la commune sont en cours de fermeture. Quelques parcelles agricoles subsistent également autour de la tâche urbaine. La mosaïque qu'elles forment avec les milieux naturels est favorable aux chiroptères comme le Rhinolophe euryale ou le Petit murin. Les garrigues plus ou moins basses servent également de terrain de chasse aux rapaces comme le Circaète Jean-le-Blanc ou l'Aigle de Bonelli.

Figure 85. Milieux en cours de fermeture dans la plaine du Merdanson



Figure 86. Milieux ouverts dans la plaine du Maro



Source : *Natura* 2015

La tâche urbaine et les infrastructures routières situées au sein des milieux ouverts et semi-ouverts constituent des discontinuités pour les espèces animales et végétales. Pour favoriser le passage des espèces ou l'installation durable d'une biodiversité plus ordinaire et anthropophile, des parcs publics (cf. Figure 87 page suivante), jardins privés, alignements (cf. Figure 88) et arbres remarquables (cf. Figure 89) peuvent être reconnus comme réservoirs urbains de biodiversité. Ce sont des noyaux d'habitats plus petits qui peuvent jouer un rôle dans la conservation de la biodiversité.

Le village d'Usclas-du-Bosc contient actuellement une végétation développée dans son centre ancien. Les alignements d'arbres ou de haies, les bosquets ou arbres isolés servent de corridors linéaires ou en pas japonais pour les oiseaux et les chauves-souris. La présence de différentes strates (arbustive, herbacée, grimpante) et d'une continuité de pleine terre peut en faire des corridors pour les autres groupes (petits mammifères terrestres, insectes, ...). Le bâti ancien, présentant des anfractuosités dans les vieux murs en pierres sèches, peut servir de lieu de reproduction pour les espèces d'oiseaux anthropophiles comme les hirondelles, Martinet noir ou le Moineau domestique (cf. Figure 90).

Figure 87. Aire de jeu végétalisée



Figure 88. Alignement d'arbres le long de la D140



Figure 89. Arbre remarquable dans le centre ancien

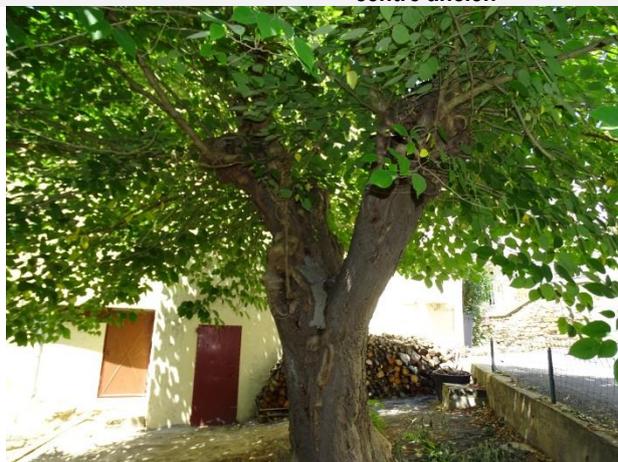


Figure 90. Bâti ancien au sein du village



Source : Naturae 2015

2. La trame bleue

Deux cours d'eau principaux, le Maro et le Merdanson, traversent la commune et sont particulièrement intéressants pour la biodiversité puisqu'ils suivent les continuités de milieux ouverts et semi-ouverts. Leurs ripisylves sont plus ou moins fournies selon les secteurs. La végétation des rives est un support de vie pour des oiseaux comme le Rossignol philomène, pour des amphibiens (Pélobate cultripède) et pour certains insectes comme les odonates (Cordulie à corps fin, ...). Elle leur fournit une source d'alimentation (baies, débris végétaux, insectes) et des conditions optimales pour survivre : ombre et abris (arbres creux...).

La ripisylve remplit également d'autres fonctions :

- Elle maintient les berges grâce aux systèmes racinaires d'une végétation adaptée (saules, frênes, aulnes, peupliers blancs, ...).
- Elle prévient les inondations en faisant opposition au courant : les végétaux limitent les crues en dissipant l'énergie du courant et en réduisant sa vitesse.
- Elle filtre les apports du bassin versant en favorisant l'infiltration plutôt que le ruissellement, en éliminant les nitrates et en piégeant les phosphates.
- C'est un élément structurant du paysage qui peut être utilisé comme lieu de loisir (promenade, sensibilisation...) tout en respectant l'environnement.

À noter que l'ensemble des cours d'eau et fossés, même temporaires, non représentés sur la carte de synthèse, peuvent participer au maintien des continuités écologiques ; ils fournissent parfois des milieux de substitution ou des zones refuges en cas de perturbation d'un milieu adjacent et permettent aux populations de se reconstituer (ex : odonates).

Figure 91. Le Merdanson



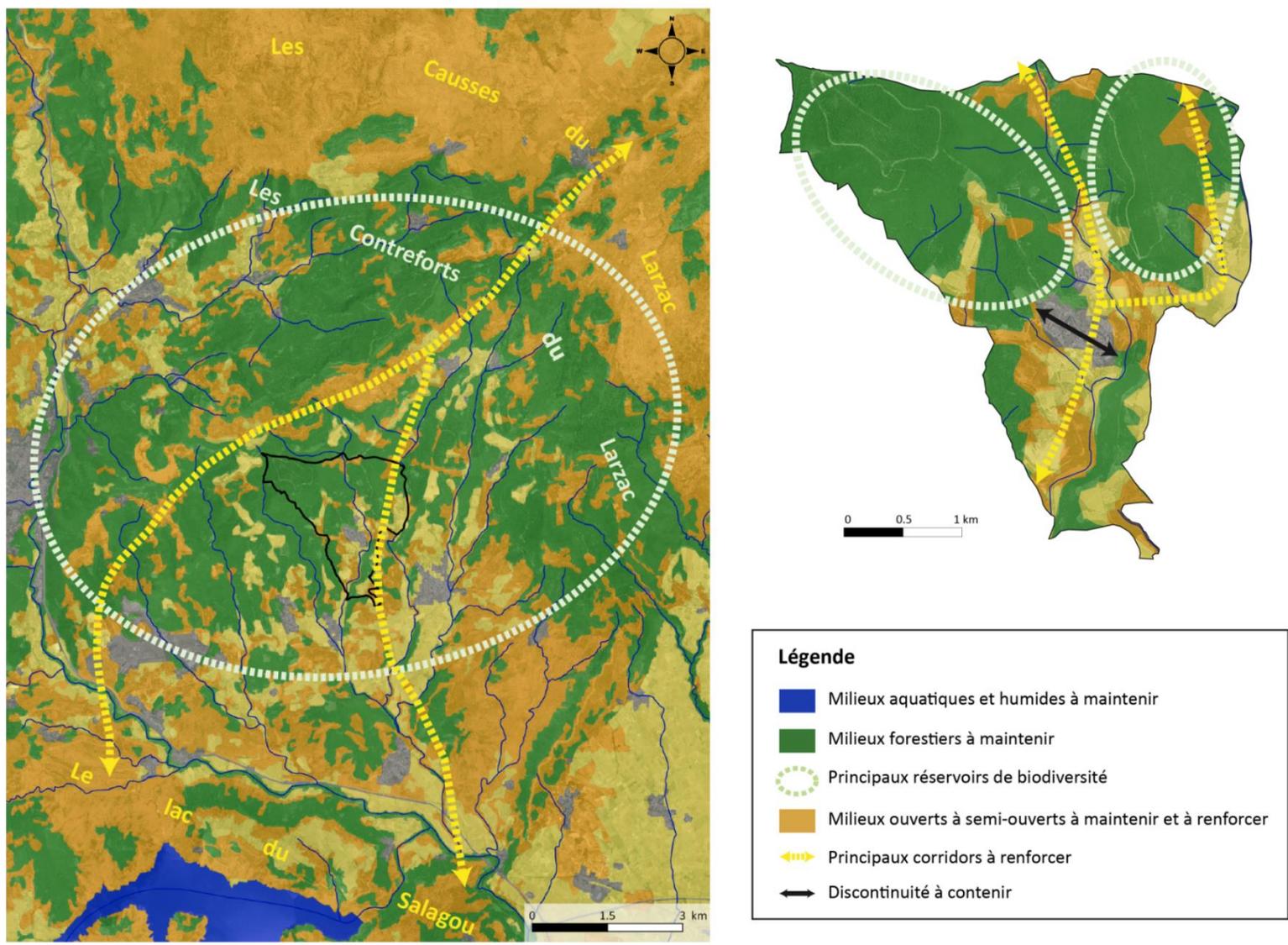
Figure 92. Le Maro



Source : Naturae 2015

L'enjeu pour la commune d'Usclas-du-Bosc est donc de conserver les milieux naturels existantes : les boisements au nord ainsi que les milieux ouverts et semi-ouverts. Une gestion de type pastoralisme est bénéfique pour conserver et restaurer ces milieux riches en biodiversité. Le respect des cours d'eau et de leurs ripisylves (Merdanson, Maro) permet également de préserver les continuités écologiques. Enfin, la discontinuité formée par la tache urbaine est à contenir en favorisant la biodiversité en milieu urbain (végétation, alignements, parcs...).

Figure 93. Synthèse des continuités écologiques sur la commune d'Usclas-du-Bosc



Source : OCSOL 2006 – BD Carthage – Naturaie 2015

V.4. Pré-diagnostic écologique

NB. Une seule visite de terrain a été effectuée. Elle avait pour objectif d'obtenir une première vision du territoire. Une attention particulière a été portée sur les zones classées en AU non construites au précédent projet de PLU, correspondant aux secteurs à caractère naturel de la commune que la municipalité souhaite ouvrir à l'urbanisation dans un premier temps.

V.4.1. Les espèces suspectées sur la commune

La première visite de terrain croisée avec les informations obtenues lors de l'analyse bibliographique ont permis de mettre en avant un certain nombre d'espèces pouvant potentiellement être retrouvées sur le territoire communal et à proximité des hameaux. En effet, la saison étant plutôt avancée, les oiseaux, peu visibles, sont en pleine période de nidification.

Entomofaune

La diversité des milieux sur la commune d'Usclas-du-Bosc rend le territoire attractif pour différentes espèces d'insectes. En particulier, la présence de cours d'eau permanents ou temporaires est propice à la présence d'odonates. Par exemple, l'Agrion mignon s'accommode aussi bien aux ruisseaux qu'aux fossés, dès lors qu'ils présentent de la végétation aquatique et rivulaire. La Cordulie à corps fin affectionne quant à elle les rivières calmes avec des ripisylves. Les boisements, et plus particulièrement les feuillus, peuvent accueillir des coléoptères tels que le Grand capricorne. De plus, les milieux ouverts et secs (maquis, friches...) sont favorables aux orthoptères tels que la Magicienne dentelée et à des lépidoptères comme le Damier de la Suisse.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	N2000	Prot. nat.	LR	ZNIEFF LR	Niveau enjeu régional	Présence sur la commune
COLEOPTERES							
Pique-prune	<i>Osmoderma eremita</i>	Ann. II et IV	Art. 2	E	Dét. Stricte	-	Potentielle
Rosalie des Alpes	<i>Rosalia alpina</i>	Ann. II et IV	Art. 2	V	-		Potentielle
Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	Ann. II et IV	Art. 2	I	-		Avérée (CBE)
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Ann. II	-	-	-		Potentielle
LEPIDOPTERES							
Damier de la Suisse	<i>Euphydryas aurinia</i>	Ann. II	Art. 3	LC	Dét. Stricte	-	Potentielle
Apollon	<i>Parnassius apollo</i>	Ann. IV	Art. 2	EN	Dét. Stricte		Potentielle
Diane	<i>Zerynthia polyxena</i>	Ann. IV	Art. 2	LC	Dét. Stricte		Potentielle
Proserpine	<i>Zerynthia rumina</i>	-	Art. 3	LC	Dét. Stricte		Avérée (CBE)
ODONATES							
Agrion joli	<i>Coenagrion pulchellum</i>	-	-	NT	Rem.	MODE	Potentielle
Agrion mignon	<i>Coenagrion scitulum</i>	-	-	NT	Rem.	MODE	
Cordulegastre bidenté	<i>Cordulegaster bidentata</i>	-	-	VU	Dét. Stricte	FORT	
Leste des bois	<i>Lestes dryas</i>	-	-	NT	Dét. Stricte	MODE	
Gomphe à crochets	<i>Onychogomphus uncatus</i>	-	-	NT	Dét. Stricte	MODE	
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	Ann. II et IV.	Art. 2	VU	Dét. stricte	FORT	Avérée (CBE)
Gomphe à pinces	<i>Onychogomphus forcipatus unguiculatus</i>	-	-	LC	-	MODE	
ORTHOPTERE							
Magicienne dentelée	<i>Saga pedo</i>	Ann. IV	Art. 2	I	Dét. stricte	-	Potentielle
ARACHNIDE							
Uroctée de Durande	<i>Uroctea durandi</i>	-	-	-	Dét. stricte	MODE	Avérée (CBE)

Légende : N2000 : Directive Habitats. Protection nationale : Art. 2 = articles 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés, ainsi que leurs habitats, sur le territoire national. Art. 3 = articles 3 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national. Listes rouges : I = indéterminé ; E et EN = en danger ; LC = préoccupation mineure ; V et VU = vulnérable ; E = en danger ; NT = quasi-menacée ; ZNIEFF LR : Dét. = déterminant ; Rem. = remarquable.

Chiroptères

L'ensemble des espèces de chauves-souris de France sont protégées et bénéficient d'un Plan National d'Actions.

La commune d'Usclas-du-Bosc présente une cavité naturelle (source : BRGM) pouvant être utilisée comme gîte pour les espèces cavernicoles. Comme toute commune rurale, il existe aussi des potentialités d'accueil dans le bâti ancien ou dans des vieux arbres pour les espèces fissuricoles et anthropophiles.

Les milieux naturels, diversifiés sur la commune, présentent un intérêt potentiel pour différentes espèces de chiroptères. La mosaïque de milieux agricoles associée aux haies offre des habitats de chasse favorables à la plupart des chiroptères et plus particulièrement aux espèces de milieu ouvert ou de lisière. Les grandes structures paysagères telles que les combes ou les ripisylves sont autant de corridors utilisés par les chiroptères pour leurs déplacements journaliers ou lors des migrations.

Les chiroptères dans le tableau suivant ont été cités dans la bibliographie (ZNIEFF, SIC) et ont été répertoriés sur la commune sur le site de la carrière par le Cabinet Barbanson Environnement (CBE).

Nom vernaculaire	Nom scientifique	N2000	Prot. nat.	LRN	ZNIEFF LR	Niveau enjeu régional	Présence sur la commune
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Ann. II et IV	Art. 2	VU	Dét. Stricte	TR FORT	Avérée (CBE)
Murin de Capaccini	<i>Myotis capaccinii</i>	Ann. II et IV	Art. 2	VU	Dét. Stricte	TR FORT	Avérée (CBE)
Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	Ann. II et IV	Art. 2	NT	À critères	TR FORT	Potentielle
Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>	Ann. II et IV	Art. 2	NT	À critères	FORT	Potentielle
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Ann. II et IV	Art. 2	NT	À critères	FORT	Potentielle
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	Ann. II et IV	Art. 2	LC	Dét. Stricte	MODE	Avérée (CBE)
Murin à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>	Ann. II et IV	Art. 2	LC	À critères	MODE	Potentielle
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Ann. II et IV	Art. 2	LC	À critères	MODE	Avérée (CBE)
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Ann. II et IV	Art. 2	LC	À critères	MODE	Potentielle
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	An. IV	Art. 2	NT	À critères	MODE	Avérée (CBE)
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	Ann. IV	Art. 2	LC	Rem.	MODE	Avérée (CBE)
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	Ann. IV	Art. 2	NT	À critères	MODE	Avérée (CBE)
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Ann. IV	Art. 2	NT	Rem.	MODE	Avérée (CBE)
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Ann. IV	Art. 2	LC	-	MODE	Avérée (CBE)

Légende : N2000 : Directive Habitats : Ann. II = annexe II de la directive européenne, indiquant les espèces justifiant la désignation des ZSC ; Ann. IV = annexe IV de la directive européenne, indiquant les espèces protégées sur le territoire européen. Protection nationale : Art. 2 = article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés ainsi que leurs habitats sur le territoire national. Listes rouges : LC = préoccupation mineure ; NT = quasi menacé ; VU = vulnérable. ZNIEFF LR : Dét. = déterminant ; Rem. = remarquable.

Herpétofaune

Des espèces communes comme le Lézard des murailles, le Lézard vert occidental ou la Couleuvre vipérine ont déjà été observées sur la commune. D'autres espèces de couleuvres peuvent également y trouver des habitats favorables (friches, jardins, garrigues...) ; elles se montrent parfois relativement anthropophiles. Par ailleurs, les milieux ouverts à semi-ouverts comme les maquis sont particulièrement favorables au Psammodrome algire et au Lézard ocellé. Ce dernier est actuellement menacé aux échelles nationale et européenne, du fait notamment de la diminution de ses habitats.

La Couleuvre de Montpellier et le Psammodrome algire ont été observés au niveau de la carrière sur la commune par CBE.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	N2000	Prot. nat.	LR Rég.	ZNIEFF LR	Niveau enjeu régional	Présence sur la commune
REPTILES							
Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>	-	Art. 3	VU	Dét. Stricte	TR FORT	Potentielle
Psammodrome d'Edwards	<i>Psammodromus edwardsianus</i>	-	Art. 3	VU	Dét. Stricte	FORT	Potentielle
Psammodrome algire	<i>Psammodromus algirus</i>	-	Art. 3	NT	Rem.	MODE	Avérée (CBE)
Couleuvre d'Esculape	<i>Elaphe longissima</i>	Ann. IV	Art. 2	LC	Rem.	MODE	Potentielle
Couleuvre à échelons	<i>Rhinechis scalaris</i>	-	Art. 3	NT	-	MODE	Potentielle
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>	-	Art. 3	NT	-	MODE	Avérée (CBE)
AMPHIBIENS							
Pélobate cultripède	<i>Pelobates cultripes</i>	Ann. IV	Art. 2	VU	Dét. Stricte	TR FORT	Potentielle
Grenouille de Perez	<i>Rana perezi</i>	Ann. V	Art. 3	VU	Dét. Stricte	FORT	Avérée (CBE)
Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>	Ann. IV	Art. 2	NT	Rem.	MODE	Potentielle

Légende : N2000 : Directive Habitats : Ann. V = annexe V de la directive européenne, indiquant les espèces d'intérêt communautaire donc le prélèvement et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesure de gestion ; Ann. IV = annexe IV de la directive européenne, indiquant les espèces protégées sur le territoire européen. Protection nationale : Art. 2 = article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007, fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés ainsi que leurs habitats sur le territoire national ; Art. 3 = article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007, fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur le territoire national. Listes rouges : LC = préoccupation mineure ; NT = quasi menacé ; VU = vulnérable... ZNIEFF LR : Dét. = déterminant ; Rem. = remarquable.

Avifaune

Les enjeux potentiels relatifs à l'avifaune peuvent être relativement importants sur la commune. En effet, elle est concernée par plusieurs espaces naturels remarquables particulièrement intéressants en termes de diversité.

Pour les passereaux, les milieux observés sont variés favorisant l'installation de différents cortèges inféodés aux milieux ouverts à semi-ouverts jusqu'à forestiers. Ces oiseaux sont tout à fait capables de nicher sur la commune même à proximité de la zone urbaine s'ils trouvent des conditions favorables. Il convient par exemple de noter la présence dans la bibliographie d'espèces comme la Pie-grièche à tête rousse, le Bruant ortolan ou encore l'Hirondelle rustique. Cette dernière représente toutefois un enjeu faible. Les autres espèces suspectées, d'enjeu au minimum modérés, sont présentées dans le tableau page suivante.

Les rapaces ont quant à eux des exigences particulières pour leur nidification (grands arbres, falaises, etc...). Il est considéré que ces espèces sont relativement sensibles aux dérangements durant la nidification. Ils éviteront donc d'installer leur site de reproduction à proximité de la présence de l'homme. Elles ont toutefois l'habitude de se nourrir et chasser au sein des milieux ouverts et des zones agricoles.

À noter que la commune accueille une partie du territoire d'un couple d'Aigle de Bonelli, espèce menacée d'extinction qui bénéficie d'un Plan National d'Actions.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	N2000	Prot. nat.	LRF	LRR	ZNIEFF LR	Niveau enjeu régional	Présence sur la commune
Aigle de Bonelli	<i>Hieraeetus fasciatus</i>	An. I	Art. 3	EN	E2	Dét.	REDH	Potentielle
Pie-grièche méridionale	<i>Lanius meridionalis</i>	-	Art. 3	VU	LR16	Dét.	TR FORT	Potentielle
Traquet oreillard	<i>Oenanthe hispanica</i>	-	Art. 3	EN	V4	Dét.	TR FORT	Potentielle
Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>	An. I	Art. 3	VU	LR16	Dét.	FORT	Potentielle
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	An. I	Art. 3	LC	D11	Dét.	FORT	Avérée (ZNIEFF)
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	An. I	Art. 3	NT	V5	Dét.	FORT	Potentielle
Pie-grièche à tête rousse	<i>Lanius senator</i>	-	Art. 3	NR	LR16	Dét.	FORT	Potentielle
Aigle royal	<i>Aquila chrysaetos</i>	-	Art. 3	VU	V6	Dét.	FORT	Potentielle
Fauvette orphée	<i>Sylvia hortensis</i>	-	Art. 3	LC	-	-	MODE	Potentielle
Fauvette passerinette	<i>Sylvia cantillans</i>	-	Art. 3	LC	-	-	MODE	Avérée (CBE)
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	-	Art. 3	LC	D11	Rem.	MODE	Avérée (CBE)
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	-	Art. 3	VU	-	-	MODE	Avérée (CBE)
Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>	Ann. I	Art. 3	LC	R9		MODE	Potentielle
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>	-	Art. 3	LC	D11	Rem.	MODE	Avérée (CBE)
Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	An. I	Art. 3	LC	LR16	Dét.	MODE	Avérée (ZNIEFF)

Légende : Directive Oiseaux : An. I = annexe I de la directive européenne, indiquant les espèces justifiant la désignation des ZPS. Protection nationale : Art. 3 = article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés ainsi que leurs habitats sur le territoire national. LR F nicheur (Liste rouge France métropolitaine) : LC = préoccupation mineure ; VU = vulnérable ; NT = quasi menacé ; EN = en danger. LR Reg : E1 = population régionale en fort déclin dont les effectifs sont < 300 couples ; E2 = population régionale en déclin dont les effectifs sont < 50 couples ; E3 = population régionale stable mais avec des effectifs < 10 couples ; V4 = population régionale en fort déclin dont les effectifs sont compris entre 300-3000 couples ; V5 = population régionale en déclin dont les effectifs sont < 300 couples ; V6 = population régionale en augmentation mais dont les effectifs restent < 50 couples ; V7 population régionale dont les effectifs restent < 10 couples ; V8 : espèce nouvellement installée (depuis moins de 20 ans) ou occasionnelle avec des effectifs < 10 couples ; R9 = population régionale < 300 couples mais menacée du fait de sa petite taille ; L10 = population régionale > 300 couples avec les 2/3 localisés dans quelques sites ou habitats limités ; D11 = population régionale en déclin dont les effectifs sont > 300 couples ; D12 = population régionale en déclin rapide dont les effectifs sont > 3000 couples ; S13 = Espèce susceptible de passer dans les catégories précédentes, donc à surveiller ; I15 = Espèce au statut indéterminé faute de données fiables, mais présumé menacée ; LR16 = Espèces dont la population régionale représente plus de 25% de la population nationale mais qui n'entre pas dans les catégories précédente. ZNIEFF LR : Dét. = déterminant ; Rem. = remarquable.

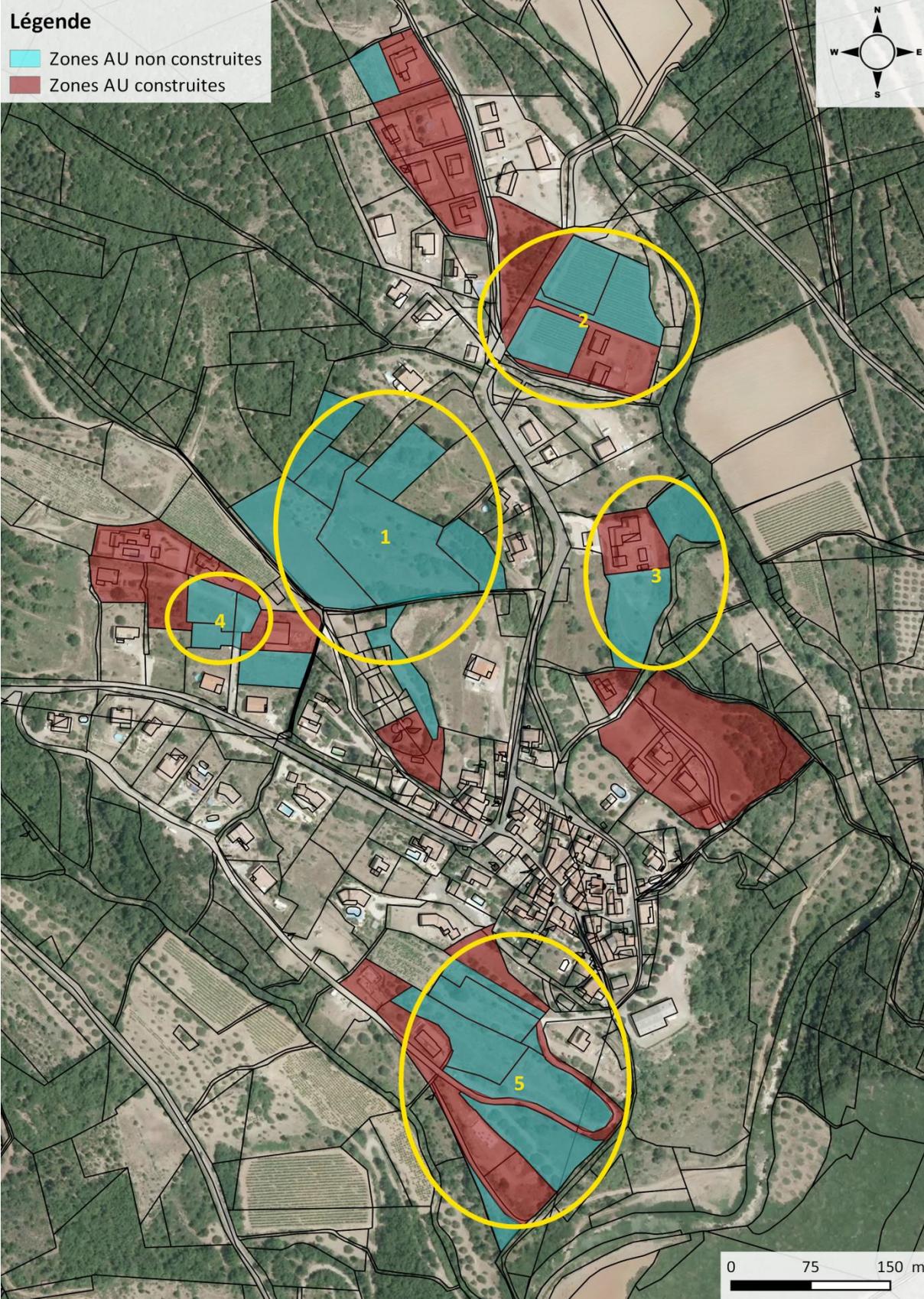
V.4.2. Les différents milieux autour de la tache urbaine

Les zones classées en AU non construites au précédent projet de PLU ont été recensés lors de la première visite de terrain (cf. Figure 94 page 183). Des numéros leur ont été attribués pour faciliter leur identification.

La commune dispose de nombreuses parcelles disponibles pour les constructions. Cependant, certains terrains sont plus intéressants que d'autres en termes de biodiversité et de milieu naturel ou par leur position. En effet, la loi ALUR préconise la densification des zones urbaines.

Les terrains autour de la tache urbaine sont hétérogènes et composés de milieux ouverts à semi-ouverts (prairies, pâtures, friches, milieux agricoles) ou de milieux fermés (boisements de chênes). Quelques milieux en cours de fermeture (garrigues, matorrals, végétation arbustive en mutation) sont également présents.

Figure 94. Les zones AU construites et naturelles sur la commune d'Usclas-du-Bosc



Source : Naturae 2015

- **Les prairies, pâtures et friches**

Les parcelles non construites sont souvent des milieux très ouverts (prairie ou friches). Le pastoralisme permet de les conserver dans cet état. Ce type de milieu sec abrite une forte diversité en insectes : plusieurs papillons (Proserpine, Zygène cendrée...) et orthoptères (Magicienne dentelée...) s'y reproduisent aisément. Ces parcelles constituent également des terrains de chasse pour les rapaces comme le Busard cendré ou le Grand-duc d'Europe. La présence de tas de pierres et de murets au sein de ces milieux attire de nombreux reptiles comme le rare Lézard ocellé ou la Couleuvre vipérine, plus commune. Enfin, plusieurs petits passereaux affectionnent ce type de milieu comme la Linotte mélodieuse ou les fauvettes méditerranéennes.

Figure 95. Milieux ouverts dans la zone 1



Figure 96. Prairie dans la zone 4



Source : Naturae 2015

- **Les milieux agricoles : oliveraies et vignobles**

Les oliveraies et vignobles autour des zones d'habitation sont traités intensivement à en juger par la strate herbacée quasi absente. Plus la vigne est entretenue moins la biodiversité est riche sur ces parcelles. Les vignes enherbées peuvent accueillir des espèces qui se retrouvent aussi dans les friches. Les zones les moins entretenues et où il subsiste des haies peuvent accueillir de nombreuses espèces de reptiles communes et protégées (Lézards vert occidental, des murailles, catalan, Couleuvre de Montpellier) voire le Lézard ocellé ou le Psammodrome d'Edwards. Pour les insectes, les vignes, surtout si elles sont traitées comme c'est le cas sur la commune, ne sont que d'un faible intérêt. Moins il y a de refuges, de zones de transition (jachère ou terre au repos), de haies, de bosquets et de murets, et plus pauvres sont les cortèges. On y retrouve cependant quelques oiseaux inféodés aux milieux très ouverts comme l'Alouette lulu ou l'Œdicnème criard.

Figure 97. Parcelle viticole dans la zone 2



Figure 98. Oliveraie dans la zone 1



Source : Naturae 2015

- **Les boisements**

Certains insectes sont inféodés aux milieux arborés : le développement larvaire des coléoptères (Grand capricorne...) dépend du bois, les larves de cigales se développent au dépend des racines, les fourmis forestières ou encore certains orthoptères observés qu'en sous-bois (Criquet des pins). Les amphibiens utilisent également les boisements lors de leurs phases terrestres, à savoir lors de transits pré et post-nuptiaux et lors de l'hivernage. Les boisements hétérogènes et clairsemés des zones AU sont particulièrement favorables à la Salamandre tachetée ou au Crapaud commun. Les boisements de feuillus accueillent de nombreux chiroptères comme la Barbastelle d'Europe. Les lisières à proximité des habitations sont utilisées par la Barbastelle d'Europe comme zone de chasse majeure.

Figure 99. Boisements dans la zone 1



Figure 100. Boisements dans la zone 3



Source : Naturae 2015

V.5. Synthèse

Atouts	Contraintes
<ul style="list-style-type: none"> • Un territoire naturel riche • Une urbanisation continue • Peu de discontinuités 	<ul style="list-style-type: none"> • La présence potentielle d'espèces à enjeux à proximité des zones urbaines • La régression des milieux ouverts et semi-ouverts
Enjeux hiérarchisés	
Enjeux forts	
<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte la présence potentielle d'espèces à enjeu • Veiller à l'intégrité des ZNIEFF sur le territoire • Conserver et renforcer les continuités écologiques existantes 	
Enjeux modérés	
<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir les espaces ouverts au travers l'agriculture 	

Figure 1.	Situation générale de la commune d'Usclas-du-Bosc.....	8
Figure 2.	Implantation de la commune d'Usclas-du-Bosc	9
Figure 3.	La carte de Cassini (XVIII ^{ème} siècle)	10
Figure 4.	La carte de l'état-major (1820-1866).....	10
Figure 5.	Évolution de la population communale entre 1968 et 2014 (en nombre d'habitants)	22
Figure 6.	La variation annuelle moyenne depuis 1968 et autres indicateurs démographiques.....	23
Figure 7.	La répartition quantitative et évolution de la population par tranche d'âge et son évolution entre 2009 et 2014	23
Figure 8.	Projection démographique de la commune d'Usclas-du-Bosc	25
Figure 9.	Répartition du parc de logements en 2014	26
Figure 10.	La composition du parc immobilier d'Usclas-du-Bosc	27
Figure 11.	Les types de logements en 2014.....	27
Figure 12.	Nombre de pièces par résidence principale en 2014	28
Figure 13.	L'évolution de la répartition des résidences principales par statut d'occupation.....	28
Figure 14.	L'évolution de la construction neuve.....	29
Figure 15.	La répartition de la population de 15 à 64 ans selon le type d'activité	30
Figure 16.	Lieu de travail des actifs de la commune.....	31
Figure 17.	Les classes de potentiel agronomique des sols d'Usclas-du-Bosc	33
Figure 18.	L'occupation du sol d'Usclas -du-Bosc	34
Figure 19.	Les 3 grands types d'occupation du sol	35
Figure 20.	Type de cultures dominantes en 2017 sur le territoire d'Usclas-du-Bosc	36
Figure 21.	Evolution du nombre d'exploitations entre 1988 et 2010.....	37
Figure 22.	Evolution des SAU d'Usclas-du-Bosc de 1988 à 2010	38
Figure 23.	Le réseau principal de voirie	41
Figure 24.	Le réseau viaire, le stationnement et les transports en commun	42
Figure 25.	La morphologie de l'espace bâti d'Usclas-du-Bosc	46
Figure 29.	Le paysage de la montagne et ses contreforts	51
Figure 30.	Le village sur son éperon	52
Figure 31.	Les unités paysagères de la commune d'Usclas-du-Bosc	53
Figure 32.	Les espaces boisés sur les contreforts du Larzac	54
Figure 33.	Les espaces cultivés et les landes encadrant le village	54
Figure 34.	Le village ancien de la commune d'Usclas-du-Bosc.....	55
Figure 35.	Le village ancien et les nouvelles constructions	55
Figure 36.	Le village depuis les hauteurs	56
Figure 37.	Vues à partir de la RD 140, versant sud-ouest d'Usclas du Bosc	56
Figure 38.	Cartographie des points de vue, versant sud-ouest d'Usclas du Bosc.....	58
Figure 40.	Cartographie des points de vue, versant nord-est d'Usclas du Bosc.....	60
Figure 42.	Vues à partir du chemin de Fabrègues, versant Nord-Est d'Usclas du Bosc évolution 2002-2015..	62
Figure 45.	Répartition chiffrée des zones du P.L.U;.....	66
Figure 46.	Répartition chiffrée des zones urbaines du P.L.U;.....	66
Figure 47.	Le plan de zonage de la commune d'Usclas-du-Bosc	69
Figure 48.	Les espaces libres et à densifier de l'enveloppe urbaine de la commune d'Usclas-du-Bosc.....	71
Figure 49.	Analyse de la consommation d'espace entre 2005 et 2015	76
Figure 50.	Typologie de la consommation des espaces entre 2005-2015 dans l'enveloppe urbaine	77
Figure 51.	Typologie de la consommation d'espace entre 2005 et 2015	78
Figure 52.	La cartographie A.D.S.L	101
Figure 53.	Les grands reliefs de l'Hérault.....	106
Figure 54.	Topographie sur la commune d'Usclas-du-Bosc.....	107
Figure 55.	Échelle des temps géologiques.....	108
Figure 56.	Géologie sur la commune d'Usclas-du-Bosc.....	109
Figure 57.	État des eaux de la Lergue à Brignac	110
Figure 58.	Réseau hydrographique sur la commune d'Usclas-du-Bosc.....	111
Figure 59.	AZI bassin versant de l'Hérault sur la commune d'Usclas du Bosc	114
Figure 60.	AZI bassin versant de l'Hérault sur le centre de la commune d'Usclas-du-Bosc	115
Figure 61.	Sensibilité à la remontée de nappes souterraines sur la commune	117
Figure 62.	Aléa feu de forêt sur la commune d'Usclas-du-Bosc	118
Figure 63.	Schéma de débroussaillage en zone non urbaine.....	120

Figure 64.	Zonage du P.P.R.M.T. sur la commune d'Usclas-du-Bosc	124
Figure 65.	Mesures permettant de réduire le risque de retrait-gonflement des sols argileux	125
Figure 66.	L'aléa retrait-gonflement des sols argileux sur la commune d'Usclas-du-Bosc.....	126
Figure 67.	La carrière de « Carrières des Roches Bleues » située à Pioch Camp	133
Figure 68.	Localisation de la carrière de la société « Carrières des Roches Bleues	134
Figure 69.	Point de tri situé sur la D 140.....	137
Figure 70.	Gisement éolien sur la commune d'Usclas-du-Bosc.....	141
Figure 71.	Ensoleillement annuel sur la commune d'Usclas-du-Bosc	144
Figure 72.	Potentiel de développement du photovoltaïque au sol dans l'arrondissement de Lodève	145
Figure 73.	Potentiel de développement du photovoltaïque sur bâti d'activité dans l'Hérault	145
Figure 74.	Répartition par région forestière du gisement net mobilisable en bois énergie en Languedoc- Roussillon	146
Figure 75.	Les ZNIEFF sur la commune d'Usclas-du-Bosc	152
Figure 76.	Les PNA sur la commune d'Usclas-du-Bosc	154
Figure 77.	Natura 2000 et la commune d'Usclas-du-Bosc.....	158
Figure 78.	Trame bleue autour de la commune d'Usclas-du-Bosc	169
Figure 79.	Trame verte autour de la commune d'Usclas-du-Bosc : sous-trame des milieux de cultures	169
Figure 80.	Trame verte autour de la commune d'Usclas-du-Bosc : sous-trame des milieux forestiers	170
Figure 81.	Trame verte autour de la commune d'Usclas-du-Bosc : sous-trame des milieux ouverts et semi- ouverts	170
Figure 82.	Espaces de nature remarquable hiérarchisés selon leur participation aux continuités écologiques sur la commune et les environs d'Usclas-du-Bosc	172
Figure 83.	Occupation du sol simplifiée et ruptures écologiques majeures sur la commune d'Usclas-du-Bosc 173	
Figure 84.	Milieux forestiers entre le bois de Maret et les Airettes	175
Figure 85.	Milieux en cours de fermeture dans la plaine du Merdanson.....	175
Figure 86.	Milieux ouverts dans la plaine du Maro	175
Figure 87.	Aire de jeu végétalisée.....	176
Figure 88.	Alignement d'arbres le long de la D140.....	176
Figure 89.	Arbre remarquable dans le centre ancien	176
Figure 90.	Bâti ancien au sein du village.....	176
Figure 91.	Le Merdanson	177
Figure 92.	Le Maro.....	177
Figure 93.	Synthèse des continuités écologiques sur la commune d'Usclas-du-Bosc.....	178
Figure 94.	Les zones AU construites et naturelles sur la commune d'Usclas-du-Bosc.....	183
Figure 95.	Milieux ouverts dans la zone 1	184
Figure 96.	Prairie dans la zone 4.....	184
Figure 97.	Parcelle viticole dans la zone 2	184
Figure 98.	Oliveraie dans la zone 1	184
Figure 99.	Boisements dans la zone 1.....	185
Figure 100.	Boisements dans la zone 3.....	185